This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

109

31 Jan. 1924

HARVARD LAW LIBRARY

Received

Travel

L'INQUISITION

DU MÊME AUTEUR :

Practica Inquisitionis heretice pravitatis *auctore Bernardo Guidonis*. Document publié pour la première fois. In-4°, 1886.

Les Hérétiques du Midi au XIIIe siècle. *Cinq pièces inédites*. In-8°, 1891.

Les Hérétiques du comté de Toulouse, *dans la première moitié du XIIIe siècle, d'après l'enquête de 1245*. In-8°, 1891.

L'Inquisition en Roussillon. *Cinq pièces inédites* (1314-1364). In-8°, 1892.

L'Albigéisme et les Frères Prêcheurs à Narbonne au XIIIe siècle. In-8°, 1894.

La Somme des autorités à l'usage des prédicateurs méridionaux du XIIIe siècle. In-8°, 1896.

La procédure inquisitoriale en Languedoc *au XIVe siècle, d'après un procès inédit de l'année 1357*. In-8°, 1900.

Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc au XIIIe siècle. In-8°, 2 volumes. *(Société de l'Histoire de France.)*

Mgr DOUAIS
ÉVÊQUE DE BEAUVAIS

L'INQUISITION

SES ORIGINES — SA PROCÉDURE

PARIS
LIBRAIRIE PLON
PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
8, RUE GARANCIÈRE — 6e
1906
Tous droits réservés

6/27/21

84

Tous droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays.

Published 31 October 1906.
Privilege of copyright in the United States reserved under the Act approved March 3d 1905 by Plon-Nourrit et Cie.

AVANT-PROPOS

Le modeste volume que j'offre au public traite de deux points : les origines historiques de l'Inquisition et sa procédure. Avant de dire pourquoi je les aborde après bien d'autres historiens et des juristes de valeur, il me sera permis de faire une remarque, d'ailleurs nécessaire, sur le principe même de la répression de l'hérésie.

I

En vérité, la répression de l'hérésie répond assez peu aux idées modernes; beaucoup, qui d'ailleurs se disent amis de l'Église, ont de la peine à comprendre une telle magistrature en une matière qui leur paraît toucher à la conscience elle-même. Ils aiment mieux ne pas en parler;

cette disposition d'esprit tient à la défaveur du public pour tout ce qui entrave ou semble entraver la pensée individuelle. On s'est donné la liberté de tout imaginer, de tout dire, de tout écrire. On y voit un droit naturel; on confond l'opinion et la foi; on fait de la religion un simple fait, ou même un fait vulgaire de la conscience privée; on livre à l'examen le plus indépendant, sans règle ni principe, l'enseignement divin. Dans cet état d'esprit, on comprend difficilement la répression de l'hérésie. Ceux-là même qui voient dans l'Église une société parfaite et complète, ayant pour fondement la foi et pour obligation la conservation de cette foi par les voies dont toute société dispose, ceux-là même trouvent imprudent et inopportun de rappeler des principes qui semblent ne pouvoir se réclamer que d'une intolérance funeste. Ils s'étonneront, à n'en pas douter, que j'aie choisi un tel sujet d'étude : l'Inquisition.

Je pourrais répondre que ce n'est pas d'aujourd'hui que j'y pense. Mais l'excuse, s'il faut me le faire pardonner, n'est pas suffisante. Ces esprits timorés ou mal informés oublient, tout d'abord, que toute société a besoin d'user de répression et a le droit d'employer les mesures coercitives répondant à son caractère, à son but et à la nature du délit. L'Église, étant établie sur la foi, agit

contre quiconque met en péril sa doctrine, l'attaque socialement et enseigne des théories subversives, s'il lui appartient par le baptême. Ce principe ne peut être modifié; il est vrai à toutes les époques, aujourd'hui comme il l'était hier; il ne saurait dépendre d'un état particulier de la société ou de l'opinion. A l'Église de voir quelle application elle en peut et doit faire dans telles circonstances déterminées. Cela, c'est l'histoire.

L'Inquisition, avec son juge délégué permanent, une cause spéciale : l'hérésie, et une procédure à quelques égards particulière, fut un des moyens qu'elle employa à une époque — nous verrons laquelle — où l'hérésie organisée, forte, influente, exerça, au sein de la société chrétienne, des ravages profonds. Elle ne rencontra aucune opposition sérieuse dans l'esprit public. C'est ce qui explique, ou peut expliquer en partie, que le fameux tribunal apparaisse si rarement ou pour si peu dans les récits et les chroniques du temps où il fut établi. Il vint à point et fut dans l'ordre. Mais en revanche, plus tard, c'est-à-dire à partir du seizième siècle, il souleva bien des récriminations, soit qu'on ait voulu le faire disparaître, soit que l'on se soit proposé de le décrier. Il a disparu, mais le principe reste. Pour s'étonner légitimement que je traite de l'Inquisition, il faudrait com-

mencer par s'étonner que tant d'autres en aient parlé, écrit, disserté pendant plus de trois siècles, sans d'ailleurs chercher uniquement l'objectivité historique et pour réussir à déconsidérer, à rendre odieuse la répression elle-même de l'hérésie. L'Inquisition appartient à l'histoire. Pourquoi ne pas l'étudier, essayer d'en comprendre l'économie, tenter d'en mieux voir les raisons?

II

Une histoire de l'Inquisition a été annoncée à plusieurs reprises et depuis longtemps, notamment dans l'ouvrage que j'ai publié pour la Société de l'Histoire de France sous le titre : *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc* (1).

Cependant ce n'est pas cette histoire que je donne aujourd'hui. Avant de raconter, contrée par contrée, les travaux des divers inquisiteurs, l'Inquisition d'Espagne étant mise de côté, il m'a paru utile, ou même nécessaire, d'aborder deux points qui ont une importance capitale en un tel

(1) 2 vol. Paris, 1900.

sujet : le pourquoi historique de l'Inquisition et sa procédure. Il faut commencer par exposer le motif historique qui a amené la Papauté à instituer un juge délégué permanent, pour connaître d'une seule cause : l'hérésie, tandis que les tribunaux ecclésiastiques déjà existants, les officialités par exemple, continuaient à connaître des autres causes.

Cette question a été abordée de front. Je crois pouvoir dire que je l'ai posée avec une certaine précision. Je n'ose pas me promettre à moi-même de l'avoir résolue : la solution que je propose reste une hypothèse; quelques-uns la jugeront digne d'attention.

J'écarte l'explication qui consiste à dire que le clergé aux abois au commencement du treizième siècle établit ce fameux tribunal comme un moyen désespéré de salut. On a dit aussi que l'intérêt religieux ou la répression de l'hérésie en fut la cause adéquate : en raisonnant de la sorte, on a confondu l'objet et le motif. Il ne me paraît pas davantage possible de voir dans la création du juge délégué permanent l'aboutissement logique ou nécessaire de la législation ecclésiastique en cours, car, d'une part, la poursuite de l'hérésie était ancienne déjà, et, d'autre part, la législation y afférente avait toute sa vigueur avec le juge ordi-

naire; elle n'avait rien perdu de sa vertu et l'Évêque conservait tout son pouvoir avec une compétence reconnue de tous. Je crois plutôt que l'Inquisition est sortie de la situation trop dure que Frédéric II aurait voulu imposer à la Papauté en l'humiliant, en la rabaissant même, s'il fût jamais parvenu à prendre en main la grave affaire de la répression de l'hérésie, sans parler du bénéfice matériel que le trésor de l'Empire y eût trouvé. Je fais donc des origines historiques de l'Inquisition un chapitre des rapports de la Papauté et de l'Empire. S'il est un peu nouveau, il ne présente pas moins d'intérêt.

Pour en traiter, je n'ai pas eu des textes inédits. Les documents connus et publiés déjà sur lesquels je me suis établi ne montrent pas directement le pape Grégoire IX en quête d'un moyen d'enlever à Frédéric II l'hérésie comme cause juridique, et le trouvant dans l'institution du juge délégué permanent. La démonstration rigoureuse eût été faite. Je reconnais qu'elle ne l'est pas. Mais une nouvelle interprétation des faits permet de présenter cette explication et d'avoir quelque confiance.

III

La procédure inquisitoriale est assez mal connue, parce que plusieurs points importants, réglant la conduite du juge, sont restés dans l'ombre ou même n'ont fait l'objet d'aucune étude. Je citerai l'information des témoignages à charge, l'assistance judiciaire, la pénalité, la commutation des peines, la caution et sa valeur, la place et le rôle des *Boni viri* dont le juge, inquisiteur ou évêque, délégué ou ordinaire, devait prendre l'avis, la mise en délibéré, le jugement de la Cour séculière qui seule condamnait à la peine du feu. En tout cas, il y avait lieu de présenter un tableau d'ensemble de la procédure. Car, d'une part, avant de porter un jugement sur la répression de l'hérésie par l'Inquisition, il faut savoir avec exactitude et précision comment les choses se passaient; d'autre part, je ne crois pas que le fonctionnement du fameux tribunal ait fait l'objet d'un exposé complet, si j'excepte les manuels des inquisiteurs du quatorzième siècle, que personne ne lit, hormis ceux qui les consultent. On ne la connaît que par

bribes ou par les écrits des pamphlétaires, ce qui ne paraîtra pas suffisant (1).

Ce n'est pas que la difficulté pour la décrire soit extrême. Sans doute, un tel exposé ne peut être fait qu'à l'aide de textes précis, nous fixant sur chacun de ses moments et de ses actes. Mais ils ne nous font pas défaut : nous en possédons même un grand nombre et tous ont une valeur probante.

Il faut citer en premier lieu les Bulles pontificales. Les Papes pouvaient seuls régler la procédure des Inquisiteurs qui étaient leurs délégués. Leurs constitutions faisaient seules autorité en la matière. Les inquisiteurs s'appuyaient donc sur elles. Elles nous sont parvenues, soit que les Inquisiteurs les aient introduites dans leurs manuels, soit que les *Registres* des Papes publiés par l'École française de Rome nous les aient conservées. De tels documents, de première qualité, sont les plus sûrs que l'historien puisse invoquer et suivre.

Le *Corpus juris*, le *Sextus*, les *Clémentines*, qui, en admettant dans le droit telle disposition particulière d'une constitution pontificale, l'ont consacrée à nouveau, doivent être consultés ; ils le seront

(1) Le travail que j'ai publié en 1900 sous le titre : *La procédure inquisitoriale en Languedoc au quatorzième siècle d'après un procès inédit de 1337*, ne fait connaître la procédure que dans un cas particulier.

utilement. Sans doute la constitution pontificale trouvait en elle-même sa valeur et son autorité; mais l'extrait, en entrant dans l'enseignement du droit, ne pouvait en aucun cas être considéré comme une disposition transitoire; il empruntait à la place où il était mis un caractère de pérennité, de durée tout au moins, dont il convient de tenir compte. Par exemple, dans les dix dernières années du treizième siècle, la Papauté se relâcha de sa rigueur en deux points importants, pour ne parler que de ceux-là : la communication à l'accusé des noms des témoins à charge, l'assistance judiciaire rendue plus facile. Il n'est pas indifférent de savoir qu'une fois dans le droit, elles s'imposèrent plus rigoureusement encore au juge inquisitorial, qui ne pouvait plus, sans péril, les méconnaître dans l'application.

Enfin, nous possédons deux sortes d'écrits qui jettent une lumière grande et certaine sur les documents officiels. Ce sont, d'une part, les consultations données par des canonistes, et je citerai en particulier une réponse de saint Raymond de Peñafort, à cause de la valeur de l'homme et de la date de son écrit qui se place presque au début de l'Inquisition. Ce sont, d'autre part, les manuels des Inquisiteurs. Trois se recommandent à nous : le *Tractatus de inquisitione hereticorum* de

David d'Augsbourg, la *Practica* de Bernard Gui et le *Directorium* d'Eymeric. Ces inquisiteurs avaient la science et la pratique. Il n'y a qu'à les suivre. En plusieurs points, je ne me suis pas écarté du *Directorium* d'Eymeric.

Le fonds Doat, à la Bibliothèque nationale, contient quelques textes qui, pour appartenir au quatorzième siècle, n'en montrent pas moins dès le début le rôle et l'importance des *Boni viri*, au moment de la mise en délibéré. L'article dont ils m'ont fourni le fonds, et qui a paru en 1898, trouve bien sa place dans un exposé d'ensemble de la procédure ; je l'ai reproduit, il est devenu le chapitre XII de la seconde partie. Les textes qui m'ont servi alors figureront parmi les pièces justificatives, à la suite du mémoire de saint Raymond de Peñafort, qui, établi d'après le manuscrit 109 de la Bibliothèque de Dôle, peut être considéré comme inédit.

Ce même manuscrit m'a fourni quelques lettres-mandements de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel sur les juifs, auxquels la procédure inquisitoriale, qui les ignora d'abord, fut appliquée ensuite. J'ai essayé d'expliquer pourquoi. Je ne pouvais pas faire autrement, sous peine de commettre quelque oubli.

Il semblera sans doute que cette procédure fut

extraordinairement minutieuse ; l'on s'étonnera que la Papauté en ait elle-même et directement arrêté le détail. Une telle matière lui appartenait exclusivement, à la vérité. Mais ce n'est pas assez dire, car elle aurait pu l'abandonner, en partie du moins, à l'Empereur. Elle ne le fit pas. On en voit la raison, apparente du moins, à mes yeux historique : il ne fallait point laisser la puissance séculière mettre le pied sur le terrain de l'hérésie ; autrement, on eût entretenu chez elle la tentation de connaître de la doctrine. Par là, la seconde partie du volume va rejoindre la première. La Papauté, en établissant le juge délégué inquisitorial, se défendit et prévint les coups prémédités de l'empereur Frédéric II ; en réglant la procédure et toute la procédure du tribunal jusque dans le plus minime détail, elle affirma son pouvoir, garda son indépendance nécessaire et se protégea par un code savant, logique et sage, contre tout empiétement en une matière aussi délicate que l'hérésie, trop voisine de la doctrine pour qu'elle pût s'empêcher d'en connaître seule la répression canonique.

Beauvais, le 4 octobre 1906.

L'INQUISITION

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES HISTORIQUES DE L'INQUISITION

CHAPITRE PREMIER

I. L'INQUISITEUR. — II. ÉPOQUE A LAQUELLE IL APPARAIT. — III. LA QUESTION

La Papauté a établi l'Inquisition, parce que seule elle avait qualité pour le faire : c'est un fait certain et universellement reconnu. A quels conseils a-t-elle obéi en l'établissant? Quelles sont les circonstances historiques où l'institution est née et comment en est-elle sortie? Pourquoi l'Inquisition? Cette question se trouve au début de toute sérieuse histoire de l'Inquisition : elle est au point de départ d'une course hérissée de quelques écueils; c'est, aussi bien, tout le sujet de cette première partie.

Cependant il ne suffit pas d'énoncer une ques-

tion ; il faut encore donner la formule du problème, c'est-à-dire montrer comment la question se pose. J'espère arriver à la préciser en dégageant tout de suite, des notions du droit, le caractère distinctif de ce juge qui s'appelle l'inquisiteur et en déterminant l'époque à laquelle il apparaît dans l'histoire. Le lecteur me pardonnera de commencer par une définition et par la recherche d'une date.

I

Qu'est-ce que l'inquisiteur?

Le mot *inquisitor* désigne, d'après le lexique, out homme faisant une enquête à titre privé ou comme officier public. Il vient du mot *inquisitio*. En droit et pour les canonistes, l'*inquisitio* est *criminis vel criminosi per judicem legitime facta indagatio ;* c'est une information faite par le juge ou magistrat aux termes de la loi ; elle porte sur le crime ou sur le criminel, ou même sur l'un et l'autre.

Les canonistes distinguent, en effet, trois sortes d'informations ou inquisitions. L'une est générale : c'est celle par laquelle un prélat, un gouverneur de province, tout magistrat civil ou tout supérieur ecclésiastique recherche, en vertu de sa charge et sans avoir en vue une personne en particulier ou

un fait délictueux déterminé, si des crimes, abus, excès quelconques n'affligent pas la province, la ville, le diocèse, le monastère auquel il commande. L'autre est spéciale : c'est celle par laquelle un juge, de son plein droit, à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou d'un aveu, informe contre une personne en particulier accusée d'un crime qui est dénommé. La troisième est mixte et se produit dans deux cas : le juge informe contre telle personne sur laquelle pèsent des soupçons, le crime restant à déterminer ; le juge, le crime étant connu, informe pour trouver le coupable encore inconnu. Ce second cas d'inquisition mixte se présente beaucoup plus fréquemment que le premier (1) ; on peut même dire que nous le voyons dans la plupart des crimes qui donnent lieu à une instruction ou enquête secrète.

L'instruction ou enquête secrète, *inquisitio*, par opposition à l'information publique à la suite de l'accusation, n'a fait qu'assez tard son entrée dans la procédure ; c'est des tribunaux ecclésiastiques qu'elle est passée dans les tribunaux civils. Que l'examen légal du délit précède le jugement qui va statuer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et prononcer la peine ou la relaxe, c'est de droit naturel : autrement l'arbitraire, entraînant le déni de justice, souillerait le sanctuaire même de la jus-

(1) SCHMULZGRUEBER, *Jus ecclesiasticum universum*, V, 22, 23. In-f°, Naples, 1738.

tice. J'ai à peine besoin de rappeler que ce principe de droit naturel a été de tout temps admis par l'Église et appliqué dans ses tribunaux pénitentiaires, où nul ne fut condamné qu'en conséquence de la preuve juridique établie par la procédure légale. Les formes, on le comprend sans peine, en furent d'abord empruntées au droit romain. Rome, avec sa force colossale, sa grandeur politique et son génie administratif, ne cessait, la religion polythéiste mise de côté, d'apparaître aux yeux de tous comme le modèle achevé de tout grand gouvernement.

Or, à Rome, la procédure criminelle reposait sur l'accusation, le droit d'accusation appartenant à tout citoyen (1); à Rome, on n'était poursuivi pour crime devant la juridiction compétente que tout autant qu'on était accusé. Il en fut de même dans l'Église (2), qui cependant régla pour elle-même certaines conditions de l'accusation, et cela d'assez bonne heure (3).

A Rome, antérieurement à l'année 604 de la République, les juridictions n'étaient créées que temporairement, à proportion que les crimes se commettaient et pour tel crime déterminé, de telle sorte que chaque cause entraînait son juge. Le

(1) Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, I, 41. In-8°, Paris, Plon, 1866.
(2) Jaffé-Lœwenfeld, 143 (ci).
(3) *Ibid.*, 230 (clviii).

juge n'était jamais que délégué par le peuple ou le Sénat; il était commissaire en cette partie, et sa commission expirait avec le prononcé de la sentence ou le procès. Après 604, le principe : « Autant » de crimes, autant de juges délégués », ne fut plus admis; les juridictions, temporaires auparavant, devinrent permanentes. De même, dans l'Église, le principe de la permanence gouverna les tribunaux, dont les juges ordinaires furent l'Évêque de Rome pour l'Église universelle, et l'Évêque ou l'ordinaire pour le diocèse. Simple coïncidence d'ailleurs : l'Église ne reçut pas des mains de l'Empire cette organisation judiciaire, puisque à son sens le Pape et l'Évêque sont investis d'une autorité divine.

A Rome, « le principe dominant toute la procé- » dure était la complète publicité de tous les actes » de l'instruction criminelle » (1). Il en fut d'abord ainsi dans l'Église, et nous lisons dans les *Capitulaires* reproduisant une disposition du Concile de Troyes (août 878) : *Confratrum coepiscoporumque accusationes fieri occulte omni modo prohibemus... Si accusatio super persona cujuslibet episcopi dicitur, canonice sancitus in publicum praetendatur* (2). Ce concile, présidé par Jean VIII, dit pourquoi il maintenait la publicité : il y voyait une garantie de justice (3).

(1) Faustin Hélie, *op. cit.*, I, 41.

(2) *Capitularia Regum Francorum*, II, 275. Ed. Baluze, Paris, 1780.

(3) « Quia saepe contingit ut innocentes a malis hujusmodi » condemnentur. »

Mais avec le temps s'introduisit une pratique différente, qui passa à l'état de règle et qui est restée. L'accusation ne disparut sans doute pas; elle fut, au contraire, retenue comme base et au point de départ de la procédure criminelle. Mais à l'*accusatio* s'ajouta l'*inquisitio*, ou instruction du crime en dehors de toute publicité; et ainsi la procédure, jusque-là publique dans chacun de ses actes, devint secrète en quelques-uns, à cause, sans doute, de la mollesse de l'accusation, de l'indifférence publique à l'égard de certains crimes, ou des vengeances et animosités qui accompagnaient trop souvent la poursuite publique et faite au grand jour. En tout cas, on ne peut s'empêcher de remarquer que la procédure secrète a fini par être admise à une époque de désordres criants au sein de la chrétienté.

Cette transformation est due à Innocent III (1198-1216). Répondant à des consultations parties de points éloignés, il posa les règles de l'*inquisitio* et lui donna une autorité grande. Elle ne tarda pas à passer définitivement dans le droit. Les *Décrétales* de Grégoire IX (1227-1241), dont le titre Ier du livre V : *De accusationibus, inquisitionibus et denunciationibus*, est caractéristique, consacrèrent l'enquête secrète. Ce titre Ier, chapitres XVII, XVIII, XIX, XXI, contient quatre décrétales d'Innocent III relatives à la procédure secrète ou inquisitoriale : la première, du 25 mai 1205, avait pour destina-

taires l'archevêque d'Arles, l'abbé de Villemagne, diocèse d'Agde, et l'abbé de Saint-Guilhem-du-Désert, diocèse de Lodève (1); la seconde, du 29 janvier 1206, l'évêque de Verceil, l'abbé de *Tileto* et le prêtre Albert de Mantoue (2); la troisième, du 1er septembre 1206, l'archevêque de Tarragone, l'abbé de Notre-Dame de Poblet et l'archidiacre de Barcelone (3); la quatrième, du 20 décembre 1212, l'évêque de Genève et le sacriste de Vienne (4).

Ces décrétales avec leurs destinataires amènent tout de suite sous ma plume deux remarques. La première a pour objet la distance séparant les destinataires de ces décrétales et l'étendue géographique qu'elles embrassaient. Voyons-y la preuve qu'un peu partout on avait les mêmes préoccupations; qu'en 1212 la procédure inquisitoriale n'était pas limitée à une région; que, si elle n'était pas encore universellement admise, Innocent III tendait à l'introduire. La seconde remarque se rapporte aux causes ou espèces juridiques. Que l'on étudie ces décrétales, et l'on verra que cette procédure avec accusation et enquête secrète n'était pas restreinte à une

(1) POTTHAST, 2516.
(2) *Ibid.*, 2672.
(3) *Ibid.*, 2876. « Monasterium Populeti Cisterciensis ordinis. » *Regest. Honorii papæ*, III, n° 2924. Ed. Pressuti, 2 vol. in-fol. Rome, 1885.
(4) POTTHAST, 4628.

cause : elle pouvait s'appliquer à toutes les causes, à tous les crimes quels qu'ils fussent. Innocent III ne se fit pas faute de le marquer, et il le fit avec la fermeté qui distingue la chancellerie pontificale de son temps. Aux termes de la procédure inquisitoriale, le juge auquel arrivaient des rapports sur un crime ou sur un délit était, d'office, tenu d'informer sur le fait et son auteur, de recueillir les chefs d'accusation, les fondements de la justification ou les motifs d'excuse ; il établissait son jugement sur les actes ainsi préparés, en dehors des formes de la procédure publique.

Je ne rechercherai pas ici si l'*inquisitio* introduite dans la procédure répondit à une nécessité, ou même si elle fut un progrès. Je me borne à constater que depuis on n'a cessé d'y voir un bien, à en juger par l'évolution qu'elle amena dans la procédure criminelle, car l'enquête tendit de plus en plus à remplacer et ne tarda pas à remplacer l'accusation directe. A la « procédure accusatoire » orale et publique » succéda « la poursuite secrète » et d'office », qui est celle de nos juges d'instruction. M. Tanon, ancien président à la Cour de Cassation, l'a constaté et reconnu une fois de plus dans un volume souvent cité, non sans reproche toutefois, quand il dit que « ce sont les mêmes » germes qui, déposés dans la procédure des tribu- » naux de l'Inquisition, dans l'intérêt exceptionnel » de la répression de l'hérésie, ont été transportés

PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
8, RUE GARANCIÈRE, PARIS — 6e

Vient de paraître

LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

COMMENTAIRE
THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE LA
LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

PAR

Gustave DE LAMARZELLE
SÉNATEUR DU MORBIHAN
PROFESSEUR A LA FACULTÉ LIBRE DE DROIT DE PARIS

ET

Henry TAUDIÈRE
PROFESSEUR A LA FACULTÉ LIBRE DE DROIT DE PARIS

Un volume in-8°. Prix. . . . . 3 fr. 50

Nous n'avons pas à insister sur l'importance et la nécessité de cet ouvrage, qui n'est pas seulement juridique mais qui est aussi et surtout pratique. Toutes les questions y sont traitées avec une clarté telle que le lecteur, quelque étranger qu'il puisse être à la science du droit, les saisira sans aucune peine.

Une table alphabétique très complète et très détaillée permet au lecteur de trouver en un instant la solution de chacune des difficultés que soulèvent les nouveaux textes. Ce livre ne sera donc pas seulement celui de l'homme de loi, mais aussi le guide nécessaire de tous ceux qui, en France, sont préoccupés de la nouvelle situation faite au culte, par conséquent le livre du clergé et de tous les fidèles.

Les deux auteurs de ce commentaire étaient tout indiqués pour le mener à bonne fin. Personne n'a oublié la grande part qu'au Sénat M. de Lamarzelle a prise dans les débats de la loi de Séparation et comment il a, jusqu'au dernier moment, lutté pied à pied pour éviter au pays cette législation funeste.

Plusieurs ouvrages ont déjà mis en lumière la haute compétence de M. Henry Taudière, particulièrement en droit ecclésiastique, matière que l'éminent professeur a enseignée pendant plusieurs années.

EXTRAIT DE LA TABLE DES MATIÈ[illegible]

INTRODUCTION.

PREMIERE PARTIE

EXPOSÉ SOMMAIRE DU RÉGIME LÉGAL FRANÇAIS ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DE SÉPARATION

CHAPITRE PREMIER. — *Personnel.*
CHAPITRE II. — *Biens.*
SECTION I. — Etablissements ecclésiastiques ayant la personnalité morale.
SECTION II. — Biens nécessaires à l'exercice du culte.
SECTION III. — Autres biens et ressources des établissements ecclésiastiques.
SECTION IV. — Conservation des biens détenus par les établissements ecclésiastiques ou leur appartenant.
SECTION V. — Comptabilité. Contrôle.
CHAPITRE III. — *Police générale du culte catholique.*

DEUXIÈME PARTIE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
TITRE II. — LIQUIDATION DU PASSÉ.
CHAPITRE PREMIER. — *Droits personnels reconnus avant 1905 aux ministres du culte.*
SECTION I. — Traitements. — Budget des cultes.
SECTION II. — Situation personnelle des ministres du culte.
CHAPITRE II. — *Sort des biens.*
SECTION I. — Suppression des établissements publics du culte.
SECTION II. — Répartition des biens constituant le patrimoine ecclésiastique.
SECTION III. — Mesures prises pour assurer la conservation et la transmission du patrimoine ecclésiastique.
SECTION IV. — Comment s'opère la transmission des biens.
TITRE III. — ORGANISATION POUR L'AVENIR.
CHAPITRE PREMIER. — *Des Associations formées pour l'exercice du culte (Associations cultuelles).*
SECTION I. — Caractère et but des Associations.
SECTION II. — Constitution des Associations cultuelles.
SECTION III. — Administration de l'Association, droits et obligations quant aux biens.
SECTION IV. — Comptabilité et contrôle.
SECTION V. — Contestations relatives à l'association cultuelle. — Dissolution.
CHAPITRE II. — *Police des cultes.*
SECTION I. — L'Etat n'intervient plus dans l'organisation et le fonctionnement intérieur du culte catholique.
SECTION II. — Culte public.
SECTION III. — Délits spéciaux au culte.
SECTION IV. — Culte privé.
CONCLUSION.

APPENDICE

TEXTES LÉGISLATIFS OU RÉGLEMENTAIRES

PARIS. — TYP. PLON-NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE. — 8307.

» ensuite et ont fructifié dans celle des tribunaux de » droit commun » (1). Cela ne me paraît pas exact, car, d'une part, la poursuite secrète et d'office a précédé l'inquisiteur; et, d'autre part, l'*inquisitor* est totalement absent des *Décrétales* de Grégoire IX, qui imposa l'*inquisitio*. L'inquisiteur n'eût pas été établi, que l'enquête secrète n'eût pas manqué de « fructifier dans les tribunaux de droit commun ». Je cherche en vain dans l'histoire le lien nécessaire qui les unit dans l'esprit de M. Tanon. Mais je reconnais sans peine, puisque je l'établirai tout à l'heure, qu'un juge nouveau, qui lui emprunte son nom : l'inquisiteur, apparaît au moment non où elle commence, mais où elle prend pied dans la procédure, parce qu'elle marque un progrès; et cela ne saurait me déplaire.

Mais, si l'inquisiteur, comme l'*inquisitio*, n'arrive que tard, de qui tient-il ses pouvoirs de juge? D'où lui vient sa compétence juridique?

Les canonistes qui ont traité spécialement de l'inquisiteur, de ses attributions, de ses droits et de ses devoirs comme juge, l'appellent souvent du seul nom de juge délégué pontifical, *judex delegatus a Papa*. L'inquisiteur Eymeric évidemment connaissait à fond la matière; répondant à la question : « L'inquisiteur est-il un juge ordinaire ou un juge » délégué? », il disait : « Il n'est pas un juge ordi-

(1) *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, II. In-8°, Paris, Larose et Forcel, 1893.

» naire, mais il est un juge délégué par le Pape; il » n'a d'autre juridiction que celle que le Pape lui » donne quant aux causes, quant aux personnes, » quant aux lieux » (1). Il représente le Pape. Cette délimitation de ses pouvoirs se comprend et doit être : l'inquisiteur n'a pas de charge dans l'Église avant sa délégation; il ne peut tenir sa qualité de juge d'un office qu'il n'a pas. Elle lui vient de qui l'a éminemment, du Pape, sans que ses pouvoirs impliquent en rien la méconnaissance, encore moins la négation des attributions de l'Évêque, qui est juge ordinaire, c'est-à-dire en vertu de sa charge et de la juridiction qu'elle lui donne. Un moment, on put s'y tromper; mais Urbain IV (1261-1264) et Clément IV (1265-1268), par exemple, remirent les choses au point, en rappelant le double principe de la délégation pontificale pour l'inquisiteur et de l'inamissibilité de sa qualité de juge pour l'Évêque (2). En droit, d'ailleurs, l'Évêque, juge ordinaire, pouvait déléguer dans son diocèse et pour telle cause en particulier. Nous avons, entre mille autres, l'exemple du dominicain Ferrier, qui, en 1229, agissant au nom d'Amelius, archevêque de Narbonne, expulsa de la ville une

(1) « Utrum Inquisitor sit ordinarius vel delegatus? Respon- » demus quod non est ordinarius, sed delegatus domini nostri » papæ, quia nullam habet jurisdictionem nec in personis, nec » in criminibus, nec in causis, nisi ubi, quantum et circa quos » ei confert dominus noster papa. » *Directorium*, tertia pars, Quæstio IIII, p. 536. In-f°, Rome, 1587.

(2) Eymeric, *Directorium*, secunda pars, pp. 129-131.

femme hérétique et la ramena au Mas-Saintes-Puelles (Aude), son lieu d'habitation. Seulement les cas de délégation épiscopale se présentent assez rarement, parce que les évêques, tenus à la résidence et ayant sous leur houlette un territoire à limites étroites, avaient toutes les facilités désirables pour remplir l'office de juge, comme nous le voyons, pour ne pas sortir du midi de la France, de Foulques et de Raymond du Fauga, évêques de Toulouse, de Bernard de Castanet, évêque d'Albi. Au contraire, les papes, absorbés par les multiples devoirs de leur charge, universelle quant aux causes et quant aux personnes, étaient dans l'impossibilité d'exercer par eux-mêmes en tout lieu l'office de juge; et la nouvelle procédure exigeait le plus souvent que le juge informât sur place. Comment le Pape, si actif fût-il, eût-il pu suffire à un tel labeur? Il nomma donc par lui-même et directement, par ses légats ou par les supérieurs monastiques revêtus de pouvoirs *ad hoc*, un commissaire en la partie, qui fut appelé à accomplir chacun des actes de l'information secrète à la suite d'une dénonciation, ou après avoir été saisi du fait délictueux par la rumeur publique faisant peser des soupçons graves sur une personne; il prononçait ensuite la sentence. Ce commissaire prit le nom de délégué apostolique, de juge apostolique, d'inquisiteur apostolique, ou plus simplement d'inquisiteur (*inquisitio, inquisitor*).

C'est le nom qui lui est resté ; il désigne devant l'histoire le délégué apostolique permanent pour juger certaines causes, que je vais dire maintenant.

Le Pape, ayant une charge qui est universelle de sa nature et étant investi de la plénitude de la juridiction ecclésiastique, connaît de toutes les causes dans l'Église ; elles ressortissent toutes de son tribunal suprême, sans exception possible en droit ou en fait pouvant porter sur une chose ou sur une personne. Comme tout juge ordinaire, et à plus forte raison, il délègue, si cela lui convient, à telle cause, dans tel diocèse, auprès de telle personne. Les Registres des Papes du treizième siècle, notamment, offrent des cas nombreux de délégation expédiée à un évêque en dehors de son diocèse, à un abbé ou à un archidiacre au delà des limites de leur juridiction, ou même à un simple prêtre ou moine ; la commission de ce juge délégué expirait avec la sentence qu'il rendait ; mais il pouvait recevoir de nouveaux pouvoirs pour d'autres causes. L'inquisiteur ne fut pas appelé à connaître indifféremment ou successivement de toutes les causes selon les circonstances, bien que sa commission eût un caractère de permanence, qui fait défaut au simple délégué ; sinon, il faudrait voir en lui une sorte de juge ordinaire, ce qu'il n'a jamais été. Il est chargé de poursuivre non tel hérétique, mais l'hérésie tenace, qui, loin de

s'éteindre, tend à durer (1), car l'obstination est un de ses caractères. Cependant sa délégation n'est pas limitée au seul crime d'hérésie proprement dite : en fait, nous le voyons poursuivre le blasphème, le sortilège, la nécromancie, qui ont une connexité avec l'hérésie; ou même, au cours de la poursuite contre l'hérésie, il est chargé d'une autre cause sans rapport avec elle. Mais, quoi qu'il en soit de ces faits particuliers, plus ou moins fréquents, la poursuite d'office, mise entre les mains de l'inquisiteur, eut pour objet direct et ordinaire l'hérésie, qui pullulait. C'est ainsi que l'inquisiteur fut, selon la formule, un juge délégué par le Pape à l'effet d'informer contre le crime d'hérésie; de là l'*Inquisitio haereticae pravitatis*, comme disent les auteurs du temps, canonistes ou historiens. Et, comme l'*haeretica pravitas* pouvait avoir gagné, en fait avait gagné des contrées entières, la délégation inquisitoriale s'étendait directement à l'universalité des personnes contaminées, pouvant être atteintes, ou réputées hérétiques, et indirectement à toutes les personnes universellement, selon les circonstances et les besoins de la procédure (2).

(1) Plus loin, p. 153, on dira dans quel sens il faut entendre l'hérésie punissable.

(2) Peña, l'éditeur et le commentateur d'Eymeric, dit très bien : « Tametsi inquisitores non sint dati ad universitatem » causarum, quo fit ut non dicantur ordinarii, sunt tamen dati » ad universitatem personarum. »

Nous savons maintenant ce qu'est l'inquisiteur, et je m'arrêterais là, si je ne devais écarter une idée qui, pour être assez répandue, n'est pas plus exacte. Plus d'un historien dit couramment, par exemple, le tribunal de l'Inquisition de Carcassonne, l'Inquisition de Carcassonne, le tribunal de l'Inquisition d'Albi, l'Inquisition d'Albi, le tribunal de l'Inquisition de Toulouse, l'Inquisition de Toulouse. Bernard Gui, historien si minutieux et inquisiteur instruit, si correct quand il parle d'une institution, ne confirme pas l'à-propos d'un tel langage. Pour lui, le juge délégué est *Inquisitor in regno Franciae, in partibus Tholosanis, in Agennensi, in Albigesio,* etc. (1). Le tribunal suivait l'inquisiteur, en effet, mais n'existait pas en dehors de lui; il n'était pas même une formule juridique ou administrative. Qu'en fait, à Toulouse, à Carcassonne, à Milan, dans telle ville de la Sicile, de la Catalogne ou de l'Allemagne, les inquisiteurs se soient assez longtemps succédé sans interruption, oui sans doute. Mais, tandis que, dans notre organisation moderne, le mot de tribunal répond à une réalité administrative, — car nous disons très bien le tribunal de telle ville, la cour d'appel de telle ville, chef-lieu du ressort, — il n'en va pas de la sorte en ce qui regarde l'Inquisition. Il n'est vraiment pas difficile de voir pourquoi, puisque ce qui

(1) *Practica Inquisitionis*. Ed. Douais. In-4°, Paris, Picard. 1886.

constitue l'inquisiteur, c'est la délégation pontificale nécessairement personnelle pour juger des faits d'hérésie dans une contrée déterminée. Ce juge est tout le tribunal, où qu'il se trouve et qu'il siège : église pour les *sermons* solennels, cloître pour l'audition des témoins, maison épiscopale ou cour de l'official pour tous autres actes, etc.

J'ai un peu insisté sur la notion de l'inquisiteur telle qu'elle est contenue dans le Droit. Le lecteur me le pardonnera, car je regretterais assurément de grossir le caractère de gravité de la délégation inquisitoriale; mais je tiens à le faire ressortir, à le mettre en pleine lumière. Tout ce qui précède tend à montrer et montre réellement dans le délégué pontifical *ad extirpandam haeresim* un juge extraordinaire, et dans le tribunal qu'il constituait, après la commission reçue, un tribunal d'exception.

Il semble que je pourrais dès maintenant donner la formule de la question à étudier. Pourquoi ne pas se demander tout de suite : Quelles sont les circonstances de faits ou de personnes, les raisons historiques qui expliquent cette délégation extraordinaire et la création de ce juge d'exception et permanent? Pourtant j'éprouve plutôt le besoin de rechercher et de dire, si la chose est possible, à quel moment apparaît ce délégué permanent à une cause et à toutes les personnes, et dans un pays déterminé à quelle date ce juge d'exception a été établi.

II

Il nous importe beaucoup d'être fixés sur ce point; c'est même indispensable, sous peine plus tard de ne pouvoir raisonner que par à peu près, de tirer des conclusions peu fondées ou peut-être fausses. Il s'agit pour nous de serrer de près les circonstances de milieu et de personnes, avec l'état religieux et politique d'où l'inquisiteur est sorti : étudiées et bien comprises, elles peuvent seules nous permettre d'arriver à des conclusions solides, ou tout au moins à des hypothèses probables, pourvu cependant que nous commencions par déterminer la circonstance de temps. Il faut de toute nécessité que nous sachions à quel moment l'inquisiteur apparaît dans l'histoire.

Et pourtant les historiens ne s'entendent pas, il s'en faut. Avant d'exposer leurs divergences, je tiens à dire où sont, à mon avis, les causes de l'ignorance commune d'une date qu'il importe à tous de connaître, même et surtout à ceux qui attaquent l'Inquisition. J'ai, aussi bien, déjà touché à la première de ces causes.

Quelques historiens cherchent avec nos idées modernes l'année de la naissance de cette institution.

Ils sont visiblement influencés par nos pratiques administratives. Aujourd'hui un tribunal est institué antérieurement au décret qui nomme le juge ou les juges. Nous pouvons affirmer qu'auparavant ce tribunal n'existait pas. Relativement à l'Inquisition, les Papes ne procédaient pas à la façon de nos gouvernements. Comment l'auraient-ils fait, puisque l'inquisiteur n'était qu'un juge délégué? Encore faut-il ajouter qu'ils ne le nommaient pas directement eux-mêmes; sa désignation se faisait le plus souvent par les supérieurs monastiques, auxquels ils avaient donné le privilège et le pouvoir de le choisir. Le juge délégué ayant reçu l'investiture constituait sa cour, en nommant le notaire et chacun des officiers de justice. On comprend que plusieurs des pièces contenant la délégation personnelle, surtout celles qui émanaient des supérieurs monastiques, aient disparu. Il n'y a guère que les bulles pontificales qui nous soient parvenues, on ne peut assurer d'aucune d'elles, ni même de la plus ancienne, qu'elle est la première en date : elle peut avoir été précédée d'une autre ou d'autres pièces de même nature. C'est ainsi que les historiens ne sont pas d'accord sur le jour, le mois ou même l'année où l'inquisiteur entra pour la première fois dans l'exercice de cette fonction de juge délégué, qui devait, au milieu des luttes modernes, déchaîner tant de passions.

D'ailleurs, d'autres historiens, se méprenant sur la nature du titre qui constitue l'inquisiteur, ont vu un fait de poursuite inquisitoriale dans un exercice de la justice mise en mouvement par la cour de l'Évêque, à qui il appartenait de réprimer l'hérésie ; et, sous leur plume, une exhortation pontificale adressée à l'épiscopat d'une province s'est changée en un document d'inquisition. Nous sommes, au surplus, imparfaitement informés sur la répression de l'hérésie au onzième et au douzième siècle, ou plutôt les actes de cette répression n'ont pas été mis en corps de doctrine. Pendant les premières années du treizième siècle, nous rencontrons des hérétiques qui ont été réconciliés; mais nous ne pouvons pas dire dans quel rapport ces réconciliations se trouvent avec la justice inquisitoriale : entre elles, il n'y a pas de lien nécessaire, car ces réconciliations peuvent avoir été faites par l'autorité du juge ordinaire.

Je viens de toucher à l'époque à laquelle, de l'avis de tous, l'Inquisition appartient. Mais on ne s'entend pas sur le moment. Les uns la font remonter au pape Lucius III (1181-1184) : c'est par exemple M. Luchaire (1); les autres l'attribuent à Innocent III (1198-1216), et ils sont en nombre; les derniers la placent sous Grégoire IX

(1) *Manuel des institutions françaises*, p. 123. Paris, Hachette, 1892.

(1227-1241), impressionnés qu'ils sont par ce fait que ce pape, canoniste éminent, a donné souvent la délégation inquisitoriale. Cela ne saurait être mis en doute : on trouve des exemples nombreux de cette délégation dans le nord comme dans le midi de la France, dans la Catalogne, la Lombardie, la Sicile, l'Allemagne, un peu partout. Alors la délégation, bien que nécessairement personnelle, tend à prendre un certain caractère de stabilité, à passer à l'état d'institution, si je puis dire, car la désignation du juge délégué est confiée, en bien des régions, aux prieurs provinciaux des Frères Mineurs et des Frères Prêcheurs, et, par leurs soins,

Avulso uno, non deficit alter.

Mais trouve-t-on auparavant des exemples de cette délégation pontificale permanente? C'est ce qu'il faudrait décider.

Sous Lucius III, c'est en vain que j'en ai cherché. Pour m'en tenir à l'ouvrage où M. Luchaire a exprimé son opinion, la formule dans laquelle il l'exprime me dispense de toute discussion, car elle s'y trouve réfutée. « Dès le déclin du douzième » siècle (1160), dit-il, fut créée dans le Midi, » pour combattre les progrès de l'hérésie albi- » geoise, une justice exceptionnelle : le *tribunal de* » *l'Inquisition*. Un décret du pape Lucius III (1183) » confia aux évêques le soin de rechercher et de

» condamner les hérétiques (1) ». Mais où est la preuve qu'« une justice exceptionnelle » fut créée en 1160, Alexandre III étant pape? Où est le « décret » de délégation de Lucius III? Sans doute, ce pape a voulu la poursuite des hérétiques; il a essayé de secouer vigoureusement la torpeur épiscopale. Mais des conseils, une exhortation ou même des ordres ne constituent pas une délégation, d'ailleurs fort inutile, puisque l'Évêque est un juge ordinaire, qu'il connaît de l'hérésie dans son diocèse, qu'il lui appartient de prendre toutes les initiatives utiles et non contraires au droit.

Venons maintenant à Innocent III (1198-1216). Son pontificat ouvre avec un éclat sans égal la brillante série des grands pontificats du treizième siècle, où l'on ne vit à la tête de l'Église de Rome que des canonistes de premier ordre. Fournit-il des exemples de délégation inquisitoriale? Les canonistes doivent être entendus, car ils ont plus qu'on ne saurait dire formé l'opinion des historiens, qui, dans une matière si voisine du droit, ont cru devoir s'en rapporter aux juristes. Tous les canonistes cependant n'ont pas formulé une doctrine chronologique à l'égard des origines de l'Inquisition. Parmi eux, il faut distinguer les commentateurs des *Décrétales* de Grégoire IX : se renfermant dans l'objet de l'article 1er du livre V :

(1) Luchaire, *op. cit.*, p. 123.

De accusationibus, inquisitionibus et denunciationibus, ils se sont bornés à parler de l'enquête comme moyen de procédure implanté par Innocent III ; ils ont gardé le silence sur l'Inquisition et le juge délégué, *inquisitor haereticae pravitatis,* qui n'entre dans le droit que bien plus tard avec le *Sextus;* à plus forte raison n'ont-ils rien dit des origines de l'Inquisition tribunal. En revanche, les canonistes qui ont traité *ex professo* de la poursuite de l'hérésie, du juge délégué pontifical et de la procédure inquisitoriale, ne pouvaient manquer de toucher aux causes historiques de cette délégation exceptionnelle et d'émettre une doctrine sur le moment où elle apparaît. Leur pensée revient à ceci : l'*Inquisitio haereticae pravitatis* a été établie par Innocent III dans le comté de Toulouse pour réprimer et arrêter dans sa marche ascendante l'hérésie néo-dualiste tous les jours plus menaçante. Ainsi parlent les Espagnols avec Louis *de Paramo* (1) et Peña (2), les Italiens avec Carena (3), les Hollandais avec Limborch (4). Il est vrai que ce dernier est plutôt un historien. D'ailleurs ils se partagent entre les années 1200, 1208,

(1) *De origine et progressu officii sanctæ Inquisitionis.* Lib. II, tit. I, cap. II. In-4°, Matriti, 1599.

(2) In *Directorium* Eymerici, pars tertia, Com. XXXII : *Officium delegati inquisitionis.*

(3) *Tractatus de officio sanctissimæ Inquisitionis,* pars I, tit. V, § I. Pet. in-fol., Lugduni, M. DC. XLIX.

(4) *Historia Inquisitionis,* cap. x. Grand in-8°, Amstelodami, CIƆIƆCXCII.

1212 et 1215. Mais l'accord se rétablit entre eux pour faire de saint Dominique un inquisiteur et le premier inquisiteur, car cette opinion se rencontre même chez ceux qui, comme Peña, tiennent pour l'année 1200; distraction sans doute plutôt qu'ignorance : en 1200, saint Dominique n'avait point encore paru dans le comté de Toulouse. Quant à Eymeric, il était vraisemblablement à même de nous renseigner. Il appartenait à l'ordre fondé par saint Dominique; créé inquisiteur pour la Catalogne et l'Aragon vers 1348, il laissa un *Directorium Inquisitorum*, ou traité théorique de la matière, qui, avec la *Practica* de Bernard Gui, dont toutes les formules, citations et condamnations ont un caractère historique, pouvait à la rigueur former toute la bibliothèque du juge délégué. Mais, n'ayant en vue que le côté pratique du sujet, il garde le silence sur les origines de la délégation qui lui fut confiée pendant plusieurs années. Bernard Gui, plus près du berceau de l'Inquisition, puisqu'il fut nommé inquisiteur en 1307, s'est renfermé dans la même réserve, du moins dans la *Practica*. Qu'importait, en effet, à l'inquisiteur du quatorzième siècle, que la délégation, lui donnant à la vérité une aussi haute prérogative, remontât à Innocent III ou à tout autre pape? Il lui suffisait qu'elle lui vînt du Siège apostolique. Cependant, dans sa *Vie de saint Dominique,* il nous le montre remplissant *Inquisitionis officium contra labem hereticam auc-*

toritate legati apostolice sedis sibi commissum in partibus Tholosanis » (1); et, là, il fait parler les registres ou procès des inquisiteurs de Toulouse. De plus, les enquêtes et interrogatoires contiennent le témoignage de dix personnes qui assurèrent avoir quitté l'hérésie et avoir été réconciliées par saint Dominique (2). Il s'agit en cet endroit d'une réconciliation canonique après profession publique de l'hérésie, car plusieurs de ceux qui en furent l'objet ajoutèrent dans leur déposition que l'évêque de Toulouse leur imposa deux croix : *Episcopus Tholosanus dedit ipsi testi duas cruces* (3); sans compter que ce même évêque, agissant en vertu de ses pouvoirs de juge ordinaire, réconcilia plus d'un hérétique (4). Enfin

(1) J'ai publié l'extrait de la *Vie* dans *l'Albigéisme et les Frères Prêcheurs à Narbonne au treizième siècle*, d'après le Ms. 481 de la Bibl. de Toulouse, p. 127. In-8°. Paris, Picard, 1894.

(2) On trouvera leurs témoignages, dans ce même opuscule (p. 128-131). Il faut y joindre la confession de dame Marquès, veuve de Bertrand de Prouille, qui, en présence des inquisiteurs, Ferrier et Pons Garin, dit que sa mère Ermengarde avait été réconciliée à Fanjeaux par saint Dominique. « Dixit » quod Ermengardis, mater ipsius testis, recessit cum Turcha, » heretica, a castro Fanijovis, et ivit apud Avellanetum; et » ibi hereticavit se et assumpsit habitum hereticorum; et tunc » ipsa testis, hoc audito, cucurrit illuc ad matrem suam et » reduxit eam secum apud Fanumjovis, et deseruit ibi dictam » sectam, et fuit ibi reconciliata per fratrem Dominicum. » (Doat, t. XXIII, f° 96-96 v°.) — Cette réconciliation serait de l'année 1215.

(3) C'étaient dame Ségure, dame Raymonde, épouse de Willelm Gas.

(4) La femme Bernarde Targueira, veuve de Pons Gran, dit « quod dominus Fulco, episcopus Tholosanus, reconciliavit

saint Dominique imposa même des croix (1).

On ne manquera pas sans doute de faire remarquer que les hérétiques canoniquement réconciliés par saint Dominique appartenaient tous au diocèse de Toulouse; et on cherchera à éluder le témoignage de Bernard Gui par cette hypothèse que saint Dominique agissait au nom de Foulques, évêque, qui se piquait d'amitié pour lui et qui l'aura délégué en la cause. Vain subterfuge, puisque Bernard Gui dit expressément qu'il tenait sa délégation du légat du Siège Apostolique, et par conséquent du Siège Apostolique. S'ensuit-il qu'il faudra admettre l'opinion du canoniste Ferraris, pour lequel Innocent III créa « le tribunal de l'Inquisi- » tion », c'est ainsi qu'il parle, à la demande de saint Dominique (2)? Non. Mais le témoignage de Bernard Gui emprunte à l'homme et à la source à laquelle il a puisé une valeur qui paraîtra à plusieurs décisive. Je tiens pour certain que saint Dominique, au moment où l'enquête secrète avec la poursuite d'office entrait dans la procédure criminelle, remplit à l'égard des hérétiques « in par- » tibus Tholosanis » la fonction de juge délégué.

» eam de heresi ». (Doat, t. XXII, f° 2.) — Matfred de Paulhac « fuit reconciliatus per dominum Fulconem, episcopum Tho- » lose. » (Doat, t. XXII, f° 58.)

(1) Par exemple, à Willelmine Martine. (Voy. le P. Balme, dominicain, *Cartulaire ou histoire de saint Dominique*, pp. 171-185, 186, 271-276.) Paris, *Année Dominicaine*, 1893.

(2) *Bibliotheca*, au mot *Inquisitionis s. officium*, 1. Ed. Migne, t. IV, 669.

Les Dominicains, comme le P. Benoit (1) et le P. Percin (2), n'hésitaient pas à l'admettre; le premier même lui en attribuait l'initiative : le légat Arnaud lui aurait, à sa suggestion, donné la délégation, qui lui aurait été continuée par les autres légats, jusqu'au concile de Latran qui aurait consacré l'institution. Rien de cela n'est prouvé; je le crois même faux : la suite de l'ouvrage le montrera. Mais le fait principal reste établi. D'ailleurs saint Dominique ne fut pas seul à exercer l'office de juge délégué « in partibus Tholosanis »; l'enquête de 1245 désigne à côté de lui Mascaron, prévôt de Saint-Étienne de Toulouse (3), l'abbé de Saint-Papoul (4) et l'abbé de Villelongue (5). Il me semble

(1) *Histoire des Albigeois et des Vaudois ou Barbets*, t. II, p. 129 et suiv. In-12, Paris, 1691.

(2) *Monumenta conventus Tholosani*, opusculum de Inquisitionis nomine, institutione et exercitio, p. 84-89. In-f°, Toulouse, 1693.

(3) Fol. 22 A. Voyez plus bas, p. 35.

Mascaron, prévôt de Saint-Étienne en 1205. Cette année, le pape Innocent III le révoqua de sa charge pour avoir consenti à l'élection de Raymond de Rabastens, évêque de Toulouse. (Potthast, 2561. — *Decretal. Gregorii IX*, lib. I, tit. VI, cap. XXVI. — *Gallia christ.*, XIII, 77, 78.) Peu après il dut être rétabli.

(4) Fol. 160 B. — Guillaume II, d'après le *Gallia christiana*, XIII, 300, n'était déjà plus abbé en 1209, année où l'on trouve comme abbé de Saint-Papoul Pierre de Saint-Germain, qui vivait en 1229. Vraisemblablement c'est de Pierre de Saint-Germain qu'il s'agit dans l'enquête de 1245. Il est vrai que les bénédictins disent de Guillaume II : « Idem sane est qui una cum SS. Domi» nico et Francisco summum pontificem adiit an. 1206, de hære» ticorum Albigensium negotiis agendi gratia. » Mais il y a là au moins une erreur, car saint François n'eut pas à s'occuper des hérétiques du midi de la France, où il ne vint point. De plus, les bénédictins eux-mêmes hésitent en écrivant ces lignes.

(5) Fol. 179 B. — L'abbaye de Villelongue appartenait au dio-

que nous serons bien près de la vérité si nous disons qu'en vertu d'un principe ancien dont l'Église ne s'est jamais départie, saint Dominique exerça, comme beaucoup d'autres, la *persecutio haereticorum*, moyennant une délégation nécessaire, mais non l'*Inquisitio haereticae pravitatis*, qui fut une des applications de ce principe. Saint Dominique n'a pas été inquisiteur dans le sens rigoureux, canonique et complet du mot.

Notre conclusion se trouve confirmée par le témoignage des évêques de la province de Narbonne. En 1245, ne pouvant se rendre au concile de Lyon, ils adressèrent une sorte de mémoire au pape Innocent IV pour lui faire connaître l'état de leurs diocèses. Exposant les craintes que l'hérésie toujours vivante leur inspirait encore, ils disaient, entre autres choses, que le Seigneur avait inspiré au pape Grégoire « le salutaire remède de l'Inqui- » sition, afin que les germes du mal qui auraient » échappé à l'action du glaive matériel fussent » radicalement extirpés par le glaive spirituel » (1); lisez : afin que la justice achevât l'œuvre des armes. Pour ces évêques, en situation de bien savoir, ce semble, l'Inquisition remontait donc à Grégoire IX, non à Innocent III. Leur opinion paraît d'autant

cèse de Carcassonne; c'est aujourd'hui une commune du canton de Limoux. Abbé : Arnaud II, d'après le *Gallia christiana* (VI, 1019.)

(1) 14 juin 1245. (*Hist. gén. de Languedoc*, VIII, 1173. Ed. Privat.)

mieux fondée que les *Regesta* d'Innocent III, incomplets toutefois, ne fournissent pas un seul exemple de délégation inquisitoriale. Il n'est que juste d'ajouter que Honorius III (1216-1227), successeur immédiat d'Innocent III et prédécesseur de Grégoire IX, semble s'être réservé les causes d'hérésie : on peut le conclure de trois ou quatre situations qu'il régla. Un notaire de Padoue, étant tombé dans l'hérésie, se rendit à Rome; et le pape donna simplement commission à l'évêque et au prieur de Saint-Benoît de Padoue de recevoir son abjuration avec la caution convenable (1). Les habitants de Melgueil (ou Mauguio) et plusieurs autres du diocèse de Maguelone avaient été frappés par les légats apostoliques; le pape confia leur réconciliation ou retour à l'unité de l'Église à leur évêque (2), très zélé contre l'hérésie, puisqu'il avait contracté même des dettes pour « l'affaire de la foi et de la paix » contre les Albigeois (3). L'archidiacre de Carcassonne s'était levé contre Simon de Montfort, tout en se rendant utile aux deux partis; le pape se borne à confirmer le pouvoir de réconcilier donné précédemment à l'archidiacre de Narbonne par le légat (4).

(1) *Regesta Honorii papæ III*, n° 4484.
(2) *Ibid.*, n° 4631.
(3) *Ibid.*, n° 4630.
(4) *Ibid.*, n° 5138.

Honorius III, comme ses prédécesseurs, se contenta de donner des commissions pour des faits particuliers (Cf. *Regesta*, n° 5929), et jamais générales. Dans ses *Regesta*, il est parfois question de

Il est vrai qu'Innocent IV, par ses lettres aux podestats et villes de la Lombardie du 31 octobre 1243 (1), a consacré une Constitution de Frédéric II de 1224 ou 1225, où il est question des « Inquisitores ab Apostolica sede datos », des « fra- » tres praedicatores, de ordine Praedicatorum, pro » fidei negotio in partibus Imperii contra haereticos » deputatos » ; et où, les deux puissances étant nettement distinguées, l'Empereur édicte des peines graves contre les hérétiques, dont il veut purger ses états, faisant une obligation étroite à ses officiers de se saisir de tous ceux qui leur seront signalés. Mais il convient de peser les termes de cette constitution. Les « Inquisitores ab Apostolica » sede dati » sont mis sur le même pied que les « alii orthodoxae fidei zelatores »; ils sont comptés au nombre des zélateurs de la foi. Les hérétiques, que les uns ou les autres feront connaître, seront soumis à une réclusion étroite jusqu'à la condamnation de l'Église : « Eos capere teneantur et eos » captos arctius custodire, donec per censuram » ecclesiasticam damnatos, damnabili morte peri- » mant... donec post ecclesiasticae damnationis » judicium poenam subeant. » Les « inquisitores »

processus inquisitionis et de *littere date de inquisitione*. Mais *inquisitio* signifie toujours et uniquement enquête (*Regesta*, nos 1429, 1436, 1485, 1486, 1529, 1569, 1591, 1643, 1646, 1699, 1708, 1711, 1712, 1749, 1812, 1852, 2170, 2176, 2226, 2272, 2294, 2424, 2466, 2577, 6118, etc., etc.). Il ne faudrait point s'y méprendre.

(1) Potthast, 1170. — Ripoll, *Bullarium ord. FF. Prædicatorum*, I, 125, 126. In-fol., Rome, 1729.

ne sont donc pas ici des juges délégués, sinon, comme on le vit plus tard, ils eussent pu ordonner l'arrestation; ils sont bien plutôt des enquêteurs, qui, prêchant en même temps, se trouvent bien placés pour déceler l'hérésie, que l'Empereur qualifie de crime de lèse-majesté divine : de là l'expression « fratres praedicatores de ordine Prae- » dicatorum », qui, s'ils n'eussent pas été envoyés pour la prédication, ne se comprendrait guère. Si l'on insistait en s'appuyant sur l'expression « con- » tra haereticos delegatos », je ferais remarquer qu'elle n'a pas la valeur juridique que l'on voudrait lui donner, car, dans la charte par laquelle, en 1206, Foulques, évêque de Toulouse, concéda à saint Dominique Notre-Dame de Prouille, saint Dominique et ses compagnons sont nommés les « praedicatores ad praedicandum contra haereticos » et *ad repellendam haeresim pestiferam delegatos* (1) ». Pourtant, ils n'étaient alors que de simples prédicateurs, et rien de plus. Ils sont représentés allant et venant; et l'Empereur veut qu'ils soient protégés dans leurs courses, soit qu'ils se transportent d'un lieu dans un autre, soit qu'ils restent dans le même endroit. Sans doute il comprend dans sa protection impériale « caeteros quoque, qui ad » haereticos judicandos accesserint ». Mais par là même il distingue les juges en la cause des enquê-

(1) *Gallia christiana*, XIII, *Instrum.*, 247.

teurs et des prédicateurs. De même que ceux-ci, c'est-à-dire les enquêteurs et les prédicateurs, sont assurés de la pleine et entière sécurité, de même ceux-là, c'est-à-dire les juges, trouveront appui et faveur; l'Empereur n'excepte que ceux de ces juges, députés ou autres, qui auraient été proscrits, « nisi aliqui eorum ab Imperio fuerint proscripti »: preuve évidente que ces juges n'avaient pas reçu la délégation au moment où Frédéric II écrivait; ils n'étaient que des juges possibles. En un mot, il promet sa protection aux enquêteurs, aux prédicateurs députés et à tous autres qui seront envoyés pour juger les hérétiques (1).

(1) Je donne ici le texte de cette constitution d'après Ripoll (*Bullarium FF. ord. Prædicatorum*, I, 125, 126).

Tenores autem Legum hi sunt.

« Fridericus Dei gratia Romanorum Imperator, et semper » Augustus, Jerusalem et Siciliae Rex, dilectis principibus » suis, venerabilibus Archiepiscopis et Episcopis, aliisque Prae- » latis ecclesiarum, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baro- » nibus, Potestatibus, Scultetis, Burgaviis, Advocatis, Judicibus, » Ministerialibus, Officialibus, et omnibus per totum impe- » rium constitutis praesentes literas inspecturis, fidelibus suis, » gratiam suam et omne bonum.

« Commissi nobis coelitus cura regiminis, et Imperialis, cui, » dante Domino, praesidemus, fastigium dignitatis, materia- » lem quo divisim a sacerdotio fungimur, gladium adversus » hostes Fidei et in exterminium haereticae pravitatis exigunt » exerendum, ut perfidiae vipereos filios contra Deum et Eccle- » siam insultantes, tanquam materni uteri corrosores in ju- » dicio et justitia persequamur, maleficos vivere non passuri, » per quorum scientiam seducentem mundus inficitur, et gregi » fidelium per oves morbidas graviora infligitur corruptela. » Statuimus itaque sancientes, ut haeretici, quocunque nomine » censeantur, ubicumque per Imperium damnati fuerint ab Ec- » clesia, et seculari judicio assignati, animadversione debita

Cette interprétation de la Constitution de Frédéric II, sur l'authenticité de laquelle il y aurait

» puniantur. Si qui vero de praedictis, postquam fuerint de-
» prehensi, territi metu mortis, redire voluerint ad fidei uni-
» tatem, juxta canonicas sanctiones ad agendum poenitentiam
» in perpetuum carcerem detrudantur. *Praeterea quicunque haere-*
» *tici reperti fuerint in civitatibus, oppidis, seu aliis locis Imperii*
» *per Inquisitores ab Apostolica Sede datos, et alios orthodoxae fidei*
» *zelatores, hi qui jurisdictionem ibidem habuerint, ad Inquisito-*
» *rum et aliorum catholicorum virorum insinuationem, eos capere*
» *teneantur, et eos captos arctius custodire, donec per censuram*
» *ecclesiasticam damnatos, damnabili morte perimant, qui fidei*
» *sacramenta et vitae damnabant.* Simili quoque poena plecti
» censemus omnes quos ad fovendum haereticorum errorem,
» callidus hostis suscitat advocatos, vel parat illicitos defen-
» sores; maxime cum facinus quos inquinat aequat, nisi moni-
» tione praemissa destiterint, et eorum vitae duxerint consu-
» lendum. Eos praeterea, qui convicti in uno loco de haeresi
» ad alia loca se transferunt, ut cautius possint effundere virus
» haereticae pravitatis, debitam censemus subire vindictam, ut
» super hoc, per viros ab eodem errore conversos ad fidem,
» necnon et per alios, qui eos de haeresi convicerunt, quod et
» in hoc casu concedimus licite faciendum, evidens testimo-
» nium habeatur. Item, mortis sententiae ducimus addicendos,
» si quos haereticorum ad judicium tractos, in extremae vitae
» periculo haeresim abjurantes, postmodum de falso juramento
» constiterit, et fide mentita convinci, ac eos contigerit ejusdem
» morbi spontaneam incurrere recidivam : ut sibi damnabilius
» iniquitas sit mentita, et poenam debitam mendacium non
» evadat. Omne insuper proclamationis, et appellationis bene-
» ficium ab haereticis, receptatoribus et fautoribus eorundem
» penitus amovemus, volentes, ut de finibus Imperii, *in quibus*
» *semper debet existere fida fides*, haereticae labis genimina mo-
» dis omnibus deleantur. Ceterum, quia quanto majora Divinae
» nutu miserationis accepimus, et altiorem locum prae filiis
» hominum obtinemus, tanto devotiora debemus obsequia gra-
» titudinis conferenti. Si quando igitur in nostri nominis con-
» temptores nostri culminis excandescit auctoritas, si reos
» laesae majestatis in personis eorum et liberorum suorum
» exhaeredatione damnamus, multo fortius justiusque contra
» Dei blasphematores nominis et catholicae fidei detractatores
» provocamur, eorundem haereticorum, receptatorum, fauto-
» rum, et advocatorum suorum haeredes et posteros usque ad

peut-être lieu de faire des réserves, se trouve confirmée par les nombreuses commissions d'enquête simple données par Honorius III, sans compter que ses *Regesta* restent muets sur toute délégation inquisitoriale, comme je l'ai déjà dit. Il est vrai que, dans son zèle contre l'hérésie, il n'a cessé de recommander à ses légats de prendre telles

» secundam progeniem beneficiis cunctis temporalibus, publicis » officiis, et honoribus Imperiali auctoritate privantes, ut in » paterni memoria criminis continuo maerore tabescant; vere » scientes quod Deus zelotes est, peccata patrum in filios » potenter ulciscens. Nec quidem a misericordiae finibus duxi- » mus excludendum, ut si qui paternae haeresis non sequaces, » altentem patrum perfidiam revelaverint, quacunque reatus » illorum animadversione plectantur, praedictae punitioni non » subjaceat innocentia filiorum. Ad haec notum fieri volu- » mus Fratres Praedicatores de ordine Praedicatorum, pro fidei » negotio in partibus Imperii nostri contra haereticos depu- » tatos. ceteros quoque, qui ad haereticos judicandos accesse- » rint, nisi aliqui eorum ab Imperio fuerint proscripti, eundo, » morando et redeundo, sub nostri Imperii speciali defensione » receptos, et quos apud omnes sub ope ac recommanda- » tione fidelium Imperii esse volumus inoffensos : universitati » vestrae mandantes, quatenus quocunque et apud quemcunque » vestrum pervenerint, benigne recipiatis eosdem et perso- » nas ab incursu haereticorum eis insidientium conservantes » indemnes, omne consilium, ducatum et auxilium impenda- » tis, pro tam acceptis coram Deo negotiis exequendis. Haere- » ticos vero, quos et ostenderint ipsi vobis, in jurisdictione » vestra singuli capientes, diligenti custodia detinendos, donec » post ecclesiasticae damnationis judicium, poenam subeant, » quam merentur. Scituri, quod in executione ipsius negotii, » gratum Deo et laudabile nobis obsequium conferetis, si ad » expellendam de partibus nostri Imperii novam et insolitam » haereticae pravitatis infamiam, opem et operam, una cum » eisdem fratribus praestiteritis efficacem. Et si quis foret » exinde negligens et remissus, ac etiam inutilis coram Domino » et in conspectu nostro, poterit merito culpabilis apparere. » Datum Paduae, XXII februarii, XII Indictione. »

mesures nécessaires ou de suivre tels conseils qui sembleraient opportuns (1). Mais que de fois n'a-t-il pas tenu les mêmes discours dans ses lettres aux évêques juges ordinaires (2)! Il ne se fit pas faute d'ailleurs d'inciter ses légats à exiger des hommes et des subsides contre les hérétiques de la Provence (3), en même temps qu'il entrait dans le détail le plus précis des situations particulières à régler (4). Jamais un mot d'un juge extraordinaire (5). Nos informations actuelles ne nous permettent pas de laisser espérer le bénéfice de cette dernière ressource que les légats auront fait ce qu'Honorius III ne fut pas amené à faire. Car, sous ce pontificat, l'histoire n'a encore relevé aucun fait de procédure d'office contre les hérétiques par un juge délégué permanent. Et cependant Honorius III conféra à son légat Conrad « facultatem inquirendi, » corrigendi et puniendi », à l'occasion de certains évêques et prélats réguliers prêtant faveur et soutien aux hérétiques (6); et ce pape, plein de zèle et de piété, s'opposa à l'hérésie avec la plus

(1) Par exemple, au sujet des hérétiques de la Bosnie (*Regesta*, n°s 3594, 3601).

(2) Par exemple, à l'archevêque de Gran et à ses suffragants (*Regesta*, n° 3601).

(3) Par exemple, l'archevêque de Reims, légat (*Regesta*, n°s 3947, 3959, 3965.) Cf. 4606, 4607, 4613, 4615, 4620.

(4) *Regesta*, n°s 4457, 4532.

(5) On trouve des *conjudices* délégués par le pape (*Regesta*, n° 4481), mais pour une tout autre cause que l'hérésie.

(6) *Regesta*, n° 3431.

grande vigueur (1). Mais alors que signifie la délégation que saint Dominique reçut du légat pontifical? Que signifient les réconciliations canoniques

(1) L'édition des *Regesta Honorii Papæ III*, faite par M. l'abbé Pressuti (2 vol. in-fol. Romæ, ex typographia Vaticana, 1888 et 1895), complète et bien conduite, permet à chacun de se rendre exactement compte de ce double fait, bien que ce pape ait assez souvent nommé des commissaires en la partie pour une cause civile, criminelle ou ecclésiastique (nos 15, 28, 59, 61, 98, 113, 118, 177, 187, 207, 310, 319, 341, 342, 401, 456, 478, 498, 543, 566, 572, 638, 730, 743, 1257, 1430, 1669, 1726, 1957, 2308, 2604, 2634, etc., etc. Son zèle contre l'hérésie s'est manifesté dans le soin qu'il a pris d'obtenir par exemple du comte de Foix, inféodé à l'hérésie, qu'il ne troublât point « la » paix et la foi », *negotium pacis et fidei* (nos 162, 163. Cf. n° 3428); par l'excommunication contre les hérétiques fulminée le jour du couronnement de Frédéric II (n° 212); par ses lettres aux maîtres et étudiants de Paris afin qu'ils s'emploient à ce que la foi soit conservée « in partibus Tholosanis » (n° 264); par l'envoi du cardinal Bertrand, légat, dans les provinces ecclésiastiques d'Embrun, Aix, Arles, Vienne, Narbonne et Auch, et les diocèses de Mende, Clermont, Le Puy, Limoges, Rodez, Albi, Cahors, Périgueux et Agen, « ut studeat eorum provincias ab » heretica pravitate purgari » (n° 265); par son action vigoureuse contre l'archidiacre de Lyon, « haereticorum defensor » (n° 304); par ses objurgations contre les Marseillais, suspects d'hérésie (n° 376); par l'appui qu'il donne aux armes de Simon de Montfort (nos 842, 940, 941, 943, 944, 945, 946, 949, 950, 1005, 1006, 1536) et de son fils Amauri (nos 1577, 1578, 1616, 1617), jusqu'à s'adresser au roi de France, Philippe-Auguste (Cf. nos 3774, 3950), qui, en effet, confia l'expédition de Provence à son fils Louis (n° 1615); par la confirmation qu'il accorde à Amauri des terres du Carcassés, de l'Albigeois et de Béziers possédées par son père Simon de Montfort (nos 1583, 3426); par sa sollicitude pour le *negotium Tholosanum*, qui se confond dans sa pensée avec le *negotium pacis et fidei* (nos 1617, 1700, 1701, 1761); par sa constance contre les hauts dignitaires ecclésiastiques, qui, à l'exemple de l'abbé de La Grasse, étaient accusés de pactiser avec les « faidits » (n° 1711); par sa facilité à absoudre de l'excommunication « pro injectione manuum violenta » ceux qui voudront prendre la croix « contra infideles » in partibus Tholosanis » (n° 1820); par ses faveurs aux croisés

octroyées par le prévôt Mascaron, l'abbé de Saint-Papoul et l'abbé de Villelongue?

» contra Provinciales haereticos » (n° 1891), à Amauri (nos 1918, 1933, 1951); par les subsides qu'il accorde au roi de France « pro negotio pacis et fidei in Provinciae partibus » (nos 1956, 1995, 3486), et par les félicitations pour la prorogation de la trêve avec le roi d'Angleterre « pro Terrae Sanctae necessita- » tibus et negotio Albigentium » (n° 2056); par la protection du Siège apostolique qu'il concède à ceux qui ont travaillé « contra » Albigenses haereticos » (n° 2200); par sa lettre à l'évêque d'Urgel, l'exhortant à appeler contre les hérétiques les fidèles des villes et places voisines (n° 2467); par ses lettres à la ville de Toulouse et à Raymond VII, les exhortant à rentrer dans « l'unité ecclésiastique », « ut ad ecclesiasticam unitatem » humiliter redeant » (nos 2511, 2512); par ses lettres aux provinces ecclésiastiques de Narbonne, de Vienne, d'Arles, de Lyon et d'Aix, demandant l'assistance pour Conrad, légat « contra » haereticos » (n° 2722); par ses lettres au cardinal Ugolin, légat, pour qu'il publie et rende exécutoires les constitutions de Frédéric II contre les hérétiques (n° 3206); par ses lettres à l'archevêque de Bourges partant contre les hérétiques (n° 3318); par ses lettres à Philippe-Auguste, lui annonçant qu'il a nommé ses légats les archevêques de Reims, de Sens et de Bourges, « ad relevandum in Provinciae partibus fidei » negotium » (n° 3423; cf. nos 3427, 3429, 3430, 3431, 3574, 3625, 3644, 3947, 3965, 3966, 3977, 4457, 4606, 4607, 4613, 4621); par ses autres lettres à Raymond VII « ut ad sinum ecclesiæ » revertatur » (n° 3434), aux consuls et à la population de Nîmes « ut redeant ad Ecclesiae unitatem » (n° 3435); par son approbation du projet de créer dans la province de Narbonne un ordre de chevaliers qui « sicut Templarii contra saracenos » pugnant in partibus Orientis, ita in partibus illis decertent » contra haereticam pravitatem » (n° 3441); par les subsides qu'il assure « pro tuenda christianae fidei veritate « (nos 3451, 3452); par sa constitution confirmant la sentence par laquelle le légat Bertrand avait privé Raymond VII de tout droit sur les terres de son père (n° 3555); par son appel à toute la France « contra haereticos Provinciae » (n° 3948); par l'appel qu'il adresse au zèle de l'archevêque de Narbonne pour qu'il purge sa terre de tous hérétiques (n° 4066); par son appel aux armes de Louis VIII, roi de France (nos 4615, 4618). — Il serait aisé de relever encore d'autres lettres témoignant également du zèle d'Honorius III contre l'hérésie

Revenant à la question du temps auquel le juge d'inquisition apparaît, il me semble que nous nous éloignerons peu de la vérité en disant d'abord que, sous Innocent III, on ne trouve que de rares exemples de délégation; cette délégation n'est que pour un seul pays, *in partibus Tholosanis;* encore vient-elle d'un légat — nous ne savons lequel — et non directement du Siège Apostolique; elle n'est que pour un cas: elle n'a aucun caractère de permanence. Ensuite cette idée paraît avoir été abandonnée sous Honorius III, pendant douze ans environ. Mais sous Grégoire IX elle fut reprise, d'abord quant à la procédure par le Concile de Toulouse de 1229, ensuite quant à la délégation et à la procédure par le pape Grégoire IX lui-même; bien plus, celui-ci multiplia les juges délégués (1);

(Cf. nos 4577, 4614, 4620, 4630, 4643, 4920, 4922, 4923, 5265, 5313, 5314, 5337, 5719, 5848, 5904, 6158). Mais cette note est déjà assez longue et il faut nécessairement se borner à ces indications largement suffisantes.

(1) Ainsi il envoya des Frères Prêcheurs, en 1232, en Allemagne (POTTHAST, 8859, 8866), dans le diocèse de Tarragone (POTTHAST, 8932), dans les pays rhénans (POTTHAST, 9031), dans la Lombardie (POTTHAST, 9041); en 1233, en France (POTTHAST, 9143), dans l'Auxerrois (POTTHAST, 9152), dans les provinces ecclésiastiques de Bourges, Bordeaux, Narbonne et Auch (POTTHAST, 9153), en Bourgogne (POTTHAST, 9235); en 1235, dans la province ecclésiastique de Sens (POTTHAST, 9994, 9995). En 1231, l'Inquisition fonctionnait à Rome, en Sicile, dans le Milanais. On en trouvera des témoignages et les preuves réunies dans l'ouvrage de M. Paul Fredericq : *Corpus documentorum inquisitionis hæreticæ pravitatis* (1025-1520) (2 vol. in-8°, Gand, 1889 et 1896). Seulement je dois avertir le lecteur que M. P. Fredericq entend par inquisition toute poursuite contre l'hérésie; il ne la prend pas dans le sens strict et juridique.

il tendit même à faire de la procédure inquisitoriale une institution permanente (1); vers 1235, la justice inquisitoriale était en plein exercice dans chacune des principales contrées de l'Europe, dans le comté de Toulouse, en Sicile, dans l'Aragon, en Lombardie, en France, en Bourgogne, dans le Brabant, en Allemagne. Le fait n'est plus particulier; il est général ou même universel. Il faudra donc lui trouver une cause générale.

Or, ce qui caractérise le juge inquisitorial, ce n'est point la procédure ayant pour condition l'accusation et pour moyen d'information l'enquête secrète, car cette procédure est universellement appliquée par tous les juges et dans toutes les causes à partir d'Innocent III; ce n'est point davantage la torture employée comme moyen d'obtenir l'aveu, car, nous le verrons, d'abord proscrite des tribunaux ecclésiastiques sous les peines les plus graves, elle ne fut autorisée qu'en 1252; ce n'est pas même la pénalité ou sanction de ses sentences, la prison, le feu ou l'exhumation, car le supplice du feu a précédé l'Inquisition de deux siècles au moins, la prison a été de tous les temps, et l'exhumation, qui était de règle, était, selon les cas, pratiquée pour la réparation comme pour la

(1) C'est ainsi qu'on le voit confier l'inquisition aux Frères Prêcheurs de la première province de Provence en 1233 (POTTHAST, 9155), aux Frères Prêcheurs de France en 1235 (POTTHAST, 9993).

condamnation : Honorius III, par exemple, venait d'ordonner à l'archevêque de Braga l'exhumation d'un chevalier pour qu'il pût recevoir la sépulture ecclésiastique (1). En un mot, ce n'est ni le crime, ni la procédure, ni la peine qui font l'inquisiteur. Ce qui, à mon sens, le distingue, c'est sa qualité de juge délégué permanent ou d'exception en matière ecclésiastique criminelle, et spécialement, c'est-à-dire en fait, presque uniquement dans les causes d'hérésie.

III

La vraie question à traiter par l'historien au début d'une étude consciencieuse sur l'Inquisition me paraît se dégager maintenant. Elle est celle-ci : Comment expliquer historiquement, je ne dis pas la poursuite des hérétiques par deux ou trois juges délégués vers 1210 ou 1215, sur un point isolé du territoire chrétien, car ceci ne pouvait tirer à conséquence et était conforme au principe ancien de la *persecutio haereticorum*, mais cette délégation exceptionnelle donnée à partir de 1231 à des juges en nombre et bientôt pour la plupart des

(1) *Regesta*, n° 172.

contrées de l'Europe : terres d'Empire, royaumes, ou grands fiefs pour faire l'*Inquisitio haereticae pravitatis?* Où est la raison d'une commission apostolique qui, sans dénier aux Évêques la qualité de juges ordinaires, s'exerçait dans les diocèses, conférait à l'inquisiteur le pouvoir le plus étendu en la cause depuis l'arrestation et l'interrogatoire jusqu'à la condamnation ou la relaxe, dans un ressort de plusieurs diocèses sinon de tout un pays, et avec une juridiction universelle quant aux personnes? Pourquoi je ne dis pas ce juge, mais ces juges partout envoyés? Pourquoi cette poursuite, qui, au lieu d'être restreinte à une personne, comme c'était jusque-là le propre de la délégation, pouvait atteindre tous les habitants du ressort?

Encore une fois, où est la raison historique d'un tribunal aussi étonnant dans sa nouveauté?

C'est le problème à résoudre.

CHAPITRE II

PREMIÈRE EXPLICATION : L'INQUISITION EST ÉTABLIE POUR TIRER LE CLERGÉ D'UNE SITUATION DÉSESPÉRÉE.

Le problème. — Explications tendant à rendre le clergé responsable de l'établissement de l'Inquisition, parce qu'il l'aurait rendu nécessaire pour se sauver lui-même. — 1° Mœurs et idées de l'époque; 2° développement et extension de l'hérésie et mollesse des évêques; 3° péril en résultant pour le clergé, menacé de perdre sa situation prépondérante.

Le problème historique à résoudre est fort net dans son énoncé.

L'hérétique est depuis le dixième siècle considéré comme coupable d'un crime de droit commun. Ceci résulte de toute la législation de l'époque et M. Paul Viollet a mis ce point en pleine lumière (1). Pourquoi donc un juge d'exception, qui est appelé à juger, réprimer et punir un tel crime? Pourquoi le juge d'exception est-il

(1) *Histoire du droit civil français*, p. 373. Paris, 1905, 3e édit. Julien Havet, dans son savant mémoire : *l'Hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au treizième siècle (Bibl. de l'École des Chartes*, année 1880, p. 488-517, 570-607), n'a pas traité ce point. Mais la pénalité, malgré ses alternances, suppose le crime.

établi bien longtemps après l'existence et l'extension du crime et aussi sa répression?

La réponse qui se présente dès le premier abord à l'esprit, sauf à l'appuyer ensuite sur des faits et des documents, si on le peut, est que, sans doute, le juge ordinaire n'y suffisait pas. Cette idée forme le fond des premières explications qui ont été données, qui circulent dans bien des histoires, mais qui se distinguent par le vague des affirmations et l'imprécision des faits.

Je rappelle que, non entre 1227, comme le veut Hansen (1), mais entre les années 1229 et 1235, l'Inquisition se trouve établie dans les principales contrées de l'Europe, c'est-à-dire partout.

Quelle est la raison historique de ce fait devenu général en un espace de temps très court, tout à coup, pour mieux dire? Pourquoi à cette date un juge d'exception permanent?

M. Lea reconnaît, avec raison, qu'il n'y a jamais eu, à proprement parler, de décision formelle établissant l'Inquisition (2). Le pape Grégoire IX n'a donc pas dit quelle est la situation

(1) *Zauberwahn, Inquisition und Hexenprozetz im Mittelalter.* In-8°, Leipzig, 1900.

Pour M. Lea, la lettre du 20 juin 1227, par laquelle Grégoire IX ordonnait d'informer contre Paternon, « peut être » considérée comme le premier exemple de l'Inquisition pontifi- » cale. » (*Histoire de l'Inquisition au moyen âge,* t. Ier, p. 371. Trad. Salomon Reinach.) Non, car le pape retenait la cause. Ce point sera discuté plus loin.

(2) *Op. cit.*, t. Ier, p. 341.

qui l'y a amené, quels motifs il a eus de nommer partout des juges délégués; s'il a délimité la cause à l'hérésie, s'il a même travaillé activement à sa destruction, il n'a pas fait entendre que l'existence de l'hérésie et la nécessité où l'on s'est trouvé de l'exterminer aient été pour lui la raison déterminante. Parce qu'il confond la répression de l'hérésie avec l'Inquisition, et qu'il voit l'Inquisition partout où l'hérésie a été condamnée, M. Lea place ses origines bien avant son institution, au jour où la liberté de conscience fut atteinte, liberté de conscience entendue dans le sens de liberté de penser tout ce qu'on veut, comme si la religion n'avait point de dogme et si l'Église catholique n'était pas une société parfaite.

Les historiens, loin de se priver, se sont, au contraire, donné libre carrière. Si, pour M. Paul Fredericq, qui a fait sur l'Inquisition des publications nombreuses et estimables (1), c'est « une » institution bien difficile à expliquer, quand on » songe qu'elle s'est développée dans le sein d'une » Église qui se réclame de l'Évangile (2) », pour combien d'autres c'est une occasion de disserter à perte de vue! Ils ne voient dans l'hérésie qu'une

(1) *Corpus documentorum inquisitionis hæreticæ pravitatis Neerlandicæ*. In-8°, neuf vol. parus, Gand, J. Tuylsteke. 1889-1906. — Ce recueil de textes commence à l'année 1025, et ainsi apparaît tout le défaut de la méthode de M. Paul Fredericq.

(2) *Historiographie de l'Inquisition*, en tête de *l'Histoire de l'Inquisition au moyen âge* de M. Lea, t. Ier, p. v. En allemand : *Die Inquisition und die Geschichtsforschung*. In-8°, Bonn, 1905.

opinion; ils professent la doctrine que chacun a le droit absolu d'exprimer son opinion; ils ne voient même pas un délit possible dans sa manifestation au dehors, dût la société en souffrir beaucoup. Les explications qu'ils donnent de l'établissement de l'Inquisition se ressentent de ce préjugé et de cette erreur, quand ce n'est pas de passions violentes. Elles ne sont pas appuyées sur une doctrine historique solide : c'est leur trait commun.

Ils sont loin d'être d'accord. Les premières explications qui ont été présentées ne témoignent que trop d'une réelle précipitation, ou même d'une irréflexion que, d'ailleurs, ils n'avouent pas.

Pour les uns, c'est l'ambiance, c'est-à-dire les mœurs et les idées de l'époque, aidées par le droit public, son support légal, qui explique tout. Ainsi, tout à coup, la société, dans la personne de ses plus hauts représentants, se serait laissé pénétrer par les idées de répression furieuse à l'égard de l'hérésie. La peur se serait saisie d'elle; elle aurait échappé à l'obsession d'un ennemi redoutable en l'amenant devant un juge qui aurait été sans pitié. Le clergé, gravement compromis par ses désordres, se serait attaché à l'affoler.

Convenons que l'Inquisition n'a pas été établie à l'encontre des idées de l'époque, comme pour les choquer, les heurter ou les irriter. De fait, la poursuite et la répression de l'hérésie remontaient à plusieurs siècles; le bras séculier l'avait soutenue

et plus d'une fois faite directement, de façon fort irrégulière et abusive; la foule irritée avait comme imposé la peine du feu. Mais, si le tribunal de l'Inquisition, bien qu'il fût un tribunal d'exception, suppose un droit public, tout à l'heure j'essayerai de dire ce qu'il était. Les mœurs publiques, les idées générales, où l'hérésie depuis longtemps déjà ne rencontrait que défaveur malgré ses progrès actuels, ne peuvent expliquer une justice spéciale créée et mise en mouvement à telle date, dans toutes les contrées de l'Europe, à un moment où la civilisation et les mœurs étaient certainement en progrès.

Cette explication est manifestement insuffisante. Les soixante et un premiers textes que M. Paul Fredericq a réédités dans son *Corpus* et qui vont de l'année 1025 à l'année 1200 y contredisent directement.

D'autres historiens, sentant la faiblesse de tels aperçus, trop vagues pour expliquer un fait précis, allèguent l'hérésie et le besoin où l'on se trouva de la réprimer énergiquement. Ils la présentent comme une organisation redoutable et savante contre l'Église. Ou bien, ils étudient une de ses manifestations plus particulières, le catharisme par exemple. Dans l'un et l'autre cas, ils parlent de sa diffusion; et, en effet, l'hérésie était un peu partout répandue, par infiltration tout au moins : par ses ramifications multiples, elle avait atteint,

à des degrés divers, mais toujours d'une façon trop réelle, l'Italie, l'Allemagne, la Bohême, la Champagne, la Bourgogne, le Languedoc. Ils la montrent ensuite dans ses conséquences : la principale était le bouleversement de la société chrétienne; elle en rompait l'unité. Il fallait donc en finir avec elle. L'Inquisition aurait été établie pour faire l'œuvre nécessaire.

Cette explication est de nature à impressionner certains esprits, excellents d'ailleurs, bien qu'à l'admettre il y ait quelque entraînement. On ne peut s'empêcher de faire à cet égard plus d'une réflexion. Sans doute, enlevez l'hérésie, il n'y aura pas de juge délégué pour en connaître : il faut bien qu'il ait une cause à juger. Qu'on ne prête pas un tel truisme à ceux qui ne croient pas devoir admettre que l'hérésie explique adéquatement le juge délégué. Seulement, on ne se fera pas faute de dire que l'hérésie était fort répandue au douzième siècle; qu'elle fut alors spécialement puissante dans les contrées méridionales de l'Europe. La preuve en est que saint Bernard se retira devant elle. Cependant l'Inquisition n'a été établie que dans le second quart du treizième siècle. A quoi bon? La croisade, dite croisade contre les Albigeois, qui, si l'on y comprend l'expédition de Louis VIII, dura près de vingt ans (1209-1226), fit à l'hérésie une blessure profonde en lui enlevant un de ses principaux appuis, qui était la maison

des comtes de Toulouse. Le Concile de Latran de 1215 lui donna, on peut le dire, le coup de la mort. Non seulement il condamna l'hérésie, mais encore il édicta des peines contre l'hérétique, et les juges ordinaires disposèrent d'une pénalité étroite, savante et minutieuse; ils n'avaient qu'à l'appliquer. Ajoutons, et ceci vient d'être reconnu par M. Luchaire, que ce concile général fut le couronnement du pontificat d'Innocent III, dont la pensée dominante avait été de faire réintégrer le principe de l'intolérance légale dans les lois publiques, dans les coutumes locales et les statuts urbains; il avait réussi. On revenait à l'unité religieuse d'une part, et d'autre part à l'unité sociale. Que fallait-il de plus?

Il fallait des juges, disent d'autres historiens. Mais les juges ordinaires, qui étaient les Évêques, se distinguaient pour la plupart par leur insuffisance et par leur mollesse. Les Papes, ne pouvant compter sur leur zèle et leur courage, transmirent donc à des juges délégués le pouvoir de poursuivre et de condamner l'hérésie. Les Évêques ne perdirent pas leur qualité de juges ordinaires; mais en même temps et à côté d'eux le juge extraordinaire siégea, qui poursuivit sans merci l'hérétique.

M. Langlois, un des derniers historiens qui aient abordé le problème, a rendu cette opinion plausible.

« L'Église, écrit-il, a toujours pensé que la » répression de l'hérésie était un de ses devoirs

» essentiels. Mais, jusqu'au treizième siècle, il
» n'y avait pas eu d'institution spéciale pour la
» recherche, la punition ou la réconciliation des
» hérétiques; chaque évêque, dans son diocèse,
» était chargé de ces soins. Lorsque la diffusion
» des hérésies cathares et vaudoises devint mani-
» festement menaçante, il apparut que l'inquisi-
» tion épiscopale ou diocésaine était ordinairement
» trop indulgente, intermittente, inefficace. De-
» puis Innocent III surtout, les papes se préoccu-
» pèrent de stimuler la persécution languissante.
» Ils confièrent d'abord cette mission à leurs
» légats; mais les légats, comme les évêques eux-
» mêmes, étaient sollicités par trop d'affaires pour
» donner personnellement à celle-là la minutieuse
» attention qu'elle réclamait. Le Saint-Siège fut
» conduit bientôt à désigner des commissaires spé-
» ciaux pour assurer la destruction méthodique
» de l'hérésie. Ces commissaires, il les choisit
» presque toujours, dès l'origine, parmi les mem-
» bres des deux fidèles milices, les ordres de Saint-
» Dominique et de Saint-François, qui s'étaient
» donné comme mission de prêcher, de convertir
» et d'être partout les instruments de la volonté
» pontificale.

» L'Inquisition pontificale permanente n'a pas
» été substituée brusquement, par un décret, aux
» inquisitions diocésaines : elle est sortie, peu à
» peu, des commissions temporaires d'inquisition

» conférées par les successeurs d'Innocent III à » des moines particulièrement habiles à faire la » chasse aux hérétiques. Saint Dominique n'a » donc pas été, comme on l'a dit, « le premier des » inquisiteurs généraux »; l'Inquisition, en tant » qu'inquisition régulière, n'a fonctionné qu'après » sa mort; mais, depuis 1227, Grégoire IX mani- » festa une prédilection marquée pour les inqui- » siteurs dominicains » (1).

Cette théorie pèche par une de ses bases essentielles. Sous Innocent III, nous ne voyons nulle part l'inquisition temporaire épiscopale; le juge ordinaire ne délégua qu'à une cause. Les successeurs d'Innocent III furent Honorius III et Grégoire IX. Or, nous ne voyons pas sous le premier « des commissions temporaires d'inquisition ». En 1227, année de l'avènement du second, l'Inquisition comme tribunal n'existait certainement pas. Quant aux légats, il n'est pas juste de dire qu'ils furent « sollicités par trop d'affaires pour » donner personnellement à celle-là (l'hérésie) la » minutieuse attention qu'elle réclamait ». Ils s'occupèrent, au contraire, très activement de

(1) Dans l'*Histoire de France*, publiée sous la direction de M. Lavisse (t. III, p. 71-72, Paris, Hachette). M. Langlois a. en outre, publié *l'Inquisition d'après des travaux récents* (in-24, Paris, *Société nouvelle de librairie*, 1902), où il exprime (pp. 31 et suiv.), mais avec moins de mesure, la même opinion. Il semble même, en un endroit ou deux (par ex. p. 33), que l'Inquisition fut plutôt le résultat d'une entente entre l'Empereur et le Pape. Cette théorie sera discutée plus bas.

l'hérésie pour la combattre et la paralyser. C'est à Romain de Saint-Ange que nous devons les prodromes de l'Inquisition.

Quant aux Évêques, ne forçons rien.

Que quelques-uns fussent trop disposés à faiblir, ou même aient faibli, sous le prétexte honorable de ménager la puissance politique quand elle comptait avec l'hérésie ou la favorisait, et aussi dans la pensée de sauvegarder des intérêts moraux et matériels, ou même parce qu'ils aimaient leur tranquillité, on ne songe pas à le nier. Plusieurs lettres pontificales font foi que cet état d'esprit a existé au sein de l'épiscopat. Mais n'en faisons pas un état endémique. On admettra difficilement que beaucoup d'évêques des contrées atteintes par l'hérésie aient, au même moment, manqué à l'un des devoirs essentiels de leur charge. En fait, l'Inquisition fut établie d'abord dans les diocèses dont les évêques comptaient parmi les plus zélés, les plus exacts, les plus rigoureux. Pour ne citer que l'exemple de Toulouse, Foulques produisit bien des noms d'hérétiques devant le légat présidant le concile de 1229, et son successeur Raymond du Fauga (1232-1270), auparavant dominicain, déploya dans la poursuite des hérétiques une activité tenace, qui provoqua plus d'un incident et qu'on lui a souvent reprochée (1). Enfin, il suffira

(1) Voyez la *Chronique de Guillem Pelhisso*. Ed. Douais. In-8°, 1881.

de noter que l'Inquisition fut établie tout de suite et fonctionna à Rome même (1). On ne soupçonnera pas d'indifférence Grégoire IX; les historiens qui attribuent à son ambition l'établissement du fameux tribunal, sont bien obligés de mettre hors de cause les Évêques, d'autant que, je l'ai dit, leur pouvoir resta entier, et même les inquisiteurs ne purent rendre de sentence qu'après avoir pris leur avis (2). Le défaut d'activité, l'incapacité, la faiblesse à l'égard de l'hérésie, qu'on n'a jamais prouvés pour l'ensemble de l'épiscopat, n'expliquent rien.

Tel historien récent, M. Lea par exemple, ne le sent que trop. C'est un esprit difficile. Il ne se contente pas d'une raison. Il présente et soumet, en les combinant ensemble à doses proportionnées, toutes les explications qui précèdent. A ses yeux, l'Inquisition s'explique assez par le désarroi d'un clergé indigne, intrigant, cupide. L'hérésie serait sortie naturellement d'un état aussi lamentable. L'Inquisition aurait suivi non moins naturellement la guerre des Albigeois. « L'Église se hâta de tirer » parti de la commune victoire. » Ainsi elle reconquit son empire menacé et raffermit sa puissance, que ses propres fautes avaient ruinée. C'est le sens de tout le chapitre Ier de sa longue *Histoire*, lequel est intitulé *l'Église*.

(1) Voyez plus bas, pp. 132 et suiv.
(2) Voyez plus bas, pp. 235, 298.

Une telle théorie historique ne trouvera pas grand crédit auprès des critiques : M. Lea, écrivant *ad probandum*, a toujours chargé le tableau. Nul encore n'a réussi à établir un rapport de cause à effet entre l'état du clergé, la naissance et le développement de l'hérésie, d'une part, et le juge délégué pontifical ou l'inquisiteur, d'autre part. La critique sérieuse aura de la peine à retenir des explications aussi flottantes, qui ne témoignent que de quelque embarras ou de tendances assez particulières. Je doute qu'il se trouve un historien bien informé qui soit disposé à admettre que « l'hésitation qu'éprouvait l'Église au onzième et » au douzième siècle, touchant la conduite qu'elle » devait tenir envers les hérétiques, disparut com- » plètement au treizième, lorsqu'elle fut engagée » dans une lutte à mort avec les sectaires » (1). La lutte exista : on ne songe pas à le nier. Mais je rappelle de nouveau que le Concile de Latran de 1215 donna à l'Église une force redoutable. Elle affirma sa puissance que nul ne contestait. Elle parut dominer l'hérésie. En réalité, elle la dominait. A telles enseignes que les historiens en général peu favorables à la Papauté s'appuient sur la législation de Latran pour l'accuser d'avoir voulu asservir les esprits et faire plier à son dogme toutes les institutions civiles. Que n'a-t-on pas dit à ce sujet?

(1) Lea, *op. cit.*, t. Ier, p. 259.

CHAPITRE III

AUTRES EXPLICATIONS : L'INTÉRÊT RELIGIEUX OU L'EXTERMINATION DE L'HÉRÉSIE

Péril de l'hérésie. — Pour l'écarter, Frédéric II livre l'Allemagne aux moines. — Inquisition exclusivement dominicaine. — Le Saint-Siège emploie deux moyens énergiques : l'Inquisition et la croisade. — Opinion du P. Mortier, de M. Zeller, de M. Tanon.

On a assez dit et reconnu que « l'hérésie » était fort répandue à la date même de l'Inquisition. Les historiens ne se sont pas fait faute de la décrire, bien qu'avec des visées différentes. Les uns, protestants, incroyants, libres penseurs, se sont comme complu à voir des ancêtres dans les Vaudois, les Cathares, les néodualistes du douzième et du treizième siècle. Les autres ont eu à cœur de montrer le côté inoffensif de ces sectes et de leurs doctrines, pour se donner carrière contre l'intolérance de l'Église. Ces derniers, hommes religieux pour la plupart, ont cru, au contraire, devoir montrer leur bizarrerie et le danger qu'elles faisaient courir à l'Église et à l'État en sapant par la base l'unité de la société chrétienne. Tous, le disant plus ou moins, tendent, en ce qui regarde l'Inquisition, à

faire prévaloir cette doctrine que l'extermination de l'hérésie en a seule déterminé l'établissement. Pour les meilleurs, le péril du moment serait la bonne excuse de l'Église.

Par exemple, si nous en croyons M. Bayet, ce fut pour plaire au pape Grégoire IX que « Fré- » déric II livra l'Allemagne aux moines inquisi- » teurs », en 1232 (1). Ce qui signifie, si je ne me trompe, que Grégoire IX ne visa par l'Inquisition que l'extermination de l'hérésie. Nous étudierons plus loin le rôle de Frédéric II et sa part de responsabilité dans la création de la juridiction inquisitoriale. Nous essayerons de dégager les éléments d'ordre politique qui appartiennent au problème. Le coup de force de Grégoire IX et la faiblesse de Frédéric II n'expliqueraient que difficilement, s'ils étaient prouvés, une institution aussi grave, générale, non locale, et durable. En réalité, en 1231-1232, pour l'Allemagne, comme pour chacune des autres parties de la chrétienté, Grégoire IX se borna à remplir sa mission de pasteur universel; nous verrons comment et pourquoi.

Par contre, d'après M. Jules Frederichs (2), Robert le Bougre, hérétique d'abord, converti ensuite

(1) LAVISSE et RAMBAUD, *Histoire générale*, t. II, p. 205.

(2) *Robert le Bougre, premier inquisiteur général en France*, p. 10, note 3. In-8°, Gand, 1892. Cf. HAUSRATH, *Konrad von Marburg*, Heidelberg, 1861; BALTHASAR KALTNER, *Konrad von Marburg und die Inquisition in Deutschland*. Praag, 1882.

et enfin Frère Prêcheur, aurait exercé les fonctions d'inquisiteur en Allemagne au moins dès l'année 1227. Cette opinion repose sur une bulle de Grégoire IX, en date du 12 juin 1227, qui a été regardée comme appartenant à l'Inquisition, à tort selon nous. Tout d'abord, je ferai remarquer que cette lettre, publiée par Ripoll (1), ne se trouve pas dans les *Registres* de Grégoire IX. Ensuite, Conrad y est qualifié de prédicateur du Verbe de Dieu, *praedicatori verbi Dei;* il y est loué de son zèle à rechercher les sectateurs de la pravité hérétique qui se cachent; il est autorisé à s'adjoindre des aides pour arriver à mieux les trouver, afin de les signaler à ceux à qui il appartient d'extirper cette zizanie du champ du Seigneur, *ut per illos, ad quos pertinet, zizania valeat de agro Domini extirpari.* Si Conrad eût été inquisiteur, c'est à lui que ce soin eût d'abord incombé comme juge (2). Il n'y a donc

(1) *Bullarium*, n° 102. — POTTHAST, 7931.

(2) Voici cette lettre:

« Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio » magistro Conrado de Marburg, praedicatori verbi Dei, salu- » tem et apostolicam benedictionem.

« Sollicitudinem tuam, qua diligenter intendis ad investi- » gandum in partibus Teutoniae pravitatis haereticae sectatores, » in Domino commendamus, dum pestis hujusmodi quanto » serpit occultius, tanto gravius vineam Dominicam in sim- » plicibus demolitur; quia vero efficacius procedere poteris ad » haeresim de illis partibus abolendam, si aliqui a te fuerint » in partem hujus solicitudinis evocati, discretioni tuae per » apostolica scripta mandamus, quatenus assumptis ad ean- » dem solicitudinem quos noveris expedire, diligenter et vigi- » lanter inquiras haeretica pravitate infectos in partibus memo- » ratis, ut per illos, ad quos pertinet, zizania valeat de agro

pas lieu de s'appuyer sur cette *pièce* et de retenir la date de 1227 (1).

Du moins, on fera cette remarque, certainement fondée et utile, que c'est bien l'hérésie, et l'hérésie seule, qui provoqua ce grand mouvement de prédication où nous voyons l'activité des meilleurs serviteurs de la foi se dépenser avec un zèle ardent au douzième et au treizième siècle. Les auteurs du temps en parlent sans cesse. Partout où l'hérésie s'établit, se montre, domine, la prédication s'organise, s'étend et ne cesse plus. Oui, l'hérésie appela la prédication, une prédication active et incessante, M. Luchaire vient de le rappeler après cent autres pour le Languedoc avant la croisade des Albigeois. Mais l'hérésie ne rendit pas l'Inquisition nécessaire ou inévitable.

Ne citons ici que pour mémoire l'opinion de Boutaric, affirmant que l'Inquisition avait été d'abord exclusivement dominicaine (2). Lisez que l'Inquisition serait due à l'ordre de Saint-Dominique, lequel, s'étant donné la mission d'exterminer l'hérésie, aurait, y étant autorisé ou non, pris ce moyen et l'aurait appliqué sous les yeux bienveillants du pape et des évêques.

Confusion encore entre le ministère de la prédi-

» Domini extirpari. Datum Anagniae, II idus junii, pontificatus » nostri anno primo. »

(1) Voyez plus haut, pp. 27 et suiv., ce qui a été dit de la lettre de Frédéric II.

(2) *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 443.

cation et la poursuite ou juridiction inquisitoriale. Erreur d'attribution aussi : l'ordre de Saint-Dominique est étranger à l'établissement de cette juridiction, bien que beaucoup de ses membres l'aient exercée plus tard.

Il convient de ne pas passer aussi rapidement sur la doctrine historique du P. Mortier, dominicain, d'abord à cause de sa qualité de dominicain, intéressé comme tel dans une semblable discussion, ensuite et surtout en raison de l'importance de l'ouvrage où il l'a exposée : *Histoire des maîtres généraux de l'ordre des Frères Prêcheurs* (1). Le chapitre IV de l'étude consacrée au bienheureux Jourdain de Saxe a pour titre : *l'Action de l'Ordre dans l'Église*. Or, le P. Mortier écrit :

« Chacun sait que, pendant la plus grande partie » du treizième siècle, l'Église fut menacée dans » sa doctrine, sa morale, son existence même, » par de nombreux hérétiques qui, sous le nom » de Cathares, Patarins, Vaudois ou Albigeois, » désolèrent le midi de la France et le nord de » l'Italie. Nous les avons vus à l'œuvre du vivant » de saint Dominique, suscité personnellement de » Dieu pour les combattre. Mais le combat ne cessa » point à sa mort. Ses fils durent ramasser l'épée » tombée de ses mains défaillantes et continuer la » lutte, à l'appel et sous la juridiction de l'Église.

(1) In-8°, Paris, Picard. Deux volumes ont déjà paru.

« L'Église crut devoir employer deux moyens,
» énergiques tous deux, pour défendre la foi :
» l'Inquisition et la croisade. L'Inquisition visait
» et atteignait les individus; la croisade s'atta-
» quait aux masses pour les abattre et les réduire
» à l'impuissance (1). »

Ainsi, c'est clair : le péril de l'hérésie urge au treizième siècle. Il devient nécessaire d'en finir avec elle. L'Église prend deux moyens : l'Inquisition et la croisade. L'hérésie serait donc toute la raison, la raison adéquate de la juridiction établie sous le nom d'Inquisition de la pravité hérétique, *Inquisitio haereticae pravitatis*. C'est même trop simple. L'affaire présente une bien autre complexité, qui fait la véritable difficulté du problème historique. Pour la croisade des Albigeois, par exemple, on n'a pas de peine à montrer qu'elle fut provoquée par le meurtre du légat Pierre de Castelnau, qui fut une violation du droit des gens. Elle eut un caractère politique, et pour la royauté française elle se termina par l'annexion à la couronne d'une vaste et belle province après la mort d'Alfonse de Poitiers. Quant à l'hérésie, elle s'étendait à peu près à tout le monde chrétien. Mais, aussi dans tout le monde chrétien, Innocent III avait réussi à remettre en vigueur les principes affaiblis de la législation ecclésiastique.

(1) Tome Ier, p. 192.

L'œuvre principale se trouvait accomplie. A quoi bon une juridiction d'exception? Elle ne pouvait qu'étonner; elle devait créer une hostilité politique et profonde chez les seigneurs et les barons, dont les intérêts se trouvaient en trop d'endroits mêlés aux propres intérêts des principales familles hérétiques. Sans doute, l'hérésie pouvait, en raison du danger qu'elle faisait courir à l'unité chrétienne, amener la Papauté à créer contre elle une juridiction spéciale. On ne conteste pas cette possibilité, d'autant que l'on rappellera à cette occasion l'adage courant : Aux grands maux les grands remèdes. Mais n'oublions pas, et ceci est l'argument historique emprunté aux faits eux-mêmes, que la diffusion de l'hérésie, le crédit de ses principaux soutiens, la puissance dont elle disposait, constituaient tout autant d'obstacles à l'établissement d'un tribunal d'exception.

L'historien Zeller est tombé dans le même défaut que le P. Mortier.

Il a consacré à Frédéric II quelques pages pleines de justesse, mais il n'a pas été aussi heureux en exposant les origines de l'Inquisition. Il est vrai qu'il ne l'a fait qu'en une phrase. « De retour à » Rome, écrit-il, Grégoire avait trouvé l'hérésie » en progrès, même parmi le clergé. Il établit » probablement alors, par un édit de 1231, pour » l'étouffer, le tribunal de l'Inquisition, composé

» d'abord de Franciscains » (1). C'est aussi simple que cela. L'accord avec l'Empereur, il n'en est même pas question. Par malheur, nous n'avons pas de Grégoire IX un « édit » établissant l'Inquisition. En 1231, — je conviens que cette date peut être retenue, — l'hérésie n'avait pas précisément fait à Rome des progrès nouveaux. Les Franciscains ne furent pas choisis pour composer le tribunal. Il n'y a là qu'un jugement précipité et une théorie sommaire, reposant sur ce simple fait que le tribunal condamna au feu un grand nombre d'hérétiques, même des prêtres et des clercs. Cette base est étroite.

Cette théorie trop expéditive a pour elle une apparence favorable, je l'avoue; on peut s'y laisser facilement tromper. L'Inquisition ne poursuivait qu'un seul crime : l'hérésie; on conclut que l'hérésie fut toute la raison de son établissement, comme si l'objet pouvait être confondu avec le motif. Le pape Grégoire IX obéit à d'autres considérations d'un ordre plus élevé, tout en cédant à une nécessité, comme nous tâcherons de l'établir.

J'ai le regret de dire que M. Tanon, faisant d'ailleurs, comme M. Paul Frédéricq, cette autre confusion de l'Inquisition tribunal et de toute poursuite ou condamnation de l'hérésie, est parti de cette fausse supposition pour penser et écrire

(1) *L'Empereur Frédéric II*, p. 254. In-8°, Paris, 1885.

que l'hérésie a été le seul motif déterminant de l'Inquisition. Il l'a fait même passer par trois phases répondant également à cet intérêt : l'Inquisition épiscopale au onzième et au douzième siècle, l'Inquisition légatine sous Innocent III (1198-1216), l'Inquisition monastique avec la fondation des ordres de Saint-Dominique et de Saint-François, plus particulièrement du premier (1).

C'est un cadre commode, et rien de plus.

Qu'il suffise de rappeler une date : l'Inquisition tribunal n'est pas antérieure à 1229. Ceci est acquis. Je pense, quant à moi, qu'elle fut établie comme institution permanente en 1231. Elle le fut certainement par Grégoire IX. D'abord pontificale, elle resta pontificale. Si elle fut épiscopale aussi plus tard en quelques endroits, elle se modela sur l'Inquisition pontificale. Elle n'eût pu faire autrement. Les Papes déterminèrent et dirigèrent toute la procédure. Mais alors que devient la conception de M. Tanon? Elle repose visiblement sur une confusion. Il se trouve ainsi que la poursuite de l'hérésie même sous Innocent III n'explique rien. C'est à Grégoire IX seul qu'il faut demander les motifs de l'institution.

Mais Grégoire IX fut un grand juriste. Ne faut-il donc pas faire état, en ce qui regarde le pourquoi historique de l'Inquisition, de ce fait que l'étude

(1) *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, pp. 7-51.

du droit romain fut remise en honneur à la suite de la découverte des Pandectes de Justinien à la prise d'Amalfi par les Pisans, en 1137 (1) ? Ne vit-on pas dès lors dans l'hérésie un crime de lèse-majesté divine? Est-ce que la juridiction inquisitoriale n'est pas sortie de cette conception des juristes des premières années du treizième siècle? Nous convenons sans peine, parce que les textes en font foi, que la Papauté, comme l'Empire et après lui, a vu dans l'hérésie un crime de lèse-majesté divine (2). Seulement elle ne l'a ainsi qualifiée que dans les occasions qui se sont présentées à elle de parler du supplice du feu. Elle l'a fait par assimilation à la conception du droit romain punissant du dernier supplice le crime de lèse-majesté. Mais la critique impartiale doit reconnaître aussi que l'Inquisition, avec sa législation et son code pénal, n'eut pas les rigueurs du droit romain. Nous le verrons dans la seconde partie de cet ouvrage qui sera consacrée à l'étude de sa procédure. En tout cas, qu'il y ait divergence ou non sur ce point, l'Inquisition se réclame entièrement du droit ecclésiastique. Si la renaissance du droit romain

(1) Voyez M. Brigard, *Jean Bourré*, p. 45. Je raisonne ici comme quelques-uns des auteurs que je combats. La découverte des Pandectes à la prise d'Amalfi par les Pisans est reconnue aujourd'hui comme légendaire. Mais il reste vrai que l'étude du droit romain fut remise en honneur à l'époque à laq elle notre sujet appartient.

(2) Voyez la constitution de Frédéric II, plus haut reproduite, p. 80, note 1.

menaça quelqu'un, ce fut l'Église et non pas l'hérésie. J'en suis d'accord avec M. Lea. La preuve en est, sans qu'il soit nécessaire d'insister, qu'elle se montra assez défavorable à son enseignement dans les universités. Le droit canon garda sa prééminence, du moins un certain temps encore.

Mais alors c'est peut-être du développement du droit ecclésiastique que l'Inquisition sera sortie. Il faudra y voir comme le terme fatal de son évolution naturelle.

Quelques historiens le pensent. Le moment est venu d'examiner leur doctrine historique.

CHAPITRE IV

TROISIÈME EXPLICATION : L'INQUISITION TERME FATAL DE LA LÉGISLATION ECCLÉSIASTIQUE RÉGLANT LA RÉPRESSION DE L'HÉRÉSIE.

Impuissance prétendue des tribunaux ecclésiastiques existants. — Le Concile de Toulouse de 1229 aurait achevé l'œuvre de la Diète de Vérone. — La commission paroissiale à la Diète de Vérone.— Concile d'Avignon de 1209, concile de Montpellier de 1215. — Mesures de répression prises par Innocent III. — Le Concile de Narbonne de 1227 établit le témoin synodal. — Le Concile de Toulouse de 1229. — Ses rapports avec la Diète de Vérone.

Voici, en effet, une allégation qui, au premier abord, paraît plausible, sinon absolument ferme. Elle est de M. Lea, qui, encore une fois, a multiplié les essais d'explication comme s'il n'était content d'aucun. « L'impuissance des tribunaux » ecclésiastiques, dit-il, rendit nécessaire une or- » ganisation nouvelle » (1).

Il faudrait tout d'abord établir la première partie de cette proposition, qui est absolue. Les tribunaux ecclésiastiques étaient certainement bien

(1) *Op. cit.*, t. Ier, p. 340.

organisés. Les officialités diocésaines, par exemple, fonctionnaient régulièrement; elles avaient leur procédure, disposaient d'une pénalité, connaissaient de l'hérésie (1). Innocent III, nous l'avons vu, avait introduit l'enquête secrète, d'une utilité appréciable, certes, dans la poursuite de l'hérésie, où il fallait tant de circonspection soit pour découvrir le *crimen*, soit pour écarter de la tête des témoins les conséquences non plus de la *denunciatio* à peu près abandonnée, mais de la *depositio*, qui pouvait, en effet, provoquer des représailles ou même des vengeances. Les Papes se sont plaints de quelques évêques et les ont repris. Ceux-ci ne se sont jamais défendus en alléguant la fragilité de la procédure ou l'impuissance de leurs moyens juridiques. Grégoire IX, qui a établi le juge délégué inquisitorial, est le même qui a publié et mis en vigueur dans les tribunaux le *Corpus juris canonici*, où le juge ordinaire n'est ni déprécié ni diminué (2), car il conserve tous ses droits anciens et ses causes (3). Grégoire IX y a maintenu l'enquête secrète, mais il ne l'a pas donnée au juge; encore une fois, elle remonte à Innocent III, qui n'a pas établi le juge délégué inquisitorial.

(1) Voyez *les Officialités au moyen âge*, par M. Paul Fournier. In-8°, Paris, Plon, 1880.
(2) Lib. I, tit. XXXI, *De officio judicis ordinarii*.
(3) Lib. V, tit. VII, *De hæreticis*.

Comme suite à cette explication, pour la fortifier, si toutefois ce n'est pas une explication nouvelle, Schmidt (1), M. Chénon (2) et quelques autres voient dans le Concile de Toulouse de 1229 comme le complément logique, nécessaire, inévitable de la Diète de Vérone de 1184, avec le Concile de Narbonne de 1227 comme intermédiaire (Schmidt), et les légats apostoliques envoyés dans le Languedoc par Innocent III comme premiers inquisiteurs pontificaux (M. Chénon).

Voici cette conception. Le Concile ou Diète de Vérone ordonna et régla la visite dans la paroisse réputée habitée par les hérétiques. Le Concile de Narbonne institua « dans chaque paroisse des fonc-
» tionnaires particuliers auxquels on donna le nom
» de *témoins synodaux,* et la charge de rechercher
» les hérétiques et de faire rapport à l'évêque des
» résultats de leurs recherches ». Le Concile de Toulouse « statua que les archevêques, évêques
» et abbés établiraient dans chaque paroisse une
» commission inquisitoriale composée d'un prêtre
» et de quelques laïques, pour faire des visites
» minutieuses dans les maisons, les granges, les
» caves, etc.; les hérétiques surpris par la com-
» mission durent être livrés à l'évêque ou au sei-
» gneur du lieu; les seigneurs eux-mêmes furent

(1) *Histoire des Cathares ou Albigeois,* t. II, p. 179, 180. 2 vol. in-8°, Paris, Cherbuliez, 1849.

(2) *Histoire générale* de Lavisse et Rambaud, t. II, p. 277.

» sommés de parcourir, dans le même but, les » forêts et les vallées de leurs domaines » (1). Cependant, aux « premiers inquisiteurs épisco- » paux » de 1184 avaient succédé « les premiers » inquisiteurs pontificaux » dans la personne des légats apostoliques. M. Luchaire n'admet pas ces premiers inquisiteurs épiscopaux et pontificaux; cependant il écrit : « En 1204, Innocent III enlève » aux évêques, pour la donner aux légats, la

(1) Schmidt dit : « La plus ancienne disposition à cet égard » (la répression de l'hérésie) est celle du Concile de Vérone, » réuni en 1184 sous la présidence du pape Lucius III; il fut » arrêté que chaque archevêque et évêque ferait lui-même ou » ferait faire, soit par son archidiacre, soit par d'autres per- » sonnes, une ou deux fois par an, une visite de la paroisse » réputée habitée par des hérétiques; les principaux habitants, » en cas de besoin toute la commune, jureront alors de nom- » mer ceux qui fréquentent des réunions secrètes ou qui ont » dans leurs habitudes quelque chose de particulier; les dé- » noncés seront appelés à comparaître et sommés de jurer » qu'ils ne sont point hérétiques; en cas de refus, ils seront à » considérer et à punir comme coupables. Cette inquisition » épiscopale avait quelque chose de régulier et de légitime; » elle fut introduite dès lors en Italie et en France. En 1227, » le Concile de Narbonne ordonna aux évêques d'instituer dans » chaque paroisse des fonctionnaires particuliers auxquels on » donna le nom de *témoins synodaux*, et la charge de recher- » cher les hérétiques et de faire rapport à l'évêque des résul- » tats de leurs recherches. (Can. 14. Mansi, XXIII, 24.) Comme » cela ne parut pas suffisant, le Concile de Toulouse, réuni deux » années plus tard, statua que les archevêques, évêques et abbés » établiraient dans chaque paroisse une commission inquisito- » riale composée d'un prêtre et de quelques laïques, pour faire » des visites minutieuses dans les maisons, les granges, les » caves; les hérétiques, surpris par la commission, devront » être livrés à l'évêque ou au seigneur du lieu; les seigneurs » eux-mêmes furent sommés de parcourir, dans le même but, » les forêts et les vallées de leurs domaines. (Can. 1-3; *ibid.*, 194) ». (*Histoire des Cathares ou Albigeois*, II, p. 179-180.)

» juridiction ordinaire en matière d'hérésie, pre-
» mière esquisse du procédé d'où sortira l'Inqui-
» sition » (1). Il n'est pas exact de dire que le Pape enleva aux Évêques « la juridiction ordi-
» naire en matière d'hérésie ». Il ne leur enleva rien. Mais la pensée est nette. Dans cette marche, il n'y avait plus qu'un pas à faire, il devait être fait; il le fut, le jour où Grégoire IX fit de la délégation inquisitoriale une institution permanente (2).

Cette explication des origines historiques de l'Inquisition, qui lui donne un caractère exclusivement canonique, se présente avec un appareil critique sérieux et ne sent en rien le réquisitoire ou la diatribe. Elle mérite d'être examinée avec attention.

(1) *Innocent III. La Croisade des Albigeois*, p. 71.

(2) M. Chénon écrit à son tour : « L'origine de l'Inquisition, » ou du moins de la procédure inquisitoriale d'office, doit être » recherchée dans ce décret de 1184 qui ordonnait aux évê- » ques d'envoyer des commissaires dans les localités où ils » soupçonneraient la présence d'hérétiques, pour y faire une » enquête : ces commissaires furent les premiers inquisiteurs » épiscopaux. Les légats apostoliques envoyés dans le Lan- » guedoc par Innocent III peuvent être regardés à leur tour » comme les premiers inquisiteurs pontificaux. Mais l'institu- » tion ne fut pas organisée de suite... Ce n'est qu'en 1229, après » le traité de Meaux, que le Concile de Toulouse détermina » d'une façon plus précise le fonctionnement de l'inquisition » épiscopale : les évêques devaient choisir dans chaque paroisse » un prêtre et deux laïques honorables, qui s'engageraient » sous serment à rechercher et dénoncer les hérétiques; mais, » pour éviter la condamnation d'un innocent, aucune peine » ne devait être prononcée avant que l'évêque ou son délégué » eût pris connaissance de l'affaire. » (*Histoire générale*, par Lavisse et Rambaud, t. II, p. 277).

D'abord, il faut bien voir quelle a été l'œuvre de la Diète de Vérone, du Concile de Narbonne et de celui de Toulouse, se rendre exactement compte de l'action des légats et de sa portée, pour se demander ensuite non pas s'il existe quelques rapports entre le travail des conciles et des légats et l'Inquisition permanente établie par Grégoire IX, mais si l'institution régulière des visiteurs et des commissaires paroissiaux détermina Grégoire IX à faire passer à l'état d'institution le juge délégué inquisitorial ou juge d'exception. Toute la question est là, et c'est bien la question des origines historiques de l'Inquisition. Pourquoi le Saint-Siège a-t-il innové en une matière aussi grave? A quels motifs a-t-il obéi? Ces motifs furent-ils d'ordre exclusivement religieux? Ou bien les prétentions extraordinaires de Frédéric II n'y entrèrent-elles pas pour la part principale? Peut-être n'aurons-nous qu'à écrire un chapitre nouveau de l'interminable et angoissante histoire des rapports du Sacerdoce et de l'Empire.

D'abord, on ne voit pas pourquoi les critiques ont négligé de comprendre dans la succession des faits législatifs de 1184 à 1229, par exemple, la condamnation des hérétiques par le Concile de la province de Narbonne tenu à Montpellier en 1195, sous la présidence du légat du pape Michel (1), et

(1) Labbe, *Concilia*, t. X, col. 1796.

l'expulsion des hérétiques, en particulier des Vaudois, de tout l'Aragon, prononcée par le roi Pierre II dans la diète synodale tenue à Gérone en 1197, avec cette sanction que celui d'entre eux qui serait appréhendé serait brûlé et aurait ses biens confisqués (1). Le Concile d'Avignon de 1209, qui fut présidé de même par le légat pontifical, ne se contenta pas de prescrire aux comtes, aux châtelains, aux bourgeois de promettre par serment d'expulser les hérétiques; il voulut encore que dans chaque paroisse fût constituée une commission composée d'un prêtre et de deux ou trois laïques intègres, promettant par serment de dénoncer tous ceux qui passeront à l'hérésie, et aussi ceux qui les soutiendront ou les cacheront (2). Six ans après, le Concile de Montpellier, convoqué par le légat Pierre de Bénévent dans le but d'extirper les Cathares ou Albigeois des quatre provinces ecclésiastiques de Bourges, de Narbonne, d'Auch et de Bordeaux, et auquel cinq archevêques et vingt-huit évêques

(1) HEFELE, *Histoire des Conciles*, t. VII, p. 553.

(2) « Et ut plenius episcopus exterminare valeat de sua diocesi hæreticam pravitatem : in singulis parochiis suis tam » in civitate, quam extra, sacerdotem unum, et duos vel tres » bonæ opinionis laicos, vel plures si opus fuerit, juramenti » religione adstringat, quod si quos ibi repererint haereticos, » credentes, fautores, vel receptatores eorum, ipsi episcopo, » et consulibus civitatum, et dominis locorum, seu conciliis » eorumdem, cum omni studeant festinantia intimare, ut eos » puniant secundum canonicas et legitimas sanctiones, nihi- » lominus bona ipsorum omnia confiscantes. » (LABBE, *Concilia*, t. XI, col. 42).

prirent part, renouvela ce statut en se référant au Concile d'Avignon, et confirma la commission paroissiale, en se servant des mêmes termes (1).

Innocent III prit personnellement un ensemble de mesures préventives ou répressives (2). Dès l'année 1198, il confia à son légat en Lombardie la mission d'obtenir que les hérétiques « ne fussent » plus élus aux emplois civils et fussent privés du » droit de voter (3) ». Il adressa une ordonnance au clergé et au podestat de Viterbe, par laquelle il défendait, « sous peine d'infamie », de recevoir un hérétique ou de le soutenir; il l'excluait de toutes les élections et de tous les emplois; il le déclarait inhabile à rendre témoignage et à hériter; il prescrivait de confisquer ses biens. Il imposa les mêmes mesures de rigueur aux archevêques d'Auch, d'Aix, de Narbonne, de Vienne, d'Arles. Il voulut que ceux qui étaient déjà infectés de l'hérésie fussent chassés et, si c'était nécessaire, livrés au bras séculier; qu'on invoquât contre eux le secours du peuple (4). De fait, l'abbé d'Alet, dans la province de Narbonne, et les moines, étant passés aux Albigeois, le légat Conrad les expulsa, après les avoir frappés d'excommunica-

(1) Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 116.
(2) Hefele, *op. cit.*, t. VIII, p. 72.
(3) *Ibid.*, pp. 72-73.
(4) M. Luchaire l'a rappelé dans son dernier ouvrage : *Innocent III. La croisade des Albigeois*, p. 55. In-12, Hachette, Paris, 1905.

tion dans le synode qu'il tint au Puy en 1222 (1).

Nous touchons au Concile de Narbonne. Mais, avant d'en venir à lui, il faut rapprocher des dispositions canoniques déjà prises des faits qui ne sont pas négligeables. Ils ont, ce semble, quelque portée.

Par exemple, dans l'affaire du doyen de Nevers et de l'abbé de Saint-Martin, l'archevêque de Sens, qui réunit, à la Charité-sur-Loire, le synode des évêques d'Auxerre, de Nevers et de Meaux, se préoccupa de la recherche des hérétiques et fit une enquête sérieuse, *de haereticis et eorum dogmatibus inquisitione diligenti habita,* dit Innocent III dans la lettre qu'il lui adressa (2). L'enquête dut s'étendre assez loin, puisque plusieurs bourgeois de la Charité-sur-Loire vinrent peu après à Dijon demander au cardinal-légat Pierre de Capoue d'être relevés de la sentence d'excommunication qu'ils avaient encourue pour grave soupçon d'hérésie (1200) (3). L'année suivante, Évraud fut convaincu d'hérésie, à Paris, en présence du légat Octavien, qu'assistaient plusieurs archevêques et évêques. Après la production des témoignages et l'audition des témoins, il fut livré au bras séculier, *expleta judicii diffinitione puniendus traditur potestati* (4).

(1) Hefele, *op. cit.*, t. VIII, p. 183. Voy. D. Ambroise Clément, *Conrad d'Urach, légat en France*, dans *Revue Bénédictine*, années 1905 et 1906, spécialement année 1906, p. 72.
(2) Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 3.
(3) Hefele, *op. cit.*, t. VIII, p. 31.
(4) Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 24.

Puisqu'il y eut des témoignages, *multis contra eum testimoniis testibusque productis*, il y eut enquête aussi.

La législation existante, loin d'être lettre morte, recevait son application, une juste application du moins, sans que nous prétendions qu'on a toujours agi et qu'elle a toujours eu sa pleine vigueur. A ce compte, tout serait à recommencer sans cesse; car il n'y a pas de loi dont on puisse dire qu'elle est appliquée sans défaillance et dans tout son esprit.

Qu'a donc fait le Concile de Narbonne de 1227?

Il voulut que des témoins synodaux fussent établis dans chaque paroisse avec mission et charge de s'enquérir de l'hérésie et des autres crimes et de les faire connaître aux évêques (1).

Le « témoin synodal » était-il un officier nouveau? Ou bien, faut-il ne voir en lui que le commissaire paroissial? S'il était différent du commissaire paroissial, fut-il établi parce que celui-ci s'acquittait mal de sa mission de rechercher l'hérétique pour le faire connaître? Je crois, quant à moi, qu'il faut y reconnaître un officier nouveau; mais il n'avait pas l'obligation de rechercher les crimes : il ne s'occupait que des cas notoires pour les signaler. On ne peut donc voir ni établir un

(1) « Volumus insuper, et districte mandamus, ut ab epis-
» copis testes synodales in singulis instituantur parochiis, qui
» de haeresi et aliis criminibus manifestis diligenter inquirant,
» postmodum episcopis quod invenerint relaturi. » (LABBE, *Concilia*, t. XI, col. 107-108).

rapport entre sa simple information et l'enquête secrète que fit plus tard le délégué inquisitorial. Que si vous trouvez en lui une réplique du commissaire paroissial, le Concile de Narbonne n'a dans le passé de lien qu'avec les Conciles d'Avignon et de Montpellier. Nous dirons tout à l'heure ce qu'il faut penser de ses rapports avec la Diète de Vérone.

Il faut auparavant parler du Concile de Toulouse, que Romain de Saint-Ange, légat du Pape, réunit au mois de novembre 1229 et auquel les archevêques de Narbonne, de Bordeaux et d'Auch, un grand nombre d'évêques et de prélats prirent part.

Ce concile témoigne d'un grand effort contre l'hérésie. Huit mois avant son ouverture, le traité de paix conclu à Paris entre le jeune roi saint Louis et Raymond, comte de Toulouse, avait stipulé que celui-ci combattrait les hérétiques de toutes ses forces (1) (12 avril 1229), et le statut *Cupientes* (avril 1229), qui fut édicté par le roi, ordonna que le châtiment fût infligé à tous les hérétiques, *postquam fuerint de haeresi per episcopum loci, vel per aliam ecclesiasticam personam, quae potestatem habeat, condemnati* (2). Mais le Concile de Toulouse ne fut pas le complément du traité de

(1) Voyez le texte du traité dans LABBE, *Concilia*, t. XI, col. 415-422.

(2) LABBE, *Concilia*, t. XI, col. 423.

Paris et du statut *Cupientes* en ce qui regarde l'extermination de « l'hérésie » : c'est le langage de l'époque. Quelques historiens l'ont ainsi entendu, à tort, selon nous, puisqu'il n'est pas possible de voir dans l'Inquisition le résultat d'un accord entre le légat et le roi de France. Le traité de Paris et le statut *Cupientes* furent rédigés et rendus de concert avec les évêques et le légat, sans doute; mais le légat et les évêques avaient pour principal souci de sauvegarder l'autorité de l'Église, et le Concile de Toulouse l'affirma et l'assura en matière d'hérésie. Plus tard, nous reconnaîtrons la portée de ces dispositions.

L'œuvre du Concile de Toulouse peut se ramener à trois points principaux :

1° Il établit dans chaque paroisse une commission composée d'un prêtre et de deux ou trois laïques de bonne réputation, ayant charge d'explorer toutes les cachettes et de faire connaître ou de signaler tout hérétique à l'Évêque et au seigneur du lieu (Cap. I).

Ce ne fut pas une innovation. Les légats en avaient fait autant à Avignon, à Montpellier, même à Bourges.

2° Il ordonna la recherche des hérétiques par les seigneurs et les maîtres de la terre et édicta des peines contre leurs officiers négligents, contre tout habitant laissant l'hérétique séjourner sur son bien; il prononça même la destruction de la

maison où l'hérétique serait trouvé et la confiscation du terrain lui-même (Cap. III, IV, V, VI, VII). Il voulut encore que chacun pût rechercher les hérétiques dans le domaine de son voisin, et le bailli du lieu eut l'obligation de se prêter à cette enquête (Cap. IX).

3° Mais, afin que l'innocent ne fût pas puni pour le coupable et que personne ne fût à tort incriminé d'hérésie, il ordonna que nul ne fût condamné comme *credens* ou comme hérétique, à moins que l'Évêque du lieu, ou une autre personne d'Église ayant pouvoir, ne l'eût jugé tel (Cap. VIII).

Le Concile ensuite prit différentes dispositions à l'égard des hérétiques, selon les cas, soit que l'hérétique renonçât à l'hérésie, soit qu'il refusât de rentrer dans le giron de l'Église ou qu'il fût soupçonné d'hérésie (Cap. X, XI, XV, XVII, XVIII).

L'Évêque fut donc reconnu comme étant le juge dans la cause, et de droit il était le juge ordinaire. Quant à l'autre personne ecclésiastique, il me paraît évident que c'est le délégué épiscopal. Mais il est évident aussi que tout juge ordinaire a le droit de déléguer. Je ne vois là rien de bien nouveau ni d'extraordinaire, au point de vue du droit et du tribunal ecclésiastique.

Nous possédons un récit qui nous permet d'apprécier l'œuvre du concile dans sa disposition principale, qui fut l'action du juge. C'est celui de Guillaume de Puylaurens, chapelain de Raymond VII,

dont la *Chronique*, rédigée par un homme bien informé, jouit auprès des critiques et des historiens d'une autorité justifiée.

D'abord le légat ordonna une enquête (*inquisitio*) à l'effet de rechercher tous ceux qui étaient suspects d'hérésie. Guillaume du Solier (*de Solerio*), hérétique revêtu ou parfait, s'étant réconcilié avec l'Église, se vit rendre le droit qu'il avait perdu de témoigner en justice, *restitutus ad famam*. Ainsi il put dévoiler ceux qu'il n'avait que trop connus. Cette disposition était nouvelle; mais elle ne visait qu'un cas particulier et pouvait n'avoir aucune conséquence pour l'avenir. On allait la retenir comme un précédent, qui fut utilisé. L'enquête ou *inquisitio* fut ainsi réglée : 1° les évêques présents durent examiner les témoins produits par l'évêque de Toulouse; 2° les témoignages ou dépositions reçus furent mis par écrit; sans doute un notaire s'en trouva chargé; 3° on appela et on entendit d'abord les bons fidèles ou « catholiques », puis ceux qui étaient suspects d'hérésie, mais qui refusèrent de parler les uns contre les autres; 4° les dépositions reçues furent remises à l'évêque de Toulouse, qui dut les conserver.

L'enquête ainsi conduite produisit un double effet sur ceux qu'elle atteignait. Les uns, plus prudents et circonspects, vinrent d'eux-mêmes se soumettre au légat. Ils n'eurent pas à le regretter, car il usa d'indulgence à leur égard, tandis que les

entêtés, *qui dura cervice erant*, subirent des peines assez difficiles à accomplir, on ne nous dit pas lesquelles, *penitentias difficiles habuerunt*.

Les autres, en petit nombre, voulurent opposer à la poursuite une défense de droit, *dicebant se velle defendere in jure*. Le moyen qu'ils alléguèrent, c'est qu'on leur avait caché les noms des témoins; ils demandaient à les connaître, disant que ces témoins pouvaient être leurs ennemis mortels, que dès lors ils ne devaient pas être crus et qu'il fallait les écarter. Les Évêques refusèrent cependant de livrer les noms. Guillaume de Puylaurens ne le dit pas; mais cela résulte de la démarche que les accusés firent auprès du légat, déjà parti et alors à Montpellier. Il était naturel que celui-ci soupçonnât un piège. Pour Guillaume de Puylaurens, c'était un piège : les accusés voulaient surtout connaître ceux qui avaient témoigné contre eux, pour se venger. Le légat déjoua leur calcul en leur laissant ignorer les faits à charge, et en leur faisant connaître non pas les témoins qui avaient déposé contre eux spécialement, mais tous les témoins entendus dans l'enquête. Ignorant quels étaient ceux qui avaient déposé spécialement contre chacun d'eux et dont ils avaient à se plaindre, ils ne reconnurent aucun ennemi mortel dans l'ensemble des témoins. Ils se soumirent au légat (1).

(1) « Ne autem videretur Legatus, sicut erat vir circumspectus » et providus, obmittere aliqua de contingentibus, mandavit

Celui-ci, après l'examen de chaque cas, fixa et édicta les peines; il en fit remettre l'état écrit à l'évêque de Toulouse, qui en était absent, mais qui

» inquisitionem fieri contra suspectos de heretica pravitate. » Fuitque in ipso concilio Guillelmus de Solerio, qui fuerat » hereticus vestitus et sponte sua recesserat ab hereticis, res- » titutus ad famam, ut ejus testimonium valeret contra illos » de quibus noverat veritatem. Que inquisitio sic fuit ordi- » nata : ut singuli episcopi qui aderant, testes quos produ- » cebat Tholosanus episcopus, examinarent et eorum dicta » in scriptis redacta eidem episcopo redderent conservanda; » et sic multa possent brevi tempore expedire. Et vocatis et » auditis prius qui fideles reputabantur et catholici, mox » vocandis qui suspecti erant aliquibus, in testimonium est » processum : qui hoc presentientes, se invicem, ne quic- » quam contra se dicerent, precluserunt, quod satis patuit » ex post facto : nichil enim vocati ad testimonium fateban- » tur. Fuere autem quidam usi concilio saniori qui primo ante » alios venerunt et legati se misericordie subdiderunt et ideo » misericordiam invenerunt, cujus se qui dura cervice erant » reddiderunt indignos, et postea, quia coacti et velut tracti » venerunt, penitentias difficiles habuerunt. Fuere et alii, » sed pauci, qui dicebant se velle defendere in jure, petentes » sibi tradi nomina testium qui deposuerant contra eos, quia » possent esse inimici, quibus credendum non fuerat, capi- » tales. Et secuti sunt legatum usque ad Montempessula- » num taliter insistendo : presumensque Legatus quod hec » persequerentur, ut testes interficerent quos scirent depo- » suisse specialiter contra eos, caute eorum elusit instantiam » et nomina omnium testium qui deposuerant in inquisitione » tota, inde tantum excepta ea que contra eos deposuerant, » eis tradidit intuenda, si forte ibi suos cognoscerent ini- » micos. Qui, videntes se proinde circumventos, quibus no- » mina testium tradebantur, nec ob hoc nosse poterant quos » suos dicerent inimicos, quando nescirent quod deposuissent » aliqua contra se, ab incepto litigio quieverunt, legati se » voluntati finaliter supponentes. » (*Cronica a magistro Guillelmo de Podio Laurenti compilata*, cap. XXXVIII. Ed. BEYSSIER, dans *Biblioth. de la Faculté des lettres de Paris*, XVIII. p. 155. (In-8°, Paris, Alcan, 1904.) Chap. LX dans l'édition de Catel (*les Comtes de Toulouse*), inférieure à celle de M. Beyssier.

y rentra tout exprès pour les publier dans l'église Saint-Jacques (1).

Enfin, le légat emporta avec lui à Rome toute l'enquête pour qu'elle ne tombât sous les yeux de personne, et qu'ainsi, les noms des témoins restant ignorés, il fût coupé court aux vengeances. Il ne réussit pas complètement. Guillaume de Puylaurens affirme que, sur un simple soupçon, plusieurs des témoins et aussi plusieurs de ceux qui poursuivaient les hérétiques furent tués (2).

Nous pouvons maintenant déterminer la place du Concile de Toulouse et son rôle dans la suite et l'ensemble des dispositions relatives à l'hérésie depuis l'année 1184.

D'abord, il est clair qu'il se rattache directement, par la commission paroissiale, aux conciles de Montpellier et d'Avignon, dont il a reproduit à peu près les termes. Ce rapport n'existe plus en ce qui regarde le Concile de Narbonne de 1227, qui seul a parlé du témoin synodal. Il se rattache indirectement à la Diète de Vérone, qui ordonna

(1) « Litteras penitentiarum quas ordinaverat contra suspectos quos Tholose per inquisitionem invenerat, remisit » episcopo Tholosano de castro Mornacii ubi erat. Quas episcopus Tholosanus reversus, vocatis eis in ecclesia Sancti » Jacobi, publicavit. » (*Ibid.*)

(2) « Legatus autem, repetens Romam, secum totam inquisitionem exportavit, ne forte, si aliquando inventa fuisset » in terra ista a malivolis, in mortem testium qui contra tales » deposuerant, redundaret. Nam et sola suspicione, post » recessum ipsius legati, fuere tales aliqui et persequtores » hereticorum plurium interfecti. » (*Ibid.*)

la visite par l'Évêque, son archidiacre ou un commissaire avisé, des paroisses dans lesquelles le bruit public signalait des hérétiques. Le moyen employé au cours de cette visite pour découvrir les hérétiques n'était autre que des questions posées à trois ou à un plus grand nombre de personnes de l'endroit ou du voisinage, jouissant d'une bonne réputation et auxquelles le serment était déféré. Ces trois personnes ou un plus grand nombre qui pouvaient être interrogées d'après la Diète de Vérone sont devenues la commission paroissiale d'Avignon, de Montpellier et de Toulouse. C'est là le seul rapport existant entre le Synode de Vérone et le Concile de Toulouse, abstraction faite de la poursuite et de la punition des hérétiques qui se trouvent partout à cette époque. On ne peut y reconnaître l'Inquisition, à moins de jouer sur le mot *inquisitio*, employé à Vérone, à Avignon, à Montpellier, à Toulouse. Car à Toulouse, nous l'avons vu, c'est l'enquête secrète qui servit. Voilà, à mon avis, la différence essentielle. Il n'y eut pas de délégué spécial. Les Évêques firent l'*inquisitio*, en interrogeant dans le secret ceux qui accusaient et dont les noms ne furent pas publiés. Ils ne prononcèrent pas les sentences, bien qu'ils fussent juges ordinaires; c'est le légat qui édicta les peines, comme légat qui jouit des pouvoirs pontificaux, ce qui était la condition ordinaire des légats, et, au cours des trente

dernières années, ceux-ci avaient été multipliés en France. Le Concile de Toulouse parla d'un délégué épiscopal possible, non pas en un langage bien clair : l'expression *persona ecclesiastica quae potestatem habeat* n'a pas directement ce sens. Qu'importe, d'ailleurs? J'ai rappelé tout à l'heure ce principe de droit commun que le juge ordinaire peut user d'un délégué pour toutes causes qu'il croit à propos de lui confier. De telle manière que le seul point qui, dans le Concile de Toulouse, appartienne à l'Inquisition proprement dite est l'enquête secrète. Par là il se sépara des conciles qui l'avaient précédé. Aussi bien cela nous éclaire médiocrement sur le pourquoi historique de l'Inquisition permanente; même on n'y trouve pas une seule lumière, puisque le légat employa l'enquête secrète pour mettre les témoins à l'abri de toute vengeance; il n'eut pas d'autre motif. Ce n'était qu'un cas particulier et une disposition transitoire, sans compter, je le rappelle encore, que l'Inquisition est postérieure à l'enquête secrète.

Nous en sommes réduits à poursuivre encore notre marche.

Puisque nous n'avons pas trouvé jusqu'ici la raison historique de l'Inquisition dans l'intérêt strictement religieux qui était l'extermination de l'hérésie, pas plus d'ailleurs que dans le progrès logique de la législation canonique, voyons s'il ne faut pas la chercher dans la situation difficile résul-

tant pour le Siège Apostolique des ambitions politiques, comme seraient, par exemple, les prétentions de Frédéric II au gouvernement des esprits. En tout cas, et sans rien vouloir préjuger, nous ne pouvons pas nous dispenser de diriger nos recherches de ce côté.

CHAPITRE V

DERNIÈRE EXPLICATION : LA SITUATION POLITIQUE, OU EXPLICATION POLITICO-RELIGIEUSE

1. — Politique de Frédéric II. — Ses rapports avec la Papauté.

Si je ne vois pas un lien suffisant entre le Concile de Toulouse de 1229 et la Diète de Vérone de 1184 pour expliquer le pourquoi historique de l'Inquisition, je crois cependant que c'est pendant cette période de près de cinquante ans qu'elle a été principalement préparée. Il faut prendre le sujet d'un peu haut, mais pas plus haut. Nous allons trouver en présence Frédéric II et Grégoire IX, Frédéric II avec des ambitions personnelles et une politique répondant aux visées de sa maison. C'est cette politique qu'il faut comprendre et la pensée de sa race qu'il importe d'abord de dégager. Car nous aurons à nous demander si l'Inquisition est sortie d'une entente commune, ou bien si elle ne fut pas pour le Siège Apostolique un moyen de se défendre contre l'Empereur.

On ne songe pas cependant à rattacher sa politique à celle de Frédéric Barberousse son grand-

père, car celui-ci accepta la position prise par la Papauté et sa situation acquise : la Diète de Vérone en est la preuve ; et aussi il espéra faire triompher le principe de l'hérédité de la couronne impériale en faveur de son fils. Il comptait d'ailleurs préparer ainsi un avenir plus favorable au développement des ambitions des Hohenstaufen. Avec Philippe de Souabe, oncle de Frédéric II, les espérances de domination immédiate ressaisirent la race ; et, comme Frédéric II se trouve avoir été le plus ambitieux, c'est avec lui que la lutte pour la domination universelle devint âpre, résolue, terrible. Les historiens sont d'accord sur ce point. Les engagements qu'il prit le jour de son couronnement comme empereur étaient trop conformes aux exigences habituelles de la chancellerie romaine, et répondaient trop bien à la formule même de l'Empire pour qu'il pût les éviter ou même ne pas mettre un empressement joyeux à les prendre. Attitude toute politique : il rêvait déjà d'utiliser la couronne impériale contre la Papauté pour servir ses propres intérêts, car, à la façon d'un Napoléon plus tard, il ne vit guère et ne comprit que sa propre pensée pour la faire triompher coûte que coûte.

Tout à l'heure nous verrons comment.

Au moment de son élection au trône d'Allemagne (1212), il s'engagea à renoncer à celui de Sicile ; cependant, il n'en fit rien et ne se préoccupa guère du tort qu'il pourrait recevoir d'un tel

machiavélisme. C'est parce qu'il voulait être près de Rome, pour mieux dominer le Pape, suzerain du royaume de Sicile. Le Siège Apostolique ne comprit que trop le danger qui le menaçait tant que Frédéric II n'aurait pas renoncé à la Sicile. Il professait même ce principe que le même prince ne pouvait ceindre les deux couronnes, être roi de Sicile et Empereur (1).

Enfin, Frédéric, dans l'impossibilité où il était de s'appuyer sur les seigneurs laïques, encore moins sur les seigneurs ecclésiastiques de l'Allemagne, rêva de faire appel, pour asseoir sa puissance, aux chefs musulmans de l'Orient et de l'Afrique, en qui il voyait déjà autant de vassaux. Cette conception paraîtra quelque peu folle; elle l'était sans doute, mais elle hanta le cerveau de Frédéric II. Elle ne s'explique que si on lui reconnaît l'ambition de dominer la Papauté. Comme Empereur, il était le protecteur de l'Église; mais, pour lui, « être pro- « tecteur de l'Église, c'était y être maître » (2). C'est sans doute pour bien marquer ce dernier point qu'organisant la Sicile (1230-1235) et lui donnant une législation, que de très bons esprits estiment remarquable, il songea à établir un clergé

(1) « Quod non expediat ipsum (scilicet Fredericum) impe- » rium obtinere, patet ex eo quod per hoc regnum Sicilie uni- » retur imperio et ex ipsa unione confunderetur Ecclesia. » (Délibération d'Innocent III pour le choix à faire, comme empereur, entre Frédéric, Philippe et Othon (fin de 1200). HUILLARD-BRÉHOLLES, I, p. 72.)

(2) M. BLONDEL, *op. cit.*, p. 389.

d'État. Huillard-Bréholles a, à mon avis, un peu forcé les choses quand il a vu dans la politique religieuse de l'Empereur le dessein formel d'élever à l'encontre de la Papauté de Rome la papauté laïque. Non, il voulait protéger la Papauté pour être le chef de la chrétienté, tout au moins comme l'avaient été les empereurs de la maison de Franconie. Le temps avait marché et l'entreprise offrait les difficultés les plus graves. Mais tout semblait lui être plutôt favorable. Il disposait d'une puissance énorme et d'une fortune colossale. Pendant les années qui suivirent la mort de Philippe-Auguste (1223), il pouvait regarder l'Europe avec une triomphante gaieté. Louis VIII fut tout de suite absorbé par les affaires du Languedoc et la succession de Raymond VI; sa fin prématurée (1226) affaiblit sa couronne. Louis IX, le futur saint Louis, montait sur le trône à l'âge de onze ans; il était né en 1215. Pierre d'Aragon qui, enfant, avait succédé à son père tombé sur le champ de bataille de Muret (1214), n'était encore qu'un tout jeune homme. De Naples ou de Palerme, l'Empereur surveillait à la fois le sultan qu'il voulait s'attacher et le Pape dont il poursuivait l'asservissement. Il s'abandonna donc aux fous espoirs, le regard fixé sur Rome, dont il était le nourrisson (1), et sur la chrétienté,

(1) Ricobaldi Ferrarensis, *Hist. imp.* dans Muratori, *Scriptores*, t. IX, p. 132. — Lettre d'Innocent III (Huillard-Bréholles, t. Ier, pp. 26-28).

aux yeux de laquelle il continuait le Saint-Empire.

Pour Zeller, « Frédéric II est moins un succes-
» seur de Barberousse qu'un Trajan, un Auguste.
» Il fait de la Méditerranée même le centre d'une
» puissance énorme qui étend ses bras de la mer
» de Sicile à la Baltique, avec l'Ordre teutonique
» transféré au nord, et du royaume d'Arles à celui
» de Jérusalem, et en Orient, grâce à ses alliés,
» l'empereur de Nicée et même le soudan d'Égypte.
» Du haut de ce vaste système, faut-il compter
» pour beaucoup ce pape qui, un jour, dans cette
» Rome qui ne lui appartient même pas, lui a
» donné une couronne qu'il veut ensuite lui re-
» prendre? » (1)

Les contemporains ne se sont pas mépris sur ses intentions ultimes et sur le but final de sa politique. Salimbene, franciscain, qui écrivait en 1283, c'est-à-dire à un moment où l'éloignement permettait de commencer à voir un peu clair dans ce règne, reprochait à Innocent III d'avoir déposé Othon et exalté Frédéric (2). Albert de Béham semble avoir voulu justifier cette plainte. A son

(1) *L'Empereur Frédéric II*, p. 441-442. In-8°, Paris, 1885.

(2) « Omnia ista in Friderico impleta fuerunt, ut vidimus » oculis nostris, qui nunc sumus in M° CCLXXXIII°, quo hec » scribimus, in vigilia Magdelene. Verumtamen excusari potest » Innocentius papa, quia bona intentione Octonem deposuit et » Fridericum exaltavit. » (*Cronica fratris Salimbene*, dans *Monumenta Germaniae historica*, Scriptorum, t. XXXII, Pars I, p. 31. Cette *Chronique* avait d'abord paru dans les *Monumenta historica ad provincias Parmensem et Placentinam pertinentia*, t. III, p. 4.)

tour, il reproche à Frédéric non seulement d'avoir tenté de soumettre à sa domination le Siège Apostolique, mais encore d'avoir voulu usurper le droit divin, briser l'alliance éternelle établie par l'Évangile, changer les lois et les conditions de la vie des hommes (1). Beaucoup crurent même qu'il oublia vite tout scrupule. Son éducation, sa vie sous le ciel amollissant de Palerme, ses habitudes ne justifiaient que trop ces soupçons et ces craintes. Grégoire IX lui reprochait d'avoir traité Jésus-Christ d'imposteur (2). Ce qui voulait dire qu'il pouvait et

(1) Cité par M. Gebhart, *l'Italie mystique*, p. 148.

(2) Quelques auteurs ont cru que Grégoire IX lui avait reproché d'avoir composé le *De tribus impostoribus*. Confusion de leur part. Il lui a seulement reproché, et c'était certes assez, d'avoir proféré ce blasphème que le monde a été trompé par trois imposteurs, Jésus, Moïse et Mahomet, et deux ou trois autres blasphèmes sur la Vierge et l'incarnation du Verbe. « Sed quia » minus bene ab aliquibus credi posset quod se verbis illa- » queaverit oris sui, probationes in fidei victoriam sunt parate » quod iste rex pestilentie a tribus baratoribus, ut ejus verbis » utamur, scilicet Christo Jesu, Moyse et Mahometo, totum » mundum fuisse deceptum, et duobus eorum in gloria mor- » tuis, ipsum Jesum in ligno suspensum manifeste proponens, » insuper dilucida voce affirmare vel potius mentiri presump- » sit quod omnes fatui sunt qui credunt nasci de Virgine Deum » qui creavit naturam et omnia potuisse. Hanc heresim illo » errore confirmans quod nullus nasci potuit cujus conceptum » viri et mulieris conjunctio non precessit, et homo nihil de- » bet aliud credere nisi quod potest vi et ratione nature pro- » bare. » (Encyclique du 21 juin 1239. Huillard-Bréolles, t. V, p. 339-340.) En 1598, il a paru un *de Tribus impostoribus*, œuvre de Simon de Tournai († 1201), qui aurait posé cette thèse pour montrer son habileté à discuter. Zeller (*op. cit.*, p. 340, note 1) a écrit : « Frédéric, au courant des discussions théologiques » de son temps, peut avoir répété ces propos sur les trois » imposteurs; mais on dit maintenant que Simon de Tournay, » professeur de théologie à Paris, se posa cette thèse pour mon-

devait seul prendre le sceptre des consciences. Salimbene vit en lui un athée. Le fut-il au sens philosophique du mot? Il est seulement certain qu'il travailla pour lui-même, et qu'il mit pour cela en mouvement toutes les forces dont la société chrétienne disposait.

Mais, avant de le montrer à l'œuvre, il me paraît utile de dire un mot de ses premières relations avec Grégoire IX, le pontife qui allait établir le tribunal de l'Inquisition, puisque nous recherchons le pourquoi de celle-ci; d'autant qu'avec Grégoire IX commença une lutte dans laquelle, sous Innocent IV, son successeur, l'Empereur succomba.

Les rapports de Frédéric II avec Innocent III (1198-1216) avaient été plutôt bons ou même excellents. A la vérité, on ne conçoit pas qu'ils eussent pu être autres. A la mort de son père Henri VI (1197), Frédéric n'était qu'un enfant : il avait trois ans. Il était né en 1194 à Jesi. Constance, sa mère, mourut peu de temps après (1198). Le pontife veilla sur l'orphelin, sur ses jours et

» trer sa dextérité à la discuter, et que le livre *de Tribus im-* » *postoribus* parut pour la première fois en 1598. » Simon de Tournay est un théologien bien connu. (DENIFLE, *Chartularium universitatis Parisiensis* (I, p. 45, 71.) Mais on ne sait pas où Zeller a trouvé qu'il est l'auteur du *de Tribus impostoribus*. Il a paru un volume portant ce titre à la date de MDIIC (in-8°, 46 pag.). Mais Brunet (ART. *Tribus de impostoribus*, t. V, 944), assure que cette date est fausse. Philomneste junior (Gustave Brunet) en a donné une édition précédée d'une notice philosophique et bibliographique (in-18, pp. 40 et 59. Paris, Gay, 1860). L'auteur du *de Tribus impostoribus* est encore inconnu.

sur son éducation, traversée aussi bien par des serviteurs et des maîtres d'une moralité douteuse. Il favorisa son mariage avec Constance d'Aragon (5 août 1209). A la suite de l'excommunication encourue par Othon (1), il fut heureux de le voir roi des Romains et empereur d'Allemagne (1212). Il crut à la sincérité de ses serments. La Bulle d'Or d'Égra (12 juillet 1213) le réjouit, puisque Frédéric, élu empereur, y reconnaissait l'Église Romaine comme étant spécialement sa mère (2); le Pape vit dans l'onction royale qu'il reçut à Aix-la-Chapelle des mains de son légat et dans son intronisation (24 et 25 juillet 1215) (3) une garantie suffisante de renoncement au royaume de Sicile. D'ailleurs, un an après, le 1er juillet 1216, Frédéric II lui fit la promesse ferme qu'une fois couronné empereur, il laisserait à son fils la Sicile; ainsi rien n'empêcherait qu'elle demeure le fief de l'Église Romaine (4). En somme, Innocent III traita comme un fils le roi de Sicile, couronné roi des Romains et empereur d'Allemagne avec promesse de renoncer à la Sicile; Frédéric II s'efforça de voir dans

(1) Innocent III couronna Othon empereur le 4 août 1209. Celui-ci « in ipsa coronatione juravit eidem domino pape ut » aliquo modo regnum Sicilie non intraret ». Il envahit cependant la Sicile. Il fut excommunié. (Huillard-Bréholles, *Hist. dipl. Frederici secundi*, I, p. 893-894.)

(2) « Sanctaeque Romanæ ecclesiae speciali matri nostrae. » (Migne, Pat. lat., *Innocent III*, IV, col. 302.)

(3) Huillard-Bréholles, *op. cit.*, I, p. 394-395.

(4) *Ibid.*, I, p. 469.

Innocent III le pontife et surtout le père, tout en se réservant l'avenir.

Un observateur attentif cependant n'aurait pas manqué de noter la tentative du gouvernement de Frédéric II, qui, dans l'affaire de l'appel de l'élection de l'archevêque de Palerme relevé par le chapitre (1209), usurpa la juridiction en exilant les chanoines (1), comme s'il caressait déjà la pensée d'établir une sorte de clergé d'État (2). S'il eût rapproché ce fait, isolé sans doute mais suggestif, de la théorie romaine sur les rapports du Pape et de l'Empereur (3), bien capable d'entretenir chez Frédéric II et son entourage une jalousie inquiète, il eût vu poindre à l'horizon des jours moins sereins ou même chargés d'orages. Salimbene, résumant le pontificat d'Innocent III et le règne de Frédéric, les mettait en présence dans un vigoureux relief : il montrait, d'un côté, Innocent III retenant le principat sur les princes, les rois et

(1) « Cum non tua sorte contentus nostram presumpseris » usurpare, jurisdictionem in clericos exercendo. » (*Innocent III*, HUILLARD-BRÉHOLLES, I, p. 140, 141.)

(2) 23 avril 1220. Les grands d'Allemagne consentent les privilèges accordés à l'Église Romaine au temps du pape Innocent pour maintenir la paix entre l'Église et l'Empire. Ils parlent des deux glaives, des deux luminaires, en les mettant sur le même pied. (HUILLARD-BRÉHOLLES, I, p. 763.)

(3) Innocent III : « Interest Apostolice Sedis... de imperii » Romani provisione tractare... finaliter quoniam imperator » a Summo Pontifice finalem sive ultimam manus imposi- » tionem promotionis proprie accipit, dum ab eo benedicitur, » coronatur et de imperio investitur. » (HUILLARD-BRÉHOLLES, I, p, 70, cf. p. 763.)

l'Empereur; de l'autre côté, Frédéric II, maudit, schismatique, hérétique, semant partout la division (1). Sans doute, les esprits avisés prévoyaient ou craignaient ces maux.

C'est pour les écarter qu'après la mort d'Innocent III (18 juillet 1216), les cardinaux élevèrent au souverain pontificat Cencius Cameragius Savelli, cardinal du titre des Saints-Jean-et-Paul, ancien précepteur de Frédéric II. C'était un homme très doux; il avait une piété éminente; auteur du *Liber Censuum* (2), il connaissait sérieusement les églises du monde tout entier. Il semblait appelé à exercer une influence véritable sur l'Empereur; il pouvait mieux que tout autre l'amener à tenir ses engagements envers l'Église Romaine. Ainsi, joignant à son action de pontife ses qualités aimables et le souvenir discret des services rendus à l'enfant et à l'adolescent couronné, il ne pouvait manquer d'éviter que la barque de Pierre, au milieu des flots mouvants, se heurtât au sceptre

(1) « Floruit et viguit ecclesia suo tempore retinens principatum super imperium Romanum et super cunctos reges » et principes universe terre. Verumtamen principium maledictionis et dissensionis inter Romanum imperium et ecclesiam ipse fuit cum suis imperatoribus Octone quarto et Friderico secundo, quem exaltavit et filium nominavit ecclesie. » Ipse vero Fridericus fuit homo pestifer et maledictus, scismaticus, hereticus et epycurus, corrumpens universam terram, quia in civitatibus Ytalie semen divisionis et discordie seminavit... » (Salimbene, *Cronica*, p. 31.)

(2) L'édition du *Liber Censuum* commencée par M. Paul Fabre si regretté (*Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome*) est continuée par Mgr Duchesne.

impérial, ou que celui-ci la jetât sur les récifs (1). En fait, on chercha de part et d'autre la formule d'un équilibre nécessaire, tout instable d'ailleurs.

En vue de son couronnement à Saint-Pierre, Frédéric II renouvelle (septembre 1219) le serment déjà prêté à Égra (2). Il reçoit la couronne impériale des mains de son ancien maître coiffé de la tiare (22 novembre 1220) (3). Il renonce à la coutume de ses aïeux d'occuper les biens des prélats après leur décès (septembre 1219) (4). Il casse même les statuts des communes d'Italie qui sont contraires à la liberté ou indépendance ecclésiastique, car ils procèdent de l'hérésie (5). Le Pape, à son tour, engage la commune d'Alexandrie à prêter à l'Empereur le serment de fidélité (6); prié, c'est vrai, mais se prêtant de bonne grâce au désir de Frédéric II dans l'embarras, il apaise une muti-

(1) Frédéric, apprenant son exaltation, lui adressa ce billet gracieux : « Postquam fama celebris nostre majestatis auri» bus intimavit, quod ad cathedram apostolatus fuistis de com» muni cardinalium assensu promoti, anima nostra plurimum » exultavit, quoniam quem prius inter amicos amicissimum » habebamus, nunc patrem et dominum recognoscimus spi» ritalem, nec ob hoc diminuentur amicitie jura, immo favo» rabile recipient incrementum, quia materialis gladius ita » deserviet spiritali, quod tam ecclesia quam imperium spiri» tualiter et temporaliter triumphabit. » (WINKELMANN, *Acta imperii inedita*, I, n° 136. Cf. n° 137. In-8°, Inspruck, 1880.)

(2) HUILLARD-BRÉHOLLES, *op. cit.*, I, p. 676.

(3) *Ibid.*, II, p. 1; I, p. 895.

(4) *Ibid.*, I, p. 675.

(5) « Tanquam de radice pravitatis heretice provenientia. » *Ibid.*, I, p. 855.

(6) *Ibid.*, p. 670.

nerie grave des Lombards (1). Sans contredit, en toute circonstance, Honorius III montra de la bienveillance, les meilleures dispositions, un bon vouloir légèrement optimiste, jusqu'à attendre toujours dans la confiance le départ pour la croisade promis depuis si longtemps. Cependant, plus d'une fois déjà, à propos de cette croisade, il avait exprimé des regrets : l'union de la Sicile à la couronne impériale avait provoqué des inquiétudes que l'Empereur avait cherché à dissiper, disant qu'il n'y avait aucun danger (2). Mais elles persistaient quand même, car elles étaient tout à fait conformes à l'opinion du Siège Apostolique fortement exprimée par Innocent III : l'Empereur, protecteur de l'Église, ne pouvait être en même temps vassal du Siège Apostolique, qui comptait la Sicile parmi ses meilleurs fiefs. Aussi, dès 1219, Honorius III commença à formuler des reproches (3), si bien que Frédéric se crut dans l'obligation de le rassurer au sujet de l'élection de son fils Henri (4) et de se défendre en criant à la calomnie : il n'avait octroyé à quiconque une concession de terre d'Église (5); si, à son insu, des dons avaient été faits sur le duché de Spolète, la terre de Mathilde et le patrimoine de Saint-Pierre, il les cassait et

(1) Huillard-Bréholles, II, p. 675, 678, 691, 703, 712.
(2) *Ibid.*, I, p. 820.
(3) *Ibid.*, I, p. 628, 636, 673.
(4) Winkelmann, *op. cit.*, n° 181.
(5) *Ibid.*, I, p. 636, 673.

révoquait (1). Sept ans plus tard, nouvelle plainte, et cette fois elle est amère et chargée de menaces : Frédéric II s'est fait le détracteur de l'Église Romaine, et le Pape lui rappelle les bienfaits qu'il en a reçus; il s'est montré violent à l'égard des évêques de Sicile; il n'a pas respecté le Mont-Cassin; il a fait des incursions dans le patrimoine de Saint-Pierre (2). Ses officiers en Toscane, avoués par lui, arrêtent les pèlerins, voyageurs et autres qui vont à Rome ou en reviennent, les détroussent et lisent leurs lettres (3). Le Pape demande nettement leur juste châtiment. Sans aucun doute, on était à Rome gravement indisposé contre l'Empereur, au moment de la mort d'Honorius III (18 mars 1227), qui, comme un père à l'égard d'un fils, palliait les fautes de son impérial élève plutôt que de les aggraver.

Le cardinal Hugolin, élu le lendemain de cette mort, prit le nom de Grégoire IX. C'était un noble vieillard, mais enfin un vieillard; il avait quatre-vingt-quatre ans. Peut-être Frédéric, qui approchait de la trentaine, compta-t-il tout de suite profiter d'une faiblesse toujours probable à un tel âge. En réalité, c'était un vieillard énergique : on

(1) Winkelmann, *op. cit.*, I, p. 673-674.

(2) Cette lettre du pape est indignée et éloquente. (*Ibid.*, II, p. 589-599.)

(3) Huillard-Bréholles, II, p. 633. — C'est trois fois l'année, à Pâques, à l'Ascension et à la Dédicace de la basilique Saint-Pierre, que les pèlerins se rendaient en foule à Rome. (*Ibid.*)

le représente d'une haute et forte stature, que les travaux n'avaient pas réussi à courber; il connaissait à merveille les affaires générales et la situation du monde; il aimait la justice, et il était un partisan convaincu des formes du droit. En son âme, il portait un grand amour pour l'Église; il avait la passion du bien général. Admirateur et ami du séraphique François d'Assise, il jouissait d'une autorité morale considérable. Ce fut, vu les rapports déjà difficiles existant entre l'Empire et la Papauté, un moment solennel que celui où le nouveau pontife s'adressa directement à Frédéric II. Il se montra tout de suite ce qu'il voulait être, paternel, disposé à l'indulgence, mais ferme; il était peu porté à fermer les yeux sur sa conduite. En lui notifiant son élévation au pontificat, il lui rappela sans ambages sa promesse de partir pour la croisade et lui tint un langage plus que pressant (1). Peu après, il décrivit à son intention chacun des insignes de la dignité impériale, pour pouvoir dégager les leçons de cet enseignement symbolique (2). Mais, six mois plus tard, coup sur coup, il l'excommuniait à cause de son retard à partir pour la croisade (3), et le reprenait vivement de sa conduite et de son attitude en Sicile, où Frédéric II opprimait les églises et les comtes, sans

(1) Huillard-Bréholles, *op. cit.*, III, p. 1, 6. 23 mars 1227.
(2) *Ibid.*, III, p. 7. Juillet 1227.
(3) *Ibid.*, III, pp. 21, 23.

faire état des obligations du Siège Apostolique envers eux (1). Cette lettre, du mois d'octobre 1227, se terminait par cette déclaration superbe : « Sachez que nous sommes tout disposé au pardon, » pourvu toutefois que la justice ne périclite pas, » *sciturus quod parati sumus ad gratiam ubi tamen* » *scimus justitiam non perire* » (2). Dès le premier jour, Grégoire IX donnait la formule de ses rapports avec Frédéric II.

Frédéric II, quant à lui, ne s'en inquiéta guère, ce semble : langage de la chancellerie, pensait-il, et rien de plus. Il songea aussitôt à se servir contre le Siège Apostolique des moyens qui allaient lui permettre, pensait-il, de le dominer : le cumul de la couronne de Sicile et de la couronne impériale, la croisade, la réforme des mœurs, la répression de l'hérésie.

Je ne dis des trois premiers de ces moyens que juste ce qu'il faut pour suivre les événements et dégager la pensée de Frédéric II.

2. — *Moyens employés par Frédéric II pour dominer la Papauté.*

Le lecteur est déjà fixé sur l'embarras résultant pour la Papauté de ce fait que l'Empereur était en même temps roi de Sicile. Le pape avait, à plu-

(1) Huillard-Bréholles, *op. cit.*, III, p. 32.
(2) *Ibid.*, III, p. 34.

sieurs reprises, obtenu de lui la promesse d'y renoncer; cette insistance montre à quel point cela tenait au cœur de Grégoire IX. Et, en effet, on avait toujours vu l'Empereur roi des Romains, on n'avait jamais vu encore l'Empereur roi de Sicile. La tradition était conforme à l'intérêt de l'Église. Frédéric II, qui le sentait très bien, fit la promesse exigée de lui (1). Il la renouvela même (2). Un moment, il parut vouloir sérieusement donner la Sicile à son fils Henri (3). En fait, il n'en fit rien. Il resta roi de Sicile, alléguant qu'il ne pouvait renoncer à un héritage qu'il tenait de sa mère. Les historiens, qui ont vu en lui une sorte de Machiavel, rappellent sans cesse la duplicité de sa conduite dans cette affaire. Il a certainement, tout en la ménageant à cet égard, trompé l'Église Romaine par des moyens indirects et, par exemple, il s'appuya sur les grands d'Allemagne, qui s'obstinaient à lui donner le titre de roi de Sicile (4). Les uns ont dit, pour expliquer cette attitude équivoque et cette résolution de garder la Sicile, si contraire aux promesses les plus formelles, que tout simplement cette contrée enchanteresse lui plaisait; qu'il en aimait le ciel, la terre, les horizons. D'autres ont

(1) Le 1er juillet 1216. (Huillard-Bréholles, I, 469.)
(2) Le 10 février 1220. (*Ibid.*, p. 470.)
(3) Le 19 février 1220, il écrivait à Honorius III qu'il avait renouvelé le privilège de résigner en faveur de son fils la couronne de Sicile. (*Ibid.*, p. 741.)
(4) Par exemple, le 23 avril 1220. (*Ibid.*, I, p. 763).

prétendu que l'Empereur croyait y trouver un point d'appui favorable pour orienter la pensée vers une civilisation renouvelée du paganisme. Pour ceux-ci, il voulait être dans le voisinage des Sarrasins et de l'Orient, pour les surveiller et aussi pour inquiéter, dominer l'Église Romaine et lui en imposer. En laissant la question de Sicile toujours ouverte, il espérait, d'une part, impressionner le Siège Apostolique et l'affaiblir sur d'autres points, et, d'autre part, se maintenir en Sicile.

Il s'y maintint, en effet, et même c'est en plein pontificat de Grégoire IX, de 1230 à 1235, qu'il donna à la Sicile une législation qui fait encore l'admiration de plusieurs. Grégoire IX laissa passer. De fait, la couronne de Sicile unie à la couronne impériale ne pouvait être qu'une combinaison éphémère. Sans se rendre volontairement aveugle, il jugea donc qu'il devait porter tous ses efforts sur d'autres intérêts généraux plus essentiels, et là l'emporter.

Ce fut d'abord la croisade. Quand on suit les actes de Frédéric II et les lettres pontificales de 1215 à 1229, période qui est celle de notre sujet, on est comme surpris de leur nombre; il semble qu'il n'y a qu'une affaire au monde : la croisade. Mais, si Frédéric II se croisa le 25 juillet 1215, il ne partit que treize ans après (juin 1228). Dans l'intervalle, que d'exhortations, de rappels, de menaces de la part du Pape; que d'explications,

d'excuses, d'impossibilités alléguées de la part de l'Empereur! En 1221, le cardinal Hugolin, le futur Grégoire IX, lui donna la croix. Il attendit. Au mois de juillet 1225, il jura de partir dans deux ans (1). Il attendit encore. En novembre 1227, les deux ans s'étant écoulés sans qu'il partît, Grégoire IX n'hésita pas à l'excommunier (2). Et, cette fois, l'Empereur se décida, pour cet unique motif que les circonstances lui parurent favorables à sa politique. D'abord, il crut pouvoir faire preuve de magnanimité. Il annonça son départ; il rappela sans doute les retards inévitables; mais il venait d'être injustement traité par le pape Grégoire IX, qui s'était montré particulièrement dur. N'importe : loin d'écouter un trop légitime ressentiment, il allait servir les intérêts de la société chrétienne (3). La fortune lui sourit. Huit mois après, il entrait sans coup férir dans Jérusalem, qui lui était ouverte après un accord avec le sultan de Babylonie (4).

Mais c'est là que Grégoire IX l'attendait. Car, de son propre chef et sans tenir compte des droits du Siège Apostolique, qui seul avait qualité pour décider des intérêts de la croisade, qui la prêchait et en gardait la direction, il avait envoyé une

(1) Huillard-Bréholles, *op. cit.*, I, p. 395.
(2) *Ibid.*, II, p. 501.
(3) *Ibid.*, III, p. 71.
(4) *Ibid.*, III, pp. 86, 102.

ambassade auprès du sultan, il avait traité avec lui, il était tombé d'accord avec lui. Il avait introduit comme moyen d'action la diplomatie, alors qu'il ne fallait suivre que la voie des armes. Le patriarche de Jérusalem lui reprocha, en outre, d'avoir commis bien des injustices (1). Au fait, Frédéric II avait voulu se passer du Pape et montrer ainsi que, dans la conduite et la direction de la croisade, on n'avait plus absolument besoin de lui; que sans lui on pouvait délivrer le tombeau du Christ. La preuve, c'est qu'il était entré à Jérusalem; il s'y était même couronné roi. Voilà, sans aucun doute, la pensée de l'Empereur se couvrant des actes récents de Grégoire IX contre lui.

On connaît l'issue de cette lutte entre le Sacerdoce et l'Empire. Grégoire IX, loin de céder, avait d'abord, écrivant au cardinal Romain de Saint-Ange, légat en France, stigmatisé la conduite de l'Empereur, qui avait fait rendre aux Sarrasins le butin pris sur eux par les Templiers et avait lancé contre le patrimoine de Saint-Pierre une grande armée de chrétiens et de Sarrasins, tandis qu'il n'avait amené avec lui qu'un petit nombre d'hommes (2).

L'entente entre l'Empereur et les Sarrasins n'était que trop évidente; elle éclatait au grand jour; elle était le résultat d'une collusion qui

(1) Huillard-Bréholles, *op. cit.*, III, p. 135.
(2) Lettre du mois d'août 1228. (*Ibid.*, p. 73-75.)

blessait le sentiment public. L'Empereur trahissait les intérêts chrétiens parce qu'il était hostile à la Papauté (1). L'archevêque de Césarée, au moment même où Frédéric entrait dans Jérusalem avec tout l'appareil du triomphe, soumit la ville à l'interdit (2). Le patriarche de Jérusalem l'excommunia, car il avait laissé aux Sarrasins la garde du tombeau du Christ et du temple de Salomon, ainsi que la liberté de pratiquer leur loi (3). Grégoire IX confirma et fit observer cette excommunication (4). Alla-t-il plus loin? Un chroniqueur du temps lui attribue la révolte du fils de Frédéric (5). On n'a jamais établi qu'il ait pris un tel moyen. Il paraît toutefois certain que le sultan essaya de s'entremettre (6). Quelques historiens ont prétendu que le Pape l'avait prié d'intervenir. Cela n'est pas établi, n'est pas probable (6) et ne pourrait en tout cas que montrer une chose : la volonté où était le Pape de réduire l'Empereur. Il réussit. Celui-ci, aussitôt de retour de Terre-Sainte,

(1) Huillard-Bréholles, *op. cit.*, III, p. 99.
(2) *Ibid.*, III, p. 101.
(3) *Ibid.*, III, p. 150.
(4) *Ibid.*, III, p. 115.
(5) *Ibid.*, III, p. 85.
(6) Le pape Grégoire IX l'a accusé formellement d'avoir voulu détruire la liberté de l'Église. « Cum enim F. dictus » imperator, confuso negotio Terre Sancte cum Sarracenis et » aliis infidelibus, ad conculcandam Romanam Ecclesiam et » subvertendam ecclesiasticam libertatem totis anhelet affec- » tibus totisque viribus innitatur... » (M. Auvray, *les Registres de Grégoire IX*, n° 350. Lettre à l'archevêque de Lyon du 28 septembre 1229.)

envoya auprès de Grégoire pour qu'il pardonnât (1). Grégoire IX ne se fit pas faute de faire connaître au roi de France sa conduite indigne aux Lieux saints (2) et de renouveler l'excommunication portée contre lui (3). Frédéric II dut comprendre qu'il avait affaire à forte partie. Le pontife, pour si âgé qu'il fût, si affaibli qu'il parût par les travaux d'une longue vie, n'était nullement disposé à céder; il fit même attendre l'Empereur, qui, pour se voir relever de l'excommunication, dut consentir les conditions transactionnelles de la paix de San-Germano (juillet 1230) (4). Car il n'avait guère réussi qu'à s'isoler (5). Cette fois, les droits et le patrimoine de Saint-Pierre furent reconnus et tous dommages réparés au gré des légats pontificaux (6).

On peut être étonné que Frédéric II, si tenace en ce qui regardait la conservation de la couronne de Sicile, ait cédé si tôt et facilement après son retour de Jérusalem, dont il était roi aussi (7).

(1) Huillard-Bréholles, III, p. 141. Juin 1229.
(2) *Ibid.*, *op. cit.*, III, p. 146. 18 juin 1229.
(3) *Ibid.*, III, p. 157.
(4) *Ibid.*, III, pp. 206-221. — On partagera difficilement l'opinion de Zeller qui a écrit : « La victoire de Frédéric II était » complète... C'était en Orient, à Jérusalem, au Saint-Sépulcre » qu'il avait trouvé le secret de soumettre à sa prééminence » l'Europe et même la *papauté*. » (*Op. cit.*, p. 252.)
(5) *Ibid.*, III, p. 208.
(6) *Ibid.*, III, p. 207.
(7) Il prit le titre de roi de Jérusalem en 1229. (*Ibid.*) Grégoire IX le lui donna pour la première fois dans sa lettre du 12 août 1231. (*Ibid.*, p. 297.)

Peut-être ne put-il pas faire autrement. Certainement, il caressait l'espoir de prendre bientôt sa revanche sur un autre point.

On peut être étonné aussi que, dans le traité de San-Germano, il ne soit pas fait mention de Jérusalem et de la croisade, tandis que la question de la liberté de l'Église y occupe le premier plan (1). Cela montre une fois de plus la pensée de l'Empereur, qui visait à être le premier dans la chrétienté. La liberté de l'Église, c'est-à-dire la place prédominante laissée à la Papauté dans la société chrétienne, c'était bien là l'intérêt éminent que l'Empereur, emporté par sa politique religieuse, attaquait sans cesse, blessait ou même contrecarrait, comme il l'avait fait. Il allait poursuivre cette même politique, de laquelle on peut dire qu'on ne sait à quel moment il l'a inaugurée, si cependant il n'est pas trop malaisé d'en saisir les manifestations.

Quelques historiens, plus polémistes peut-être qu'historiens, se sont amusés et complu à relever la contradiction, trop certaine d'ailleurs, entre la vie tout orientale et fastueuse que Frédéric II

(1) On comprendra que je signale la présence de mon prédécesseur sur le siège de Beauvais, Milon de Nanteuil, à Santa-Justa, près de Ceprano, où il témoigna que le légat apostolique avait signifié à l'Empereur qu'il eût à assurer la liberté des élections. (*Reg. de Grégoire IX*, n° 421.)

Peu de temps après, le 25 septembre suivant, le Pape lui confia le gouvernement de la Marche d'Ancône, du duché de Spolète, de Pérouse, de Todi, d'Orvieto, de Narni *(Narnia)* et d'Ameria. (POTTHAST, 8612, 8615, 8617. *Regist. de Grégoire IX*, 495, 497, 498. Cf. 563.) Il eut à souffrir à Ancône. (*Ibid.*, n° 1591.)

menait en Sicile et ses sévérités à l'égard du clergé. qu'il reprenait de mollesse, son ambition de le ramener à des mœurs plus pures, son désir de réformer la société chrétienne tout entière. Sa politique religieuse rend compte suffisamment de visées si extraordinaires. En tout cas, telle a été une des pensées de son règne. Il l'a exprimée à deux dates assez éloignées, à dix-neuf ans de distance, ce qui prouve combien il y tenait. Une première fois, en 1227, peu de temps après l'avènement de Grégoire IX, s'adressant au roi d'Angleterre, non seulement il invectiva contre l'esprit de convoitise du clergé et en particulier l'avarice cupide de l'Église Romaine, mais encore il porta sa plainte jusqu'à la hauteur d'un principe où il essaya de montrer l'idéal chrétien et le fondement même de l'Église. « L'Église primitive, s'écriait-il, » était établie sur la pauvreté et sur la simplicité; » aussi, féconde, elle engendra les saints dont le » catalogue des saints garde la mémoire. C'est le » fondement : nul ne peut en poser un autre » que celui-là, établi qu'il a été par le Seigneur » Jésus (1). »

Dix-neuf ans plus tard, en 1246, au plus fort de sa lutte avec Innocent IV, il invectiva de nouveau

(1) « In paupertate quidem et simplicitate fundata erat » Ecclesia primitiva, cum sanctos quos catalogus sanctorum » commemorat fecunda parturiret; sed aliud fundamentum » nemo potest ponere preter illud quod positum est à Domino » Jesu ac stabilitum. » (HUILLARD-BRÉHOLLES, *op. cit.*, III, p. 50.)

contre le clergé dans l'« Encyclique » si vive qu'il adressa « aux rois et aux princes »; il se plaignait que le Pape, le déposant, eût tenté de le priver de ce diadème impérial qui lui venait de Dieu (1); il reprenait les clercs, qui, manquant à leurs devoirs, » ne respectaient plus en lui ni l'Empereur ni le » roi » (2). — « Les turpitudes de la Curie étaient » telles que l'honnêteté et la pudeur lui interdi- » saient de les nommer (3). » Du fait s'élevant à la théorie, comme en 1227, après avoir protesté contre sa déposition, il s'écriait : « Nous avons » pour nous la pureté de notre conscience et, par » conséquent, Dieu est avec nous : nous invoquons » aussi bien son témoignage sur l'intention que » nous avons toujours eue de réduire les clercs » de tous les degrés, et surtout les plus hauts, à » cet état qui les ramène à la condition de la pri- » mitive Église, menant une vie tout apostolique » et imitant l'humilité du Seigneur. » Et il ajoutait, pour appuyer son idéal sur un contraste dont il attendait un grand effet : « Ces clercs (ceux de » la primitive Église) conversaient avec les anges, » faisaient d'éclatants miracles, soignaient les ma- » lades, ressuscitaient les morts, et subjuguaient

(1) « Imperiali diademate divinitus insignitus. » (*Ibid.*, VI, p. 391.)

(2) « Nec imperatorem nec regem aliqua veneratione habere » dignantur. » (*Ibid.*, VI, p. 391.)

(3) « Illius curie turpitudines execrari possetis, quas honestas » et pudor prohibet nos effari. » (*Ibid.*, p. 392.)

» les rois et les princes par la sainteté, non par
» les armes. Ceux-ci, livrés au siècle, enivrés de
» délices, tiennent peu compte de Dieu; l'affluence
» des richesses étouffe en eux toute religion.
» C'est un acte de charité que de les arracher à
» ces richesses qui les écrasent, leur nuisent et
» les damnent. A vous et à tous les princes avec
» nous il appartient d'obtenir qu'ils déposent le
» superflu, se contentent de peu et se mettent au
» service de Dieu (1). »

L'intérêt, la passion, le mécontentement sont loin de dire le dernier mot de Frédéric II. Son siècle était certainement tourmenté par un besoin et un désir de réforme. Convenons qu'il y avait quelque chose à faire. De quel côté étaient les responsabilités principales dans le mal qui rongeait le corps de la chrétienté? L'hérésie n'y avait que trop contribué. Mais Frédéric était bien aise

(1) « Habemus enim nostre conscientie puritatem, ac per
» consequens Deum nobiscum : cujus testimonium invoca-
» mus, quia semper fuit nostre voluntatis intentio clericos
» cujuscumque ordinis ad hoc inducere, et precipue maximos
» ad illum statum reducere ut tales perseverent in fine, quales
» fuerunt in Ecclesia primitiva, apostolicam vitam ducentes et
» humilitatem Dominicam imitantes. Tales namque clerici
» solebant angelos intueri, miraculis coruscare, egros curare,
» mortuos suscitare, et sanctitate, non armis sibi reges et prin-
» cipes subjugare. At isti seculo dediti et ebriati deliciis, Deum
» postponunt, quorum ex affluentia divitiarum et opum omnis
» religio suffocatur. Talibus igitur subtrahere nocentes divi-
» tias, quibus damnabiliter onerantur, opus est charitatis. Ad
» hoc vos et omnes principes nobiscum, ut cuncta superflua
» deponentes, modicis rebus contenti, Deo serviant. » (HUIL-LARD-BRÉHOLLES, *op. cit.*, VI, p. 393.)

d'en accabler l'Église pour en profiter. Ainsi il donnait la main à Arnaud de Brescia que son grand-père, Frédéric Barberousse, avait condamné ; en même temps, il pouvait se flatter d'entrer dans l'âme de son siècle, que Joachim de Flore avait semblé deviner et que plus tard les fratricelles allaient vouloir faire parler. Le travail des uns et des autres fut mal venu.

Il s'en faisait un autre, qui fut, celui-ci, vraiment fécond. Nous en trouvons un témoin dans le *De Contemptu mundi* (1) du cardinal Lotaire, le futur Innocent III, œuvre dont M. Luchaire, le dernier historien d'Innocent III, estime peu la valeur littéraire, mais qui avait une réelle portée morale et « dont la vogue fut extraordinaire », c'est M. Luchaire lui-même qui l'écrit (2). Le souffle religieux dont cet opuscule témoigne gagna peu à peu, se répandit assez vite et porta partout les germes d'une vie renaissante. Peu après, ce printemps fleurit magnifiquement dans les jardins de saint Dominique et de saint François, tout éclairés d'un pur rayon de l'Évangile. Voilà la vérité. C'est la gloire du treizième siècle.

Tout de suite la Providence seconda singulièrement l'action de Grégoire IX.

Tout d'abord, il ne fit que remplir sa charge de

(1) Migne, *Patr. lat.*, t. CCXVII, col. 701-746.
(2) *Innocent III. Rome et l'Italie*, p. 7-8. In-12, Paris, Hachette. 1904.

pontife, mais il la remplit exactement, en ce qui regarde la vie morale de l'Église, pour corriger, retrancher ou encourager. Il réforma plus d'un ordre déjà existant, comme il le fit pour celui de Grandmont (1). Il s'éleva vivement contre l'incontinence des clercs, et cela un peu partout. Il poursuivit la simonie (2). Il corrigea les réguliers comme les séculiers (3). Il imposa le respect absolu des testaments (4). Il prit ses dispositions pour faire disparaître les vices qui déshonoraient la chrétienté (5). Il déposa des évêques (6) et en reprit d'autres. Tout le monde sait quel couronnement magnifique il donna à cette œuvre générale de réforme, de justice et d'ordre, quand, le 5 septembre 1234, il publia les Décrétales (7), qui sont le monument principal et à longue portée qu'il donna à l'Église pour des siècles. Les *Constitutiones regni Siciliae*, de Frédéric II, pour si haut que quelques-uns mettent leur mérite (8), n'ont été qu'une œuvre éphémère; le *Corpus juris canonici*, encore enseigné dans les écoles, demeure la base du droit ecclésiastique (9).

(1) Auvray, *les Registres de Grégoire IX*, nos 611, 750.
(2) Par ex., Auvray, *op. cit.*, nos 520, 577, 800, 1085.
(3) Par ex., nos 521, 950.
(4) Par ex., no 890.
(5) Par ex., nos 863, 864.
(6) Par ex., l'évêque de Lucques, no 603.
(7) *Ibid.*, no 2083.
(8) Elles sont dans Huillard-Bréholles, t. IV, pp. 1-263
(9) Dès 1227, année de son avènement au trône pontifical, Grégoire IX avait résolu la collection et la publication des

La foule resta peut-être étrangère ou indifférente à une œuvre d'un aussi haut caractère. Du moins, de beaux exemples ravirent son cœur : les nouveaux religieux, pauvres, zélés, amis du peuple, les saints qui coup sur coup illustrèrent leur berceau, quelles admirables phalanges! Jamais encore le monde moral n'avait offert un tel spectacle de sainteté. C'est une chose assez remarquable que saint François d'Assise ait été canonisé deux ans seulement après sa mort (1), et que le Pape ait fait au pauvre d'Assise avec toute sa cour le pèlerinage qui fut sans aucun doute le plus éclatant du siècle, et qui émut si profondément l'âme catholique. Puis vinrent les canonisations de saint Antoine de Padoue, le 1er juin 1232 (2); de saint Dominique, le 3 juillet 1234 (3); de sainte Élisabeth de Hongrie, le 27 mai 1235 (4).

De même que saint François d'Assise, c'est peu après leur mort que ces admirables saints

Décrétales. Il confia l'œuvre à saint Raymond de Peñafort en 1230. Elle répond donc pour nous à l'une des grandes pensées de son pontificat. M. Ludovic Richter en avait donné une édition critique, qui a été reprise et complétée par le Dr Friedberg (Leipzig, 1881), tome II du *Corpus juris canonici* du même. Les Décrétales s'y trouvent reproduites intégralement; ainsi la partie ayant valeur de droit est placée dans son cadre historique. C'est un sérieux avantage.

(1) Le 9 juillet 1228. (*Registres de Grégoire IX*, nos 204, 214. Cf. nos 449, 453.)

(2) *Registres de Grégoire IX*, no 795.

(3) *Ibid.*, no 1995.

(4) *Ibid.*, nos 910-913, 2114, 2648.

avaient été canonisés (1). Saint Antoine de Padoue l'avait été dans un espace de temps plus court encore que saint François. Ces saints étaient pour chacun autant de contemporains : on les avait connus, entendus, vus à l'œuvre. Dans des cœurs pénétrés de la plus chaude tendresse humaine, ils avaient réalisé l'idéal des plus austères désintéressements. Leurs vertus éclatantes avaient fleuri sur le tronc séculaire de l'Église. C'était la réponse à Frédéric II.

Restait cependant la question de l'hérésie, grave, pressante, appelant une solution pratique; voici comment (2). Depuis longtemps, trop longtemps aux yeux de quelques-uns, la répression de l'hérésie était à l'ordre du jour de la chrétienté. Lequel des deux, du Pape ou de l'Empereur, l'entreprendrait efficacement, serait capable de la mener à bonne fin, réussirait à écarter cet ennemi de la paix aussi redoutable à l'un qu'à l'autre, donnerait le dernier coup à cette agitation révolutionnaire? Les atermoiements, les longueurs, les retards, le désir inquiet de tous avaient créé un état d'âme très particulier et l'entretenaient. Guelfes et Gibelins attendaient.

(1) Saint Dominique était mort en 1221, saint Antoine de Padoue en 1230, sainte Élisabeth en 1231. Quelques années après, sainte Claire, morte en 1253, fut canonisée en 1255.

(2) Je n'ai pas à faire ici une étude de l'hérésie au moyen âge, même sommaire. Il suffit que je me borne à indiquer ses rapports avec les deux pouvoirs.

Cependant, depuis la Diète de Vérone (1184), la répression de l'hérésie n'avait pas précisément sommeillé. Nous en avons dit quelque chose déjà. Précisons simplement cette action contre l'hérésie, sans nous occuper tout de suite des dispositions pénales en la matière. Le lecteur me pardonnera de revenir sur des faits et des actes déjà étudiés.

La Diète de Vérone avait imposé aux archevêques et aux évêques la visite des paroisses suspectées d'hérésie, par eux-mêmes, par l'archidiacre ou par d'autres, à défaut de l'archidiacre. Comme complément de cette visite épiscopale, la même Diète avait voulu que le visiteur déférât à trois des habitants, hommes sûrs, ou même à un plus grand nombre, ou même encore à tout l'entour, *totam viciniam*, le serment de faire connaître à l'évêque ou ordinaire du lieu tout hérétique qu'ils viendraient à découvrir (1). Le pape

(1) « Ad haec de episcopali concilio et suggestione culminis » imperialis et principum ejus adjecimus, ut quilibet archie- » piscopus vel episcopus per se vel archidiaconum suum, aut » per alias honestas idoneasque personas, bis vel semel in » anno propriam parochiam, in qua fama fuerit haereticos » habitare, circumeat, et ibi tres vel plures boni testimonii » viros, vel etiam, si expedire videbitur, totam viciniam jurare » compellat, quod, si quis ibidem haereticos scierit vel aliquos » occulta conventicula celebrantes, seu a communi conversa- » tione fidelium vita et moribus dissidentes, eos episcopo vel » archidiacono studeat indicare. » (D'après FRIEDBERG, *Decr. Gregor. IX*, lib. V, tit. VII, *De haereticis*, c. 9) Cet article relatif à la visite des paroisses suspectées d'hérésie n'entre pas dans le *Corpus juris*, mais se trouve dans le corps du texte dans l'édition de Friedberg. Je rappelle que cet éditeur des *Décré-*

Lucius III avait introduit cette disposition dans le décret *Ad abolendum* sur le conseil des évêques, *de episcopali concilio*, et à la suggestion de l'empereur Frédéric Barberousse et des grands, *suggestione culminis imperialis et principum ejus*. C'est donc que la visite des paroisses avait été jugée nécessaire, mais suffisante aussi.

Les conciles d'Avignon et de Montpellier rappelèrent la commission paroissiale, l'ordonnèrent pour chaque paroisse, et, en lui donnant une sorte de fonctionnement régulier, la renforcèrent (1). Nous sommes en droit de supposer que la *denunciatio* légale comme moyen de procédure était tombée en défaveur, l'hérésie n'ayant que trop réussi à répandre partout un esprit de division et de peur. Le Concile de Narbonne de 1227 institua même le commissaire synodal. Et, maintenant qu'Innocent III, nous l'avons dit, avait établi l'enquête d'office, ces sources autorisées d'information, étant sûres, paraissaient amplement suffire.

tales les a reproduites intégralement; j'explique cette remarque. C'est qu'en effet, avant Richter et Friedberg, les *Décrétales* étaient reproduites intégralement dans les différentes éditions du *Corpus juris* depuis le seizième siècle. Seulement, les parties omises par saint Raymond de Peñafort (*partes decisae*, comme on les appelle) n'étaient pas intercalées à leur place dans le texte; elles étaient ajoutées en note après chaque décrétale; les éditeurs ne voulaient pas que l'on confondît ces *partes decisae* avec le texte juridique. Friedberg a intercalé les *partes decisae* dans le texte, mais en les imprimant en italique; c'est plus clair, et le danger de la confusion se trouve écarté.

(1) Voyez plus haut, pp. 63 et suiv.

D'autant que le Concile de Latran avait sanctionné solennellement la visite paroissiale organisée par la Diète de Vérone et n'y avait rien changé (1).

L'œuvre du Concile de Latran en ce qui regarde la répression de l'hérésie est fort connue. Il n'innova d'ailleurs pas. Il me paraît cependant utile de rappeler deux choses qui, acceptées de tous, contenaient une menace de conflit et pouvaient créer à l'Église les plus graves embarras par l'abus ou l'interprétation hypocrite que Frédéric II allait en faire. C'est d'abord l'obligation que le Concile fit à tout pouvoir séculier, tenu de défendre la foi, de prêter le serment de s'employer à exterminer sur ses terres tous hérétiques qui y seraient trouvés (2). C'est ensuite l'indication précise qu'il donna du juge appelé à connaître de l'hérésie. Ce juge ne peut être qu'un juge d'église, *universos haereticos ab Ecclesia denotatos, si qui autem tales postquam ab Ecclesia denotati fuerint*. Or, ce juge, c'est l'Évêque. Le droit était aussi ancien que formel à

(1) Il en reproduisit les propres termes. (*Cap.* III, *De haereticis*. *Concilia generalia*, t. IV, p. 45. Ed. romaine de la Chambre apostolique, in-fol., 1628.)

(2) « Moneantur autem, et inducantur, et, si necesse fuerit, » per censuram ecclesiasticam compellantur saeculares potes- » tates, quibuscumque fungantur officiis, ut sicut reputari » cupiunt et haberi fideles, ita pro defensione fidei praestent » publice juramentum, quod de terris suae jurisdictioni subjec- » tis, universos haereticos ab Ecclesia denotatos, bona fide pro » viribus exterminare studebunt, ita quod a modo, quando- » cumque quis fuerit in potestatem, sive spiritualem sive tem- » poralem, assumptus, hoc teneatur capitulum juramento fir- » mare. »

cet égard. Peut-être nous étonnons-nous qu'il soit ici rappelé. La Diète de Vérone avait déjà enjoint à l'Évêque de convoquer en sa présence tout hérétique qui lui serait signalé par la commission paroissiale, afin de l'obliger à la purgation canonique ou de lui infliger le juste châtiment, ce qui suppose une sentence. Le Concile de Latran reproduisit ses propres termes (1). Était-ce uniquement pour exciter le zèle des évêques? Je ne le pense pas. Lucius III et Innocent III me paraissent avoir voulu défendre, protéger, réserver le droit épiscopal et, par conséquent, le droit de l'Église à connaître seule de l'hérésie, une telle cause lui appartenant exclusivement. L'Église avait eu à déplorer plus d'un abus ou d'un excès de pouvoir de la part des princes.

Plusieurs historiens — et M. Lea, pour être un des plus récents, en offre un exemple assez remarquable — crient beaucoup contre l'intolérance de cette époque et se plaisent à montrer partout des bûchers allumés pour les pauvres hérétiques impitoyablement poursuivis et condamnés. Partout, c'est beaucoup trop dire; en quelques endroits, sans doute. Mais, pourtant, ici ce fut la foule qui, emportée et violente, arrêta, condamna, exécuta

(1) « Ipse autem Episcopus ad praesentiam suam convocet » accusatos, qui nisi se ab objecto reatu purgaverint, vel si post » purgationem exhibitam, in pristinam fuerint relapsi perfi- » diam, canonice puniantur. » (*De haereticis. Concilia generalia*, IV, p. 45.)

les malheureux; là, le seigneur ou le prince lui-même trancha la question d'hérésie. Il n'y avait pas quinze ans encore que le roi d'Aragon s'était donné ce pouvoir. D'une manière plus générale, on peut dire que les laïques s'occupaient partout des questions d'hérésie pour en décider. M. Luchaire vient de rappeler que des arbitres laïques furent choisis à la conférence de Montréal (1207), et un simple séculier à celle de Pamiers (1207) pour trancher le débat (1).

Désordre grave en soi assurément. Cependant, tant que l'Église n'eut qu'à déplorer quelques faits individuels, particuliers, éloignés comme dates et que des circonstances exceptionnelles excusaient en partie, ou bien elle laissa passer, ou bien elle reprit l'abus, ou bien elle rappela le droit, comme à Vérone et au Latran. Cette préoccupation apparaît dans quelques conciles particuliers, et encore dans celui de Toulouse de 1229.

(1) *Innocent III. La Croisade des Albigeois*, pp. 95, 99. M. Luchaire parle « de quatre arbitres laïques » et « d'un simple » clerc séculier ». Pierre de Vaux-Cernay, à qui nous devons le récit de ces deux conférences, dit plus et moins : moins, parce qu'il ne fixe pas le nombre des arbitres de la conférence de Montréal et qu'il n'attribue pas la qualité de clerc à l'arbitre de la conférence de Pamiers; plus, parce qu'il les représente comme favorables aux hérétiques, ou même comme hérétiques. Conférence de Montréal : « Disputantibus autem dati fuerunt » judices de ipsis credentibus haereticorum. » (*Hist. Alb.*, cap. II. Migne, *Pat. Lat.*, CCXIII, col. 550.) Conférence de Pamiers : « Ille etiam qui constitutus erat judex in disputatione, et erat » favens Waldensibus, magnusque in castro illo, renuntiavit » pravitati haereticae. » (*Ibid.*, cap. VI, col. 554.)

Indiquer la règle, c'est donner aux affaires leur marche naturelle et légitime; c'est aussi prévoir, et parer aux dangers de demain.

Il y avait là, en effet, un danger. Il résultait de l'incohérence même du onzième et du douzième siècle. Je le rappelle : en quelques lieux les évêques avaient jugé l'hérétique, c'était régulier; mais aussi le prince, quelle que fût sa qualité, n'en avait que trop connu; la foule, livrée à elle-même, s'était portée à plus d'un excès : ici, elle avait traîné l'hérétique sur le bûcher qu'elle venait d'allumer; là, elle l'avait condamné et brûlé. En une matière aussi grave, il était urgent de mettre de l'ordre, puisque la répression de l'hérésie s'imposait.

Triomphe pour l'Église, ont dit quelques historiens. Non; les esprits clairvoyants devinaient dans cette situation un vrai péril pour elle, un cap que la barque de Pierre allait avoir de la peine à doubler. Leurs préoccupations étaient les mêmes de quelque côté qu'ils se tournassent. S'ils envisageaient l'hérésie en elle-même, elle leur apparaissait comme certainement redoutable par le nombre de ses adhérents, pour ne pas dire plus. S'ils la considéraient dans ses rapports avec les princes, les seigneurs, les comtes, ils devaient penser qu'elle ne serait que trop ménagée par eux, si même elle ne s'appuyait pas sur eux. Au sommet de cette hiérarchie était l'Empereur. Mais il n'était

que plus troublant de penser à la part d'utilité que Frédéric II ne pouvait manquer de trouver dans sa répression, même désirée par l'Église.

Obligé d'y mettre la main, il ne pouvait se montrer différent de lui-même; il compta cette fois d'autant plus servir sa politique religieuse que, jusqu'à ce jour, il n'en avait pas tiré tout le profit qu'il s'était cru en droit d'attendre.

Dans la Bulle d'or d'Égra (12 juillet 1213), il promit à Innocent III aide et secours contre l'hérésie (1). Le jour de son couronnement (22 novembre 1220), il publia une constitution dont l'article 5 édictait des peines contre les hérétiques en général et les hérétiques du temps en particulier, les Cathares, les Patarins, les Speronistes, les Léonistes, les Arnaudistes et les Circoncis. L'article 6 imposait aux podestats et aux consuls le serment d'expurger leurs terres de tous hérétiques notés comme tels par l'Église (2). Ce langage était con-

(1) « Super eradicando autem haereticae pravitatis errore, » auxilium dabimus et operam efficacem. » (MIGNE, IV, col. 302.)

(2) « Porro Catharos, Patarenos, Speronistas, Leonistas, » Arnaldistas, Circumcisos et omnes hereticos utriusque sexus » quocumque nomine censeantur perpetua dampnamus infa- » mia, diffidamus atque bannimus. Censentes ut bona talium » confiscentur nec ad eos ulterius revertantur, ita quod filii » ad successionem eorum pervenire non possint, cum longe » sit gravius eternam quam temporalem offendere majesta- » tem. Qui autem inventi fuerint sola suspicione notabiles, nisi ad mandatum Ecclesie juxta considerationem suspi- » cionis qualitatemque persone propriam innocentiam con- » grua purgatione monstraverint, tanquam infames et banniti » ab omnibus habeantur. Ita quod, si sic per annum per-

forme à la tradition : il rappelait un des devoirs principaux de l'Empereur, qui, par définition, était le protecteur et le défenseur de l'Église. La pénalité n'offrait rien de personnel ni de particulier; elle s'inspirait du dernier Concile général de Latran. Rien n'était changé. C'est bien à tort que Zeller a vu dans la constitution qui suivit le couronnement une loi constitutive catholique, nouvelle dans la pensée de l'auteur (1). Peu de temps auparavant, le 24 septembre de cette année, Frédéric II avait cassé et annulé les statuts des communes d'Italie qui étaient contraires à la liberté ecclésiastique, parce qu'à ses yeux, ils avaient leurs racines dans l'hérésie elle-même (2). Ce motif sous la plume de l'Empereur est assez remarquable. Zèle sans doute, mais rien de plus.

Quant à la constitution publiée le jour de son couronnement, il la fit adresser à l'Université de Bologne avec la double injonction de l'insérer dans le Codex et de l'enseigner. Ceci était plus remarquable. On pouvait y voir une nouvelle preuve d'activité contre l'hérésie, et aussi le secret désir

» manserint, ex tunc eos sicut hereticos condempnamus.
« 6. — Statuimus etiam hoc edicto in perpetuum valituro ut
» potestates et consules seu rectores quibuscumque fungan-
» tur officiis pro defensione fidei prestent publice juramentum,
» quod de terris sue jurisdictioni subjectis universos hereticos
» ab Ecclesia denotatos bona fide pro viribus exterminare stu-
» debunt... » (HUILLARD-BRÉHOLLES, *op. cit.*, II, p. 4-5.)

(1) *Op. cit.*, p. 195-197.

(2) « Tanquam de radice pravitatis heretice provenientia. » (HUILLARD-BRÉHOLLES, *op. cit.*, I, p. 835.)

de se donner, au milieu des conflits d'intérêts et de la confusion en résultant aux yeux de la chrétienté, une situation privilégiée (1). A Bologne, il n'y avait pas de bulle pontificale publiée contre l'hérésie qui fût l'objet de l'enseignement ou en fournît le texte. Par une fortune rare, celle de Frédéric II entra dans la *Compilatio quinta* publiée par les soins du pape Honorius III (2). Frédéric II dut être satisfait.

Probablement, il attendit beaucoup, dès cette heure, de toutes les mesures qu'il prendrait contre l'hérésie. Car c'est l'ambition qui explique toujours sa mentalité.

Le fait est que, quatre ans plus tard, au mois de mars 1224, il publia pour toute la Lombardie la constitution édictant contre l'hérétique la peine de mort ou, si la vie devait lui être conservée, l'arrachement de la langue, pour servir d'exemple aux autres, car ainsi il ne pourrait plus crier contre l'Église et blasphémer le nom du Seigneur (3). Plusieurs historiens ont voulu voir la main de l'Église dans cette constitution barbare. Erreur profonde. Jamais l'Église par le Pape ou un Évêque ne l'avait

(1) La mesure que Frédéric II prit cinq ans après, et qui fut d'ailleurs toute passagère, d'appeler à Naples les étudiants de Bologne (MATHAEI DE GRIFFONIBUS, *Memoriale historicum*, dans MURATORI, t. XVIII, part. II, p. 8. Nouv. édit.), ne saurait affaiblir la portée de son acte.

(2) FRIEDBERG, *Quinque compilationes antiquae necnon collectio canonum Lipsiensis*, p. 182. In-8°, Leipzig, 1882.

(3) HUILLARD-BRÉHOLLES, *op. cit.*, II, pp. 421-423.

sollicitée de l'Empereur. Il faisait maintenant trop de zèle. Il avait une arrière-pensée. Il espérait impressionner vivement l'opinion en sa faveur. Sans doute, il ne reconnaissait d'autre juge que l'Évêque. Mais c'est avec une affectation voulue qu'il parlait de la « plénitude de son pouvoir », de la source même de ce pouvoir, qui n'était que le Seigneur. C'est le Seigneur qui l'a établi défenseur de la tranquillité de l'Église, gardien du corps de l'Église, pour qu'il ne soit contaminé par aucune brebis galeuse. Il s'appuie sur l'un et l'autre droit, *utriusque juris auctoritate muniti;* c'est le Seigneur qui le reprendra, s'il ne se sert du glaive dont il est armé.

A lire cette constitution, on dirait que le Pape n'a été pour rien dans son élection et son couronnement, qu'il ne peut rien contre lui. L'Empereur est le maître.

Quelle impression une telle attitude produisit-elle sur l'esprit d'Honorius III? Aucun document ne nous fait connaître sa pensée ou même l'émotion qu'il put en ressentir. Cette constitution ne figure pas dans la *Compilatio quinta*. Faut-il voir dans cette prétérition, volontaire ou non, une preuve de défaveur? Je n'oserais le dire. Seulement, je note le fait comme assez curieux. Le Saint-Siège en fut-il offensé et vit-il dans cette constitution si grave un nouvel indice de la politique antipontificale de l'Empereur? Non, répondront les

critiques et les historiens, auxquels il n'échappera pas que cette constitution figure dans les registres de Grégoire IX (1), entre deux pièces qui sont l'une du 27, l'autre du 31 janvier 1231. Ils concluront à un accord, et ils verront, dans cette entente en vue d'en finir avec l'hérésie, l'origine même de l'Inquisition.

C'est, par exemple, Ficker en Allemagne (2), Julien Havet en France (3). Ils ont cherché l'un et l'autre quand et comment la peine du feu infligée aux hérétiques s'est établie partout. Pour eux, c'est Albert, archevêque de Magdebourg, légat impérial en Italie, qui aurait obtenu de Frédéric la constitution de 1224. Deux ans après, il aurait essayé de mettre cette loi à exécution à Rimini. Mais en vain. Elle serait restée probablement sans effet, si le dominicain Guala, élu évêque de Brescia en 1230, n'avait obtenu qu'elle fût inscrite dans le statut de la ville. Peu après, il l'aurait fait connaître à Grégoire IX. Celui-ci l'aurait donnée à Rome et par lui elle aurait été introduite dans tous les pays. Quant à l'Empereur, d'abord il publia dans la partie de l'Italie soumise à l'Empire la constitution de 1220 qui ne prévoit pas la peine du feu. Ce n'est qu'en 1238 qu'il adopta la peine du feu partout.

(1) Auvray, *Regist. de Grégoire IX*, n° 535.
(2) Dans les *Mittheilungen des Instituts für Oesterreichische Geschichtsforschung*, année 1880, pp. 177-226 et pp. 430-431.
(3) *Op. et loc. cit.*, pp. 600-605.

L'Empereur, si décidé en 1224, eut une législation plus flottante en 1231, pour l'établir définitivement partout en 1238 dans le sens de la peine de mort. Ce fut pour lui une nécessité de s'entendre avec Grégoire IX. Celui-ci l'aurait amené de même à accepter et à appuyer le juge inquisitorial. C'est même le frère Guala qui aurait été l'intermédiaire, le négociateur, l'inspirateur d'une telle mesure.

Ces deux derniers points ne sont pas marqués par ces savants critiques. Mais ils ressortent de leurs travaux.

Aucun texte n'appuie une semblable déduction. Le champ est donc encore libre.

3. — Grégoire IX est amené à établir le juge délégué perpétuel pour écarter Frédéric II du domaine doctrinal. — Juste interprétation des faits.

Je me permets de ne pas partager cette manière de voir. Ces faits ont à mes yeux une autre signification et répondent à un intérêt quelque peu différent.

Évidemment, sans l'hérésie, Grégoire IX n'aurait pas créé le juge inquisitorial. Mais je pense qu'il a voulu l'opposer à l'Empereur et que, si celui-ci ne l'y avait pas amené, même un peu forcé, ce juge, dont personne ne sentait le besoin, n'aurait pas été établi. C'est à mes yeux tout le nœud du pourquoi historique de l'Inquisition.

L'Empereur, en édictant une constitution aussi rigoureuse que celle de 1224, poursuivait plusieurs fins. Puisque l'hérésie troublait si profondément la paix chrétienne en semant partout la division, il fallait la réduire à l'impuissance. C'est depuis longtemps que le Siège Apostolique, précisant le mal, avait indiqué le remède. Il ne pouvait pas seul le guérir. Il avait, en ce qui le regardait directement, accompli son devoir sans relâche : il n'avait pas cessé de condamner l'hérésie. Mais ces anathèmes répétés ne semblaient plus être qu'un discours fatidique sur les lèvres de chaque nouveau pontife. La répression ne pouvait devenir efficace que par le concours du bras séculier. Frédéric Barberousse, grand-père de Frédéric II, l'avait promis. Mais les comtes, les seigneurs, les podestats, incités, invités même par chaque Pape, n'avaient pas eu les mêmes raisons de montrer un tel empressement. Ils étaient plutôt restés sourds. La puissance pontificale paraissait quelque peu énervée. L'Empereur serait-il mieux entendu? Il l'espérait. Le fait est que les recteurs de la Lombardie, de la Marche d'Ancône et de la Romagne, faisant, à la suite d'incidents ici hors de propos, un accord avec Frédéric II, promirent d'observer les constitutions, lois et statuts publiés contre l'hérésie par l'Église Romaine et les Empereurs, sans doute, mais aussi, qu'on le remarque, en particulier ceux de Frédéric II (26 mars

1227) (1). Plus tard, la société de Lombardie ne le suivit que froidement. De même aussi la Sicile, les républiques et les communes de l'Italie en général se montrèrent peu disposées à lui obéir. Les villes restèrent fidèles au Pape contre l'Empereur, par intérêt peut-être, convaincues qu'elles étaient qu'avec le Pape elles éprouveraient moins d'embarras. Qu'importe! Ce qu'il faut noter ici, c'est la vive peine que l'Empereur en éprouva, parce que cette colère, car ce fut une vraie colère, jette un grand jour sur sa politique. Il promit même de ne pas exercer de représailles contre les villes qui s'étaient déclarées pour le Pape contre lui. Il lui arriva de saisir le prétexte de l'hérésie pour se venger de ceux qui l'avaient offensé. Grégoire IX le lui reprocha (2). Nous ne voyons nulle part que Frédéric II ait réclamé contre une telle imputation; comme il ne manquait pas de se plaindre toutes les fois qu'il le pouvait, nous pouvons dire qu'il eût crié très fort, si les faits n'eussent pas été établis. Il sentait la cause de l'hérésie lui échapper. Il nous suffit de le constater pour marquer en même temps l'intention où il était de la retenir, pour se donner le premier avantage devant la société chrétienne en agissant plus rigoureusement que le Pape, pour faire croire que la puissance séculière l'emportait sur la puis-

(1) Huillard-Bréholles, *op. cit.*, III, p. 3-4.
(2) *Reg. de Grégoire IX*, n° 1464.

sance ecclésiastique dans une affaire aussi vitale.

Reconnaissant l'impopularité de la constitution de 1224, il n'en parla plus. Mais coup sur coup il publia deux constitutions qui, à ses yeux, devaient lui donner le premier rôle : celle de 1231 pour le royaume de Sicile, prescrivant en termes formels de brûler les hérétiques (1), et celle de 1232 pour l'Allemagne, qui prononçait la peine de mort sans spécifier le supplice (2).

Il sera ici assez curieux d'entendre cet empereur, si peu chrétien, égoïste et ambitieux, exposer dans une langue mystique sa théorie des rapports du pouvoir impérial avec les sectes. « L'Église, c'est-à-dire la congrégation des fidèles, » écrivait-il à Grégoire IX, est déchirée intérieure- » ment par des faux frères comme par des vices » cachés, et extérieurement par les attaques des » rébellions publiques qui lui font des blessures » visibles. A ces deux maux la Providence céleste » a appliqué non pas deux remèdes, mais un seul » sous une double forme : l'onguent du ministère » sacerdotal servant à guérir spirituellement les » vices intérieurs des faux frères, vices qui souil- » lent l'âme dans sa noble essence ; la puissance du » glaive impérial, qui doit percer avec sa pointe les » blessures extérieurement gonflées, et, en abat- » tant les ennemis publics, supprimer matérielle-

(1) Huillard-Bréholles, *op. cit.*, IV, p. 5-7.
(2) *Ibid.*, p. 300-303.

» ment avec le tranchant ce qui est pourri ou
» desséché. Tel est vraiment, Très Saint Père, le
» remède unique, quoique double, de notre infir-
» mité ; et, bien que ces deux choses, le sacerdoce
» et le Saint-Empire, paraissent distinctes dans les
» termes qui servent à les désigner, elles ont réel-
» lement la même signification en vertu de leur
» même origine, car toutes deux sont dès le prin-
» cipe instituées par la puissance divine... C'est
» donc à nous deux, qui ne faisons qu'un et qui
» croyons assurément de même, qu'il appartient
» d'assurer de concert le salut de la foi, de restau-
» rer les droits de l'Église aussi bien que ceux de
» l'Empire, en aiguisant contre les destructeurs de
» la foi et les rebelles de l'Empire les glaives qui
» nous sont confiés (1). »

En parlant de la sorte, Frédéric II semblait donner un gage à Grégoire IX. Mais ne nous y trompons pas : il parlait plus pour lui que pour l'Église. Il allait tirer à lui cette théorie politico-religieuse : il montra tout de suite quel profit il en attendait. C'est dans sa lettre du 3 décembre 1232 qu'il la développait. Or, l'année suivante, il ordonna une enquête sur le fait d'hérésie dans le royaume de Naples : ses ennemis personnels et les hérétiques avérés, enveloppés dans les mêmes poursuites, périrent sur les mêmes

(1) *Hist. dipl.*, IV, 409-410. Trad. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Introduction*, CDLXXXIX.

bûchers et leurs biens furent confisqués (1).

Quant au frère Guala, dominicain, autant ses relations avec le Pape et l'Empereur sont certaines (2), autant l'objet de ses commissions nous échappe. Évêque de Brescia, il avait qualité pour poursuivre les hérétiques; il devait y suffire dans son diocèse. Comment et pourquoi aurait-il été amené à suggérer et aurait-il obtenu l'établissement d'un juge d'exception permanent et partout? Nos critiques sont visiblement impressionnés par ce fait, d'ailleurs faux, que l'Inquisition fut d'abord dominicaine. Vraiment cela ne suffit pas. Puisque l'institution a eu un caractère général, il faut bien lui trouver une cause ayant une portée générale en dehors de l'hérésie, qui ne nous a pas paru pouvoir l'expliquer à elle seule. Que l'Empereur ait ambitionné, pour en tirer le meilleur profit contre l'Église Romaine, de dissoudre les éléments subversifs que l'on trouvait au fond de toute hérésie, mais que le Pape l'ait, moyennant un intermédiaire placé directement sous sa main, écarté du domaine doctrinal, je le comprends mieux.

D'ailleurs, que l'Empereur fût le principal moteur, qu'il eût le juge et connût de la cause, il voyait là un autre avantage que cependant il n'avoua pas; il ne pouvait pas l'avouer. Il avait de

(1) Huillard-Bréholles, *Introduction*, cdxc.

(2) *Reg. de Grégoire IX*, nos 29, 142. Winkelmann, *Act. imp. inedita*, I, p. 287.

pressants besoins d'argent pour lui-même et sa personne, pour l'entretien d'une cour fastueuse, pour assurer la marche régulière de son plan politique. Il lui en fallait, en effet, beaucoup. Comment autrement amener le monde musulman à graviter dans son orbite, comment dominer l'Italie et notamment la société de Lombardie, comment garder dans l'obéissance le royaume d'Allemagne? On lui a reproché bien des injustices, des exactions de toute sorte mais toujours exorbitantes, des exigences, fiscales ou féodales, sur les églises elles-mêmes. On a beaucoup parlé de son avarice et aussi de sa prodigalité, ce qui est une contradiction, oui sans doute, mais apparente seulement; le lecteur voit pourquoi. Il lui fallait de l'argent. Il dépouilla pas mal d'églises; il convoita les biens des hérétiques, confisqués après condamnation. Qu'il prît vigoureusement en main la répression de l'hérésie, sans doute il ferait reculer ses frontières en multipliant les condamnations. Mais aussi il en aurait tout le bénéfice, puisque la confiscation des biens suivait. Ce sont ces besoins d'argent qui expliquent sa conduite étrange à certains égards, beaucoup plus que des mœurs dissolues, qu'un athéisme jamais prouvé, que la guerre à l'Église Romaine, qui connut bien des accalmies. Un jour il défendait une église, le lendemain il la dépouillait; il publiait contre l'hérésie une constitution barbare, car c'était de la barbarie que de

faire couper la langue à l'hérétique soustrait à la mort, mais il avait pour les hérétiques des ménagements et des faveurs qui permettaient de tout craindre.

Qu'une telle ambition soutenue par de tels intérêts ait vivement préoccupé Grégoire IX, qui s'en étonnera? L'hérétique n'appartenait au bras séculier que le jour où il lui était livré pour être jugé (1); jusque-là, il était à l'Église, à laquelle il restait attaché de droit et de fait par son baptême. C'est l'Église qui seule pouvait connaître de l'hérésie, car elle impliquait une question doctrinale que la puissance spirituelle pouvait seule trancher; pour dire avec certitude s'il y avait hérésie et où était l'hérésie, il fallait d'abord posséder la doctrine dont elle se séparait et pouvoir déterminer avec l'autorité nécessaire où était cette doctrine. Sans contredit, c'était affaire à l'Église et à l'Église seule. Sur ce point, le Siège Apostolique ne pouvait faiblir. Il lui importait d'épurer les mœurs chrétiennes; un peu chacun pouvait et devait l'aider; à cette heure, les nouvelles milices constituées par les ordres mendiants y travaillaient avec un entrain joyeux. Il lui importait davantage encore de prévoir, de prévenir, d'écarter toute incursion sur le domaine absolument réservé de la foi. L'hérésie, sa poursuite, sa condamnation,

(1) Plus bas, pp. 263 et suiv.

sa répression ne pouvaient que trop servir de prétexte. Là était le danger, un des dangers du moment dans les rapports avec l'Empereur, que Frédéric II n'avait que trop troublés.

Je ne crois pas que cela soit contesté par les critiques et les historiens attentifs, avisés, impartiaux, s'ils lisent pour les étudier les actes parallèles de Grégoire IX et de Frédéric II.

Grégoire IX maintint donc à sa hauteur la situation doctrinale du Siège Apostolique en face de l'hérésie. Voici comment.

D'abord, dans la bulle par laquelle il frappa d'anathème Frédéric II pour les affaires de la croisade et sa conduite à Jérusalem, il commença par condamner tous les hérétiques en général, et en particulier ceux du jour, Cathares, Patarins, etc. (1). Pourquoi comprendre dans le même acte, pour les confondre dans une réprobation commune, l'Empereur et les hérétiques, dont la cause était sans rapport possible avec la croisade? A mon avis, Grégoire IX a voulu disqualifier Frédéric II pour qu'il ne pût point prendre en main la poursuite de l'hérésie.

La paix de San-Germano (1230) les rapprocha. Mais Grégoire IX ne perdit pas de vue l'hérésie, malgré la multiplicité des affaires, dont ses *Registres* témoignent. Ce ne sera pas l'Empereur qui réta-

(1) *Reg. de Grégoire IX*, n° 332.

blira l'unité; ce sera lui. Peu après, il lui rappelait que l'hérésie pullulait en Sicile. Frédéric II non seulement lui répondit qu'il la délivrerait de cette peste, mais encore il célébra l'excellence des deux glaives et leur établissement tout providentiel (28 février 1231) (1). Reconnaissons que ce n'était pas maladroit.

En ce mois de février 1231, les officiers de l'Empereur firent des arrestations à Naples (2). Mais aussi, à Rome, les hérétiques saisis qui refusèrent de rentrer dans l'unité furent mis à mort; ceux qui renoncèrent à l'hérésie furent dirigés sur les prisons du Mont-Cassin et de Cava (3).

En ce même mois de février 1231, Grégoire IX excommunia solennellement les hérétiques. Il rappela et confirma le droit exclusif de l'Église à les condamner; ceux qu'elle aura condamnés, *damnati per Ecclesiam*, mais ceux-là seuls, seront livrés au bras séculier, ou subiront les autres peines, que le Pape spécifie avec un léger adoucissement sur la pénalité du Concile de Latran (4).

En ce même mois de février 1231, le Sénateur de Rome rendit un « Statut contre les hérétiques », nouveauté assez remarquable, puisque c'est pour la première fois qu'un édit semblable émanait

(1) Huillard-Bréholles, *op. cit.*, III, p. 268.
(2) *Ibid.*, *op. cit*, p. 269, n. 2.
(3) *Ibid.*, p. 269, n. 1.
(4) *Reg. de Grégoire IX*, n° 539.

d'une telle autorité. Pour la première fois aussi, il est question des inquisiteurs, *inquisitor* signifiant ici inquisiteur et non enquêteur. C'est du moins dans ce sens qu'il est plus que permis d'interpréter le passage : *inquisitores datos ab Ecclesia*, malgré ce qui suit : *vel alios viros catholicos* (1). Car,

(1) Voici le texte de ce « Statut » fondamental :

« *Capitula Anibaldi senatoris et populi Romani edita contra* » *Patarenos*. Omnes heretici in Urbe, videlicet Cathari, Pata- » reni, Pauperes de Lugduno, Passagini, Joseppini, Arnaldiste, « Speroniste, et alii cujuscumque heresis nomine censeantur, » credentes, receptatores, fautores et defensores eorum in Urbe, » singulis annis a senatore, quando regiminis sui prestiterit » juramentum, perpetuo diffidentur.

« *Item*, hereticos qui fuerint in Urbe reperti, presertim per » inquisitores datos ab Ecclesia vel alios viros catholicos, sena- » tor capere teneatur et captos etiam detinere, postquam fue- » rint per Ecclesiam condempnati, infra octo dies animadver- » tione debita puniendos. Bona vero ipsorum omnia infra eun- » dem terminum publicentur, ita quod de ipsis unam partem » percipiant qui eos revelaverint et hii qui eos ceperint, senator » alteram, et tercia murorum Urbis refectionibus deputetur.

« *Item*, ut ibi fiat receptaculum sordium ubi fuit latibulum » perfidorum, domus illorum in qua hereticorum aliquem » ausu temerario aliqui in Urbe presumpserint receptare, nullo » reficienda tempore funditus diruatur; hoc idem de domibus » illorum Urbis, qui manus impositionem receperint ab here- » ticis, similiter observetur.

« *Item*, in Urbe circa credentes hereticorum erroribus, post- » quam fuerint per Ecclesiam denotati, premissa omnia obser- » ventur.

« *Item*, quicumque de Urbe sciverit hereticos in Urbe et non » revelaverit, viginti librarum pena mulctetur, et si solvendo » non fuerit, diffidetur; nec relaxetur diffidatio, nisi digna » satisfactione premissa.

« *Item*, receptatores scientur, sive defensores seu fautores » hereticorum Urbis, tercia bonorum suorum parte mulcten- » tur, que murorum Urbis refectionibus deputetur. Quod si » vel hoc modo puniti, rursus in similem fuerint in culpam » prolapsi, de Urbe penitus expellantur, nec unquam rever- » tantur ad illam, nisi digna satisfactione premissa. Hujus-

en outre, ce sont ces statuts que le pape Grégoire IX eut en vue quand, écrivant à l'archevêque de Mayence, il lui ordonnait d'envoyer dans tout son diocèse des hommes religieux pour rechercher les hérétiques et procéder contre eux, conformément aux statuts récemment promulgués (1). J'ajoute, pour confirmer ce point, d'abord que tout sénateur de Rome fut désormais tenu de prêter serment de garder et observer ce *Statut* (2); ensuite que l'archevêque de Milan et ses suffragants, que l'évêque de Florence durent agir auprès des podestats, afin qu'ils l'introduisissent dans leurs capitulaires pour être observé par eux et leurs successeurs (3); enfin, peu après et progressivement, l'*inquisitor haereticae pravitatis* fut institué ou apparut dans les principales contrées de l'Europe, par exemple le 3 février 1232 dans le Brabant (4), le 26 mai de cette année à Tarra-

» modi autem persone in Urbe minime audiantur; nec quis-
» quam eis in qualibet causa respondere cogatur; sed ipsi
» cogantur aliis respondere. Judices autem, advocati et scri-
» niarii nulli eorum suum impendant officium; alioquin suum
» exequi officium nullatenus permittantur. Nullus preterea
» talium de Urbe admittatur ad testimonium, nec ad aliquod
» publicum officium, vel ad aliquem actum legitimum seu com-
» mune consilium assumatur; et qui talem scienter elegerit,
» tamquam hereticorum fautor predicta pena mulctetur. » (*Reg. de Grégoire IX*, n° 540.)

(1) *Reg. de Grégoire IX*, n° 936. Dans plusieurs autres bulles, même langage (*Statuta noviter promulgata*. POTTHAST, 8932; *Reg. de Grégoire IX*, n°s 1044, 1541).

(2) *Ibid.*, n° 541.

(3) *Ibid.*, n°s 1272, 659.

(4) RIPOLL, *op. cit.*, I, 38.

gone (1); en 1233 en Bourgogne (2), dans le midi de la France (3), dans la Bosnie (4), en Allemagne (5); en 1233, à Reims et sa province (6), en 1234, en France (7), à Sens et sa province (8), à Vienne (9); dans le diocèse de Clermont (10), etc. La création de ces inquisiteurs régionaux se rattache sans aucun doute au *Statut* romain de 1231, et en donne par conséquent l'intelligence.

C'est donc à Rome que l'institution commença ; c'est de là que partit l'impulsion qui devait en peu de temps amener un peu partout l'*inquisitor haereticae pravitatis*. Le pape Grégoire IX se montra habile et fort. En mettant entre l'Empereur et lui le juge d'exception, il écarta le péril qu'il ne craignait que trop : Frédéric II ne pouvait plus penser à conduire une affaire aussi délicate que la répression de l'hérésie. On s'explique même que Frédéric II, voulant avoir une bonne contenance, — et comment se plaindre puisqu'il avait tant voulu la disparition de l'hérésie? — ait fait valoir son zèle

(1) Potthast, 8932.
(2) *Reg. de Grégoire IX*, n° 1253.
(3) *Ibid.*, n°s 1472, 1473-1478-1486, 1909, 1913-1915, 1917, 1918.
(4) *Ibid.*, n° 1523.
(5) *Ibid.*, n° 1541.
(6) *Ibid.*, n° 2825.
(7) D'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV, p. 295. In-8°, Paris, 1865.
(8) *Reg. de Grégoire IX*, n°s 1763, 1764.
(9) *Ibid.*, n° 2218.
(10) *Ibid.*, n°s 2735, 2736, 2737.

et témoigné de sa satisfaction, ait célébré de nouveau l'union des deux glaives (1). Grégoire IX, non moins habile, éprouva une secrète joie à l'assurer que le Siège Apostolique ne lui ferait jamais défaut dans l'affaire de la foi et de la restauration des droits de l'Église et de l'Empire (2). Le Pape était donc le soutien du trône impérial.

Il avait établi le juge inquisitorial pour tirer le meilleur parti possible d'une situation semée de pièges et aussi pour la faire tourner à son avantage. Il est probable que c'est à la politique religieuse de Frédéric II que nous devons l'Inquisition. J'en suis même convaincu.

Salimbene a parfaitement vu et marqué l'état de lutte constante dans lequel Gregoire IX et Frédéric II vécurent. La discorde prit un caractère particulier d'acuité sous Innocent IV qui le déposa; mais elle fut aussi réelle sous Grégoire IX. Elle s'étendit à peu près à tout. Le Pape triompha, quoi que dise Salimbene, qui déplore que sous son pontificat la barque de Pierre ait presque sombré (3). A moins qu'il ait voulu lui reprocher d'avoir cédé à l'Empereur exigeant la répression

(1) 28 février 1231, lettre à Grégoire IX. (*Reg. de Grégoire IX*, n° 570. — 15 juin 1233. Autre lettre. *Ibid.*, n° 1463.)

(2) *Ibid.*, n° 1067.

(3) « Iste (Gregorius papa nonus) etiam longo tempore fuit » in discordia et pugnavit cum imperatore Friderico secundo, » qui multa mala fecit ecclesie Dei, que eum nutrivit et coro- » navit; ita quod pene navis Petri sub predicto papa cecidit » in profundum. » (*Cronica, loc. cit.*, p. 36.)

méthodique et uniforme de l'hérésie. Je n'en crois rien. Faudrait-il l'admettre, nous serions amenés par une autre voie, il est vrai, à la même conclusion, que nous devons à la politique de Frédéric II l'établissement de l'Inquisition avec la peine du feu comme sanction pénale.

Reconnaissons qu'un accord est intervenu entre le Pape et l'Empereur. Il n'était point possible qu'ils s'ignorassent en une semblable affaire. Car Grégoire IX, pour établir son droit, ne pouvait point nier celui de Frédéric II et, pour lui enlever la cause de l'hérésie, lui dénier toute qualité ou compétence. Dans la Constitution de 1224, l'Empereur avait établi ce point que l'hérétique convaincu par un jugement de l'Église serait brûlé au nom de son autorité : *auctoritate nostra ignis judicii concremandus*. Il fallait maintenir au pouvoir séculier sa prérogative. Frédéric II était homme à la revendiquer et à la faire prévaloir. Ainsi il resta entendu que l'hérétique condamné serait soumis à un jugement séculier, non sur le fait d'hérésie — et Boniface VIII le rappela plus tard (1), — mais pour le supplice. En 1231, Frédéric II rendit une nouvelle constitution; et elle fut, en ce point, mais en ce point seulement, reproduite dans le *Corpus juris : Dampnati per Ecclesiam seculari judicio relinquantur, animadversione debita puniendi* (2). Voyons-y

(1) Voyez plus bas, pp. 263 et suiv.
(2) Lib. V, *de Haereticis*, tit. VII, c. 15.

la garantie de l'accord, mais ne donnons pas d'autre objet à l'entente.

Il reste, quand même et à plus forte raison, que la politique religieuse de Frédéric II fut la raison déterminante qui amena Grégoire IX à établir le juge délégué permanent.

Ici se présente tout naturellement une objection ou difficulté résultant des textes les plus certains et qui appartiennent indistinctement à chacune des périodes de l'histoire de l'Inquisition.

Les inquisiteurs alléguaient volontiers la double autorité de la loi canonique et de la loi civile, *sanctiones tam canonicas quam civiles*. C'était le terme général. Ils s'appuyaient aussi sur telle constitution pontificale en particulier, il n'est pas nécessaire d'en donner des exemples; et aussi sur telle constitution civile, par exemple la constitution impériale rendue à Padoue contre les maisons des hérétiques, qu'elle ordonnait de raser (1), la constitution ou loi de saint Louis contre le Talmud (2). N'est-ce pas la preuve de l'entente intervenue entre l'Empereur et le Pape en vue de l'Inquisition et ayant pour objet l'établissement même du tribunal ou l'institution du juge d'exception en matière d'hérésie?

Il n'y a là qu'une apparence. Car tout d'abord la constitution de saint Louis est postérieure à

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 160.
(2) *Ibid.*, p. 171.

l'établissement de l'Inquisition et n'a nullement affaire ici. Ensuite, on ne niera pas toute entente ou accord entre Grégoire IX et Frédéric II. Bernard Gui, qui écrivait quatre-vingt-dix ans plus tard, et en juriste, non en historien, affirme même que les lois impériales furent édictées à Padoue, *procurante eadem sede* (*romana*) (1). Mais il ne faut pas perdre de vue le point précis sur lequel portait l'accord : c'est la sanction ou responsabilité pénale rigoureuse, c'est-à-dire le supplice, qui fut l'objet de cette entente. On comprend sans peine que l'on reconnut à l'Empereur le droit d'édicter une pénalité contre les hérétiques. Il avait qualité et compétence, puisque dans l'unité chrétienne, moyennant l'union des deux pouvoirs, le bras séculier remplissait l'office d'évêque du dehors. On ne va pas imaginer ni dire qu'une institution aussi énorme que celle d'un juge d'exception permanent destiné à toutes les contrées où il serait utile, s'établit sans que l'Empereur le sût, comme à son insu ou malgré lui. C'eût été violent et peu politique. D'autant que Frédéric II, nous le verrons plus loin, avait semblé s'engager à fond contre l'hérésie. Il ne pouvait pas se dérober; il n'y songea même pas en 1230 et en 1231. Mais gardons-nous de conclure que cette entente, ayant pour objet la poursuite de l'hérésie, fut le motif qui détermina la

(1) Bernard Gui, p. 173.

création à titre permanent du juge d'exception. L'entente ne vint qu'après. Ce juge fut plutôt imposé à Frédéric II. Nous avons vu pourquoi. Grégoire IX s'en fit un rempart contre lui.

Qu'on ne voie pas une difficulté ou même une objection dans cet autre fait qu'après la mort de Frédéric II (13 décembre 1250) (1), l'Inquisition, maintenue quand même, continua à fonctionner comme auparavant. Car, pendant cette période de vingt ans, l'Inquisition avait pris la valeur, l'importance d'une institution. Tout le monde sait que rien n'est tenace comme une institution; ce n'est pas parce que Frédéric II mourut entre les bras de l'archevêque de Palerme, qui lui donna l'absolution, et dans la robe de moine de Cîteaux (2), que ce tribunal, doublement opportun et contre les empiétements du pouvoir séculier et contre le développement de l'hérésie, devait disparaître à tout jamais. Boniface VIII, qui apporta quelques adoucissements à la procédure (3), ne manqua pas cependant d'y être attentif. Il voulut sans doute que la justice séculière ne fît aucune obstruction à la justice inquisitoriale, et cette disposition de sa Décrétale *Ut commissi vobis officii* était contre l'hérésie; mais aussi il interdit à nouveau au

(1) « Eodem anno [M. CCL.] Imperator Federicus decessit in » die sanctæ Luciæ. » (*Matthaei de Griffonibus Memoriale historicum*. Dans MURATORI, t. XVIII, part. II, p. 12. Nouv. édit.)

(2) ZELLER, *op. cit.*, p. 438.

(3) Voyez plus bas, p. 179.

juge séculier de connaître du crime d'hérésie en aucune circonstance, directement ou indirectement, après que l'hérétique lui était livré; il en dit le motif : *quum mere sit ecclesiasticum*. C'était contre la puissance séculière. Cette Décrétale passa dans le *Sextus* (1); et ainsi la doctrine qu'elle rappelait fut sans cesse enseignée, parce qu'elle déclarait un principe nécessaire et répondait à un danger persistant. Plus tard, l'Inquisition subsista donc malgré l'affaiblissement ou même la disparition du Catharisme et de la plupart des hérésies qui déchirèrent le onzième, le douzième et le treizième siècle. Mais on ne peut rien conclure de ce fait contre l'explication que je propose et que je crois pouvoir maintenir. Car elle rend assez bien compte de tout ce que nous savons de cette époque, hommes et choses.

En établissant le juge d'exception, Grégoire IX qui écartait l'Empereur d'un terrain réservé, le ménageait aussi ; il imprimait une activité plus grande à la poursuite de l'hérésie; il la rendait régulière, et, tout en y mettant de l'ordre, il en écartait les à-coups fâcheux des deux siècles précédents. Je m'explique aussi que, dans le choix des juges d'exception, il ait eu une préférence marquée pour les Dominicains et les Franciscains : les recrues de ces nouvelles milices se distin-

(1) Lib. V, tit. II, cap. XVIII.

guaient par une indépendance de bon aloi à l'égard de l'Empereur, nécessaire dans l'espèce et éminemment heureuse, puisqu'elle les plaçait dans une région de beaucoup supérieure à celle dans laquelle Guelfes et Gibelins se divisaient, se débattaient et s'affaiblissaient réciproquement. Il est vrai encore que ces juges échappaient par leur vocation et aussi par les circonstances de lieux aux influences locales ; la plupart étaient étrangers au pays où ils opéraient. La puissance séculière ne pesait que difficilement sur leur conscience ; les plaintes de ses officiers au sujet des incours le prouvent bien. C'était tout à l'honneur de la justice. Ainsi, on peut dire que Grégoire IX, en établissant le tribunal de l'Inquisition, dont tant d'historiens font grief à l'Église, travailla à son époque pour la civilisation, si l'on veut bien entendre par civilisation le bon ordre mis partout avec le remède opportun pour guérir le mal, la défense des hauts intérêts de l'époque, la protection efficace de la pensée chrétienne et de la justice sociale.

Nous ne dissimulerons pas que l'hérétique appartenait à l'Église autant que sa cause. Il lui appartenait jusqu'au jour où, ne voulant pas accepter l'unité ecclésiastique, il se voyait séparé d'elle par elle, ce qui est bien la preuve qu'elle reconnaissait en lui un sujet sur lequel elle exerçait sa juridiction. Elle lui devait la protection légitime, c'est-à-dire qu'elle avait l'obligation de le soustraire aux

violences auxquelles il était exposé. Nous savons quelles étaient ces violences : c'étaient, d'une part, des actes de sauvagerie d'une population ameutée, d'autre part, la confiscation arbitraire de ses biens, que le juge séculier, au service d'un maître exigeant, prononçait à la hâte, après avoir avec non moins de précipitation rendu une sentence d'hérésie. L'Église n'avait qu'un moyen de le protéger, c'était de le poursuivre elle-même pour ce crime d'hérésie dont elle pouvait seule connaître.

Je m'explique enfin que l'Inquisition, institution permanente, ait été pontificale; elle ne pouvait qu'être pontificale : le Pape seul, qui est le juge universel de l'Église, avait assez d'autorité pour l'établir. On ne s'étonnera plus dès lors qu'il ait déterminé, réglé, fixé la procédure du tribunal. Quel autre, en vérité, aurait pu le faire? Grégoire IX d'abord, puis les autres papes du treizième siècle, ont laissé de nombreux monuments de leur sollicitude à cet égard. Ils y ont mis même un soin minutieux. En rapprochant de leurs bulles ou constitutions les manuels spéciaux que nous avons, il est possible, ou même aisé, de décrire la procédure inquisitoriale.

C'est ce que nous allons tâcher de faire maintenant (1).

(1) Comme je recevais les premières épreuves de mon étude, M. l'abbé Vacandard terminait dans la *Revue du Clergé* (numéros du 1er, du 15 janvier, des 1er et 15 mars et du 15 avril 1906) un

travail qu'il a intitulé : *le Pouvoir coercitif de l'Église et l'Inquisition*, prétendant ainsi mieux *situer* l'Inquisition. Il prend le sujet de très loin, en effet; de fait, il a vu beaucoup de textes; il les cite en grand nombre; ils peuvent faire quelque impression. Mais visiblement, après la lecture des deux ouvrages spéciaux de M. Tanon et de M. Lea, il est gêné et l'Inquisition lui cause quelque embarras. C'est une impression toute personnelle. On craindra que plus d'une définition fondamentale manque à sa dissertation, car c'est une dissertation plutôt qu'un exposé historique. Le juge délégué permanent et le tribunal d'exception sont des notions qui n'y paraissent guère. Tout le travail se ressent de ce défaut. Rien n'est moins démontré que l'inquisition légatine et l'inquisition dominicaine. De même, on n'y voit pas bien le rôle de l'information ou instruction secrète dans le cas d'hérésie, et certainement ce n'est pas « l'inquisition monastique », laquelle n'a jamais existé comme telle, ni « la peine du feu généralisée aux hérétiques » par Grégoire IX, laquelle avait été édictée avant lui par Frédéric II, qui, en aucun cas, pourrait donner la raison formelle de l'Inquisition. Pourtant M. l'abbé Vacandard écrit, croyant d'ailleurs faire preuve de bon esprit et d'impartialité : « En somme, ce qui pèse sur la » mémoire de Grégoire IX, ce n'est pas le reproche d'injustice, » mais plutôt le souvenir attaché à l'établissement de l'inquisition monastique et à l'application (qu'il a essayé de généraliser) de la peine du feu aux hérétiques. » (*Revue du Clergé*, 1er mars 1906, p. 54.) C'est le bras séculier qui a toute la responsabilité devant l'histoire de cette sanction et de ce châtiment pénal. L'Église n'a pas en cette circonstance édicté la peine de mort; la théorie du crime de lèse-majesté divine appliquée à l'hérésie est antérieure à Grégoire IX. Seulement, celui-ci ne l'a pas repoussée; et, puisque le pouvoir séculier, qui avait sa part de responsabilité dans le maintien de l'unité chrétienne, avait prononcé contre l'hérétique la peine du feu, il ne lui appartenait pas de la repousser; la Constitution impériale figura donc dans le *Registre* de Grégoire IX et dans le *Corpus juris* comme appartenant à l'ordre public. Frédéric II ne se fit pas faute d'imposer et de généraliser la peine du feu. M. Vacandard en renouvelle la preuve. Il ne me paraît pas aussi heureux dans la conception des « périodes » entre lesquelles il divise son sujet; car, pour ne parler que de la sixième : *Développement de l'Inquisition. Innocent IV et la torture*, et de la septième : *Théologiens, Canonistes et Casuistes de l'Inquisition*, on leur fera le reproche d'être tout artificielles; les matières qui en font l'objet appartiennent à une seule et même chose, qui s'appelle la procédure.

DEUXIÈME PARTIE

LA PROCÉDURE INQUISITORIALE

CHAPITRE PREMIER

L'HÉRÉTIQUE

Dans l'Église, l'Évêque, juge ordinaire, connaissait, en vertu de sa charge, de toutes les causes ecclésiastiques, touchant aux personnes ou aux biens de son église. Ses pouvoirs comme juge s'étendaient aussi loin que sa juridiction spirituelle et s'arrêtaient aux limites mêmes de son diocèse. Il n'en était point ainsi pour l'inquisiteur, juge extraordinaire ou d'exception. Géographiquement, ses pouvoirs ne connaissaient d'autres bornes que celles qui étaient marquées par ses lettres de commission : diocèse, province ecclésiastique, royaume, par exemple *in dioecesi Tolosana, in provincia Narbonensi, in regno Franciae per sedem apostolicam deputatus.* Les cas de délimitation géographique à un seul diocèse sont rares. Chacun voit pourquoi.

On voulait éviter toute confusion entre le juge ordinaire et le juge extraordinaire; on écartait tout soupçon à l'égard de l'honorabilité de l'Évêque diocésain, dont le droit restait intact, sans compter que l'inquisiteur ne pouvait rendre sa sentence qu'après avoir pris conseil et avis de l'Évêque du diocèse auquel le prévenu appartenait.

Mais, si géographiquement l'inquisiteur avait un domaine plus grand que l'Évêque, sa compétence portait moins loin, et de beaucoup. En principe, toute cause ecclésiastique, personnes et biens, ressortissait du tribunal de l'Évêque; l'inquisiteur ne connaissait que d'une seule cause : c'est celle qui, dans tous les documents, est désignée par le terme d'hérésie. Mais que signifie-t-elle? Que porte-t-elle avec soi? Quels sont ceux qui, dits hérétiques, pouvaient être poursuivis par le tribunal de l'Inquisition? C'est la question à laquelle il faut répondre avant de traiter de la procédure inquisitoriale.

D'abord, cependant, une telle question peut paraître étonnante. Car le mot hérésie a un sens nettement défini : c'est une doctrine ou un point de doctrine nettement opposé à la foi; de telle façon que la proposition qui l'exprime soit la contradictoire d'une proposition révélée et tenue comme telle par l'Église qui l'enseigne officiellement. L'hérétique est cet homme qui non seulement émet, mais encore enseigne avec obsti-

nation une doctrine que l'Église réprouve. Ces notions sont simples pour nous; elles l'étaient de même pour les hommes du treizième siècle, philosophes, théologiens, orateurs. Car l'hérésie théologique remontait aux premiers temps du christianisme; c'est avec un soin jaloux que de tout temps les pasteurs l'avaient écartée du bercail évangélique; l'hérétique formel n'avait jamais trouvé grâce devant leur tribunal informé; certes non, on n'avait pas attendu le treizième siècle pour frapper de la juste sentence l'hérésie et l'hérétique.

N'importe; malgré cette pratique séculaire et la notion de l'hérésie et de l'hérétique nette, précise et certaine tant pour le théologien que pour l'Évêque ou le juge ecclésiastique, on se posa la question, aux débuts de l'Inquisition : Qu'est-ce que l'hérésie? Qu'est-ce que l'hérétique? Quel est celui-là qui, appelé par l'inquisiteur, aura à répondre de telles de ses actions punissables? Ceux qui se posaient de semblables questions n'appartenaient point à la foule ignorante : c'étaient les membres du haut clergé, archevêques ou évêques; c'étaient encore les publicistes de tout genre, ou même des légistes surpris et à court, en quête de lumière. A qui demanda-t-on les éclaircissements dont on ne pouvait se passer dans l'occurrence nouvelle? Parfois, on interrogea des archevêques ou des évêques, par exemple Gui Fulcoy, archevêque de Narbonne, mais parce que ces hauts dignitaires

ecclésiastiques étaient réputés bons jurisconsultes: on interrogea des légistes experts. Et, pour le dire en passant, la nature des questions posées, la qualité des personnes interrogées ou plutôt la raison de leur choix indiquent que la situation de l'hérétique poursuivi par l'inquisiteur n'était pas exactement la même que celle de l'hérétique jugé par le pouvoir doctrinal de l'Église. Les deux causes n'étaient pas absolument semblables. Elles appartenaient au même genre : l'hérésie; mais elles variaient par l'espèce. Car, si elles se présentent avec ce caractère commun qu'elles sont un fait doctrinal et qu'elles ont la publicité, la première a quelque chose de plus rigoureusement personnel, religieux et dogmatique, la seconde une physionomie plutôt sociale. Les hérétiques du treizième siècle, dont l'inquisiteur connaîtra, sont des gens qui se sentent les coudes; qui, groupés et formant une sorte d'association internationale, sont armés pour la lutte religieuse sans doute, mais sociale aussi, car pour personne en ce temps la religion ne se sépare de la politique. Et, s'il m'est permis d'en faire ici la remarque, il y a là un corollaire confirmatif des conclusions déjà acquises. L'influence et la direction des grandes affaires devait rester ou aller à celle des deux puissances, l'Église ou l'Empire, qui terrasserait cet ennemi public. Il n'est point surprenant que Frédéric II ait cherché à se substituer au Pape; il est moins surprenant

encore que Grégoire IX, clef de voûte de l'édifice social, ait créé l'inquisiteur, juge pontifical délégué, dont la charge était justement de réprimer l'adversaire de l'ordre chrétien établi. Mais par là même on voit : 1° que les faits punissables seront avant tout externes, c'est même leur extériorité qui leur donnera le caractère de délit caractérisé ; 2° que ces faits devront avoir un rapport vrai, direct ou indirect, avec l'hérésie ; 3° que la profession de la doctrine hérétique permettra d'établir, de prouver ce rapport, car les actions suivent la croyance ; 4° enfin, que, l'expression hérésie signifiant toute opposition positive à l'ordre chrétien religieux, social et politique, tout fait opposé à cet ordre pourra entrer dans la catégorie de l'hérésie, quelle que soit la qualité de celui qui le posera, baptisé ou non baptisé, hérétique formel ou croyant, prêtre ou laïque.

De ces observations, il me paraît ressortir que la cause attribuée à l'inquisiteur était chose quelque peu complexe. Au début, on hésita; hésitant, encore une fois on interrogea; et, avec les années et par la pratique, la doctrine juridique finit par être fixée.

Quelle était donc cette doctrine? Et d'abord quels étaient ceux qui méritaient le nom d'hérétiques, non pas simplement par définition, mais en fait et actuellement, s'ils avaient un nom.

Les historiens ont parfaitement vu et fait remar-

quer que « l'hérésie », active depuis deux siècles et de plus en plus florissante, avait pris différents noms selon les pays, les tendances particulières ou locales. Les Pauvres de Lyon mis à part, les autres hérétiques se rattachaient plus ou moins directement au Catharisme et représentaient une unité réelle (1), à bien des égards mal définie. C'est ainsi qu'à suivre les auteurs du temps, qui, sous chacun des noms de ce Protée, mettent une doctrine particulière, on se perd dans des énumérations sans fin. Ceux qui ont traité des hérétiques sont en grand nombre ; si l'on se mettait à publier les écrits spéciaux qui s'y rapportent, ils formeraient, avec ceux que nous connaissons déjà, une collection importante. Il n'entre pas dans mon dessein d'étudier ces écrits et de décrire l'hérésie.

A la date où nous sommes, c'est-à-dire au début de l'Inquisition, l'hérétique, c'était celui qui se trouvait compris sous les dénominations du décret *Ad abolendum* de Lucius III, de l'anathème du Concile de Latran et de la bulle récente de Grégoire IX *Sicut in uno corpore*, où il avait de nouveau excommunié ces révoltés de tous noms, Cathares, Patarins, Pauvres de Lyon, Passagins, Josépins, Arnaudistes, Spéronistes, et tous autres, quels

(1) Par exemple, dans la *Somme des autorités* à l'usage des prédicateurs, l'expression hérétique signifie le plus ordinairement cathare. Voyez le texte que j'ai publié de cinq de ces *sommes*, sous le titre *la Somme des autorités à l'usage des prédicateurs méridionaux du treizième siècle*. Paris, Picard, 1896.

qu'ils fussent, que l'Empereur, le jour de son couronnement, avait de même désignés à la vindicte publique. Plus tard, l'énumération s'allongea. Les trop rares manuels des inquisiteurs qui nous sont parvenus nous mettent en présence de nouveaux cas : les Ensabbatés (1), les Pseudo-apôtres (2), les devins et faiseurs de sortilèges (3), les Juifs, les Béguins (4) ; après 1315 (5), les frères du Nouvel Esprit (6), les Fraticelles (7) et les autres, qui se trouvaient condamnés dans le *Sextus*, les *Clémentines* et les *Extravagantes*, directement et personnellement par les Papes comme Pierre-Jean d'Olive, Michel de Césène, Jean de Parme, ou même par les inquisiteurs à l'ordre du Saint-Siège ou de leur propre autorité (8). Il semble bien qu'au quatorzième siècle, l'expression hérésie, ou délit punissable par l'Inquisition, prit un sens strictement théologique. Il n'en était certainement pas tout à fait ainsi aux premiers temps du fameux tribunal. C'est pourquoi bien des cas parurent d'abord se présenter en ce qui regardait la poursuite. Qui rechercher? Le Concile de Latran

(1) Saint Raymond de Peñafort. *Pièces justificatives*, I.
(2) Bernard Gui, *Practica*, pp. 257-264.
(3) *Ibid.*, pp. 292-304.
(4) *Ibid.*, pp. 288-292.
(5) *Ibid.*, pp. 264-287.
(6) Voyez Wattenbach, *Uber die Secte der Brüder vom fresen Geiste*. Berlin, 1887.
(7) Eymeric, *Directorium inquisitorum*, p. 295.
(8) *Ibid.*, pp. 248-267.

avait étendu la condamnation et l'excommunication aux *credentes, receptatores, defensores et fautores haereticorum* (1). Ceux-là pouvaient être poursuivis en même temps que les « hérétiques ». Quels étaient-ils et comment leur situation se trouvait-elle définie?

Dégageons, si nous le pouvons, cette doctrine juridique, soit des écrits du temps, soit de la pratique.

(1) « Credentes praeterea, receptatores, defensores et fautores » haereticorum excommunicationi decernimus subjacere. »

CHAPITRE II

LES CAS PUNISSABLES

Cette doctrine se trouve exposée dans plusieurs des consultations auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, entre autres dans un mémoire dont je donne une seconde édition, où il est plus que permis de voir la main de saint Raymond de Peñafort et qui, appartenant au début de l'Inquisition, emprunte à sa date un intérêt particulier et à son auteur une autorité incontestable.

Voici d'abord quelle en fut l'occasion. Le siège épiscopal de Barcelone étant devenu vacant, l'archevêque de Tarragone fut invité par le Chapitre à poursuivre différents procès d'Inquisition déjà commencés. D'après la liste épiscopale de Barcelone, le siège devint vacant, en 1241, par la mort de Béranger de Palou, évêque depuis 1212; il resta vacant jusqu'en 1243, deux ans environ. C'est pendant cette vacance que la consultation eut lieu. Les juristes agissant avec l'archevêque, nommé Pierre d'Albalat (1238-1248), soulevèrent des doutes sur plusieurs points :

1° Quels sont ceux qui doivent être dits hérétiques?

2° Faut-il livrer au bras séculier les hérétiques dogmatisants et relaps, mais qui se sont repentis?

3° Quelle est la forme de l'abjuration à employer? etc.

L'archevêque n'avait sans doute ni l'autorité ni la compétence pour résoudre ces difficultés et trancher ces points de droit. Les juristes dans l'embarras se réunirent en conseil pour en décider. Or, un seul de ces hommes habiles, versés dans la connaissance du droit et experts, est nommé : « collationibus hinc inde factis cum venerabili fratre » R. de Pennaforti, poenitentiario domini pape, et » aliis viris prudentibus... » C'est donc que la doctrine de saint Raymond de Peñafort prévalut. Peut-être même tint-il la plume. L'exception faite en sa faveur le laisse à penser. Puisqu'il est seul nommé dans la pièce, c'est qu'il y aura eu la part principale. Rien d'étonnant en cela; au contraire, vu la situation morale et scientifique de ce Frère Prêcheur, déjà illustre. Universellement vénéré, il avait opposé un refus formel à la proposition de monter sur le siège de Tarragone. Pénitencier du Pape, il avait, plusieurs années auparavant, collationné, coordonné les Décrétales, qui, sous le titre de *Corpus juris canonici*, furent mises dans leur forme définitive, et cette œuvre magistrale l'avait placé parmi les plus grands canonistes de son

temps. Chanoine de Barcelone avant d'entrer dans l'ordre de Saint-Dominique, général de son ordre, haute charge à laquelle il avait spontanément renoncé, c'est comme naturellement qu'il fut appelé dans ce conseil et qu'il en dirigea les lumières.

Des questions qui furent posées, la première seule répond à notre sujet actuel ; c'est à elle que je m'attache.

Queritur qui dicantur heretici, qui suspecti, et sic de singulis, c'est-à-dire : « Quels sont ceux qui tombent » sous le coup de la poursuite inquisitoriale ? Quels » sont ceux qui sont justiciables du tribunal, et à » quel titre, ou pour quel méfait ? »

Le mémoire retint neuf cas. D'abord les *haeretici*. Ce sont ceux qui persistent dans leurs théories subversives ; exemple : les *Ensabbatés*, qui proscrivent le serment, dénient à tout pouvoir, tant ecclésiastique que séculier, le droit à l'obéissance et le droit d'infliger une peine corporelle quelconque.

Ensuite les *credentes*. Ce sont ceux qui adhèrent aux doctrines hérétiques ; car ainsi ils sont hérétiques eux-mêmes.

Puis les *suspecti*, c'est-à-dire ceux qui ont avec les hérétiques des relations de telle nature qu'ils peuvent être considérés comme rattachés à l'hérésie ; comme serait, par exemple, entendre la prédication des hérétiques, fléchir le genou et prier

avec eux, leur donner le baiser, etc. Et l'on peut être suspect à plusieurs degrés, selon qu'on a plus ou moins souvent répété ces actes ou d'autres semblables : *simpliciter suspectus, vehementer suspectus, vehementissime suspectus.*

Viennent ensuite les *celatores*. Ce sont ceux qui, ayant reconnu des hérétiques sur la place publique, dans une maison ou ailleurs, et qui, pouvant les dénoncer ou signaler, ont manqué à ce devoir.

Les *occultatores* sont ceux d'abord qui se sont engagés à ne pas déceler les hérétiques, ensuite ceux qui ont procuré qu'ils n'aient pas été révélés.

Les *receptatores* sont ceux qui ont, au moins deux fois et le sachant, donné asile aux hérétiques, pour qu'ils pussent vaquer aux pratiques de leur secte : la prédication, le repas, la prière.

Les *defensores* désignent ceux qui défendent les hérétiques par leurs paroles ou leurs actes, prétendant, par exemple, que c'était de la part de l'Église un abus de pouvoir que d'extirper l'hérésie par la voie des tribunaux.

Les *fautores* sont ceux qui, d'une façon positive, prêtent secours, faveur et conseil aux hérétiques.

Les *relapsi* sont ceux qui, ayant déjà abjuré l'hérésie, sont retombés dans une des fautes précédentes, renouvelant leur délit, et montrant par là une inclination prononcée pour l'hérésie.

Tels sont les cas prévus et précisés par saint Raymond de Peñafort.

Cent ans plus tard, Eymeric reprit chacun de ces cas. Il les simplifia cependant, car les *receptatores*, les *occultatores*, les *celatores* formaient une seule espèce juridique. Il ramena les divers cas aux *credentes*, aux *receptatores*, aux *defensores*, aux *fautores haereticorum*, aux *suspecti de haeresi*, aux *relapsi in haeresim*. Il développa chaque point beaucoup plus que n'avait fait saint Raymond de Peñafort. Il y mit plus de précision et de netteté, car l'exercice de ses fonctions lui avait permis de suivre les pratiques plus ou moins dissimulées des prévenus. Mais la doctrine juridique ne diffère pas. On y retrouve au fond la même pensée. S'il s'occupa, en outre, de ceux qui mettaient obstacle à l'Inquisition, *de impeditoribus officii inquisitionis*, et de ceux qui étaient diffamés pour hérésie, *de diffamatis de haeresi*, ce ne fut que pour parler de situations sorties du fonctionnement même du tribunal (1). Dans le fond, il n'y avait rien de plus. L'Inquisition eut une tradition, qui fut sa force et, en lui donnant un grand esprit de suite, lui assura l'impartialité et l'esprit de justice, autant qu'ils sont possibles aux hommes.

Peut-être y a-t-il lieu de faire tout de suite deux remarques.

La première, c'est que, tout le monde et chacun étant capable de tomber dans quelqu'un de ces

(1) *Directorium inquisitorum*, pp. 366 et suivantes.

cas, quelle que fût la situation ou la qualité du délinquant, personne ne pouvait se réclamer d'un privilège quelconque. Que l'on fût maître de la terre, comte ou baron, que l'on exerçât une charge publique, dans un consulat ou auprès d'un tribunal, ecclésiastique ou civil, que l'on fût laïque ou homme d'Église, prêtre, curé ou religieux, que l'on fût de l'Église par le baptême ou que l'on n'en fût pas, parce que l'on restait païen ou juif, n'importe, c'était assez, pour pouvoir être poursuivi, que d'avoir pris une part au complot, pourvu qu'elle fût positive, que d'être entré en collusion avec l'ennemi commun de la société, que d'avoir posé des actes de nature à le favoriser. C'est ainsi que, parmi les prévenus, les documents nous montrent plus d'une fois des gens, prêtres, religieux, chevaliers, consuls (1), qui cependant étaient rigoureusement en règle avec le symbole, ou même d'autres gens, des juifs, par exemple, qui étaient étrangers à l'Église. Les uns et les autres avaient manqué à leur devoir social : les premiers, parce qu'ils n'avaient pas pourvu à la défense de la société, dont ils faisaient partie intégrante; les seconds, parce que, travaillant contre la société, qui les tolérait, ils avaient rompu le pacte et deve-

(1) Eymeric a traité la question : *Contra quos procedere potest Inquisitor*. Il n'exemptait de cette poursuite que le Pape et ses officiers, les Évêques et les autres inquisiteurs. (*Directorium*, pp. 554 et suivantes.)

naient ses justiciables. Les uns comme les autres, bien que n'étant nullement hérétiques formels, s'étaient rendus coupables d'un délit qualifié : l'hérésie. Ces cas, conséquence extrême de la loi de salut public, se rencontrent rarement. On pouvait même poursuivre les morts (1), raser les maisons des hérétiques (2).

Pour ce qui regarde les Juifs, ils ne furent pas tout de suite poursuivis par l'Inquisition. Ils ne commencèrent à l'être qu'avec la diffusion du Talmud, qui était un acte de propagande tendant à désagréger le corps social. Mais alors ils le furent, tout en étant tolérés, recherchés même, estimés pour les affaires partout où ils se montraient assez sages et prudents pour ne pas rompre l'unité. Saint Louis agit contre eux et ses successeurs l'imitèrent. La bibliothèque de Dôle du Jura possède un recueil manuscrit à l'usage des Inquisiteurs, où l'on saisit assez sur le vif la situation des Juifs au point de vue qui nous occupe et le caractère de leur faute punissable. C'était toujours et uniquement une faute extérieure et sociale (3).

Par là, je suis amené à la seconde remarque annoncée. Ce que l'on poursuit, ce n'est point une faute de conscience contre la foi. Aucun pouvoir

(1) Eymeric, *Directorium*, p. 570.
(2) *Ibid.*, p. 575.
(3) Voyez *Pièces justificatives*, III, la description de ce manuscrit avec quelques Lettres-Mandements de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel.

n'est capable d'atteindre l'homme dans son for intérieur. Nous ne répondons qu'à Dieu de ce que nous pensons, croyons ou espérons dans le secret de la conscience. L'acte extérieur, au contraire, que nous posons, est nécessairement saisi par la loi, qu'elle le protège ou qu'elle le défende; s'il trouble l'ordre public, ou s'il tend positivement et par sa nature à amener, entretenir, favoriser le mal, le juge compétent a le droit d'en connaître.

C'est sur cette doctrine que le mémoire de saint Raymond de Peñafort repose. L'hérétique n'est point celui qui, dans le fond du cœur, adhère à un enseignement hétérodoxe, mais bien celui qui y persiste juridiquement, qui par conséquent a posé des actes tombant sous le coup de la loi. Celui-là est suspect d'hérésie qui participe aux actes publics de la secte, comme la prédication. Et ainsi des autres cas. Ce qui revient à dire, en termes généraux, que la publicité ou l'extériorité était la condition nécessaire du délit, ou même faisait tout le délit; que l'Inquisition ne poursuivait point des faits de conscience.

Cette remarque m'a paru opportune ici et utile, parce qu'on a fait à l'Inquisition le reproche de violer la conscience. Il faut avouer que, si ce reproche était fondé, nous ne devrions pas hésiter à condamner une institution notoirement tyrannique. Mais je crois qu'il n'en est rien. Sans doute, le délit ou faute juridique était qualifié par le mot

d'hérésie; mais nous savons que ce mot désignait des actes, des agissements apportant le désordre. Sans doute aussi, l'inquisiteur interrogeait toujours le prévenu sur ses croyances; mais c'était plutôt pour s'éclairer lui-même, c'est-à-dire pour éviter toute erreur sur l'espèce, car, si l'acte posé avait un rapport direct avec la doctrine hérétique, si même il s'inspirait d'elle ou n'avait été posé qu'à cause d'elle, il n'était que mieux caractérisé et qualifié. Sans doute enfin, quelle que fût la culpabilité de l'accusé, n'eût-il commis qu'une imprudence légale, l'inquisiteur l'invitait invariablement à abjurer l'hérésie; mais c'était dans le but de prévenir des retours fâcheux. Et si, le procès s'étant terminé par une condamnation, à la prison par exemple, l'inquisiteur venait l'exhorter à renoncer à la pravité hérétique, c'était à une triple fin : d'abord éviter de le livrer au bras séculier, ensuite adoucir la peine ou même le délivrer, enfin le faire rentrer dans la légalité (1). J'ai dit le mot. Comme prêtre et convertisseur d'âmes, l'inquisiteur poursuivait avec tout le zèle possible le retour à la foi de cet homme égaré; mais, comme juge, et c'est le rôle du juge qu'il importe d'apprécier ici, il ne cherchait qu'une chose : mettre la vie de cet homme en harmonie avec la constitution sociale elle-même, car ce n'est pas d'une simple loi qu'il

(1) Voyez plus bas, pp. 196 et suiv., pp. 220 et suiv.

s'agit. Aussitôt que, par l'abjuration légale, il s'était mis en règle, il échappait à la pénalité; et, sans doute, dans plus d'un cas, le prévenu ou le condamné ne déclara renoncer à l'hérésie que pour se soustraire à des poursuites ennuyeuses. Ce n'était point de l'hypocrisie, car la poursuite était légale; ses conséquences ne pouvaient avoir qu'une portée légale : tout le monde l'entendait ainsi. A ce compte, il faudrait dire que toute contrainte engendre l'hypocrisie ou la feinte, et dès lors écarter la répression comme immorale, sous le prétexte qu'elle détourne l'homme de la voie dans laquelle il s'était librement engagé. De même le moyen âge donnerait le spectacle d'une vaste hypocrisie, puisqu'il arriva si souvent au Pape de demander à des particuliers, seigneurs ou manants, à des pouvoirs constitués, consuls ou comtes, à des communautés, villes ou territoires, de revenir *ad ecclesiae unitatem;* il l'exigea même par toutes les voies de contrainte en son pouvoir. En faisant ainsi, il se bornait à exercer la magistrature sociale et politique dévolue à la tiare, laissant la conscience dans son for intime à une autre magistrature, d'un ordre purement spirituel. De même et à plus forte raison, l'inquisiteur ne poursuivait-il comme tel que le maintien de l'ordre établi, en obtenant de chacun qui en était sorti qu'il rentrât dans la condition de tous, consentie ou acceptée en vertu du pacte social déjà séculaire. Ainsi la conscience restait intacte,

même sous les exigences de la loi et la répression des tribunaux. Bernard Gui a très nettement fait cette démarcation nécessaire. Qui poursuivait-il lui-même? Ceux qui se séparaient de la société, se mettaient à l'écart d'elle, et ainsi énervaient le pouvoir du Pape et de l'Église, où réside le vrai fondement de l'unité sociale (1).

Si donc quelqu'un était tombé dans un des cas prévus, il pouvait être poursuivi par l'inquisiteur.

Disons, avant d'aller plus loin, ce que l'inquisiteur devait faire en prenant possession de sa charge.

Institué directement par le Pape ou son légat, le nouvel inquisiteur devait s'accréditer auprès du roi ou seigneur temporel du pays auquel sa commission s'étendait; il lui présentait ses lettres. Puis il se recommandait, lui disant son devoir de fournir aide et secours, sous peine de tomber sous le coup des peines canoniques. Enfin il demandait des lettres de sauvegarde, pour lui et sa suite et leurs biens, et rappelait que le seigneur du lieu devait lui donner ses officiers avec ordre et obligation de lui obéir (2).

L'Inquisiteur appelait les officiers temporels, auxquels il déférait le serment (3). Enfin, il instituait ses

(1) « Separantes se a communitate aliorum et potestatem » pape et ecclesie enervantes. » (*Practica*, p. 84.)
(2) Eymeric, *Directorium*, p. 390.
(3) *Ibid.*, pp. 390-395.

propres officiers, constituant sa cour : son vicaire ou ses commissaires (1), son vicaire général dans toute la province (2), les *boni viri*, les officiers subalternes (3), le gardien de la prison (4), quand il avait lui-même une prison, comme à Toulouse, le notaire, etc.

Dans la suite, s'il s'absentait, il pouvait en commissionner un autre, qui le remplaçait (5).

Nous arrivons ainsi à la procédure proprement dite, dont nous allons essayer de décrire les actes successifs, en les plaçant sous plusieurs titres principaux.

(1) Eymeric, *Directorium*, pp. 403-405.
(2) *Ibid.*, p. 406.
(3) Bernard Gui, *Practica*, p. 61 (n° 36).
(4) *Ibid.*, p. 61 (n° 37).
(5) *Ibid.*, pp. 65, 66.

CHAPITRE III

COMMENT S'ENGAGEAIT LE PROCÈS POUR HÉRÉSIE. — LA CITATION.

Comment chacun des divers cas punissables pouvait-il venir à la connaissance de l'inquisiteur?

Par trois voies principales : la rumeur publique, avec l'enquête d'office et secrète qui lui servait de complément; la dénonciation, toujours admise dans le droit; les dépositions des témoins ou même des prévenus, reconnus coupables, condamnés ou non. Il va sans dire que, quelle que fût la source de ces informations, l'inquisiteur était autorisé à agir. Et ici il faudrait parler de l'inquisition générale, qui était admise dans les contrées où l'inquisiteur se rendait pour en extirper l'hérésie. Cette inquisition générale s'appelait le temps de grâce. Elle précédait toute poursuite proprement dite. Elle consistait en une prédication le plus ordinairement. Les habitants étaient avertis du temps de grâce, qui durait un mois (1). Ils étaient invités à aller tous trouver l'Inquisiteur (2). L'avan-

(1) Voyez Eymeric, *Directorium*, p. 409.
(2) Si, hérétique, on ne répondait pas à cet appel, on aggra-

tage était pour ceux qui, coupables, avouaient; car, moyennant la promesse de renoncer à l'hérésie et la garantie de droit, ils échappaient à toute poursuite ultérieure, si d'ailleurs ils avaient été sincères (1). Quant à l'inquisiteur, il pouvait apprendre beaucoup. Il savait aussitôt de quel côté il devait diriger ses recherches. Nous avons dans le manuscrit 609 de Toulouse un document unique à cet égard, puisque nous y trouvons les informations recueillies auprès de cinq mille habitants du Lauraguais en 1245 et 1246, après le massacre des inquisiteurs à Avignonet (2). On saisit la différence entre cette information et les dépositions des témoins, l'action juridique engagée. Dans le premier cas, c'étaient tous les habitants d'un consulat qui venaient pour dire ce qu'ils savaient ou même qu'ils ne savaient rien. Dans le second, c'étaient les témoins proprement dits qui déposaient contre tel hérétique désigné, prévenu, déjà cité ou non.

Ces témoignages ou dépositions étaient recueillis par un notaire. Ils pouvaient précéder la citation et alors ils la provoquaient; ils pouvaient aussi se produire après la citation, que la rumeur publique, l'accusation, la dénonciation avaient

vait sûrement son cas. (Voyez *Sentences de Bernard de Caux*, pp. 45, 51.)

(1) Par exemple, le défaut de sincérité aggrava le cas de W. de Puylaurens, *Sentences de Bernard de Caux*, p. 32. Dans *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*.

(2) Je prépare la publication de ce document.

déterminée : dans le premier cas, c'était le *processus per inquisitionem*, dans le second le *processus per accusationem*, dans le troisième le *processus per denunciationem*.

Si le sujet dénoncé, accusé ou dévoilé, selon les cas, était réputé suffisamment coupable, il était prévenu; et dès lors, inculpé, il devait comparaître devant l'inquisiteur. Il était ou cité par les voies de droit, c'est-à-dire qu'on employait envers lui la citation simple, que le curé lui signifiait (1); ou bien il était arrêté, capturé, soit par les officiers de justice du seigneur, du consul, du podestat, du comte, du roi (2), etc., soit par les agents de la commission paroissiale chargée de rechercher les hérétiques, ou de l'inquisiteur (3). C'est ainsi que, plus d'une fois, on conduisait à l'inquisiteur, comme hérétiques ou suspects d'hérésie, des gens dont il n'avait jamais entendu prononcer le nom. Dans le cas de citation directe et personnelle, il avait, au contraire, fait un commencement d'instruction de l'affaire et formé un dossier. Et alors, il pouvait arriver que l'inquisiteur donnât un mandat général d'arrestation (4).

La *Practica* de Bernard Gui (5) et le *Directo-*

(1) Bernard Gui, *Practica. Prima pars*, 1, 5, 9, 10, 11. P. 3, 6, 8, 9.
(2) *Ibid. Prima pars*, 4, 6, 8. P. 5, 6, 7.
(3) *Ibid. Prima pars*, 7. Dans ce cas, les officiers de la justice séculière devaient prêter leur concours.
(4) *Ibid. Prima pars*, 3. P. 4.
(5) *Ibid. Prima pars.*

rium d'Eymeric (1) contiennent de nombreuses pièces de citation s'appliquant aux cas les plus divers, qu'il est inutile d'énumérer ici, car ces formes de droit intéressent plus le juriste que l'historien.

Le prévenu était cité à comparaître tel jour, en tel endroit, devant l'inquisiteur, pour avoir à répondre *de hiis que ad fidem et officium inquisitionis pertinent*. Comme aussi, il pouvait se trouver déjà en prison, dans le cas, par exemple, où il avait été arrêté ou capturé. Il était amené devant l'inquisiteur pour avoir à répondre des accusations pesant sur lui; l'inquisiteur pouvait aussi l'interroger dans sa cellule.

Si la citation était la voie de droit ordinairement suivie, cependant il arriva plus d'une fois que des hérétiques, obéissant aux considérations les plus personnelles, vinrent d'eux-mêmes devant l'inquisiteur pour faire leurs aveux ou dépositions : la mention *testis non citatus* n'est pas rare dans nos documents (2).

(1) *Directorium. Tercia pars.*

(2) Voyez, par exemple, les interrogatoires dans *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, pp. 246 et suivantes.

CHAPITRE IV

L'INTERROGATOIRE ET LA PREUVE

Si le prévenu avouait aussitôt, la cause était de soi entendue. L'inquisiteur n'avait qu'à se demander si les aveux avaient été complets. Le plus souvent, le prévenu lui opposait la dénégation la plus énergique; c'est l'habitude des coupables. Les inquisiteurs qui ont écrit pour aider le juge dans l'instruction qu'il avait à poursuivre, comme Bernard Gui, ont multiplié les conseils et se sont fait un devoir de décrire l'hérésie dans chacune de ses formes les plus subtiles (1), pour pouvoir surprendre le prévenu jusque dans ses derniers retranchements. Comme aussi, ils se sont attachés à indiquer et décrire, pour les démasquer, les ruses et les subterfuges dont les accusés usaient pour éluder les questions de leurs juges et ne pas mettre à découvert leurs erreurs (2). Dans le cas de poursuite *per inquisitionem*, ou enquête secrète,

(1) Bernard Gui, *Practica. Quinta pars.* — Eymeric, *Directorium*, pp. 488 et suivantes.

(2) Eymeric compte jusqu'à dix moyens qu'ils employaient. (*Directorium*, p. 430.) Il expose les moyens que l'inquisiteur pouvait employer pour déjouer leurs ruses. (*Ibid.*, p. 433.)

il fallait bien arriver à obtenir l'aveu, qui seul constituait la preuve.

Quels sont les moyens qu'ils employaient pour obtenir l'aveu? Il convient de faire observer que l'aveu avait un double objet : les différents cas de l'hérésie ou fautes personnelles, ou bien les cas d'hérésie chez les autres. Le prévenu était invité à dire ce qu'il savait de lui-même et aussi ce qu'il savait des autres; il le jurait même : *juratus super quatuor sancta Dei Evangelia quod super facto heresis, tam de se quam de omnibus aliis, puram, plenam et meram diceret veritatem.*

L'inquisiteur David d'Augsbourg en a traité (1). Il indique quatre moyens. Vraisemblablement il en avait fait ou vu l'emploi.

1° La crainte de la mort. C'est-à-dire qu'on faisait entrevoir au prévenu, s'il n'avouait pas, la condamnation suprême ou le bûcher; au contraire, s'il consentait à parler, il recevait la promesse d'échapper à un tel supplice.

2° Le cachot plus ou moins rigoureux, aggravé par une nourriture parcimonieuse, la menace que des témoins déposeront contre lui et qu'alors il ne pourra pas se sauver, et aussi l'éloignement de tous complices capables de l'encourager dans ses dénégations.

3° La visite de deux hommes sûrs, *fideles et providi,*

(1) Preger, *Der Tractat des David von Augsburg über die Waldesier*, pp. 43-45. München, 1878.

jugés aptes à l'amener par de bonnes paroles à faire des aveux (1).

4° La torture. C'était le moyen qui appartenait à la justice séculière. Puisque sa compétence et son autorité avaient été admises en ce qui regardait la peine suprême pour l'édicter et l'appliquer, il fallait bien admettre son intervention dans l'instruction et l'aveu, si elle était jugée nécessaire. David d'Augsbourg appelle la torture *judicium seculare* (2).

(1) « Qui non profunde adhuc immersus est in heresim, » potest aliquando reduci per minas mortis, et si tunc spes de- » tur ei, quod permittatur vivere, si velit confiteri pure errores » quos didicit, et alios prodere quos de secta cognoverit. Si » autem recuset hoc facere, recludatur in carcere et incruciatur » ei timor, quod testes contra ipsum habeantur, et si per testes » convictus fuerit, nulla fiet ei misericordia, quin morti tra- » datur; et sustentetur tenui victu, quia timor talis humilia- » bit eum, et non permittatur aliquis accedere complicium » suorum, ne roboret eum vel instruat quomodo callide res- » pondeat et nullum prodat, nec alii accedant, nisi aliquando » duo fideles et providi, qui caute quasi compacientes moneant » eum, ut a morte se liberet et sincere confiteatur quod erra- » vit et in quibus, et promittant ei, quod si hec fecerit, quod » tunc possit evadere, ne cremetur. Timor enim mortis et spes » vite emolliunt cor quod vix aliter posset emolliri. Loquantur » etiam blandiendo sic : Non formides secure confiteri, si forte, » quia credebas illos esse bonos homines, qui ista et ista » doceant, adhibuisti eis fidem et libenter audiebas eos, et de- » disti eis de substantia tua, vel aliquando recepisti eos in » domum tuam vel fecisti eis confessionem, cum esses simplex » et diligeres eos, quos putabas esse bonos, et malum nes- » cires de ipsis; hoc enim posset contingere multo sapien- » cioribus quam tu es, quod sic deciperentur. »

(2) Voici ce qu'il dit de la torture :

« 37. QUOD PER JUDICIUM SECULARE SUNT COMPELLENDI.

» Quod si aliquis accusatus et detentus non vult sponte confiteri » errores suos et procedere alios complices suos, potest per

Trop de gens se figurent que la torture est d'origine inquisitoriale, qu'elle appartient en propre à l'Inquisition et que celle-ci en porte la responsabilité devant l'histoire. C'est beaucoup d'ignorance. Je ne me permettrai pas d'insister ici. Ailleurs, j'ai fait remarquer que « les auteurs les plus autorisés admettent qu'elle est étrangère au droit canonique (1) ». La torture a son origine dans le droit civil, puisqu'elle était employée à Rome. Elle fut interdite dans les tribunaux ecclésiastiques (2);

» judicium seculare ad hoc compelli questionibus et tormen-
» tis, citra membrorum diminucionem et mortis periculum,
» accusare aliquos, quos scit, et fautores eorum credentes, et
» errores suos expresse confiteri, secundum constitucionem
» Innocentii IV pape. »

(1) *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, Introduction, CCXXXVIII-CCXXXIX. (Société de l'Histoire de France, t. 299. Paris, 1900.)

(2) Dans le Décret de Gratien (II, 15, VI, 1) nous lisons : *Confessio non debet extorqueri, sed sponte profiteri*. Plusieurs auteurs se sont ici absolument mépris. Je citerai particulièrement le regretté M. BRISSAUD, *Manuel d'histoire du droit français*, pp. 641, 642, note 2. (In-8°, Fontemoing, 1899.) *Extorqueri* ne signifie nullement la torture ou la question.

Il suffit de lire avec un peu d'attention le canon *Si sacerdotibus*, 1, C. 15, q. 6, pour s'apercevoir qu'il n'a absolument aucun rapport avec la torture. Ce canon est une fausse décrétale, écrite par le pseudo-Isidore vers 850; il nous met sous les yeux une manœuvre dont on usait à cette époque pour dépouiller de leurs biens les évêques, et en général les administrateurs des biens d'église; on leur arrachait par force, on leur extorquait des *aveux* (« confessiones ») *écrits*, par lesquels ils reconnaissaient des dettes, charges ou contrats, et ensuite, à l'aide de ces aveux signés, on les dépouillait de leurs biens. Le canon déclare ces aveux absolument nuls : « Omnis enim
» confessio, quae fit ex necessitate, fides non est; — confessio
» enim in talibus non compulsa, sed spontanea fieri debet; —
» confessio ergo in talibus non debet extorqueri, sed sponte pro-

elle y resta interdite, hormis dans la cause d'hérésie, où Innocent IV l'autorisa en 1252, vingt ans après l'établissement du fameux tribunal (1); la constitution fut renouvelée et confirmée le 30 novembre 1259 par Alexandre IV (2) et le 3 novembre 1265 par Clément IV (3). C'est vrai; mais il est également vrai que le Saint-Siège ni ne la créa à l'usage de l'*Inquisitio haereticae pravitatis* ni

fiteri. » — Aussi Gratien, qui insère dans son décret cette fausse décrétale, lui donne pour titre ceci : « C. I. MINISTRO-» RUM confessio non sit extorta, sed spontanea; » on voit qu'il s'agit des aveux des ministres de l'Église, en général de ceux qui administrent ses biens. — C'est ainsi également qu'expose ce canon la *Glose ordinaire* du décret (Joannes Teutonicus, vers 1212) (1). — J'ai sous les yeux le commentaire d'Étienne de Tournay (évêque de Tournay, 1192-1203) sur ce canon; il dit ceci : « Haec quaestio, per negativam terminatur, *cum auctoritate* » *canonum a nullo cruciatibus extorquenda sit confessio*, et legum » (romanarum) auctoritate soli servi in judicio ad confiten-» dum de se torqueri jubeantur, liberi etiam, si sint viles » personae, ad testimonium profitendum nonnunquam tor-» quentur (2). »

J'ai également sous les yeux le commentaire de maître Roland (le futur Alexandre III) sur le même canon; voici ce qu'il dit : « Qu. VI. Sexto quaeritur an confessio cruciatibus sit extor-» quenda. Quod nullo modo fieri posse probatur; nam violen-» ter extorta firmitatem habere non posse saecularibus quoque » legibus asseveratur : *Quod enim vi metusve causa gestum est,* » *ratum non habebo*, ait praetor; idem quoque testatur Alexan-» der papa, dicens : Si sacerdotibus, etc. (c'est le canon cité) (3). » On voit qu'il s'agit, non de la torture judiciaire, mais des actes qui auraient été faits par crainte ou violence; et tous ces actes sont annulés.

(1) Bulle *Ad extirpanda* du 15 mai 1252. (POTTHAST, n° 14592.)
(2) *Ibid.*, n° 17714.
(3) *Ibid.*, n° 19433.

(1) *Corpus juris canonici cum glosis*, t. I, Lugduni, 1671, col. 1080.
(2) *Die Summa der Stephanus Tornacensis*, éd. Schulte, Giessen, 18 p. 122.
(3) *Die Summa Magistri Rolandi*, éd. Thaner, Innsbruck, 1874, p.

ne l'imposa. Plus haut, j'ai noté la méprise de ces historiens qui attribuent l'établissement de l'Inquisition à l'influence du droit romain. Cette erreur a pour cause principale cette idée préconçue que la torture provient de l'Inquisition.

Du moins on sera assez porté à admettre cette influence en ce qui regarde l'introduction de la torture dans les tribunaux de l'Inquisition déjà existants. L'hérésie n'était-elle pas considérée comme un crime de lèse-majesté divine? Puisque donc à Rome on appliquait la question aux prévenus du crime de lèse-majesté humaine, pourquoi la repousser? Je croirais à cette influence pour un autre motif. L'aveu pouvait porter sur les complices, c'est-à-dire sur les autres hérétiques qu'il fallait faire connaître. Or, Innocent IV assimile l'hérétique au larron ou à l'homicide, au voleur. Le voleur est tenu de faire connaître ses complices. Donc aussi le sera l'hérétique (1). Mais c'est le droit romain qui imposait cette obligation au voleur.

Innocent IV posa la limite que la question ne devait jamais franchir : *citra membri diminutionem et*

(1) « Teneatur praeterea potestas seu rector omnes haereticos » quos captos habuerit, cogere citra membri diminutionem et » mortis periculum, tanquam vere latrones et homicidas ani- » marum et fures sacramentorum Dei et fidei christianae, » errores suos expresse fateri, et accusare alios haereticos, » quos sciunt, et bona eorum, et credentes, et receptatores et » defensores eorum, sicut coguntur fures et latrones rerum » temporalium accusare suos complices, et fateri maleficia » quae fecerunt. » (Décret *Ad abolendum*.)

mortis periculum. Nous ne sachons pas que cette règle ait jamais été violée. Mais, en outre, l'inquisiteur ne pouvait à son gré imposer la torture. Il y avait bien des précautions à prendre et aussi plus d'une règle à observer. En principe, la torture ne pouvait être employée que si le sujet avait varié dans ses dépositions et que si de nombreux et sérieux indices autorisaient à le croire coupable ; il fallait un commencement de preuve. D'ailleurs la torture n'était permise que pour établir la culpabilité ; à telles enseignes que, si l'inquisiteur en avait par ailleurs la preuve juridique, il devait l'écarter. Son devoir était de l'éviter le plus longtemps possible ; il ne s'y décidait qu'après avoir utilisé les autres moyens et avoir même attendu longtemps. Persuadé que le prévenu niait systématiquement, et dans ce cas seulement, il le livrait pour la question ; mais, même alors, il l'exhortait jusqu'à la dernière minute (1), c'est-à-dire qu'il retardait la torture le plus qu'il pouvait. Eymeric, que je cite, y répugnait sans aucun doute, car ici il donne un moyen de sauver le coupable, que son expérience lui permet de recommander et en l'efficacité duquel il croit : c'est qu'on lui fasse entendre qu'il échappera à la mort et qu'on se contentera de son serment de ne pas retomber dans le même délit (2). De fait, la torture fut employée avec

(1) Eymeric, *Directorium*, p. 481.
(2) « Inducendo informetur, quod non tradetur morti, sed

modération, ou même rarement. Bernard Gui n'en dit presque rien dans la *Practica*, ce qui étonnait fort le professeur Yungmann. Les documents qui nous restent, par exemple, de l'Inquisition dans le Languedoc, où elle fut si active, ne nous mettent en présence que de trois cas certains (1). Quant à Eymeric, qui met en avant son « expérience », il ne croyait pas beaucoup à l'efficacité de la torture : des coupables, les uns préféraient mourir plutôt que d'avouer; les autres devenaient insensibles; ceux-là, d'une nature faible, avouaient tout indistinctement. Il recommandait la réserve, la prudence, la plus rigoureuse circonspection (2). *Quaestiones sunt fallaces et inefficaces* : cette condamnation de la torture est de lui.

Les dépositions des témoins donnaient de bien autres résultats.

L'incapacité juridique résultant de la profession d'hérésie était levée pour l'hérétique déposant ou témoignant contre un autre hérétique, ou le dénonçant. Cette disposition, de nature à nous surprendre et bien capable de nous faire croire à une sorte d'acharnement contre les Cathares, les Albigeois, les Arnaudistes et les autres, s'explique

» jurabit ne de cetero revertatur ad delictum : nam de certo » (ut experientia pluries me docuit) multi faterentur veritatem, » nisi metu mortis terrerentur : et, si promittatur eis, quod » non tradentur morti, fatebuntur. » (*Directorium*, p. 481).

(1) Voyez nos *Documents*, Introduction, ccxc, ccxci.

(2) *Directorium*, p. 481.

assez par les circonstances. Les hérétiques tenaient des conventicules; ils avaient des pratiques secrètes; volontiers, ils se cachaient; ils usaient de tous les expédients possibles pour échapper aux poursuites; ils se cachaient et dissimulaient leurs pratiques. Cela résulte abondamment de tous les documents spéciaux de l'époque.

Il fallait de toute nécessité cependant les faire sortir du mystère dans lequel ils s'enfermaient obstinément. Comment? Si l'un des leurs était saisi ou venait à résipiscence, il pouvait, en parlant, lever un coin du voile qui les couvrait tous, dire des noms et faire connaître les coparticipants de toute culpabilité. Le cardinal Romain de Saint-Ange, informant contre les hérétiques lors du Concile de Toulouse en 1229, avait reconnu une telle nécessité; il avait admis les dépositions des anciens hérétiques. Les circonstances justifiaient une telle nouveauté. Elle ne tarda pas à être légitimée : preuve qu'elle répondait à un besoin de la cause qu'il s'agissait d'instruire.

Les dénonciations étaient donc retenues et les dépositions (1) ou témoignages transcrits par le notaire pour en faire l'usage de droit. Il n'y avait pas d'audience publique, ni de confrontation. Le

(1) Voyez, comme exemples, les dépositions contre Pierre Garcias, reçues par Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre, en 1247. (*Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, pp. 90-114.) Voyez aussi les dépositions contre Raymond de Niort. (*Ibid.*, pp. 147-149.)

témoin ne revenait plus; son témoignage suffisait, une fois qu'il était admis par l'inquisiteur. Il était communiqué à l'accusé, auquel on fournissait une « copie », moins le nom du témoin, qu'on ne lui faisait pas connaître. Nous avons vu que le légat Romain de Saint-Ange avait par prudence caché les noms des témoins (1); le Concile de Narbonne de 1235 consacra ce point de la procédure, résultant du devoir où était la justice d'Église d'écarter les représailles et les vengeances, autrement inévitables. Avec plus d'autorité encore, les papes Grégoire IX, Innocent IV et Alexandre IV le rendirent définitif et d'une pratique universelle. M. Langlois s'en est scandalisé (2). Le motif d'une telle mesure l'a peu impressionné; il n'a voulu voir que le droit du coupable. Il n'a pas assez remarqué deux dispositions essentielles : 1° les noms des témoins devaient être communiqués à des hommes experts, jurisconsultes ou autres, qui, étant saisis du témoignage, en pesaient toute la valeur d'après les circonstances de lieux, de personnes, de temps (3). 2° Le prévenu ou accusé était invité à faire connaître s'il avait des ennemis mortels; si oui, il devait le prouver, dire pourquoi et les désigner par leur nom (4); ils étaient aussitôt

(1) Voyez plus haut, pp. 77 et suiv.

(2) *L'Inquisition d'après destravaux récents.* In-18, Paris, 1902.

(3) Bulle d'Innocent IV du 13 juillet 1254. (*Layettes*, III, n° 4112.)

(4) « Requisitus si habet inimicos, dixit quod sic; et est ei

récusés et écartés de plein droit de la cause. Cela atténue beaucoup la rigueur de cette disposition, où de bons esprits ne sont pas disposés à relever un déni de justice absolu. Sans compter qu'une raison d'intérêt général justifie l'exception de sa nature transitoire. Peu à peu on se relâcha de cette rigueur, parce que sans doute le péril, violent dans le milieu du treizième siècle, s'affaiblit plus tard. Boniface VIII améliora la situation de l'accusé de deux manières : d'abord il voulut, dans le cas de péril, que les noms fussent communiqués par l'inquisiteur à l'évêque ou à son vicaire général si l'inquisiteur poursuivait, par l'évêque à l'inquisiteur si l'évêque avait retenu la cause, sans préjudice des juristes, personnes avisées et honnêtes, auxquels soit l'inquisiteur soit l'évêque devait, en communiquant les noms, exposer toute la suite du procès. Ensuite, tout péril cessant, il permit, c'est-à-dire imposa la communication des noms des témoins et des accusateurs, *cessante vero periculo*

» assignata instans feria VI^a in festo beati Antonini ad nomi-
» nandum suos inimicos et dicendum causas inimicitiarum
» contra illos qui in inquisitione deposuerunt contra eum. »
(*Registre du greffier de l'Inquisition de Carcassonne*, dans les *Documents*, p. 124.) — « Requisitus si habet inimicos, dixit quod
» sic; et tradidit eos in scriptis; et plures inimicos non vult
» nominare, immo renuntiat, ut dicit, nominationi inimi-
» corum. » (*Ibid.*, p. 132-133.) — « Requisitus si habet inimi-
» cos, dixit quod sic, Ber. Gausbert et Martinum Montanerii;
» set nullam legitimam causam inimicitiarum assignavit; et
» alios inimicos noluit nominare. » (*Ibid.*, pp. 136. Cf. p. 137, 139.)

supra dicto, accusatorum et testium nomina, prout in aliis fit justiciis, publicentur (1). Eymeric ne retenait plus qu'un seul cas pour opposer le refus à la demande de l'accusé : c'est celui où l'accusé, jouissant de « la puissance », pouvait faire du tort à l'accusateur, lui causer un véritable et considérable dommage (2). Pour Eymeric, qui parlait d'expérience, cette « puissance » était nocive en raison de la naissance, de la fortune et de la méchanceté, surtout de la méchanceté; car l'homme pervers, n'ayant rien à perdre, ne ménage ni les personnes ni les intérêts, il se porte à tous les excès (3).

Les témoignages communiqués, l'accusé était invité à se défendre : s'il voulait se défendre (4),

(1) Bulle *Ut commissi vobis officii*. (*Sexti Decret.*, lib. V, tit. II, c. 20.)

(2) « Suppressis tamen testium et deponentium ac accusantium nominibus, ubi Inquisitor inconscientia videat eisdem grave periculum imminere, si ipsorum nomina proderentur propter potentiam delatorum. Ubi autem non videatur tale periculum imminere, si ipsorum nomina proderentur propter potentiam delatorum, sunt hujusmodi nomina delato in praedicta copia exprimenda. » (*Directorium*, p. 446.)

(3) « Intelligas hic potentiam delatorum non tantum potentiam generis, sed et potentiam pecuniæ, vel malitiæ. Gravius enim periculum immineret testibus, si eorum nomina proderentur delato homini non generoso, sed aliàs malitioso, et sacrilegis et perversis hominibus associato, qui nihil habet perdere, quam homini potenti genere, vel militi, diviti, seu mercatori locupleti, qui habet quod perdat; et non vult seipsum perdere : et hæc experientia docet Inquisitores quotidie evidenter. » (*Directorium*, p. 446. Cf. p. 627.)

(4) « Requisitus si velit se deffendere de his que in inquisitione inventa sunt contra eum, dixit quod sic. » (*Registre du*

jour et heure étaient fixés par l'inquisiteur, qui ne pouvait procéder au prononcé de la sentence le jour du *Sermon général* que si les procès des défenses étaient finis, *expeditis defensionum processibus* (1). La défense était de rigueur, puisque nous la voyons se produire dans les procès des morts accusés d'hérésie. Dans ce cas, c'étaient

greffier du tribunal de Carcassonne, dans *Documents*, p. 124.) — « Et est ei assignata dies vigilia instantis festi beati » Mathei ad proponendum omnes exceptiones et deffensiones » suas legitimas, si quas habet. » (*Ibid.*, p. 131.) — « Requisitus » si velit se deffendere de his que in inquisitione inventa sunt » contra eum, dixit quod sic. *Item*, requisitus si vult ea in » scriptis recipere, dixit quod sic. » (*Ibid.*, p. 132.) — « *Item*, » eadem die fuerunt sibi tradita dicta testium in scriptis, qui » contra ipsum deposuerunt in inquisitione. » (*Ibid.*, p. 133.) — » Requisitus si vult se deffendere de hiis que in inquisitione » inventa sunt contra eum, respondit quod nullus pro vero » potest aliquid dicere de ipso. Requisitus si velit ea in scrip- » tis recipere, dixit quod non; et aliter non vult se deffendere. » (*Ibid.*, p. 136. Cf. pp. 137, 138, 139, 163.) — « Fuit sibi assi- » gnata dies vigilia instantis festi beati Mathei apostoli, ad » proponendum exceptiones et deffenciones legitimas, si quas » habet. » (*Ibid.*, p. 155.) — « Requisitus si volebat se deffendere » de hiis que in inquisitione inventa sunt contra eum, et si » volebat ea in scriptis recipere, dixit quod non. *Item*, requi- » situs, dixit quod habebat inimicos, videlicet Ber. de Brom » et sorores ejus, pro eo quod habuit causam cum eis super » quadam aissada; tamen postmodum pacificatum fuit inter » eos. *Item*, Ber. Seguini est inimicus suus, quia interfecit » aliquos de consanguinitate uxoris sue. *Item*, Saurina est ini- » mica sua, quia ipsa dicebat quod habuerat rem cum filia » sua. Et requisitus si aliud volebat dicere vel proponere ad » deffensionem suam, dixit se nihil aliud scire; et fuerunt » sibi publicata dicta testium... Et facta publicatione, iterum » fuit requisitus semel, secundo et tertio, si volebat aliquid » aliud dicere ad deffensionem suam vel aliquas legitimas » exceptiones proponere, dixit quod non, nisi sicut dixit. » (*Ibid.*, p. 173. Cf. pp. 183, 189, 217.)

(1) BERNARD GUI, *Practica. Tercia pars*, 1, p. 83.

les enfants, les héritiers, les détenteurs des biens et tous autres ayants droit qui étaient invités à la faire entendre et valoir : *compareant coram nobis, predictum defunctum, si voluerint et potuerint, defensuri, dicturi et proposituri si aliquid ad excusationem seu defensionem dicti defuncti rationabiliter duxerint proponendum* (1).

La défense était donc provoquée et de droit; mais le prévenu ne pouvait s'aider d'un avocat. Il ne faut pas dire que l'assistance judiciaire lui était refusée, que le prévenu en « était privé », bien que je l'aie écrit (2). Il est plus exact de dire qu'il n'en était même pas question, qu'il ne pouvait pas en être question.

Il était défendu par le droit de prêter aux hérétiques aide et faveur : c'est un principe qui est sans cesse rappelé par nos documents. Lucius III en fit l'application aux princes, seigneurs, podestats, etc., et à leurs officiers; ses successeurs la renouvelèrent, et nous trouvons sans cesse cette défense rappelée ou édictée d'autorité selon les cas. Ici personne ne témoigne la moindre surprise. Cela nous paraît aller de soi. Mais Innocent III fit cette même application à l'avocat : *Vobis advocatis et scriniariis firmiter inhibemus ne haereticis, credentibus, fautoribus vel defensoribus eorumdem,*

(1) Bernard Gui, *Practica. Prima pars*, 22, p. 20. Cf. *Documents*, Introduction, p. cclxxxi, et pp. 161, 162.
(2) *Documents*, Introduction, p. cclxxx.

in aliquo praestetis auxilium, consilium vel favorem, nec eis in causis vel in factis, vel aliquibus litigantibus sub eorum examine vestrum patrocinium praebeatis, et pro ipsis publica instrumenta vel scripta facere nullatenus attentetis (1). L'avocat qui aurait prêté son concours à l'hérétique, en mettant son talent et ses connaissances au service de sa cause, aurait de ce chef encouru la note d'infamie. L'idée de l'appeler ne pouvait donc pas venir.

Cette disposition étant antérieure à l'Inquisition, il faut en chercher le motif ailleurs, par exemple dans l'idée que l'on se faisait de la foi, dont le péril était de soi dans l'hérésie, et aussi dans cette opinion que difficilement l'avocat ne partage pas les principes de son client : défendre un hérétique, c'eût été être hérétique soi-même, car on ne voyait pas, comme nous, dans toute cause quelle qu'elle soit, le simple thème d'une plaidoirie éloquente. Donc l'avocat ne prêtait pas aide à l'hérétique. C'était le principe consacré par le droit, qui se préoccupait de défendre et de protéger la foi et de préserver chacun de l'hérésie, crime digne du dernier supplice.

Seulement, en ce point, cette rigueur s'adoucit avec le temps, de même qu'elle s'était adoucie pour la communication des noms des témoins et

(1) Bulle *Si adversus nos* de 1205. (*Decr.*, lib. V, tit. VII. *De hæreticis*, c. 11.)
Eymeric a reproduit ce canon. (*Directorium*, p. 99.)

des accusateurs, comme nous l'avons vu (1). Ce fut sans doute pour une raison analogue : le danger disparaissant, il n'y avait plus que des avantages à accorder l'assistance judiciaire; je dis maintenant : accorder, car il fallait que l'accusé la demandât. Il obtenait pour sa défense non seulement un avocat, mais encore un procureur. Toutefois, ce n'est pas indistinctement à tout avocat ou à tout procureur qu'on la confiait. Eymeric nous dit qu'ils devaient être des hommes d'une probité éprouvée, fidèles observateurs de la légalité, experts dans l'un et l'autre droit, pleins de zèle pour la foi. Ils prenaient connaissance de tout le procès (2). Et, là-dessus, ils faisaient la défense de l'accusé.

Ils la présentaient à l'inquisiteur ou à l'évêque par écrit ou de vive voix. Il n'y avait pas de débats publics (4).

(1) Plus haut, p. 179.

(2) « Defensiones juris sunt ei concedendæ, et nullatenus » denegandæ. Et sic concedentur sibi advocatus, probus tamen, » et de legalitate non suspectus, vir utriusque juris peritus, et » fidei zelator; et procurator pari forma, ac processus totius » copia. » (Eymeric, *Directorium*, p. 446.)

(3) Dans un procès de 1337, nous voyons que l'accusé, mis sur le pied du droit commun, eut la communication des noms des témoins et jouit pleinement de l'assistance judiciaire. Douais, *la Procédure inquisitoriale au Languedoc au quatorzième siècle.* In-8°, Picard.

(4) « Concedimus, quod in inquisitionis hæreticæ pravitatis » negotio procedi possit simpliciter et de plano, et absque advo- » catorum ac judiciorum strepitu et figura. » (Boniface VIII. *Sext.*, lib. V, tit. II, c. 20. *Statuta.*) — « In causa fidei proceditur » summarie, simpliciter et de plano, absque advocatorum et » judiciorum strepitu et figura. » (Eymeric, *Directorium*, p. 417.)

CHAPITRE V

MOYENS DE TIRER LE PROCÈS EN LONGUEUR

Ce n'est pas l'inquisiteur qui d'ordinaire songeait à tirer le procès en longueur et en prenait les moyens. Il n'y avait aucun intérêt, il n'en avait aucune raison, hormis dans le cas où il jugeait bon d'appeler de nouveaux témoins à charge. Le prévenu, au contraire, pouvait désirer gagner du temps et espérer trouver, à la réflexion, par exemple, de nouveaux systèmes de défense. Parfois, il croyait son droit en jeu. On ne peut s'étonner qu'il le fît valoir.

Eymeric énumère cinq cas, où le procès se prolongeait.

D'abord la multiplication des témoins. Elle était souvent inutile, la cause se trouvant suffisamment instruite. Mais aussi elle pouvait se présenter comme nécessaire et opportune : nécessaire, si on n'avait pas le nombre légal voulu; opportune, si, le nombre atteint, il paraissait bon d'en appeler de nouveaux pour mieux convaincre le prévenu

niant les charges en tout ou en partie, paraissant plein de malice et mal disposé (1).

On le voit, cette citation et audition de témoins en plus grand nombre se faisait par l'inquisiteur contre le prévenu pour arriver à mieux le convaincre ou à le convaincre légalement. Cela prenait du temps.

C'était ensuite la défense, que l'inquisiteur accordait à l'accusé. Elle était souvent inutile, dans le cas par exemple où il avait avoué; car, au treizième et au quatorzième siècle, on ne concevait pas la défense comme un simple exposé des circonstances atténuantes ou un appel à la pitié des juges. L'inquisiteur appréciait d'accord avec les *boni viri;* nous verrons plus tard quel était le rôle des *boni viri*. La défense pouvait paraître aussi bonne et de droit, soit que l'innocence présumée ne fût pas suffisamment établie, soit au contraire que l'accusé se refusât à accepter les témoignages reçus contre lui. S'il demandait que la défense

(1) « Quando vero delatus non est legitime convictus : vel si » est convictus, paucis testibus est convictus, utpote duobus, » tribus, quatuor, vel quinque testibus, et stat in sua negativa in » parte vel in toto, et præsumitur plus de pertinacia ejus, et » malitia, quàm de obedientia et pœnitentia; licet de jure » sufficiant, tamen ut fortius convincatur, et veritas melius » detegatur, et quia facilius repelleret a testimonio tres, vel » quatuor, quàm decem, vel quindecim, vel viginti; tunc ad » convincendum ejus malitiam, ad examinandum etiam plures » testes fidei zelatores est cum magna industria procedendum. » (Eymeric, *Directorium*, p. 445.)

lui fut accordée, l'inquisiteur ne devait ni ne pouvait la lui refuser (1). J'ai dit plus haut dans quelles conditions; j'ai noté aussi quelles garanties l'avocat et le procureur devaient offrir (2). Leur travail prenait nécessairement du temps.

Si l'inquisiteur chargeait l'accusé, il s'exposait à se voir récusé. C'était un motif, par exemple, que le refus illégal de la défense. Il paraissait suspect à l'accusé. Celui-ci déclarait ne pas consentir à être jugé par lui. L'inquisiteur n'avait que deux moyens : confier l'affaire à son vicaire ou délégué, qui ne pouvait être récusé par l'accusé sans que celui-ci montrât du parti pris; lui accorder ce qu'il demandait, si c'était juste et si, en le lui refusant, il devait paraître légitimement suspect (3).

Ce n'est pas tout; l'accusé jouissait du droit d'appel, et, qu'on le remarque, non pas contre la sentence, — elle n'était pas encore rendue, — mais contre l'injustice apparente ou réelle commise par l'inquisiteur au cours du procès. Par exemple, l'inquisiteur déférait l'accusé à la question; celui-ci pouvait en appeler directement au Pape, même de l'Évêque, si l'Évêque procédait par inquisition (4). Cela se comprend, puisque, d'une part, l'inquisiteur avait reçu la délégation du

(1) Eymeric, *Directorium*, p. 446.
(2) Voyez plus haut, pp. 179 et suiv.
(3) Eymeric, *Directorium*, p. 491.
(4) *Ibid.*, p. 453.

Siège Apostolique, et que, d'autre part, le Saint-Siège avait fixé la procédure dans le cas d'hérésie. Seul, il en connaissait. Eymeric fait entendre qu'en Aragon les appels au Siège Apostolique furent assez fréquents. Il alla les soutenir lui-même en cour de Rome. Il le regretta, car il y dépensa beaucoup de temps, de peines et d'argent. Il ne conseillait pas aux inquisiteurs d'aller se défendre personnellement, sans compter qu'une absence prolongée ne pouvait avoir que de graves inconvénients (1). Il les engageait à confier à d'autres leur cause, mais surtout à conduire les procès de telle façon que l'appel fût impossible ou rendu par avance inutile. Les actes du procès, scellés, étaient envoyés en cour de Rome, qui jugeait (2). L'inquisiteur devait

(1) Eymeric, *Directorium*, p. 460.

(2) « Consulo autem Inquisitoribus quibuscumque ego Frater » Nicolaus Eymeric, Aragoniæ Inquisitor, qui in Romana Curia » multis annis etiam interpellatis, aliquando diversos super » crimine hæresis, eorum exigentibus demeritis, fatigavi usque » ad condemnationem; et versa vice multis annis fui etiam » fatigatus, variis tædiis, miseriis, laboribus et expensis, qui » et modos curiæ sum expertus : quod negotia fidei, quæ per » appellationes ad Romanam curiam devolvuntur, non curent » Inquisitores personaliter ducere, nec partem facere, nisi » confidant de pleno marsupio et favore curiæ magno, quod » expedientur tempore exiguo : de quibus omnibus non est » faciliter et probabiliter confidendum : sed sint diligentes, » providi et circumspecti ad processus suos bene fundandum, » et de his quæ concernunt eorum officium, et non de aliis » inquirendum, testes et delatum diligenter examinandum, » delatum in sua causa ad defensiones legitimas admittendum, » contra jus et justitiam eum non vexandum, in toto processus » decursu a juris tramite non discedendum; et tunc superve- » nientibus appellationibus, causis ad Romanam curiam de-

bien se garder d'agir contre les appelants ou de contrarier l'appel. C'est que sans doute la cour de Rome était très jalouse de son droit. Nous voyons aussi que les accusés en appelaient volontiers à sa justice, qu'ils jugeaient plus douce sans doute. Mais que de temps il fallait! Les accusés y voyaient un avantage.

Le procès pour hérésie tirait en longueur dans un cinquième et dernier cas : c'est celui où, l'inculpé se trouvant absent, c'est-à-dire ailleurs que dans la circonscription territoriale de l'inquisiteur, échappait aux poursuites par la fuite en mettant une grande distance entre l'inquisiteur et lui, ou bien refusait de comparaître (1). Chacune de ces situations comportait autant d'actes particuliers, exigeant autant d'intervalles assez longs.

Tels sont les cas les plus communs. Les accusés pour hérésie pouvaient ne pas être toujours satisfaits de ces prolongations. Cependant ils devaient y voir plutôt un bien. Si l'audition de nouveaux témoins en perdit plusieurs, combien que l'appel en cour de Rome sauva! Nous en avons plus d'un exemple.

» volutis, inquisitores dictos processus clausos et sigillatos, » ad Romanam curiam mittant, judicibus assignatis, qui jus- » titiam faciant, processus meritis actitatis : nec Inquisitores » curent ibi agere contra appellantes, sed dimittant eos præ- » dictis suis judicibus judicandos. » (Eymeric, *Directorium*, p. 460.)

(1) *Ibid.*, pp. 461 et suivantes.

CHAPITRE VI

AVANT L'ISSUE DU PROCÈS

La cause était entendue. Le prévenu se trouvait sous le coup d'une accusation grave et établie. L'inquisiteur ne rendait pas aussitôt la sentence, le plus ordinairement. Il n'était pas lié, sans doute; il pouvait frapper tout de suite; nous avons plusieurs exemples dans ce sens. Mais le plus souvent, pour ne pas dire presque toujours, il renvoyait le prononcé de la sentence au *Sermo generalis* ou audience publique, dont il fixait ultérieurement la date.

L'accusé n'était pas de droit et nécessairement mis ou retenu en prison, en attendant le *Sermo generalis*. Au moyen âge, on était loin d'avoir à cet égard nos idées sur la prison préventive, qui sont restrictives et rigoureuses. L'accusé, tant qu'il n'avait pas subi de condamnation, pouvait espérer l'acquittement. En tout cas, il n'était pas condamné : pourquoi une peine, en attendant? Le tribunal de l'Inquisition a usé largement de la faculté qui lui était reconnue de pouvoir laisser l'accusé en liberté. Seulement il prenait ses sûretés contre

lui. Il eût été plus qu'étonnant qu'il ne le fît pas. L'accusé se trouve toujours dans une situation mauvaise.

L'inquisiteur exigeait donc de lui le serment de rester à sa disposition, de répondre à tout appel, de faire telle peine qui serait prononcée contre lui. L'accusé promettait avant la sentence d'accepter la sentence, quelle qu'elle pût être. Remarquez qu'un tel engagement avait sa sanction, au lieu de demeurer une formalité vide. Qu'il le remplît, par exemple qu'il se rendît à tout appel de l'inquisiteur, acceptât la peine en vertu de son serment et la subît comme conséquence, c'était s'assurer l'indulgence de l'inquisiteur, qui, saisissant dans sa conduite un motif de conscience aussi élevé, lui était plutôt favorable. Au contraire, le mépris d'un tel serment, prêté devant le juge, l'indisposait; il aggravait le cas de l'accusé. On le comprend, puisque, en ce temps-là, le serment intervenait dans tous les actes; ajoutons que la plupart des sectes le repoussaient et le traitaient d'illégitime et d'abusif. Violer celui que l'on avait prêté, surtout dans le procès pour hérésie, c'était, dans la plupart des cas, se rendre suspect d'hérésie, ou même prendre une attitude nettement hérétique. Le cas de l'accusé se trouvait donc aggravé. Le serment, ici amplement justifié, était une sûreté puissante ; il avait une vraie valeur juridique, si je puis ainsi la qualifier. Le fait est que

les sentences nombreuses qui nous sont parvenues en portent toujours la mention : *quod istam penitentiam compleat injungimus ei in virtute prestiti juramenti*. Cette formule ou une autre formule approchante apparaît dans toutes.

Le serment était donc une sûreté aux yeux de l'inquisiteur; il ne manquait pas de le déférer. Il comptait bien que l'accusé, appelé, ne négligerait pas de se présenter pour répondre ou entendre la sentence. Quant à l'accusé, sans aucun doute il préférerait attendre dehors.

La preuve en est dans les exemples nombreux de caution que les documents nous fournissent. La caution, en effet, nous apparaît comme une autre sûreté, certainement pratique et efficace, au service de l'Inquisiteur. Le coupable fournissait ses répondants, qui étaient tantôt deux, tantôt trois, ou même un plus grand nombre. C'étaient le plus ordinairement des amis, possédant quelque bien, cela va sans dire; nous trouvons aussi parmi eux des membres de la famille, surtout de proches parents, le fils pour le père et réciproquement. L'inculpé s'engageait à comparaître devant l'inquisiteur à tout appel de sa part et à subir ensuite la peine qui lui serait infligée. S'il y manquait, je veux dire s'il manquait de comparaître, il était assez souvent passible d'une amende. Ses cautions s'engageaient à couvrir cette amende; en outre, ils obligeaient leurs biens : c'était la sanction de

l'inquisiteur et le recours qu'il avait contre eux si le coupable manquait à sa parole. Le *Registre du greffier du tribunal de Carcassonne* fournit des exemples nombreux et probants. Un cas assez curieux est celui où plusieurs inculpés s'engageaient pour une somme déterminée, par exemple cent livres, que chacun, en promettant que tout serait exécuté, devait payer, à défaut des autres (1). Parfois, les cautions s'obligeaient à remettre à jour fixe à l'Évêque l'inculpé, dont ils répondaient, dans le cas, par exemple, où l'on pouvait craindre qu'il s'enfuît ; sinon, ils étaient tenus de payer la somme engagée (2). D'autres fois, les inculpés ne pouvant sans permission sortir de la ville où ils étaient comme internés, les cautions s'engageaient pour eux (3). Nous voyons aussi que les cautions promettaient sous leur responsabilité que l'accusé ferait sa peine (4). Ils engageaient même chacun sa personne et ses biens,

(1) *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition*, pp. 119, 120.

(2) *Ibid.*, p. 121. — Ils allaient jusqu'à s'engager à le rendre mort ou vif. « Omnia sua obligaverunt quilibet per se in soli- » dum absque parte alterius pro Bernardo Poncii de Pezinco, » quod debent redderé predicti fidejussores ipsum Bernar- » dum Poncii vivum vel mortuum. » (*Ibid.*, p. 125. Cf. p. 201.) Ils promettaient aux mêmes conditions que l'inculpé poursuivrait sa cause, ne s'absenterait pas, ne prendrait pas la fuite. « Obligaverunt se insuper, quod ipse ducet causam » suam, et non absentabit se nec fugiet. » (Eymeric, *Directorium*, p. 154.)

(3) *Documents*, p. 120.

(4) *Ibid.*, pp. 122, 125.

et quilibet per se in solidum absque parte alterius se et omnia bona sua obligavit.

Il paraîtra peut-être un peu singulier que les cautions pussent poser des conditions, leurs conditions. De fait, on le permettait. Nous en avons des exemples. Jean de Montégut, dont le père Pierre Bernard était poursuivi par le tribunal de Carcassonne, s'engagea pour son père à se présenter à toute réquisition et accepter la pénitence ou peine, à laquelle il serait ultérieurement condamné, sous l'obligation de 50 livres tournois, à la condition cependant que cette peine ne fût pas infamante (1). C'est-à-dire qu'il prit ce moyen pour détourner de la tête de son père une telle honte. Ceci ouvre un jour sur une des raisons d'être des cautions.

L'argent qui en provenait était parfois affecté à des œuvres pies; mais aussi il servait à couvrir les frais de justice.

Les cautions, une fois l'engagement pris, n'avaient plus le moyen de s'y dérober. Car ils s'engageaient par serment et par instrument public : *obligaverunt se et sua per juramentum prestitum et publicum instrumentum quilibet in solidum*. Cette formule indique le cas le plus ordinaire. Si le serment intervenait seul, *juramento interposito* (2),

(1) *Documents*, p. 199.
(2) *Ibid.*, pp. 154, 158, 160, 161, 169, 171, 172, 173, 174, 175, etc.

per prestitum juramentum (1), *prestito juramento* (2), on sent combien, à cette époque, cette forme d'engagement, qui entraînait les sanctions les plus redoutables, était sérieuse et avait d'efficacité. Quant à l'acte public et authentique, il avait sa valeur propre : il créait un droit; c'est ainsi que nous voyons des cautions y donner d'abord leur consentement : *concesserunt fieri publicum instrumentum* (3).

Puisque je touche à cette question, il n'est que naturel de faire remarquer combien ce système des cautions était humain. Nous avons la prison préventive; notre procédure en vigueur l'impose à l'inculpé, sauf de rares exceptions. L'Inquisition ne la connaissait guère, au contraire. L'inculpé restait en liberté. Plus d'un en éprouvera aujourd'hui de l'étonnement. Mais cela était.

(1) Par ex., p. 155.
(2) *Documents*, p. 156.
(3) *Ibid.*, pp. 159, 164.

CHAPITRE VII

L'ISSUE DU PROCÈS POUR HÉRÉSIE

L'issue du procès pour hérésie variait selon les cas assez nombreux qui se présentaient. Au début, on ne pouvait guère les prévoir, encore moins les classer. L'expérience en instruisit. Bernard Gui, s'en tenant à ses actes personnels, ne les systématisa pas. Pourtant il ne manquait pas de méthode. Il faut descendre jusqu'à Eymeric pour en trouver un dessin d'ensemble.

L'inquisiteur aragonais a énuméré treize cas (1) entraînant une issue différente, une fois que le procès avait été engagé soit par accusation, soit par dénonciation, soit par inquisition. Il est permis de penser que pour lui ils n'étaient pas simplement théoriques : il avait probablement décidé de chacun comme juge. C'est le résultat de sa pratique qu'il nous a fait connaître et qu'il a livré à la postérité : observation fondée sur ce fait que la plupart des formules d'actes qu'il donne lui ont servi dans les causes qu'il a jugées.

(1) Eymeric, *Directorium*, pp. 473 et suivantes.

Premier cas. — Le prévenu, à défaut de preuves contre lui, n'est pas reconnu coupable du crime d'hérésie qui lui est imputé. Il n'est convaincu par aucun des moyens de droit : l'aveu, l'évidence de la faute, les dépositions des témoins. Par ailleurs, il n'est pas réputé suspect ni diffamé publiquement. En un mot, après examen, on reconnaît n'avoir rien contre lui, ne pouvoir rien contre lui. Il est renvoyé soit par l'inquisiteur, soit par l'Évêque, qui peuvent agir séparément (1), car on ne peut faire attendre l'innocent, qui bénéficie sans retard de la décision favorable de l'un ou de l'autre de ses deux juges.

Second cas. — Le prévenu n'a contre lui que l'infamie. Ni ses aveux, ni l'évidence du fait, ni les dépositions des témoins n'établissent sa participation coupable à l'hérésie. On manque aussi d'indices sérieux. Mais il est réputé hérétique ; c'est l'infamie, et l'infamie simple est retenue. Il ne peut être absous simplement ou renvoyé sans autre. L'inquisiteur et l'Évêque, agissant ensemble, le soumettent à la purgation canonique. Au jour fixé, il devra produire ses *boni viri*, au nombre de sept, de dix, de vingt, de trente, plus ou moins, de sa propre condition, religieux, séculiers, chevaliers, hommes d'armes comme lui, habitant la cité, la ville, la province où il est diffamé, d'ail-

(1) Eymeric, *Directorium*, p. 474.

leurs gens catholiques et honnêtes, qui le connaissent de longue date. Ils sont les *compurgatores*. Ils viennent dire ce qu'ils savent de sa vie, de ses habitudes, de ses relations. S'ils témoignent en sa faveur, il est sauvé; sinon, il est réputé hérétique; de même, si le nombre de *compurgatores* exigible manque. S'il refuse de se soumettre à la purgation canonique, il est excommunié, et réputé hérétique au bout d'un an, lorsque, ce temps écoulé, il ne s'est pas mis en règle (1).

Troisième cas. — Le prévenu n'a pas fait des aveux; les témoignages produits en bonne et due forme ne prouvent pas contre lui; il y a cependant des indices accusateurs. Lui-même varie dans ses dépositions. C'est le cas de rendre contre lui une sentence interlocutoire, ordonnant une preuve, à l'effet de parvenir au jugement définitif. L'inculpé était donc condamné à la question, *ut veritas ab ore tuo proprio habeatur*, disait la sentence interlocutoire. Il fallait, pour la rendre, le concours de l'inquisiteur et de l'Évêque (2).

J'ai parlé plus haut de la torture, de la date à laquelle elle fut introduite dans les tribunaux d'inquisition, de son usage (3). Je n'ai pas à y revenir.

Quatrième cas. — L'accusé n'a pas fait des aveux. L'évidence du fait n'existe pas; les témoins

(1) Eymeric, *Directorium*, pp. 475, 476.
(2) *Ibid.*, p. 480.
(3) Pp. 171 et suiv.

n'ont rien dit de probant. Mais il y a contre lui des indices, qui, pour être petits et légers, doivent cependant être retenus; ils sont accusateurs. Par exemple, il a reçu dans sa propre maison, ou bien il a visité plusieurs fois chez eux les hérétiques; il les a fréquentés, ou bien il a posé et accompli des actes tendant à les favoriser (1). L'accusé devient du coup suspect d'hérésie; seulement, il est légèrement suspect. Si, dans l'avenir, il tombe dans l'hérésie, il ne sera pas considéré comme relaps. Mais, puisqu'il est légitimement suspect, il doit abjurer l'hérésie (2), en particulier ou publiquement, selon que la suspicion est secrète ou notoire (3). Puis, il est soumis à une pénitence; il reçoit des défenses, par exemple la défense de lire tels livres (4), de recevoir tels autres hérétiques qui ont abjuré (5); il peut être condamné à la prison *ad tempus* seulement. Ce point est très nettement spécifié (6). Pour chacun de ces actes, le double concours de l'inquisiteur et de l'Évêque agissant ensemble est requis.

Cinquième cas. — L'accusé est véhémentement suspect d'hérésie, c'est-à-dire que, s'il n'a pas avoué, si les témoignages ne le convainquent pas,

(1) Bernard Gui, *Practica*, pp. 40, 42.
(2) *Ibid.*, pp. 41, 42.
(3) Eymeric, *Directorium*, p. 486.
(4) *Ibid.*, p. 487.
(5) *Ibid.*, p. 494.
(6) *Ibid.*, p. 494.

il y a, quand même, des indices graves contre lui, *magna et gravia probata indicia contra eum*. Du moins, ils sont jugés tels. Il doit abjurer l'hérésie; il reçoit des avis tendant à régler sa conduite, à le préserver des périls de l'hérésie, à le mettre en garde contre lui-même. Enfin l'inquisiteur lui inflige une pénitence, même la prison, temporaire cela va sans dire (1). Eymeric n'indique que la prison. Bernard Gui, qui nous a laissé, dans les deux premières parties de la *Practica*, le recueil de ses actes, nous met en présence d'autres peines d'ailleurs plus douces; de même, le registre du greffier de l'Inquisition de Carcassonne et les sentences de l'inquisiteur Bernard de Caux nous présentent la pénalité sous un jour moins rigoureux. Je me réserve, aussi bien, de faire mieux connaître la pénalité du tribunal de l'Inquisition dans le chapitre spécial que je lui consacrerai.

Sixième cas. — L'accusé est violemment suspect d'hérésie, *violenter suspectus*. C'est-à-dire qu'il y a de très fortes présomptions contre lui. Les indices sont très graves, *sunt indicia non levia solum, sed vehementia, sed fortissima et violenta*. C'est le dernier degré dans la suspicion légale ou légitime. Ces indices et leur caractère étaient déterminés par les circonstances, la conduite connue de l'accusé, et par exemple son obstination à ne pas se

(1) Eymeric, *Directorium*, pp. 492-494.

faire relever dans l'année de l'excommunication encourue pour hérésie. Comme violemment suspect et à ce titre, il tombait sous l'excommunication. Ce procès se terminait donc par une série d'actes auxquels, l'inquisiteur et l'Évêque agissant de concert, l'accusé était assujetti. D'abord il devait abjurer; après quoi seulement, il était relevé de l'excommunication. Il recevait alors la juste pénitence : il était condamné à porter des croix sur les vêtements pendant un temps déterminé, à stationner dans cet accoutrement à la porte d'une église aux jours qui lui étaient fixés, le plus ordinairement aux quatre fêtes solennelles, à faire de la prison. La prison pouvait être, selon les cas, temporaire ou perpétuelle (1).

Septième cas. — L'accusé est reconnu suspect d'hérésie; en même temps, il a encouru l'infamie légale, dans les conditions spécifiées plus haut. On retient chacun des deux délits ou méfaits, et on lui applique la pénalité, non d'un seul, mais des deux cas réunis. Par conséquent, il est soumis à la purgation canonique et il doit abjurer. Puis une peine ou châtiment lui est infligé; et il semble bien que le juge, pour le déterminer, s'inspirait de l'intérêt de l'Église en même temps qu'il pesait la faute. C'étaient, par exemple, la station à la porte d'une église, pieds nus, un cierge

(1) Eymeric, *Directorium*, pp. 495-498.

à la main; l'offrande d'un cierge à tel autel, église ou saint; le jeûne pendant un certain temps; l'internement temporaire dans tel endroit ou ville, avec l'obligation de se présenter à l'Évêque ou à l'inquisiteur certains jours de la semaine (1).

Huitième cas. — L'accusé est un coupable. Il a avoué; il a commis le crime d'hérésie, dans laquelle il est resté un certain temps. Mais il n'a jamais été à même d'abjurer; par conséquent, bien qu'il ait persévéré longtemps dans l'hérésie, il n'est pas relaps. Maintenant, il se repent. Par là même il rentre dans l'unité; il ne sera pas livré au bras séculier. Puisqu'il va être admis dans le sein de l'Église, il sera reçu à miséricorde, *est ad misericordiam admittendus*, à deux conditions : si d'abord il abjure l'hérésie, si ensuite il s'engage à donner à l'Église la juste satisfaction.

Ce cas était déjà jugé fort grave, à s'en rapporter aux actes qui suivaient : et d'abord la lecture publique, avant l'abjuration, des erreurs que le coupable avait professées, et puis la solennité donnée à l'abjuration. On se préoccupait sans doute, en présence d'un hérétique formel, de frapper l'imagination de la foule pour l'éloigner et la préserver de semblables fautes. Les peines étaient plus dures aussi. Les croix étaient imposées, et la station à la porte d'une église n'était pas simple

(1) Eymeric, *Directorium*, pp. 500-502.

comme précédemment, puisque le malheureux devait se tenir haut sur une échelle afin d'être bien vu de tous; elle durait plus longtemps aussi, par exemple d'abord jusqu'au repas de midi et ensuite du premier coup de vêpres au coucher du soleil. Enfin, c'était la prison, non plus temporaire, mais perpétuelle. Seulement l'inquisiteur avait la faculté de le relaxer à son gré, c'est-à-dire s'il jugeait le condamné digne d'être remis en liberté (1).

Neuvième cas. — Le coupable a avoué, il s'est ensuite repenti, mais il est retombé dans l'hérésie : par exemple, il a de nouveau professé telle hérésie, partagé telle erreur condamnée; il a cru de nouveau à tel point particulier de l'enseignement des hérétiques qu'il avait spécialement répudié et abjuré. Relaps convaincu devant son juge, il mérite d'être livré au bras séculier et il le sera, quoiqu'il montre du repentir et demande de nouveau à abjurer. Les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ne lui seront pas refusés, s'il les demande. Des personnes de confiance, sûres et d'une foi éprouvée, au nombre de deux ou trois, le visitent en prison et l'exhortent à bien mourir. L'officier civil, bailli ou autre, est averti du jour où le relaps lui sera livré. Si le condamné est prêtre, il est au préalable soumis à la dégradation. Quelle que soit sa condition, il est recommandé à

(1) Eymeric, *Directorium*, pp. 503-507.

l'indulgence de la cour séculière : *Rogamus tamen et efficaciter dictam curiam saecularem quod circa te, citra sanguinis effusionem et mortis periculum, sententiam suam moderatur* (1). L'Inquisition le sépare du sein de l'Église, avec laquelle il a voulu rompre en retombant dans l'hérésie ; mais elle ne veut pas sa mort ni même un supplice entraînant l'effusion du sang. C'est affaire au bras séculier (2).

Dixième cas. — Le coupable a avoué ; il ne veut pas se repentir ; il s'obstine. Mais il n'est pas relaps, c'est-à-dire que, n'ayant jamais abjuré l'hérésie, il n'y est pas retombé en manquant à son serment et en trompant l'Église. Son cas est moins grave que celui du précédent : on peut avoir l'espoir qu'il se repentira et rentrera dans l'unité chrétienne. Il est donc mis en prison et enchaîné pour qu'il ne puisse s'évader, et aussi pour qu'il soit empêché de voir les autres prisonniers, quelle qu'ait été leur faute, parce qu'il réussirait peut-être à les entraîner dans ses erreurs. Nul en dehors des gardiens ne l'approche. Mais l'inquisiteur se le fait souvent amener : il lui montre ses erreurs, il l'exhorte, il travaille à le convertir. S'il ne réussit pas, ce travail de persuasion n'est pas épuisé. Un groupe de personnes, au nombre de dix ou douze, agréables, douces et d'une foi éprouvée, le voient ensemble. Pendant six mois

(1) Eymeric, *Directorium*, pp. 510-512.
(2) Plus bas, pp. 263 et suiv.

ou même un an, il est soumis au régime de la réclusion étroite, qui ne connaît d'autre diversion que la comparution devant l'inquisiteur et la visite de ces bonnes gens. L'insuccès, assez fréquent paraît-il, amenait l'inquisiteur à essayer avec lui d'un régime bénin : c'était la réclusion douce. En général, les hérétiques y résistaient moins, car l'homme n'aime pas céder à la contrainte ou même à ce qui en a l'apparence. A la fin, ou bien il se repentait, et alors, en raison de sa faute, il était condamné à la prison perpétuelle, après dégradation; ou bien il ne reconnaissait pas ses erreurs, son crime et ne se repentait pas, et alors, il méritait d'être livré au bras séculier. Seulement il y avait quelque imprudence à le faire tout de suite, même s'il le demandait. Car parfois l'hérétique, dans son aveuglement et s'exaltant lui-même, le demandait; il se croyait trop facilement martyr. Pourquoi lui laisser ou lui donner cet avantage? L'inquisiteur le retenait donc en prison. On recommençait l'expérience : prison étroite, prison douce, exhortations, bons traitements, visite des parents, surtout de la femme et des enfants (1). De

(1) « Si autem converti noluerit, non festinetur, nec mox » tradatur brachio saeculari, etiam posito quod ipse petat et » instet, credendo se pati pro justitia, et quod sit martyr : » quia tales a principio sunt multum ferventes ut comburan- » tur, credentes statim evolare ad coelos; quare eorum insa- » nis petitionibus non est standum, sed sunt diu, videlicet » per medium annum, vel per unum in carcere detinendi » duro et obscuro bene compediti : nam vexatio frequenter

et abjure, il aura la vie sauve, et la menace de se voir livré au bras séculier, s'il s'obstine dans la négative qui est insoutenable. Et aussitôt l'Évêque et l'inquisiteur, séparément ou ensemble, l'exhortent; à leur défaut, ou parce qu'ils ne sont pas écoutés, les *probi viri* s'emploient à sa conversion, s'efforcent de le ramener à des sentiments meilleurs, lui font comprendre de quel côté se trouvent la sagesse et l'intérêt. S'il avoue enfin et abjure toute hérésie, il est considéré comme hérétique pénitent et traité en conséquence (1). S'il nie totalement, ou bien si, ayant avoué, il se refuse à abjurer toute hérésie et ne veut abjurer qu'en partie, ou telle hérésie et non telle autre, il est livré au bras séculier. Il lui reste comme dernière ressource de demander à abjurer devant le bûcher ou au moment où le supplice commence : *crederem*, disait Eymeric, *quod de misericordia possit recipi ut haereticus poenitens, et perpetuo immurari* (2). Son sort était complètement entre les mains de l'inquisiteur, car rien n'obligeait celui-ci à le recevoir à miséricorde (3).

Treizième et dernier cas. — C'est celui de l'hérétique qui, se mettant en état de contumace, se soustrait aux recherches de la justice inquisitoriale, soit que, convaincu, il ait fui, se soit absenté,

(1) Voyez le huitième cas, plus haut, p. 202.
(2) Eymeric, *Directorium*, p. 524.
(3) Voyez, pour tout ce cas, *Directorium*, pp. 521-524.

et, cité, ait refusé de comparaître; que, suspect, il ne soit pas venu répondre de sa foi; qu'excommunié, il ne se soit pas fait relever de l'excommunication, et qu'il s'absente toujours; soit qu'il entrave le cours de la justice inquisitoriale, directement ou indirectement, par conseils, aide ou faveur. En toute hypothèse, il était cité dans son propre pays et aussi dans le diocèse où il se trouvait avoir fui ou trouvé un refuge. S'il s'obstinait à ne pas comparaître, il était classé dans le cas déterminé par sa faute établie en justice et traité en conséquence, c'est-à-dire condamné à la peine qu'il aurait encourue, jusques et y compris la livraison au bras séculier. Si enfin il comparaissait et que, convaincu, il s'obstinât à ne pas avouer, il était de même retranché de l'Église et livré au bras séculier (1).

Ces treize cas, avec leurs ramifications directes, épuisaient-ils les fautes punissables? Il semblerait que oui, à s'en tenir à Eymeric. Mais Bernard Gui, qui, sans les systématiser comme a fait l'inquisiteur aragonais, est entré dans plus de détails, relève quelques faits utiles à noter. Par exemple, un tel a proféré des paroles imprudentes, inconsidérées, équivoques; il a dit publiquement et plusieurs fois qu'il est hérétique; il a persisté un

(1) *Directorium*, pp. 528-531. Voyez divers actes de Bernard Gui contre les *fugitivi*. (*Practica*, p. 108-111.)

certain temps dans ces dires, ou même il ne les a pas retirés. Il fait des aveux, il promet de se soumettre à la pénitence qui lui sera infligée. Une pénitence lui est infligée, en effet, sans qu'il soit obligé d'abjurer. Le seul fait d'avoir proféré de telles paroles, qui ont fait scandale, est une faute ou crime punissable (1).

Voici un sujet qui, pendant son enfance, à l'âge de neuf, dix, onze ans, suivant d'ailleurs les exemples de ses parents ou obéissant à leurs conseils, a vu plusieurs fois les hérétiques, s'est incliné devant eux, fléchissant le genou, les mains jointes, a demandé leur bénédiction et les a « adorés » en disant : *Benedicite*. Il est excusable, en raison de son inexpérience. Il devra abjurer l'hérésie cependant, puis il sera relevé de l'excommunication encourue de ce chef; il recevra des avis salutaires et même une pénitence : par exemple, il fera tel pèlerinage qui lui est assigné, car pareille faute ne peut rester totalement impunie, *nolentes siquidem quod tale piaculum omnino sine aliqua penitentia remaneret inultum* (2).

Celui-ci, Grec d'origine, professait le schisme grec. Maintenant, il reconnaît ses erreurs; il renonce au rite grec et demande à entrer dans l'unité de l'Église Romaine, à lui obéir et à partager sa foi. Il doit abjurer; il est relevé de

(1) Bernard Gui, *Practica*, pp. 43-44.
(2) *Ibid.*, pp. 44-45.

l'excommunication ; il reçoit les monitions et les prescriptions utiles réglant sa conduite dans l'avenir. Mais c'est tout : il ne lui est pas infligé de peine, il est simplement réconcilié (1).

Celui-là est mort dans l'hérésie. Son crime est certain, prouvé, établi en justice par les dépositions des témoins, par exemple. On sait en quel endroit la sépulture s'est faite. Son cadavre sera exhumé, mis en lieu sûr, en attendant la sentence (2).

C'est un premier cas. Il y en avait d'autres. Par exemple, voici un défunt. Mais de son vivant il appartenait à l'hérésie : les témoignages les plus irrécusables sont là. Il avait mérité d'être condamné à la prison ; il l'aurait été, dès lors ses biens eussent été confisqués. Mort, il échappera à la peine qu'il eût encourue ; mais ses héritiers et les détenteurs de ses biens doivent répondre (3).

Le cadavre exhumé ne pouvait attendre longtemps. La cause du sujet, quand il vivait, était donc prise ou reprise, et puis jugée. Si, hérétique formel, il eût mérité d'être livré au bras séculier, ses restes seront brûlés après sentence et ses biens confisqués à la succession (4). Ou bien, il avait été pénitent et relevé de l'excommu-

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 46.
(2) *Ibid.*, p. 58 (n° 31).
(3) *Ibid.*, p. 120 (n° 24).
(4) *Ibid.*, p. 121 (n° 25).

nication, mais il n'avait point fait la purgation canonique de rigueur. Le cadavre était exhumé; mais il n'était point brûlé et les biens restaient à la succession (1). D'autres fois, on se bornait aussi à l'exhumation, qui privait le sujet du séjour en terre bénite, *de sacris extumulari seu exhumari cimiteriis*, et au feu sans la confiscation des biens (2). Mais aussi la malédiction venait d'autres fois s'ajouter à ces peines, *dampnantes predictorum defunctorum memoriam perpetuo in futurum* (3).

L'hérétique était donc poursuivi jusque dans la tombe. Et cela est bien fait pour nous étonner. Je n'en disconviens pas. Volontiers, on charge le fameux tribunal. Mais *cuique suum*. Ce n'est pas lui qui avait édicté la peine; il l'appliquait simplement. Ce n'est pas lui qui avait créé le principe dominant cette matière, à savoir que l'hérésie était un crime tellement énorme qu'il devait être puni non seulement en la personne des vivants, mais jusque dans les morts : *crimen heresis propter sui immanitatem et enormitatem non solum in vivis sed etiam in mortuis juxta sanctiones tam canonicas quam civiles debeat vindicari* (4).

Quant à la maison où l'hérétique s'est fait

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 122 (n° 26).
(2) *Ibid.*, p. 123 (n° 27).
(3) *Ibid.*, p. 125.
(4) Cette formule réapparaît dans les sentences. Voyez Bernard Gui, *Practica*, pp. 121, 122, 123, 124, 125.

recevoir dans la secte pendant sa dernière maladie par tel hérétique bien connu, et où il est mort, elle sera rasée et ne pourra être reconstruite pour être habitée jamais (1). Les matériaux en seront attribués à un hôpital ou à une maison religieuse (2).

Ce n'est pas tout : le Talmud ayant été condamné par Odon, cardinal-légat en France, il dut être lui aussi détruit et jeté au feu. Nous avons un acte assez curieux de Bernard Gui, à cet égard. Agissant au nom et par l'autorité de Philippe le Bel, il réquisitionna par les officiers royaux les livres des juifs, à l'effet d'y trouver le Talmud et de le jeter au feu après sentence (3). Cette réquisition fut faite. Différents actes contenus dans la *Practica* de Bernard Gui (4) le prouvent surabondamment.

Enfin, mentionnons comme un fait spécial sans doute, mais curieux et intéressant la poursuite exercée contre les Templiers par l'Inquisition, à la suite d'une commission spéciale. C'est à Bernard Gui que cette commission fut confiée en 1320, sans doute pour la France seulement, ou même le Languedoc. On voit bien de quels crimes ils étaient accusés : le plus grave était d'avoir craché

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 59 (n° 32).
(2) *Ibid.*, pp. 59-60. Cf. pp. 159-160.
(3) *Ibid.*, p. 67.
(4) Pp. 68, 69, 70, 71, 170.

sur la croix, de l'avoir foulée aux pieds. Disons tout de suite que Bernard Gui reconnut innocents ceux qui furent déférés à son tribunal (1). Il leur attribua même une pension annuelle (2).

Que les prisonniers de l'Inquisition, les « emmurés », cherchassent à s'échapper du cachot, on ne peut s'en étonner. De fait, les tentatives d'évasion n'étaient pas rares. Ils prenaient les moyens ordinairement employés en une telle occurrence : ils se procuraient des vêtements et de l'argent par des amis ou des personnes de leur famille venant les visiter; ils s'assuraient le silence ou la complicité des autres prisonniers; ils réussissaient le plus souvent. Pour eux, le cas était grave, nous l'avons vu. Mais Eymeric ne nous a rien dit de la responsabilité encourue par les prisonniers faibles ou complices. Dans Bernard Gui, nous voyons que la tentative d'évasion même sans succès, le concours actif ou passif prêté à une telle tentative entraînaient une réclusion plus étroite avec ceps et chaînes (3).

(1) « Nos itaque, visis et diligenter discussis examinationi-
» bus et confessionibus, attentis dictis depositionibus eorum-
» dem, de consilio peritorum et aliquorum magistrorum in
» theologia, quia in premissis seu aliquo premissorum ipsos
» seu eorum aliquem nocentes non comperimus, ipsos et eorum
» quemlibet ab erroribus, facinoribus, contentis in dictis arti-
» culis de quibus predicti quondam ordo et fratres fuerant
» diffamati, pro tribunali sedentes, presentibus dictis fratribus
» quondam milicie Templi, auctoritate apostolica nobis in hac
» parte commissa, sentencialiter absolvimus... » (*Practica*, pp. 71-74).

(2) *Ibid.*, pp. 74-79. Voyez la pièce qui suit, p. 79.

(3) *Ibid.*, p. 102

L'évasion se faisait parfois bien plus simplement, par la sortie de la prison sans permission (1).

Le faux serment au cours de l'instruction et du procès pour hérésie était retenu par l'inquisiteur : le coupable se voyait condamné à la prison étroite (2). Se parjurer a été toujours considéré comme un crime abominable.

De même, l'Inquisition se montrait sans pitié pour le faux témoin, car il jouait le tribunal, qui ne cherchait que la vérité; il tâchait de corrompre la conscience des juges, et cela au préjudice de la foi et au détriment de l'innocent. Bernard Gui nous expose, dans la sentence qu'il rendit dans un cas semblable, la conduite odieuse d'un père qui, par rancœur, avait accusé son fils d'appeler les « bons » hommes » ou hérétiques. Son fils aussitôt fut mis en prison; mais, loin d'avouer, il protesta et fit si bien qu'une confrontation eut lieu. Elle ne fut pas en faveur du père, qui, à son tour, fut arrêté et avoua. Il fut condamné à la prison perpétuelle étroite; on ne lui fit grâce de la vie que par miséricorde, *solam vitam eidem ex misericordia relinquentes*. En outre, affublé des croix rouges, les mains liées, la tête découverte, il fut condamné à être attaché à l'échelle, *elevatum in scala*, devant la porte de l'église, pendant cinq dimanches. En pri-

(1) *Sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre*, p. 76.
(2) *Ibid.*, p. 102.

son, il dut continuer à porter les croix sur son vêtement (1).

Tous les cas de faux témoignage n'étaient ni aussi graves ni aussi odieux, cela va sans dire. Mais l'Inquisition les poursuivait impitoyablement (2).

Prêter aide, secours et faveur aux hérétiques rendait suspect ou même pouvait tendre à faire regarder comme hérétique celui qui par là soutenait l'hérésie. Cela ne constituait pas une espèce particulière. Mais faire opposition à l'Inquisition, se servir pour triompher contre elle de toute sorte de moyens, la calomnier, mépriser ses jugements, crier à l'injustice, ou même faire intervenir la puissance séculière, ameuter le peuple, troubler un pays, c'était une suite de faits qui, liés entre eux par l'unité du but, formaient une espèce, peu prévue sans doute, mais n'appartenant pas moins au tribunal. Bernard Délicieux tomba dans de tels excès; il dut en répondre; son histoire est fort connue. Tout ce qu'il faut remarquer ici, c'est que, en pareil cas, la dégradation était prononcée directement contre le coupable, s'il était prêtre, régulier ou séculier. La prison perpétuelle suivait. Nous avons une curieuse sentence de Bernard Gui, à ce sujet (3). Elle nous

(1) *Practica*, pp. 103-105.
(2) Bernard Gui, *Practica*, pp. 106-108; Eymeric, *Directorium*, p. 528.
(3) *Practica*, pp. 111-115.

raconte une histoire extraordinaire, dramatique, invraisemblable pour ceux qui regardent l'Inquisition comme toute-puissante au treizième siècle, et dès lors comme libre d'agir à son gré ou selon son caprice. Rien n'est plus contraire aux faits (1).

Il faut noter encore comme formant un cas assez particulier la conduite du néo-manichéen qui, aussitôt en prison, s'infligeait à lui-même le jeûne de l'*Endura*, bien fait pour hâter sa mort et aggraver sa faute en le rendant homicide de lui-même : *mortem corporalem sibi accelerans et properans ad eternam, ab eo tempore quo captus extitit noluit quicquam comedere nec bibere nisi aquam frigidam tanquam sui ipsius proprius homicida* (2). C'était un calcul plus qu'une conviction, c'est-à-dire un moyen d'échapper à toute condamnation. On n'attendait donc pas : *nec potest ultra diutius sine mortis periculo expectari* (3). La sentence était aussitôt rendue.

D'autres cas particuliers se présentaient encore : par exemple le sortilège et l'invocation du démon, qui entraînaient la prison perpétuelle (4); un second

(1) Voyez, par exemple, *Practica*, pp. 160-170, les réconciliations qui sont pleines d'allusions à des événements douloureux, notamment ceux de Carcassonne.

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 132.

(3) *Ibid.*, p. 133.

(4) *Ibid.*, pp. 150-154. Voici, d'après Bernard Gui, quelqu'une de ces pratiques qu'il avait apprises de la bouche même de l'accusé : « Dictus talis N. fecit et figuravit duas ymagines de cera » cum plumbo habito de reti piscatorum, formato capite ea- » rumdem, congregatis et collectis muscis, araneis, ranis et » buffonibus, spolio serpentis, et quibusdam rebus aliis plu-

baptême accepté par des hommes et des femmes qui avaient reçu déjà le vrai baptême conféré par l'Église; l'action de rebaptiser, qui entraînait de même la prison perpétuelle (1); le baptême donné à de simples images dans les fonts baptismaux; la communion administrée avec une hostie non consacrée (et le châtiment de ces fautes commises par un prêtre était encore la prison perpétuelle (2)); l'usage du corps du Christ pour un sortilège ou un maléfice, qui mettait le coupable, même pénitent, dans la situation la plus mauvaise; il subissait une double peine : soumis au régime de la prison étroite, il portait sur son vêtement, entre les épaules et devant la poitrine, l'image en étoffe rouge de l'hostie ronde (3).

» rimis infra ymagines repositis et inclusis cum conjurationibus » et invocationibus demonum, extracto etiam sanguine de » aliqua parte sui corporis et commixto cum sanguine buffonis » et oblato seu dato demonibus invocatis loco sacrificii in » honorem et reverentiam eorumdem, cum talibus et talibus » conjurationibus, observantiis et ritibus supersticiosis, pes- » tiferis et dampnatis. » (Bernard Gui, *Practica*, pp. 153.)

(1) *Ibid.*, pp. 154-156.

(2) *Ibid.*, pp. 156-158.

(3) « Sedentes pro tribunali, predictum talem N. ad perpe- » tuum muri carcerem in hiis presentibus scriptis sentencia- » liter condempnamus ad agendum ibidem sub vinculis ferreis » in pane doloris et aqua angustie perpetuam penitentiam de » commissis, portetque perpetuo in omni veste sua superiori » figuram unius hostie rotunde de filtro crocei coloris ante » pectus et aliam retro inter spatulas; sine quibus apparentibus » intra vel extra domum seu carcerem deinceps non incedat, » in detestationem commissi criminis circa hostiam consecra- » tam et ut sit ei in velamen et confusionem occulorum et aliis » in exemplum. » (*Ibid.*, p. 159.) Cette sentence suppose que le condamné pouvait un jour sortir de prison. En effet, l'inqui-

Dans cette énumération, à laquelle on reprochera de ne pas être systématique, il sera utile de signaler le cas de l'hérétique qui, après avoir prêté le serment de se soumettre à l'inquisiteur en tout, même pour la peine, s'y refusait ensuite. C'était, en effet, un point de procédure rigoureux que l'accusé, aussitôt convaincu, s'obligeât par serment à subir et à faire la peine à laquelle il serait condamné. Il y avait, dans bien des cas, un sérieux avantage : jusqu'au prononcé de la sentence, le coupable pouvait jouir de la liberté. Il avait, en même temps, promis de se rendre au *Sermo generalis* pour l'entendre. Méconnaître de tels engagements était une faute ; prendre des moyens, la fuite par exemple, pour échapper à la peine, c'était mériter un châtiment plus rigoureux : la prison perpétuelle, la confiscation des biens, l'excommunication (1). Aussitôt, la confiscation des biens ou l'excommunication, selon les cas (2), était prononcée (3).

siteur gardait le droit non seulement de mitiger la peine, mais encore de la remettre pour un temps, en principe, puisqu'il avait la faculté d'y soumettre de nouveau le condamné.

(1) *Sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre*, pp. 55, 85.

(2) *Ibid.*, pp. 58, 65.

(3) *Ibid.*, p. 69, note 2.

CHAPIRE VIII

LA PÉNALITÉ

L'échelle des peines adoptées et appliquées par l'Inquisition est assez étendue. A certains égards, elle paraîtra même très étendue, sans proportion avec le délit. L'on se trompera, à la vérité, parce que le délit extérieur était provoqué par un état d'esprit ou de conscience, et que cet état présentait des variétés sans nombre. Voici tout d'abord un tableau d'ensemble de cette pénalité.

C'étaient en premier lieu des œuvres pies, *opera pietatis* (1), par exemple la construction de quelque sanctuaire, *basilicas construere;* la visite des églises; les pèlerinages, qui étaient divisés en pèlerinages mineurs et en pèlerinages majeurs (2); un don fait à une église, par exemple d'un calice, d'un ornement (3), d'une somme d'argent (4); l'offrande d'un cierge ou même, en plus d'un cas, le service

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 36.

(2) En principe, les pèlerinages mineurs étaient ceux des régions assez voisines, les pèlerinages majeurs ceux des régions lointaines ou plus illustres, comme Saint-Pierre de Rome, Saint-Jacques de Compostelle.

(3) Bernard Gui, *Practica*, p. 169.

(4) *Ibid.*, pp. 165, 169.

ultra mare pour la croisade (1). Cependant, je dois faire observer que l'inquisiteur imposait souvent l'obligation de se croiser sous forme de peine proprement dite (2).

C'était ensuite un ensemble de peines : l'amende en argent (3), l'argent qui en provenait étant affecté à une œuvre d'utilité publique : la construction d'un pont ou d'une église, la poursuite des hérétiques (4); les croix en étoffe que le coupable devait porter sur le vêtement pendant un temps déterminé et dans certaines conditions (5); l'assistance à une cérémonie publique, comme une procession, avec les croix sur le vêtement; les verges, que le coupable venait recevoir entre l'Épître et l'Évangile (6), le dimanche, nu-pieds, vêtu simplement des chausses et de la chemise (7); l'échelle avec les croix sur le vêtement (8).

C'était, en troisième lieu, le châtiment. Il comprenait, en nous en tenant aux exemples fournis par nos documents, la séquestration (9);

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 44.

(2) *Sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre*, p. 69, note 2, pp. 117, 188 (nos 147, 148).

(3) *Ibid.*, p. 209. Bernard Gui, *Practica*, p. 44.

(4) *Ibid.*, p. 56.

(5) *Ibid.*, pp. 36, 37, 94, 95, 98-100, etc.; *Reg. du greffier de l'Inquisition de Carcassonne*, pp. 186 (n° 143), 198-199.

(6) Bernard Gui, *Practica*, pp. 38, 44.

(7) *Registre du greffier de l'Inquisition de Carcassonne*, pp. 116-117.

(8) Bernard Gui, *Practica*, p. 105. L'échelle était appliquée aux faux témoins, qu'elle servait à punir.

(9) Une religieuse est séquestrée dans son monastère. (*Sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre*, p. 31.)

la prison, qui était temporaire (1) ou perpétuelle (2), douce ou étroite et rigoureuse quant au traitement (3) ou quant au temps (4); la dégradation, qui n'avait de raison d'être que contre un prêtre ou un religieux (5); la confiscation des biens, dans le cas par exemple où l'hérétique était en fuite ou contumace (6); le retranchement du corps de l'Église, à laquelle, comme suite à son hérésie persistante ou apostasie formelle, il était déclaré par sentence du juge ne plus appartenir; enfin l'incapacité : l'hérétique et sa descendance directe se voyaient exclus de toute charge publique (7).

Venait en dernier lieu la séparation du corps de l'Église et l'abandon au bras séculier : *Cum Ecclesia ultra non habeat quod faciat pro suis demeritis contra ipsum, idcirco eumdem relinquimus brachio et judicio curie secularis* (8). L'inquisiteur retardait ce

(1) *Sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre*, pp. 6, 7.

(2) *Ibid.*, pp. 5, 15, 18, 20, 23, 26, 29, 30, 54.

(3) « Ubi panis doloris in cibum et aqua tribulationis in » potum tantummodo ministrentur. » — « In muro stricto et » in loco arctiori in vinculis seu compedibus. » (Bernard Gui, *Practica*, p. 102.)

(4) « In perpetuum carcerem retrudi volumus et precipimus » ibidem perpetuo comorari. » (*Sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre*, pp. 9, 33, 36, 40, 41, 43, 47, 52, etc.)

(5) Bernard Gui, *Practica*, pp. 111, 115, 117, 120.

(6) *Sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre*. pp. 2, 38, 49, 73, 75, 76.

(7) *Ibid.*, p. 61.

(8) Bernard Gui, *Practica*, p. 127.

terrible moment aussi longtemps qu'il le pouvait : il invitait l'hérétique à rentrer dans l'unité; il l'attendait. De guerre lasse, il abandonnait à son triste sort ce malheureux, qui, *sepius invitatus et diutius expectatus*, s'était refusé à tout amendement. Par pitié et espérant encore, il lui accordait un délai, même de quinze jours, entre la sentence et son abandon définitif au bras séculier; si, au dernier moment, l'hérétique se convertissait, la vie lui était conservée (1). La sentence contenait toujours un appel à la modération du bras séculier. L'inquisiteur ne pouvait pas ignorer que le supplice ordonné par le juge séculier serait le bûcher. Il le priait cependant d'épargner l'hérétique dans sa vie et dans ses membres.

Tel est l'ensemble des dispositions pénitentielles ou pénales prévues par le code inquisitorial. Essayons maintenant d'en dégager l'esprit et de montrer l'intention et la pensée qui y ont présidé.

La pénalité adoptée par l'Inquisition et appliquée dès le début de son fonctionnement sent la répression, cela va sans dire : toute peine édictée par un juge après une sentence rendue est pour la punition; la sanction pénale n'a pas d'autre raison d'être. L'Inquisition, une fois établie, devait adopter ce principe. On peut discuter sur l'opportunité et

(1) Bernard Gui, *Practica*, pp. 129-131, 139.

le caractère de justice de tel ou tel châtiment, par exemple la prison perpétuelle; comme aussi on dissertera sur la séparation, ordonnée par le tribunal, de l'hérétique formel d'avec l'Église, et sur l'abandon qui était fait au bras séculier de ce membre mort, que le bûcher, en fin de compte, consumait; on ne s'en est pas privé. Mais le principe lui-même de la pénalité échappe nécessairement à la critique. Sans elle, il n'y a pas de tribunal possible.

Aussi il faut faire remarquer que la pénalité inquisitoriale, envisagée dans l'ensemble de ses dispositions, s'inspirait d'un autre principe, parce que l'Inquisition ne punissait pas pour punir. Elle se préoccupait de corriger, d'amender, de convertir le coupable, que tout d'abord elle voyait loin du devoir. Elle avait l'ambition de le ramener à la foi. Elle ne poursuivait pas l'opinion, l'erreur, l'hérésie conçues séparément et en elles-mêmes. Je l'ai déjà dit et marqué : le délit extérieur, l'acte ayant un caractère social, le fait d'appartenir à un groupement tendant à détruire l'unité chrétienne de la société, tombaient seuls sous le coup de ses poursuites. Mais un tel délit, dûment établi, ne prouvait que trop chez le coupable l'éloignement de la foi orthodoxe, base de cette unité. Il fallait donc l'y ramener par la conversion. Qu'il reconnût son erreur, qu'il y renonçât, qu'il reprît fidèlement le symbole de son baptême, c'est tout ce

qu'on voulait pour rendre impossible le recrutement des sectes; la pénalité devait aider ce retour. Elle était en même temps médicinale. A certains égards, on peut dire qu'elle était surtout cela; ce caractère est fortement accusé. Les historiens qui ont étudié la justice d'Église n'en seront nullement surpris. Moins rigoureuse que la justice séculière, elle a toujours cherché le bien moral de celui qui comparaissait à sa barre ou qui subissait sa juridiction. Le fait est que l'inquisiteur introduisait toujours dans sa sentence des prescriptions et des conseils tendant uniquement à rappeler le devoir chrétien, par exemple entendre la messe et assister au sermon (1), se confesser aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte (2), communier ces jours-là (3), s'abstenir de toute œuvre servile les dimanches et les jours de fête (4), ne pas pratiquer les sortilèges (5), éviter l'usure et toutes rapines (6). Il ne faut donc pas être surpris si l'inquisiteur, en édictant la peine, faisait état des dispositions du coupable, prenait en considération la condition de chaque personne, cherchait l'intérêt particulier en même temps que l'intérêt général, tout en se confor-

(1) Bernard Gui, *Practica*, pp. 38, 41, 45, 54, 89.
(2) *Ibid.*, pp. 38, 41, 45, 54, 89.
(3) *Ibid.*, pp. 38, 41, 45, 89.
(4) *Ibid.*, pp. 38, 41, 45, 89.
(5) *Ibid.*, pp. 38, 41, 45.
(6) *Ibid.*, pp. 38, 41, 45, 89.

mant aux règles et aux usages de son tribunal et sans sortir de leurs limites (1). Cette part personnelle explique les diversités d'un tribunal à l'autre. Mais l'esprit reste toujours le même.

La justice inquisitoriale présentait un troisième caractère. Le juge déterminait la peine, la fixait, l'édictait; mais, hormis dans les deux cas extrêmes de la prison perpétuelle sans diminution de temps possible (2) et de l'abandon du coupable au bras séculier, sa sentence n'avait rien de l'inflexibilité moderne. Si l'inquisiteur, au moment où il rendait la sentence, se réservait le double pouvoir ou faculté d'aggraver la peine ou de la diminuer (3), c'est du second qu'il usait le plus ordinairement. En fait, les documents nous mettent en présence de nombreux cas de remises de la peine, d'adoucissements apportés au châtiment et de commutations de peines, qui étaient, elles aussi, des adoucissements réels.

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 39.

(2) *Sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre*, pp. 9, 33, 36, 40, 41, 43, 47, 52, 54, 57, 59-60, 61, 64, 66, 68, 79, 81, 83, 87. Cette rigueur s'exprimait pour exemple par la formule : *in perpetuum carcerem retrudi volumus et precipimus ibidem* PERPETUO *commorari*.

(3) « Retenta nobis et aliis inquisitoribus potestate augendi, » diminuendi, mutandi et aliam penitentiam injungendi cum » nobis et aliis inquisitoribus videbitur expedire. » (*Sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre*, p. 7).

CHAPITRE IX

REMISE DE LA PEINE

Elle était parfois simple, sans condition, sans réserve, totale. Ces exemples sont rares; Bernard Gui dit même qu'il ne faut que difficilement accorder une remise complète. Cependant il réintégra au moins une fois un condamné dans le droit de remplir une charge publique (1). Une fois aussi il rendit au fils d'un condamné qui avait pleinement satisfait la faculté d'occuper le consulat ou de remplir une autre fonction publique. Les motifs méritent d'être retenus : le fils du condamné est indemne de toute participation à l'hérésie et il a bien mérité [de l'Église ou de l'Inquisition]; son père, emmuré, non seulement avait rigoureusement satisfait, mais encore il avait été

(1) « Ex gracia speciali absolvimus in perpetuum et quittamus talem N. de tali loco et ejus bona presentia et futura ad ipsius heredes ab omnibus peregrinationibus et visitationibus ecclesiarum sibi nomine penitentie dudum impositis et injunctis pro hiis que commiserat in facto seu crimine heresis, necnon ab omnibus penis in litteris penitentie sue contentis et specialiter et expresse a pena illa, ne publice officiis fungeretur. » (*Practica*, p. 56, n° 26.)

réincorporé à l'Église et était mort dans sa foi (1).

Le plus ordinairement la remise n'était pas simple : l'inquisiteur retenait le droit d'obliger le sujet à reprendre les croix, à revenir en prison, par exemple, à la suite de nouveaux méfaits, ou même au gré de l'inquisiteur : *Retenta nobis et nostris in officio inquisitionis successoribus plenaria potestate reponendi cruces eidem tali, etiam sine alia nova causa, si nobis vel eis visum fuerit faciendum* (2). La remise de la peine n'était pas un droit acquis par le coupable, mais une faculté laissée au juge; on comprend cette réserve. Elle était fondée en fait, car plus d'une fois les graciés manquaient à leurs obligations; la justice inquisitoriale ne pouvait être désarmée ni privée de toute sanction,

(1) « Nolentes quod aliquis innocens vel immunis a delicto » heresis aliasque bene meritus, a publicis officiis et legitti- » mis actibus sine culpa sua et absque causa rationabili exclu- » datur, quem de jure possimus ex incumbenti nobis officio » relevare juxta canonicas sanctiones, tenore presentium dici- » mus, declaramus et pronunciamus talem N., filium quondam » talis N., de tali loco, posse uti officio consulatus, si ad illud » electus fuerit seu vocatus, et tenere baiulias et administra- » tiones alias, et quecumque publica officia exercere, non obs- » tante quod predictus talis N., pater suus quondam, pro facto » heresis habuerit penitentiam de portandis crucibus et fue- » rit immuratus, cum idem pater suus ad mandatum Ecclesie » et inquisitorum predictas penitentias compleverit et rein- » corporatus Ecclesie unitati decessit in eadem. » (*Practica*, p. 61, n° 35.)

Il est assez piquant de voir Bernard Gui faire lui-même la critique de la pénalité inquisitoriale, atteignant le fils du condamné, par ailleurs innocent.

(2) *Ibid.*, pp. 36, 89.

en dehors de toute reprise de l'affaire ou d'une nouvelle poursuite (1).

La remise de la peine présente un troisième caractère : elle était *ad tempus*, pour un temps plus ou moins long selon les cas, par exemple jusqu'au prochain sermon général (2), qui formait comme les assises solennelles où les sentences étaient prononcées, par exemple d'octobre à Noël (3), par exemple encore *quousque redierit de Francia ubi vult ire* (4).

Il faut maintenant noter les motifs dont l'inquisiteur s'inspirait pour faire cette remise de la peine : c'étaient la vieillesse, l'infirmité, les besoins ou raisons de famille, la simple pitié ou commisération (5), le retour spontané ou la contrition du passé (6), la simple demande de personnes recommandables (7), les services rendus (8).

(1) Le *Registre du greffier de l'Inquisition de Carcassonne* nous fournit un exemple qui implique une semblable doctrine. P. 215 (n° CCVI).

(2) Bernard Gui, *Practica*, pp. 50 (n° 14), 52.

(3) *Registre du greffier de l'Inquisition de Carcassonne*, p. 162 (n° LXXXVIII).

(4) *Ibid.*, p. 135 (n° XXXVI).

(5) Bernard Gui, *Practica*, pp. 50, 53.

(6) *Ibid.*, pp. 55-56.

(7) *Ibid.*, p. 53.

(8) Par exemple, Bernard Gui fit remise de la prison, de la confiscation des biens, du portement des croix à un hérétique et à sa femme qui avaient procuré la capture de trois hérétiques (*Practica*, pp. 48-54); à un hérétique qui avait dévoilé un complot contre l'inquisiteur (*Ibid.*, p. 43); à un prisonnier qui, en criant la nuit, avait empêché une évasion (*Ibid.*, p. 54).

CHAPITRE X

COMMUTATION DE LA PEINE

L'inquisiteur avait le droit d'aggraver et aussi de commuer la peine. Les cas de commutation de peine ne sont pas rares. Par exemple, la prison était commuée en une amende (1), en l'obligation de porter les croix sur le vêtement (2), en l'engagement de se croiser ou prendre passage (3), en la promesse de faire des pèlerinages (4), ceux qui étaient fixés parmi les pèlerinages mineurs et les pèlerinages majeurs. Les croix, qui donnaient un signalement ennuyeux, désagréable et même nocif, étaient commuées en pèlerinages et autres œuvres pies (5), qui étaient dans le goût général de l'époque. Les pèlerinages, dispendieux pour quelques-uns ou convenant moins, étaient, à leur tour, commués en une amende (6), ou même

(1) Bernard Gui, *Practica*, pp. 36, 39, 49-50 (pour un juif).
(2) *Ibid.*, p. 37; *Registre du greffier*, etc., p. 89 (n° VII).
(3) *Reg. du greffier de l'Inquisition de Carcassonne*, p. 193 (n° CLII).
(4) *Ibid.*, p. 89 (n° VII); Bernard Gui, *Practica*, p. 37.
(5) Bernard Gui, *Practica*, p. 51 (n° 15); *Registre du greffier*, etc., p. 159 (n° LXXXI).
(6) *Registre du greffier*, pp. 55 (nos XXII, XXIII), 56 (n° XXV), 212 (n° CCI).

l'entrée en religion en dispensait; le sujet était alors absous et quitte (*quittus*) (1). Une aumône donnée sous forme d'amende rédimait le sujet de l'obligation de se croiser (2).

On peut dire que, d'une manière générale, l'Inquisition se montra facile pour les commutations de peines, dont le principe fut admis dès le début et constamment appliqué.

Les motifs qui l'amenaient à l'accorder étaient nombreux et divers : c'étaient la simple commodité, la débilité du corps, la vieillesse, les secours à apporter à la famille, la prison déjà supportée, les services rendus, la démarche d'hommes considérables (3).

Pour les raisons indiquées plus haut, l'inquisiteur réservait son droit de réimposer la peine commuée, si par exemple le coupable ne remplissait pas ses nouvelles obligations.

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 47.
(2) *Registre du greffier*, etc., pp. 212 (n° CCI).
(3) *Sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre*, p. 56 (nos XXV, XXVI); Bernard Gui, *Practica*, pp. 48, 54.

CHAPITRE XI

ADOUCISSEMENT DE LA PEINE

Les Évêques de la province de Narbonne avaient, en 1244, posé en principe qu'il fallait user d'indulgence, la peine une fois prononcée et la sentence rendue (1). L'Inquisition usa d'indulgence. Le Siège Apostolique, dont l'autorité régissait la matière, l'encouragea plutôt. Nous le voyons reprendre tel inquisiteur de sa rigueur excessive ou extracanonique. Mais il ne s'est jamais plaint des adoucissements accordés aux condamnés. Pourtant les exemples en sont nombreux.

Voici un hérétique qui est condamné à la prison perpétuelle ; mais l'inquisiteur lui donne la permission de rester auprès de son père, qui est malade, pauvre et bon catholique (2). C'est autant de moins de prison qu'il aura à faire. L'adoucissement de la peine consistait surtout en la sortie de prison pour un certain temps, trois semaines,

(1) J'ai cité leur réponse. (*Registre du greffier*, etc., p. 126, note 1.)

(2) « Quod maneat cum patre suo, qui valitudinarius est et » catholicus et pauper, ut dicitur, quamdiu vixerit pater suus. » (*Sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre*, p. 10.)

un mois, un trimestre, deux ans, ou même *sine die*. Le *Registre du greffier de l'Inquisition de Carcassonne*, auquel j'emprunte ces renseignements, est vraiment précieux. Nul autre document ne nous met au même degré au courant d'une pratique, qui est toute à l'honneur du redoutable tribunal et que notre justice ne connaît pas, que le juge séculier n'a jamais admise. J'en ai fait ailleurs remarquer l'intérêt à ce point de vue (1). Je relève de nouveau ici les raisons pour lesquelles la sortie de prison était facilement accordée : la maladie ou l'infirmité, les couches pour une femme, un travail d'un caractère religieux, la demande d'un tiers. Naturellement, la sortie de prison était accordée le temps nécessité par l'objet qui la motivait : les soins jusqu'à la guérison, la convalescence comprise, le travail à fournir, etc. (2). Nous voyons rarement une sortie de prison pour un temps indéfini (3). On se montrait vraiment facile, en preuve les deux faits suivants. Le fils obtient pour son père qu'il sorte de prison à la simple demande qu'il en fait (4). Un détenu en est sorti sans permission; l'inquisiteur proroge sa sortie jusqu'au samedi suivant (5) ; le temps expiré,

(1) *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, p. CCLXXIX.

(2) *Registre du greffier*, etc., p. 115-116, 122, 126-127, 128, 129, 131-132, 151, 152, 164, 165, 197, 200, 205, 206, 218, 227, 238.

(3) *Ibid.*, pp. 151-152.

(4) *Ibid.*, p. 115.

(5) *Ibid.*, p. 153.

le condamné devra réintégrer sa prison. C'était logique. Du très peu d'exemples d'un refus ou d'une fuite, il n'y a rien à conclure pour ou contre l'Inquisition ou le régime auquel les détenus étaient assujettis.

CHAPITRE XII

LA MISE EN DÉLIBÉRÉ

Trop de gens se figurent que l'inquisiteur, à qui incombait le soin et la responsabilité de la poursuite, jugeait seul, et que la présence au jugement de l'Ordinaire, de son vicaire, ou d'un membre de l'autorité diocésaine, n'était qu'une simple formalité, un moyen trouvé par la Papauté pour ménager la susceptibilité des évêques, que le nouveau juge aurait légitimement inquiétés.

Ce n'est pas précisément cela qui est la vérité pour nous. L'inquisiteur, les charges contre le prévenu étant établies, ne jugeait pas seul, il s'en faut. Il y avait une mise en délibéré, qu'il est intéressant de décrire, ne serait-ce que sommairement. Je vais le faire à l'aide d'exemples ou cas que j'emprunterai à l'Inquisition du Languedoc, et en me servant de mon modeste travail déjà paru sous le titre : *la Formule* COMMUNICATO BONORUM VIRORUM CONSILIO *des sentences inquisitoriales*.

Les papes du treizième siècle, qui ont été, je le rappelle, les grands et même les seuls législateurs de l'Inquisition, en trois points : la *causa*, la pro-

cédure et la pénalité, imposèrent, dès les débuts de l'institution, au juge délégué, l'obligation de ne pas conduire seul l'affaire, d'agir de concert avec l'autorité diocésaine et même de faire appel au conseil d'hommes sages. Il était tenu de s'entourer de leurs lumières en deux points délicats. C'était d'abord la valeur des témoignages à charge, les noms des témoins n'étant pas livrés ordinairement au prévenu (1); ces témoins étaient donc soumis pour leur moralité et leur honnêteté à l'appréciation d'hommes prudents, qui avaient à dire si, à leur avis, ils pouvaient, devaient être crus ou écartés. C'était ensuite et surtout le jugement à rendre; là apparaissait toute la responsabilité. L'inquisiteur ne la prenait pas seul. La consultation sur la valeur des témoins était une première garantie et une sécurité pour le juge. Cette garantie et cette sécurité se retrouvent dans la préparation de la sentence ou la mise en délibéré.

L'inquisiteur ne pouvait prononcer la sentence que conseil pris auprès de l'évêque du lieu et de jurisconsultes éprouvés (2). Ce qui veut dire qu'il leur exposait les charges pesant sur l'accusé, qu'il déterminait avec eux la nature du crime et le degré de la culpabilité, qu'il les consultait tout au

(1) Voyez plus haut, p. 178.
(2) Voyez notamment la bulle d'Innocent IV du 11 juillet 1254. (De Laborde, *Layettes*, III, n° 4111. Cf. n° 4113.)

moins sur la peine à infliger. De là des formules comme celles-ci, qui reviennent invariablement dans les sentences et avant le châtiment : *Communicato multorum prelatorum et aliorum bonorum virorum consilio; — communicato bonorum virorum consilio; — communicato multorum prelatorum et aliorum proborum virorum consilio* (1); — *habito diligenti consilio et tractatu; assidentibus nobis venerabili fratre R., Dei gratia episcopo Tholosano, et B., abbate Mansi sub Verduno, et P., preposito Sancti Stephani, et P., priore ecclesie Beate Marie Deaurate; — habito diligenti consilio et tractatu, et specialiter requisito et habito consilio venerabilis patris Petri, Dei gratia Narbonensis archiepiscopi, assidentibus nobis venerabilibus patribus Raimundo, Dei gratia episcopo Tholosano, et Petro abbate Soricinensi* (2); — *communicato consilio multorum bonorum virorum peritorum tam in jure canonico quam civili et religiosorum plurium discretorum* (3), etc.

On se demande quel était, à ce moment décisif de la procédure, le rôle de ces hauts personnages. Leur qualité nous permet de penser *à priori* que, puisqu'ils assistaient l'inquisiteur, ce n'était pas

(1) Voyez les Sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre, dans mon volume : *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc.* (Société de l'Histoire de France.)

(2) *Sentences de Willem Arnaud, Étienne, Guillaume Raymond, Ferrier, P. Durand, inquisiteurs* (1235-1244). Doat, XXI, fol. 147 v°-315.

(3) Sentence de Bernard Gui. (LIMBORCH, *Liber sententiarum inquisitionis Tholosanæ*, p. 4.)

simplement de leur présence, ce qui n'eût été qu'une simple formalité. Mais on voudrait savoir s'ils intervenaient réellement dans la discussion préalable du délit et de la peine. Dans une sentence rendue par Ferrier et Guillaume Raymond, à Castres, le 20 août 1244, ces inquisiteurs s'expriment ainsi : *Nos inquisitores, visis et diligenter inspectis ac attentis culpis et demeritis ejusdem Raymundi de Malafalgaria et circumstantiis debitis, ex quibus motus animi nostri potuit multipliciter informari, assidentibus nobis venerabili patre G., Dei gratia abbate Castrensi, ac viris providis et discretis magistro Sicardo, canonico Narbonensi, et B. de Vermiliis, jurisperito, de ipsorum et aliorum magnorum discretorum virorum consilio, diffinitive pronunciando judicamus eundem R. de Malafalgaria hereticum* (1). Ce langage est net, catégorique même : c'est de l'avis des personnages nommés que la sentence est rendue.

Il ne faut pas d'ailleurs y voir une simple formule, car : 1° Dans les cas de pénitence arbitraire, c'est-à-dire de peine légère, et non infamante parce que le crime d'hérésie formelle n'est pas établi, l'inquisiteur, la déterminant arbitrairement, n'est assisté de personne et prononce seul; c'est donc que, pour les cas pouvant entraîner une condamnation proprement dite, les évêques, abbés, jurisconsultes présents, en avaient délibéré. 2° Le

(1) Doat, XXI, fol. 313-315.

formulaire inquisitorial, rédigé dans le comté de Toulouse sous le pontificat d'Innocent IV et publié par M. Tardif (1), indique de la part des *assidentes* une coopération réelle. Et, en effet, ils engagent leur responsabilité. C'est bien le sens de cette rédaction. J'imagine que, s'ils n'y eussent été pour rien, ils eussent eu de garde de se laisser engager à ce point, dans une contrée où la poursuite inquisitoriale si active suscita de nombreux et graves embarras. L'inquisiteur qui avait eu des assesseurs pour l'audition des témoins n'était donc pas livré à lui seul quand arrivait l'heure de la sentence. Il ne la prononçait qu'avec le conseil de personnes qualifiées, qui sont nommées quelquefois et qui engageaient leur responsabilité morale et canonique. 3° Bernard Gui dit positivement que l'inquisiteur avait l'obligation de prendre l'avis des *consulentes*. Il marque même la marche qu'il devait suivre. Il faisait l'extrait des accusations et des aveux; il le mettait sous leurs yeux; il taisait le nom du coupable, pour écarter les partialités, et prenait l'avis sur la culpabilité et la peine. Bernard Gui remarque que cet avis ne pouvait en principe qu'être mieux fondé si l'on ne se bornait pas à un extrait. Mais dès le début on n'avait pas tout communiqué, pour ne pas trop charger le

(1) D'après une copie fournie par le regretté P. Balme, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VII, p. 669 et suivantes.

coupable. C'est à l'évêque ou à son vicaire, en présence d'hommes de loi en petit nombre, des secrétaires et des jurés, que les dépositions et les aveux étaient intégralement communiqués (1).

La forme que je viens de décrire sommairement se maintient au quatorzième siècle. On lit dans les sentences les mêmes formules ou des formules analogues : *De multorum virorum religiosorum et secularium peritorum in utroque jure super promissis consilio prehabito diligenti* (2); *de peritorum consilio super hoc habito diligenti* (3), etc. Mais alors on trouve le plus habituellement, à côté de l'inquisiteur ou des inquisiteurs, l'évêque du diocèse auquel appartiennent les prévenus qui vont devenir des coupables, ou, à défaut de l'évêque, un commissaire délégué par lui. Or, le cas de prévenus frappés par la même sentence, appartenant à plusieurs diocèses, se présente assez souvent; et la sentence est rendue ensemble par les inquisiteurs, les évêques ou leurs commissaires. Par exemple, le 11 novembre 1318, l'évêque d'Alet, les inquisiteurs, les vicaires ou commissaires de l'archevêque de Narbonne et des évêques de Béziers et de Castres prononcent une commutation de

(1) Bernard Gui, *Practica*, pp. 83, 84.

(2) Sentence de Henri Chamayou et P. Brun, inquisiteurs, et de Hugues Auger et Durand Catharini, commissaires, le premier de Carcassonne, le second de l'évêque de Maguelonne, condamnant Na Prons. (Doat, XXVII, fol. 95-96)

(3) *Ibid.*, fol. 97.

peine en faveur des prisonniers nommés dans la sentence et appartenant à ces diocèses (1). Quelques années après, quatre juges, deux inquisiteurs et deux commissaires diocésains condamnent ensemble Na Prons, une femme hérétique de marque. Les deux inquisiteurs et les commissaires des évêques de Carcassonne, de Maguelonne, d'Albi, de Béziers et de Saint-Pons-de-Thomières édictent la sentence qui frappe de la même peine des hérétiques de ce diocèse (2). Sous le pontificat de Jean XXII, la présence avec coopération d'un représentant de l'administration diocésaine est élevée à la hauteur d'un principe de droit, si bien que l'évêque, ou son commissaire, assiste même aux abjurations (3); il est convoqué pour la sentence à rendre; s'il ne peut y venir, il écrit, et le motif de son absence prend place dans la pièce (4). Ou même le commissaire diocésain approuve la sentence rendue par l'inquisiteur apostolique, s'il a été absent et selon les cas (5).

(1) Doat, XXVII, fol. 3-7.
(2) Doat, XXVII, fol. 91-94.
(3) Doat, XXVII, fol. 87-89.
(4) Doat, XXVII, fol. 89 v°.
(5) Doat en fournit un exemple. Jean du Prat, inquisiteur, relève de l'excommunication Jean d'Avignon, procureur de Narbonne, et lui impose des pénitences. Germain d'Alanh, archiprêtre et commissaire archiépiscopal, fait un acte par lequel il approuve la sentence rendue, le 1er et le 4 mars 1325 (n. st.). Voici le texte :

« Tenore presentium pateat universis quod nos frater » Johannes de Prato, ordinis Predicatorum, inquisitor heretice » pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputatus,

Il faut donc voir dans ce concert des autorités judiciaires une disposition de droit, dont le prin-

» residens Carcassone, de consensu, beneplacito et assensu
» venerabilis et discreti viri domini Germani de Alanhano,
» archipresbiteri Narbonesii, rectoris ecclesie Capitis Stagni,
» inquisitoris heretice pravitatis in civitate et diocesi Narbo-
» nensi per reverendum in Christo patrem dominum B., Dei
» gratia sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopum auc-
» toritate ordinaria deputati, Johannem de Avinhon, procura-
» torem, de Narbona, a sententia excommunicationis, quam
» pro hiis que confessus est coram nobis se in crimine seu in
» fautoria heresis Begguinorum quomodolibet comisisse incur-
» rerat, abjurata primitus per ipsum in judicio coram nobis
» omni heresi, credentia, fautoria et receptatione quorum-
» cumque hereticorum cujuscumque secte et specialiter dic-
» torum Begguinorum et sequacium eorumdem, necnon et
» promisso per eum juratum ad sancta Dei Evangelia per
» ipsum corporaliter manu tacta, de parendo mandatis Ec-
» clesie et nostris et successorum nostrorum et de faciendo
» et complendo penitentiam quam sibi pro premissis, per eum
» confessatis, duxerimus injungendam, duximus sententialiter
» absolvendum; et insuper pro predictis culpis suis eidem
» Johanni injunximus et imposuimus peregrinationes et peni-
» tentias que secuntur, videlicet quod visitet semel limina
» ecclesiarum Beatorum Petri et Pauli apostolorum Rome,
» Sancti Jacobi in Galicia, Trium Regum in Colonia et Sancti
» Thome Cantuariensis in Anglia; — *item*, limina ecclesiarum
» Beate Marie de Rupe Amatoris, de Podio Anicii, de Valle-
» viridi, de Tabulis in Montepessulano, de Serinhano, Sancti
» Guillermi de Deserto, Sancti Petri de Montemajoris, Sancte
» Marthe de Tarascone, Sancte Marie Magdalene apud Sanctum
» Maximinum, Sancti Anthonii Viennensis, Sancti Martialis
» et Sancti Leonardi Lemovicensis diocesis, Sancti Dyonisii
» et Sancti Ludovici in Francia, Beate Marie de Carnoto,
» Sancti Pauli Narbonensis et Sancti Vincentii de Castris,
» testimoniales reportans litteras de singulis peregrinatio-
» nibus ante dictis; — *item*, visitet singulis annis quandiu
» vixerit ecclesiam Sanctorum Justi et Pastoris Narbonensium
» in festo eorumdem, et missam majorem ac sermonem, si
» fiat, ibidem audiat utrobique; confiteatur insuper ter in anno
» peccata sua proprio capellano, scilicet ante Natale, Pascha
» et Penthecosten, et in eisdem festivitatibus communicet,

cipe repose sur la pratique ancienne et aussi sur la bulle de Benoît XI : *Ex eo quod*, du 2 mars 1304,

» nisi abstinuerit de consilio proprii sacerdotis; singulis vero
» diebus dominicis et festivis colendis missam parrochialem
» audiat ex integro, et sermonem audiat, si fiat ibidem, nisi
» legitime valeat excusari; — *item*, ab omni opere servili abs-
» tineat diebus dominicis et festivis colendis; divinationes,
» auguria et sortilegia non observet; usuras et rapinas per se
» vel per alium non exerceat, set restituat si et quicquid inde
» receperit. Preterea persequatur hereticos quocumque nomine
» censeantur, et credentes et fautores et receptatores eorum
» ubicumque sciverit eos esse, fidemque catholicam et per-
» sonas ecclesiasticas et officium inquisitionis heretice pravi-
» tatis promoveat et pro viribus tueatur; decimas, primitias
» et alia ecclesie jura non usurpet, set omnia persolvat debite
» ut tenetur. Hec autem omnia supradicta eidem Johanni de
» Avignon, auctoritate nostra et de consensu, beneplacito et
» assensu prefati domini Germani de Alanhano presentis et
» assensum suum prebentis ad predicta vice et nomine dicti
» domini Archiepiscopi, injungimus, retenta nobis et nostris in
» officio inquisitionis hujusmodi successoribus plenaria potes-
» tate mitigandi, minuendi et mutandi in predicta penitentia,
» vel eam totaliter remittendi, si et prout de bonorum con-
» silio nobis vel ipsis successoribus nostris visum fuerit expe-
» dire. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum nos prefatus
» frater Johannes de Prato, inquisitor Carcassonensis, duxi-
» mus presentibus apponendum. Datum in conventu fratrum
» nostri ordinis predicti Castrensis, die prima martii, anno
» Domini M° CCC° XXIIII°. — *Item*, quod persolvat et tradat
» nobis seu alteri persone per nos deputande LX libras turonen-
» sium parvorum in pios usus et elemosinam erogandos.
» Datum iterato ut supra. »

« *Post hec scripsit dictus dominus Germanus in fine dicte littere*
» *ut sequitur :* »

« Et nos Germanus de Alanhano, archipresbiter Narbonesii,
» et prior ecclesie de Capite Stagno, ac inquisitor in civitate et
» diocesi Narbonensi auctoritate ordinaria deputatus predic-
» tus, ad ratifficandum, approbandum et confirmandum abso-
» lutionis beneficium eidem Johanni per dictum dominum
» inquisitorem impensum, necnon peregrationes et penitentias
» alias supradictas eidem Johanni injunctas, et in testimo-
» nium quod de voluntate nostra processerit in predictis,

aux termes de laquelle l'évêque et l'inquisiteur, poursuivant pour hérésie conjointement ou séparément, devaient se communiquer les procès, bulle qui fut introduite plus tard dans les *Extravagantes communes* (1), et dont l'autorité grande tout de suite pour les juges fut ainsi définitivement consacrée aux yeux des juges comme des maîtres enseignant dans les universités.

Puisque la présence de l'évêque ou de son vicaire était requise à ce point, il n'est point téméraire de penser qu'il se concertait avec l'inquisiteur, sans préjudice, bien entendu, de l'avis ou conseil de jurisconsultes éprouvés. Il est même vraisemblable que, dans les cas où les commissaires diocésains étaient en nombre, il y avait une délibération commune, portant sur chacun des accusés.

Ces faits indiquent des préoccupations d'un

» sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. Scripta » et sigillata fuerunt hec proxime scripta in castro de Sejano » diocesis Narbonensis, IIII° idus martii, anno Nativitatis » Christi M° CCC° XXV°. » (Doat, XXVIII, fol. 171-174.)

(1) Lib. V, tit. III, *De Haereticis*, cap. I. Voyez cette bulle dans les *Registres de Benoît XI*, par M. Grandjean, n° 420; Doat, XXXIV, fol. 11; Potthast, 25381. — Le 26 septembre 1265, Clément IV, écrivant aux inquisiteurs de Lombardie et de la Marche de Gênes, leur mandait de procéder incessamment contre les hérétiques, en grand nombre dans ces contrées, et de les condamner eux, leurs adhérents et leurs fauteurs, de l'avis et avec le conseil des ordinaires et d'hommes sages qu'ils pourront appeler. (Doat, XXXI, fol. 296 v°-204. Voyez aussi sa bulle aux inquisiteurs *in regno Francie*. Doat, XXXII, fol. 32 v°-39.)

ordre élevé. On pourrait croire tout d'abord que le commissaire diocésain n'était là que pour maintenir ou sauvegarder l'autorité avec les droits de l'évêque, juge ordinaire, jaloux d'une juridiction déléguée, mais rivale, très capable d'empiétements ou trop portée à excéder : c'est du moins le double défaut qu'on est généralement enclin à lui attribuer. Dans la réalité des choses, cette organisation témoigne d'un but plus haut, noble et désintéressé : la vérité et l'impartialité dans l'exercice d'une fonction redoutable; les papes n'avaient jamais, à propos de l'Inquisition, manqué de dresser devant les inquisiteurs l'austère image de la justice éclairée et incorruptible.

On fit plus, en effet, que d'en appeler à la sagesse et à la science d'hommes intègres et expérimentés; on ne se borna pas à une entente après discussion entre l'inquisiteur et l'évêque diocésain ou son vicaire; on alla bien plus loin dans la voie des précautions préalables, puisque l'on se livra à des consultations qui ont un caractère vraiment imposant. Feu M. Germain, doyen de la Faculté des Lettres de Montpellier, a publié une de ces consultations, qui eut lieu à Montpellier, en 1357 (1), sans en voir toutefois l'importance générale; car il la considéra comme un fait isolé, dont on

(1) *Une Consultation inquisitoriale au quatorzième siècle*, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, t. IV (1857), pp. 309 et suivantes.

ne pourrait dès lors tirer des conclusions intéressantes. En réalité, nous en avons d'assez nombreux exemples pour croire à une sorte d'institution.

Le 2 juillet 1323, à Lodève, dans la salle du Chapitre, au cloître, Jean de Beaune, inquisiteur, Étienne Villatou et Bertrand de Montégut, vicaires généraux de l'évêque de la ville, Jean de la Teyssandière (1322-1324), forment une assemblée de vingt-cinq conseillers, parmi lesquels il faut signaler l'abbé de Saint-Sauveur de Lodève et l'abbé de Saint-Guilhem-du-Désert; ils se livrent à une consultation de droit sur les cas proposés (1).

Les 9, 10 et 11 août 1324, à Pamiers, *in camera episcopi*, se font pendant trois jours quatre consultations inquisitoriales (deux le 10) sur divers cas, d'abord devant vingt-sept, puis devant trente-neuf conseillers (2).

Les 22 et 23 février 1325 (n. st.), Jean du Prat, inquisiteur, et l'évêque de Carcassonne appellent cinquante notables, sans compter les hauts dignitaires ecclésiastiques qui sont présents, jurisconsultes, avocats du roi, consuls, et demandent à ces juristes leur avis sur des cas plus ou moins clairs; ces travaux remplissent quatre séances (3).

Les 9 et 10 décembre 1328, Henri Chamayou (*de Chamayo*), de l'ordre des Frères Prêcheurs, in-

(1) Doat, XXVIII, fol. 3-8. *Pièces justificatives*, II, I.
(2) *Ibid.*, fol. 43-56. *Pièces justificatives*, II, II.
(3) *Ibid.*, fol. 96-107. *Pièces justificatives*, II, III.

quisiteur *in regno Francie auctoritate regia*, et Germain d'Alanh (*de Alanhano*), archiprêtre de Narbonne, curé de Capestang et inquisiteur *in civitate et diocesi Narbonensi auctoritate ordinaria*, convoquent au palais archiépiscopal de Narbonne quarante-cinq personnes, chanoines, curés, professeurs de droit, religieux des couvents des Frères Prêcheurs, des Frères Mineurs, des Augustins et des Carmes de la ville, à l'effet de leur soumettre des cas dont ils ont à décider (1).

Les 13 et 14 janvier 1329 (n. st.), l'évêque de Pamiers, Dominique Grima, Henri Chamayou et P. Brun, inquisiteurs, proposent des faits délictueux au conseil réuni à l'évêché de la ville et comprenant des jurisconsultes, des membres du clergé et des religieux au nombre de trente-cinq (2).

Les 19 et 20 mai 1329, Henri Chamayou, Pierre Brun, inquisiteurs, et André, abbé de Saint-Aphrodise de Béziers, commissaire délégué de l'évêque, réunissent au palais épiscopal de cette ville une assemblée analogue, dont les membres, au nombre de vingt-neuf, sont, comme les membres des deux autres, qualifiés de *consiliarii* (3).

Le 4 juin 1329, à Béziers, *in camera episcopi*, l'évêque de la ville et l'inquisiteur Henri Cha-

(1) Doat, XXVII, fol. 119-124. *Pièces justificatives*, II, IV.
(2) *Ibid.*, fol. 140 v°-146. *Pièces justificatives*, II, V.
(3) *Ibid.*, fol. 157-162. *Pièces justificatives*, II, VI.

mayou proposent à trente-trois jurisconsultes réunis le cas de Pierre Julien, religieux Mineur; et le procès-verbal de la séance nous apporte l'avis émis par chacun d'eux (1).

Les 8 et 9 septembre 1329, Henri Chamayou forme une autre assemblée de conseillers, qu'il réunit dans une des salles de la maison de l'Inquisition à Carcassonne; ils ne sont pas moins de cinquante-un, cinquante-deux en comptant l'inquisiteur (2). Je les nomme ici pour donner une idée de la manière dont se faisait le recrutement de ces assemblées : Guillaume, abbé de La Grasse; Jean Castagné, préchantre de Saint-Aphrodise de Béziers; Hugues de Fontenelles, commissaire de l'évêque d'Albi; Guillaume d'Aubussac, commissaire de l'évêque de Carcassonne; Bernard Calot, commissaire de l'évêque de Béziers; Galhard de Saint-Michel, commissaire de l'évêque d'Alet; Hugues Auger, professeur de droit et commissaire de l'archevêque de Narbonne; Bernard d'Auriac, chanoine; Guillaume de Durfort, curé de la Redorte; Gasc Laroche *(Vasco de Ruppe)*, camérier de l'abbaye de Montoulieu, licencié ès décrets; Fritz Reichmann *(Friscus Richomanni)*, docteur ès lois; Bernard Taurel et P. Raymond d'Ouveillan, licenciés en droit; Jean de Saint-Valier, docteur ès lois, Philippe Philippi, Bernard Vergel, Lau-

(1) Doat, XXVII, fol. 163-170. *Pièces justificatives*, II, VII.
(2) *Ibid.*, fol. 179 v°-188. *Pièces justificatives*, II, VIII.

rent Bertrand, Guillaume Sanche, Guillaume d'Olargues, Philippe de Tournaye et Michel Raynaud, jurisconsultes (*jurisperiti*); P. André, licencié ès lois; Raymond André, jurisconsulte; Léon de Cazouls (*de Caseollis*), docteur ès lois, et P. Dousset, jurisconsulte d'Albi; Hugues de Saint-Félix, prieur du Mas; Arnaud Pomar, archiprêtre; Bertrand de Gluyan, sacristain; B. Sabatier, prieur du couvent des Frères Prêcheurs de Toulouse; Paul d'Alanh (*de Alanhano*), de l'ordre des Frères Prêcheurs; Raymond de Montlong et Guillaume Rivières, Mineurs; Prieur, lecteur de l'ordre des Carmes; Amorand, curé de Badens (Aude); Arnaud de Namiel, Guillaume Régis, Jean Alpharic et Guillaume Montanier, consuls de Carcassonne; Hugues de Carrol, docteur ès lois; André de Quadrel, sénéchal de Carcassonne; Bernard Veyriaud, jugemage; Bernard de Montjuif, juge ordinaire; Jean Bonaventure, homme de loi; Jean Tourren, P. Barte, hommes de loi; Jean Clerc, commissaire royal; P. Guillaume, prieur et lecteur des Augustins de Carcassonne; P. de Caunes, archiprêtre de Réalmont; Guillaume Arnaud de Corneilhan, docteur ès lois, et Bernard Alpharic, jurisconsulte. C'était, autant que nous pouvons en juger par le qualificatif accompagnant ces noms, un choix d'hommes distingués. On voit que les juristes laïques y étaient appelés en nombre, vingt sur cinquante-un, sans compter le sénéchal, le juge-

mage et le juge ordinaire. Parmi ces éléments divers dont l'assemblée se composait, nous retrouvons la représentation épiscopale dans la proportion exacte de la distribution géographique des prévenus ou coupables : nouvelle preuve que les commissaires épiscopaux, dans les cas précédemment signalés, délibéraient avec les inquisiteurs. Seulement, je ferai tout de suite deux remarques. Les commissaires épiscopaux figurent nominativement dans les sentences, tandis que les conseillers sont toujours désignés collectivement. Les commissaires épiscopaux apparaissent dans le tribunal au moment le plus solennel de la procédure, la sentence couronnant toute la poursuite ; les conseillers, au contraire, sont convoqués spécialement à titre consultatif et facultatif, du moins les conseillers comme ceux qui furent réunis à Narbonne, à Béziers, à Pamiers et à Carcassonne, en 1328 et en 1329. Les inquisiteurs sont tenus de consulter avant de rendre la sentence : tel était le vieux droit. Maintenant, ils élargissent bénévolement le cercle de la consultation obligatoire en soi. Ils restent libres : je n'ai, en tout cas, trouvé aucune constitution apostolique qui leur en fît un devoir. Cela résulte, ce semble, de leur manière de parler. Le 4 juin 1329 *(die dominica infra octavas festi Ascensionis Domini)* (1), l'évêque de Béziers et

(1) Cette année, Pâques tomba le 23 avril, et l'Ascension le 1er juin.

l'inquisiteur, s'adressant aux conseillers appelés par eux, leur disent : *Volentes in negotio fidei infrascripto, quod arduum, grave et periculosum manifeste videmus, de consilio vestro venerabilium et discretorum virorum, licite ac tute procedere* (1). C'est parce que le cas est difficile qu'ils vont être invités à parler, qu'appel est fait à leur expérience. Cela paraît d'autant plus concluant que l'un des deux juges est évêque, c'est-à-dire un juge ordinaire, qui n'a jamais été tenu de s'entourer de juristes avant de se prononcer dans une affaire déférée à son tribunal.

D'ailleurs, la tenue de cette sorte de conseil renforcé est assez digne d'attention. D'abord, le serment est déféré à chacun des membres qui le composent : ils s'inspireront de leur conscience et répondront d'après leurs propres lumières ; ou même réquisition leur est faite, sous peine d'excommunication, de ne donner qu'un avis « bon et sain » dans le cas qui va leur être exposé (2). Ensuite, communication leur est faite des charges pesant sur le prévenu ou le coupable, qui n'est jamais présent, qu'il soit mort, comme dans le cas d'exhumation, ou détenu *in muro*. Pour éviter que les juges soient influencés, ou pour ne pas s'exposer à changer en rien les faits repro-

(1) Doat, XXVII, fol. 163. Les conseillers sont au nombre de trente-cinq.
(2) *Ibid.*, fol. 163-170.

chés, qui doivent être rendus exactement, les inquisiteurs font lire les aveux ou dépositions précédemment recueillis par les notaires. Nous avons un grand nombre de ces extraits (1), qui, seuls, aujourd'hui, nous éclairent sur la situation des coupables, les registres antérieurs ayant disparu. Puis le conseil est appelé à délibérer sur chaque cas. Il répond au moins à deux questions : « Y a-t-il faute, et quelle faute? Quelle sera la peine? » Il édicte le châtiment. C'est à la majorité, ce semble, que la chose se décide. Du moins, le procès-verbal de l'assemblée, — car les relations de ces réunions qui nous sont parvenues peuvent être considérées comme autant de procès-verbaux, — le procès-verbal, dis-je, ne manque pas de relater l'accord des membres : *consilium dando concorditer dixerunt*, ou leur partage : *Oliva per majorem partem consilii propter infirmitatem debuit adhuc teneri et non modo condempnari, licet posset de jure, sicut aliqui dixerunt;* dans le cas de partage, on en donne même les proportions : *communiter dixerunt omnes uno excepto;* si les voix se partagent également, le dernier mot revenant à l'inquisiteur, celui-ci, pour écarter tout soupçon, s'en remet à l'Évêque : *Quia inter utrumque sic vacillabant idcirco, idem dominus inquisitor super illo dubio removendo commisit vices suas domino episcopo vel ejus vicariis.* Dans un de nos

(1) Doat, XXVII.

procès-verbaux, l'avis de chaque conseiller même est individuellement rapporté (1). On va jusque-là. C'est dire que la délibération se faisait avec tout le sérieux et le soin possibles. Loin de se presser, le conseil réuni à Pamiers, le 13 janvier 1329 (n. st.), refusa, dans le plus grand nombre de cas, de se prononcer tout de suite et demanda à réfléchir jusqu'au lendemain : *voluerunt deliberare usque crastinum*. Le renvoi au soir ou au lendemain étant prononcé, il arriva que des conseillers manquèrent et que de nouveaux conseillers furent introduits. Les noms des nouveaux conseillers sont relevés et l'incident se trouve noté dans la délibération. En voici un exemple que j'emprunte au conseil de Béziers : *Super facto et culpa fratris Petri Juliani, ordinis Minorum conventus Bitterrensis, omnes consiliarii superius nominati et etiam alii qui non fuerant heri presentes dixerunt concorditer de juris rigore ipsum fore relapsum. Fuerunt tamen aliqui eorum qui dixerunt quod si posset agi misericordius cum eodem, salva consciencia, placeret eisdem; et tunc dictus dominus inquisitor rogavit eos quod cogitarent plenius et deliberarent si possent invenire aliquam viam, per quam dicto fratri Petro Juliani posset fieri gratia de relapsu et redirent ad dictum locum hora vesperarum*. Un inquisiteur plaidant pour l'indulgence ne laissera pas de paraître à quelques-uns

(1) Doat, XXVII, fol. 163-170. *Pièces justificatives*, II, VII.

un homme extraordinaire et de fournir un spectacle piquant par sa nouveauté. Le fait est que Henri Chamayou, de l'ordre des Frères Prêcheurs et inquisiteur, trouva lui-même le moyen dilatoire opportun qui fut accepté par le conseil, dans la séance tenue à l'heure des vêpres.

Cette analyse des procès-verbaux de ces conseils, bien que rapide, fait deviner le cas que l'inquisiteur faisait des solutions particulières proposées par eux. Ces solutions obtenues à titre consultatif étaient prises pour autant de décisions. L'inquisiteur ne demandait pas mieux qne de s'y ranger. Par exemple, le conseil tenu dans la maison archiépiscopale de Narbonne avait eu à examiner le cas d'un chartreux, *P. de Arris*, qui, donnant dans toutes les extravagances des fratricelles, en était venu à considérer le pape Jean XXII comme un intrus, un pseudo-pontife, et, par conséquent, le fléau de l'Église. C'était grave. Mais le conseil, par respect pour son ordre vénérable, demanda que toute peine infamante et publique lui fût épargnée. L'inquisiteur ne sut pas faire autrement : *Licet secundum juris rigorem, dictus frater P. de Arris pena et penitentia confusibili posset et deberet puniri, nichilominus volens ipse dominus inquisitor deferre honori predicti ordinis, et monasterii Lupaterie* (1), *ac prioris et fratrum aliorum dicti conventus*

(1) C'était le monastère du coupable.

difamiam devitare, de peritorum consilio super hoc prehabito diligenti in aula archiepiscopali Narbone, eidem fratri Petro de pena confusibili misericorditer et gratiose pepercit (1). Cet exemple semblera concluant, sans doute. Je pourrais en citer d'autres. Les faits énoncés suffisent et au delà pour montrer l'existence sous le pontificat de Jean XXII d'un conseil inquisitorial, qui est une sorte de jury, où sont appelés en nombre des hommes sages et expérimentés. Dans ce cas, il faut y voir le conseil, mais élargi, qui est annoncé par les sentences les plus anciennes en date et qui sont des années 1235 et suivantes. Son fonctionnement, d'après les procès-verbaux de 1328 et 1329, nous fait connaître le fonctionnement des conseils du treizième siècle, où plusieurs fois des juristes et autres délibérèrent en grand nombre, si les sentences ne sont pas de vaines formules. En tout cas, on voit quels étaient le but et l'esprit de ces consultations : elles tendaient à protéger la justice inquisitoriale contre l'arbitraire ou la passion. Sans aucun doute, elles produisirent des fruits heureux quelquefois, sinon toujours. Ce serait, d'ailleurs, s'abuser que d'en conclure que, dans tous les autres cas, l'inquisiteur était laissé à lui-même ; que, le plus ordinairement, le sort des prévenus dépendait de lui seul. Car, à côté du

(1) Doat, XXVII, fol. 137-140.

conseil renforcé, intermittent, nous constatons l'existence d'un conseil permanent, sans aucun lien de dépendance avec lui et accompagnant partout l'inquisiteur. Ses membres se présentent aux regards de l'histoire avec la qualité d'assesseurs; ils étaient jurés; ils formaient avec l'inquisiteur une sorte de personne morale; ils participaient à ses privilèges; de même que l'inquisiteur, ils relevaient du Siège Apostolique, qui avait qualité pour trancher, par exemple, les différends survenant entre eux et la puissance séculière (1). Conclusion : la justice inquisitoriale avait été organisée de façon à assurer la sagesse, l'impartialité, la légalité des sentences du juge, qui eut toujours, pour l'assister, des *consiliarii*, et, au quatorzième siècle, des conseils solennels ou jurys, qu'il consultait et dont il suivait l'avis (2).

(1) Les consuls du bourg de Carcassonne auraient voulu soumettre les « consiliarii jurati » aux impositions et tailles. L'affaire vint devant Clément VI et Grégoire XI. Le cardinal commissaire mit les parties d'accord, en approuvant une transaction aux termes de laquelle trois conseillers et le notaire de l'inquisiteur étaient exempts des charges. Mai 1371. (Doat, XXXV, fol. 136-164.)

(2) Je réédite ici, d'après Doat, les procès-verbaux de huit consultations inquisitoriales. Plus bas, p. 289.

CHAPITRE XIII

LE « SERMO GENERALIS »

Le *Sermo generalis* marquait le dernier acte de la procédure, puisque c'est en ces assises solennelles que la sentence était rendue. Du moins, tels étaient le principe et la règle; si nous trouvons dans la *Practica* de Bernard Gui quelques exemples de sentences édictées hors du *Sermo generalis* (1), c'est-à-dire à la simple audience de l'inquisiteur, il faut y reconnaître des cas sans gravité; pour ce motif, l'inquisiteur épargnait au coupable la honte du *Sermo generalis*, où l'accusé devait comparaître et se voir condamner publiquement, en tout cas afficher devant l'opinion, car c'est au *Sermo generalis* que s'accordaient les grâces ou remises de la peine, que les pénitences étaient édictées et les sentences rendues (2).

Bernard Gui a décrit minutieusement le *Sermo generalis*, non pas simplement comme un témoin

(1) Pp. 43, 44, 45, 46, 47.

(2) « Fiunt gratie et injungantur penitentie et feruntur sen- » tentie, secundum merita vel demerita personarum. » (BERNARD GUI, *Practica*, p. 83.)

ou un spectateur aurait pu le faire, mais en acteur principal, puisque, comme inquisiteur, il prépara, ordonna et conduisit souvent le *Sermo generalis*. Nul autre ne pouvait mieux nous en faire connaître toute l'économie. Au fond, il n'y aurait qu'à reproduire son texte. Il est vrai qu'il donne la forme du *Sermo generalis* en usage à Toulouse et à Carcassonne : il a le soin de le noter lui-même; mais il est permis de penser qu'à quelques légères différences près, ailleurs le *Sermo* ne se passait pas autrement : le fond restait le même.

On peut y distinguer la préparation, les préliminaires, l'acte proprement dit.

La préparation. — D'abord la préparation éloignée : c'étaient le procès à chacune de ses phases, les conclusions prises et la consultation faite des *consulentes* et de l'autorité diocésaine. Ensuite la préparation prochaine. Un ou deux jours auparavant, l'inquisiteur, accompagné de son notaire et de quelques personnes servant de témoins, venait lire à chacun des intéressés, en particulier, un extrait abrégé de ses fautes, *brevis extractio culparum;* cette lecture se faisait en langue vulgaire, tandis que la sentence était toujours rédigée en latin. Le coupable avait le droit de faire en ce moment toutes protestations et réclamations utiles; c'est même pour lui faire connaître la base de la sentence elle-même que cet extrait lui était lu.

Les préliminaires. — Tout étant prêt, l'assignation se faisait. C'est en l'assignation même que consistaient tous les préliminaires. La veille, l'inquisiteur, par lui-même ou par un autre, assignait à tous et à chacun des coupables le lendemain pour recevoir la pénitence ou entendre la sentence, selon les cas, au sermon public, en tel endroit (1).

Le Sermo generalis. — C'est de bon matin, *bono mane*, qu'avait lieu le *Sermo generalis*. Il comprenait plusieurs actes dont voici l'ordre :

1° *L'instruction* ou exhortation, qui était d'ordinaire courte, *brevis*, et l'*indulgence* que l'inquisiteur accordait à l'assistance.

2° *Le serment*. — C'est le serment que devaient prêter les officiers de la cour royale, les consuls et tous autres exerçant la juridiction temporelle; ils promettaient d'obéir à l'inquisiteur pour tout ce qui regardait la poursuite de l'hérésie.

3° *Le dépouillement des croix*. — Des personnes avaient été condamnées à porter sur leurs vêtements des croix les signalant comme hérétiques. Mais grâce leur en avait été faite maintenant. C'est en ce moment qu'elles les quittaient.

4° *L'imposition des croix et des pèlerinages*. — Les

(1) « In vigilia sermonis, inquisitor per se ipsum vel per » alium, sicut sibi visum fuerit opportunum, assignat omni- » bus et singulis diem crastinam in tali loco in sermone publico » ad recipiendum penitentiam vel audiendum sententiam, » secundum negocii qualitatem. » (Bernard Gui, *Practica*, p. 84.)

coupables, hommes ou femmes, étaient amenés de la prison, à moins qu'ils ne fussent restés en liberté, et dans ce cas ils venaient d'eux-mêmes. L'inquisiteur leur imposait les croix, ou bien, selon les cas, leur enjoignait des pèlerinages, mineurs ou majeurs.

5° *La lecture des fautes de chacun de ceux qui devaient recevoir une pénitence ou entendre leur condamnation ou sentence.* — Cette lecture se faisait en langue vulgaire dans l'ordre suivant :

1) Ceux à qui les croix ou les pèlerinages étaient imposés ou qui se trouvaient assujettis à des règles de vie ;

2) Ceux qui étaient condamnés simplement à la prison ;

3) Les faux témoins, qui, comme tels, se voyaient infliger la double peine de la pénitence et de la prison ;

4) Les prêtres et les clercs soumis à la dégradation et à la prison ;

5) Les morts qui, vivants, devraient être condamnés à la prison ;

6) Les morts dont le cadavre avait dû être exhumé pour impénitence ;

7) Les fugitifs ayant, comme tels, mérité d'être condamnés comme hérétiques ;

8) Les relaps devant être abandonnés au bras séculier : d'abord les laïcs, ensuite les clercs ;

9) Les hérétiques *parfaits*, qui, avec obstination,

s'étaient séparés de la communauté des autres, énervant ainsi l'autorité du pape et de l'Église;

10) Enfin ceux qui, ayant révoqué leurs aveux, ou qui, convaincus, n'ayant ni avoué ni pu se défendre, devaient, comme impénitents, être livrés au bras séculier.

Ces lectures terminées, le *Sermo generalis* se poursuivait.

6° *L'abjuration.* — L'abjuration était imposée aux coupables qui, se repentant, devaient recevoir une simple pénitence ou même une peine. Comme, le plus souvent, ils avaient encouru l'excommunication, celle-ci était ensuite levée.

7° *La lecture de la sentence.* — Toute sentence était rédigée en latin. C'était la langue du tribunal. Puis, elle était reproduite sommairement en langue vulgaire. Les sentences étaient rendues d'ordinaire dans le même ordre que les cas divers avaient été exposés, en suivant la progression ascendante, du cas le moins grave au cas entraînant le châtiment le plus redoutable. D'ailleurs, à cet égard, rien n'était imposé. L'inquisiteur faisait ce qui lui paraissait le plus convenable ou opportun.

Bernard Gui, auquel j'emprunte ce tableau descriptif du *Sermo generalis* (1), donne aussi la formule de chacun des actes qui s'y accomplissaient. Il n'y a qu'à s'y reporter pour s'en faire l'idée la plus

(1) Bernard Gui, *Practica*, pp. 83-86.

complète et la plus sûre (1). On y trouve même la formule de réconciliation d'une communauté, ville ou consulat, qui, à la suite d'une opposition faite à l'Inquisition, avait mérité d'être frappée (2).

Eymeric fournit de même un grand nombre de modèles de chacun de ces actes. S'il ne donne pas, comme Bernard Gui, un tableau d'ensemble du *Sermo generalis*, il est aisé de le reconstituer, grâce à la troisième partie de son *Directorium*. On ne saurait opposer un inquisiteur à l'autre : de fait, ils sont parfaitement d'accord.

Avec ce *Sermo generalis*, où la sentence était rendue, le procès pour hérésie conduit par l'inquisiteur se trouvait terminé. Restait celui de la cour séculière.

Il ne nous reste maintenant qu'à essayer d'esquisser l'histoire de la procédure inquisitoriale. Tâchons de le faire. Il suffira d'ailleurs de caractériser la procédure inquisitoriale elle-même à chacune de ses principales phases (3).

Mais auparavant, disons un mot du jugement du pouvoir séculier qui condamnait seul à la peine de mort.

(1) Bernard Gui, *Practica*, pp. 86-171.
(2) *Ibid.*, p. 166.
(3) On trouvera la preuve, avec documents à l'appui, de tout ce que je vais dire dans l'*Introduction* à mes *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*.

CHAPITRE XIV

La formule : DAMPNATI VERO PER ECCLESIAM SECULARI JUDICIO RELINQUANTUR, ANIMADVERSIONE DEBITA PUNIENDI, les hérétiques condamnés par l'Église seront soumis à un jugement séculier pour recevoir le châtiment qui leur est dû. (*Decret.*, lib. V, *de Haereticis*, tit. VII, c. XV).

Nous possédons de nombreuses sentences des inquisiteurs séparant l'hérétique du corps de l'Église et le livrant au bras séculier. On voit cela, on ne voit guère que cela; et, parce que c'est le supplice du feu qui, en fait, suivait cette séparation d'avec l'Église, on établit un lien étroit, légal et canonique entre ces deux actes. L'hérétique était retranché de l'Église, mais pour être livré au bras séculier et subir la peine du feu. C'est tout un. Aussi c'est en vain que les historiens amis de l'Église ont essayé de faire entendre que l'Église ne porte en rien la responsabilité de l'issue suprême : *horret a sanguine*. On répond toujours qu'elle faisait faire ce qu'elle ne faisait pas elle-même.

Mon but n'est pas ici de défendre l'Église.

Ce n'est pas une apologie que j'écris, mais une histoire dont je tâche de reconstituer les éléments. Voyons donc comment en fait les choses se passaient.

J'ai déjà eu l'occasion d'attirer l'attention sur la formule même dont l'inquisiteur se servait : *Eundem N. tanquam hereticum relinquimus brachio et judicio curie secularis, eandem affectuose rogantes, prout suadent canonice sanctiones, quatinus citra mortem et membrorum ejus mutilationem circa ipsum suum judicium et suam sententiam moderetur*. Bernard Gui, auquel je l'emprunte, donne cette variante qui précise le point principal et délicat : *quatinus vitam et membra sibi illibata conservet* (1).

Ce langage fait d'abord entendre d'une façon fort nette que de lien de nécessité entre la sentence de l'inquisiteur et la mort de l'hérétique il n'y en avait pas. Il faut y voir deux actes, non seulement distincts, mais indépendants. L'un appartient à la justice inquisitoriale, l'autre à la justice séculière. Le bras séculier n'est nullement tenu de soi de livrer au feu l'hérétique. Rien ne l'y oblige. A telles enseignes que l'inquisiteur fait appel à la modération du juge. Le juge séculier est naturellement rigoureux ; non moins naturellement il sévit, il frappe, il punit ; la législation en vigueur lui permet de soumettre au dernier supplice l'hérétique,

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 127.

pour lequel l'Église ne peut plus rien. Mais l'inquisiteur le prie de lui épargner la vie et de ne point mutiler son corps. C'est donc que le bras séculier avait son indépendance en la matière; on ne conçoit pas qu'il eût pu la perdre ; nous avons déjà vu (1) que sa compétence en ce qui regarde la sanction avait été reconnue. Si la puissance politique se trouve ainsi sur son domaine, elle agira sous sa responsabilité. Elle n'exécutera pas une sentence qu'elle n'a pas rendue : celle de l'inquisiteur, qui d'ailleurs ne prononce pas la peine de mort. Mais elle exécutera sa propre sentence, et uniquement celle-là. L'hérétique sera puni par elle et en vertu de sa propre autorité, et non de l'autorité de l'Église. Dans l'état de lutte où l'Empire et la Papauté se trouvaient, la soumission de la puissance séculière, qui eût été une abdication, n'était guère possible et ne se conçoit pas. Elle était indépendante et voulait l'être. En fait, c'est bien ainsi que Frédéric II l'entendait : dans sa constitution de 1224, il disait que l'hérétique serait brûlé au nom et en vertu de son « autorité », *auctoritate nostra ignis judicio concremandus;* dans sa constitution de 1231, que l'hérétique serait soumis à un jugement séculier pour recevoir son châtiment, et le *Corpus juris* consacra sa formule; dans la constitution de 1232, il fit de nouveau entendre

(1) Plus haut, p. 137.

que les hérétiques condamnés par l'Église seraient déférés au tribunal séculier pour subir le châtiment : *Haeretici... ubicumque per imperium dampnati ab Ecclesia fuerint et seculari judicio assignati, animadversione debita puniantur* (1).

L'hérétique condamné par l'Église subira donc la peine du feu, ou ne la subira pas. Son sort est remis au juge séculier. Le droit canon le prévoit. Il est pour l'indulgence. L'inquisiteur la demandera, *prout suadent canonice sanctiones*. Si la vie de l'hérétique est épargnée, il ne se plaindra pas; au contraire.

Telle était la situation de l'hérétique au moment où l'inquisiteur le livrait au jugement de la cour séculière, *judicio curie secularis*. Celle-ci procédait donc par voie de justice, jusqu'au jugement et à la sentence. Sortant des mains de l'inquisiteur, il tombait dans celles du juge séculier, mais non directement pour être puni, puisque le juge séculier conservait en principe et en droit la faculté d'agir comme juge, de rendre sa sentence, favorable ou défavorable. On ne manquera pas de noter la différence dans le langage et par conséquent dans les situations entre hier et aujourd'hui. Hier, avant

(1) *Mon. Germ.*, Leges, Sect. IV, tom. II, p. 196.

Pour la Sicile, Frédéric II n'a pas prévu ce jugement séculier. En vertu même de la constitution qu'il rendit pour elle en 1231, l'hérétique subissait la peine du feu, *praesentis nostrae legis edicto damnatos mortem pati decernimus*. Pourquoi cette différence? Était-ce pour dire qu'en Sicile il unifiait entre ses mains les deux pouvoirs?

l'Inquisition, on disait : *expleta judicii diffinitione puniendus* [*haereticus*] *traditur potestati;* aujourd'hui, sous le régime de l'Inquisition, le juge, s'adressant au bras séculier, le prie *quatinus citra mortem et membrorum ejus mutilationem circa ipsum* [*hereticum*] *suum judicium et suam sententiam moderetur.*

En droit, celui-ci ne pouvait pas reprendre la cause de l'hérésie ni en connaître; nous avons dit pourquoi, en montrant que là était tout le nœud de la situation. Il n'était pas un juge d'appel; il devait accepter la sentence de l'inquisiteur qui l'avait rendue, par voie de jugement public; il l'acceptait toujours. Maintenant, à lui de voir s'il devait appliquer à l'hérétique le dernier supplice. Une sentence devait intervenir : *circa ipsum* [*haereticum*] *suum judicium et suam sententiam moderetur.*

Malheureusement, nous n'avons pas de sentence provenant du juge séculier à ce moment suprême. Du moins, je n'en connais pas. Peut-être en trouvera-t-on quelqu'une un jour. On ne peut donc raisonner que par hypothèse.

L'objet était celui-ci : un tel que voilà et qui, condamné comme hérétique, est séparé de l'Église, doit-il subir la peine du feu qui est prévue ?

C'était oui, ou c'était non.

Non, d'abord. On imagine, en effet, des circonstances de famille, de personnes ou même de lieu portant à l'indulgence, la conseillant, la rendant opportune. Une intervention pouvait se produire

et peser sur la conscience du juge. La modération l'emportait. Le condamné échappait à la mort : il ne subissait que la prison. Et encore, dans ce cas, la prière de l'inquisiteur n'était pas sans objet. Car la constitution de Frédéric II avait édicté l'arrachement de la langue. Il pouvait avoir lieu ; il dépendait du juge de l'appliquer en ce point ; c'est pourquoi l'inquisiteur avait dit : *citra membrorum ejus mutilationem*.

Oui, ensuite, sous trois formes. Le juge séculier, sans examen d'aucune sorte, ne voyant que le condamné pour hérésie, l'envoyait au dernier supplice. C'était sommaire. Seulement, il en prenait la responsabilité en l'y envoyant. Ou bien, il rendait une sentence de condamnation au feu. Enfin, il atteignait le coupable en prononçant sans autre la confiscation des biens. Peut-être cette forme a-t-elle été la forme d'ordinaire suivie, car, si les documents nous font défaut pour les sentences intervenant alors, l'administration des *incours* ou biens provenant des hérétiques condamnés comme tels a laissé des traces nombreuses : elle a même fait parler d'elle. Que de plaintes n'a-t-elle pas élevées contre les inquisiteurs qui s'obstinaient à garder en prison tel prévenu de marque, dans l'espoir décevant et peut-être sous le vain prétexte qu'enfin il rentrerait dans l'unité !

Sans doute, la forme nous échappe ; mais le fait essentiel est établi : c'est bien le juge sécu-

lier qui prenait toute la responsabilité du dernier supplice : sentence y envoyant et exécution.

Je ne ferai, pour en finir avec ce point, qu'une remarque. C'est que, si je me suis servi de la formule de Bernard Gui pour en raisonner, cette situation légale et canonique lui est de beaucoup antérieure. Pour saint Raymond de Peñafort comme pour Bernard Gui, c'est le jugement séculier qui décidait du sort de l'hérétique, *relinqui debeant judicio seculari*. En 1242, date de son mémoire (1), la doctrine que nous venons de décrire existait donc. Il n'est pas téméraire de penser qu'elle s'établit avec l'Inquisition elle-même, sans compter qu'elle est contenue dans les Décrétales de Grégoire IX : c'est au *Corpus juris* lui-même que j'ai emprunté le titre du présent chapitre.

(1) Voyez plus bas, *Pièces justificatives*, I.

CHAPITRE XV

PHASES DE LA PROCÉDURE

Pendant la période qui nous occupe et qui va des origines jusqu'au temps d'Eymeric souvent cité, on peut distinguer trois phases dans la procédure inquisitoriale. Je dis : phases, parce que la procédure reste parfaitement une et fidèle au principe dont elle s'inspire au début. Ce principe n'est autre que celui-ci : amener l'hérétique à rentrer dans l'unité, parce qu'en en sortant il porte un grave dommage à la société chrétienne ; l'y amener par le ministère d'un juge délégué qui lui applique tout un système de pénitences et de peines, jusqu'à l'ablation du corps social chrétien du membre qui s'en sépare obstinément. C'est ainsi que la poursuite revêt deux caractères qui semblent s'exclure, mais qui ici s'harmonisent : l'indulgence et la rigueur.

La première phase est la plus courte. Elle correspond au pontificat de Grégoire IX. Il y a du tâtonnement. Sans doute, le juge délégué doit poursuivre d'office conformément aux principes de l'*Inquisitio* établie par Innocent III et le Concile de

Latran, bien que les deux autres moyens qui sont l'*accusatio* et la *denuntiatio* soient admis comme appartenant au droit. Mais les noms des témoins à charge ne sont pas communiqués aux intéressés ; cet expédient, trouvé par le légat Romain de Saint-Ange au plus fort des poursuites faites à Toulouse par les évêques en 1229, est admis à titre provisoire, tandis que l'exclusion de l'avocat, antérieure à l'Inquisition, est maintenue. La pénalité comprend les pénitences, la prison non temporaire, mais perpétuelle, et l'abandon fait au bras séculier de l'hérétique formel et obstiné, abandon qui entraînait ordinairement le supplice du feu. Encore faut-il reconnaître que cet abandon n'a pas été imaginé par le législateur de l'Inquisition. Nous avons vu qu'il fut admis et réglé par la Diète de Vérone, antérieure de cinquante ans à la création du juge délégué permanent par Grégoire IX. En tout le reste, on suivit les règles des tribunaux ecclésiastiques, des officialités.

La seconde phase s'étend du pontificat d'Innocent IV à celui de Boniface VIII. On y voit, d'une part, plus de rigueur dans les moyens d'obtenir l'aveu, puisque la torture, jusque-là exclue des tribunaux ecclésiastiques, est admise à partir de 1252; d'autre part, des adoucissements réels et très appréciables, dont la preuve se trouve dans la remise ou la commutation de la peine, dans la libération *ad tempus,* comme la sortie de prison en

vue d'un objet bien déterminé. Nous en avons des exemples nombreux. En même temps, on se préoccupe de mieux asseoir l'autorité de l'inquisiteur. Alexandre IV et Clément IV le rapprochent le plus qu'ils peuvent du juge ordinaire, en lui donnant des pouvoirs à vie, nonobstant la mort du pape duquel il tient la délégation. Sa compétence est étendue aux juifs, non parce qu'ils sont taxés d'hérésie, mais parce qu'ils font échec à l'unité chrétienne. Mais comme antérieurement il est obligé d'agir de concert avec l'autorité diocésaine, il ne fait rien sans elle. L'Évêque ou son vicaire reçoit communication des charges; il donne son avis en ce qui regarde la peine; il est présent à la sentence ou au moins il s'y fait toujours représenter.

La troisième phase commence avec Boniface VIII; ce qui est réglé alors se trouve maintenu plus tard. Elle se caractérise par les quelques traits suivants. Le tribunal se relâche de sa rigueur première en ce qui regarde la communication aux intéressés des noms des témoins à charge et l'assistance judiciaire. Des précautions sont prises sans aucun doute. Elles ne tendent nullement à rendre vaine la faculté introduite et consacrée, par le *Sextus*, soit de faire connaître le nom des témoins à charge aux accusés en vue de la défense, soit de leur accorder l'assistance de l'avocat. C'était une modification importante, qui rendait la défense plus facile et fournissait à l'accusé de plus fortes

garanties. On remarque encore à cette époque l'extension vraiment remarquable que prend la représentation des *boni viri*, appelés à se prononcer sur les divers cas qui se produisaient. Nous en avons plus d'un exemple. Vraisemblablement, ce fut à l'avantage des accusés.

Il semble aussi que l'organisme de l'Inquisition, un, logique et fort, dans les circonstances d'où elle sortit, avec le but qui lui fut assigné et grâce aux moyens de justice dont elle disposa, fut en lui-même puissant au point de réduire l'hérétique, sage et respectueux de la justice sociale de l'époque, et assez armé pour écarter le pouvoir séculier du domaine spirituel réservé à l'Église.

C'est la conclusion qui se dégage de cette étude, je devrais dire de cet exposé.

Si elle se trouve justifiée aux yeux des critiques et des historiens, il faudra encore louer l'Église d'avoir conduit une affaire aussi délicate avec dextérité, sans violence et au mieux des intérêts de Dieu et de César.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

DIRECTOIRE A L'USAGE DES INQUISITEURS

SAINT RAYMOND DE PENAFORT : *Directoire à l'usage des inquisiteurs aragonais. 1242*

Bibl. de Dôle, ms. 109, p. 5, ancien vol. XIIIJ-XVIIJ
Bibl. Nat., Doat, XXXVI, fol. 226 v°.

Tempore vero procedente, cum nos Petrus, miseratione divina Tetrachonensis Archiepiscopus (1), inquisitionem inceptam per bone memorie B., Barchinonensem episcopum (2), contra hereticam pravitatem in civitate Barchinone, de voluntate Capituli, sede vacante, vellemus effectui mancipare, inter jurisperitos, qui nobiscum aderant, dubitationes hinc inde varie emerserunt; quare, ut circa factum hereseos et inquisitiones de cetero faciendas in Tetrachonensi provincia clarius procedatur, collationibus hinc inde factis cum venerabili fratre Raymondo de Pennaforti, penitentiaro domini Pape, et aliis viris prudenti-

(1) Pierre d'Albalat (1238-1251).
(2) Bérenger de Palou (1211-1241).

bus, in processu sententiarum hereticorum, fautorum, suspectorum, relapsorum, et penis eorum, secundum discretionem nobis a Domino datam ita duximus procedendum, ut secundum statuta et provisionem Sedis Apostolice contra hereticos, et Sabbatatos vel alios facilius procedatur.

Qui dicantur heretici, qui suspecti, et sic de singulis

In primis queritur qui dicantur heretici, qui suspecti, qui credentes, qui fautores, qui receptatores, qui defensores, qui relapsi, cum ista genera hominum in canone explicentur. Et videtur quod heretici sint qui in suo errore perdurant, sicut Insabbatati, qui dicunt aliquo casu non esse jurandum, et potestatibus ecclesiasticis vel secularibus non esse obediendum, et penam corporalem non esse infligendam aliquo casu, et similia. Credentes vero dictis erroribus similiter heretici sunt dicendi.

Suspectus de heresi potest dici qui audivit predicationes vel lectionem Insabbatatorum, vel qui flexit genua orando cum eis, vel qui dedit osculum eis, vel qui credidit ipsos Insabbatatos esse bonos homines, vel alia que possent probabiliter suspectionem inducere. Et potest dici suspectus simpliciter qui semel oravit, vel alterum de predictis fecit cum eis. Si vero pluries audivisset predicationem vel lectionem, vel orasset, vel aliquid aliud de predictis fecisset cum eis, posset dici vehementer suspectus. Si autem predicta omnia fecisset, maxime si pluries, posset dici vehementissime suspectus; et ista ideo dicimus, ut discretus judex possit purgationem gravare vel moderari, prout magis visum fuerit expedire.

Celatores credimus eos qui viderunt Insabbatatos in platea, vel domo, vel alio loco, et recognoverunt eos Insabbatatos et non revelarunt eos, cum haberent aptitu-

dinem revelandi Ecclesie, vel justiciario vel aliis qui possent eos capere et vellent.

Occultatores, qui fecerunt pactum de non revelando hereticos vel Insabbatatos, vel alias procuraverunt quod non revelarentur.

Receptatores, qui scienter bis vel ultra receperunt hereticos vel Insabbatatos in sua domo vel in alio loco suo. Receptaculum credimus esse domum vel hospicium in quo heretici, vel Insabbatati bis, vel pluries convenerunt ad predicationem, collationem vel orationem, vel etiam ubi heretici vel Insabbatati bis, pluries hospitantur.

Defensores, qui scienter defendunt hereticos vel Insabbatatos facto vel verbo, quocumque ingenio, in terris suis, vel etiam alibi, quominus Ecclesia exercere suum officium valeat ad extirpandam hereticam pravitatem.

Fautores credimus posse dici omnes supradictos secundum magis et minus, vel etiam qui alias quocumque modo eis dederunt auxilium, consilium vel favorem. Et omnes fautores credimus posse dici suspectos, ita quod debent se purgare et abjurare heresim et omnem fautoriam. Et debent ministri Ecclesie reconciliari.

Relapsos credimus illos, qui, post abjuratam heresim vel renunciatam, in pristinam heresis credentiam revertuntur.

Eodem modo dicimus relapsos in fautoriam illos qui, post abjuratam heresim vel fautoriam, benefaciunt hereticis vel celant eos.

Et omnes predictos dicimus excommunicatos anathemate, exceptis suspectis sine fautoria, si forte invenirentur.

Sentencia autem contra fautores formabitur ut infra :

Pateat omnibus quod per ea que inventa, probata et acta sunt in inquisitione liquido nobis constat, quod talis deprehensus est in fautoriam, denunciamus ipsum excommunicatum et suspectum de heresi; et si non fuerit abso-

lutus, et si per annum contempserit satisfacere, subjaceat penis concilii generalis; et si defecerit in purgatione et in excommunicatione per annum steterit, ut hereticus condempnetur.

De hereticis dogmatizantibus relapsis in credentiam quid sit agendum

Dubitatio oritur apud quosdam utrum relapsi in credentiam et heretici dogmatizantes, si postquam fuerint deprehensi noluerint penitere, relinqui debeant judicio seculari. Et videtur nobis quod non; sed in quocumque casu tales ad intrusionem sint condempnandi.

Item, si multitudo hereticorum seu credentium est in causa, et parati sint abjurare heresim, discretus judex secundum majus et minus juxta provisionem Apostolice Sedis penas canonicas poterit infligere talibus, et sic penam intrusionis vitare, vel etiam si multitudo non est in causa.

Circa credentes, discretus judex, consideratis circumstanciis, poterit moderari prout viderit expedire, proviso tamen quod perfecti heretici, vel Insabbatati vel dogmatizantes eorum errores vel credentes, relapsi in credentiam post abjuratam heresim vel renunciatam, in perpetuo carcere intrudantur, heresi primitus abjurata et absolutione habita excommunicationis, ubi (*lis :* ut) salvent animas, et alios de cetero non corrumpant.

Item, queritur utrum ille qui dedit osculum Insabbatato vel credebat vel sciebat Insabbatatum, vel oravit cum eo, vel celavit eum, et audivit predicationem vel lectionem ab eo, vel credidit talem esse bonum hominem, sit judicandus credens ejus erroribus. Et credimus quod non; set talis condempnetur tanquam fautor, occultator et benefactor, et vehementer suspectus quod non posset

ignorantiam pretendere; quod arbitrio discreti judicis duximus relinquendum.

Item, ante inquisitionem inceptam fuit aliquis confessus sacerdoti suo de heresi vel fautoria, et modo vocatur ab inquisitoribus. In casu isto credatur confessori suo; et si inventus fuerit bene confessus per confessionem sacerdotis, licet sacerdos malefecerit, quia ipsum non remisit, ille tamen confitens per talem confessionem evitet penam temporalem, nisi inveniatur falsa penitentia, vel relapsus post penitentiam vel publice diffamatus. Si autem allegat manifestam penitentiam vel reconciliationem, probet per duos testes; si quos vero constat ante inquisitionem inchoatam de his fuisse confessos, debent publice abjurare heresim et aliam solempnitatem facere, nisi ita sit secretum factum, quod non habeant contra se famam vel testes; et tamen in utroque casu ab omni pena temporali immunes.

Quia vero aliqui vocati ab inquisitoribus degerant tempore sue depositionis, et postea ad instanciam inquisitorum vel metu probationum discooperiunt veritatem, sed dicunt quod hoc tacuerint propter verecundiam vel timorem, tales credimus perjuros, quia qui scienter falsum dicit vel verum tacet perjurus est, et ideo penitentia canonica est gravior imponenda.

Item, quia in inquisitione generali heretici vel relapsi interdum ad cautelam, Ecclesie juris solempnitatibus reservatis, secreto absolvuntur, qualiter sententia sit formanda dubitatur; et dicimus quod, cum jam non sit hereticus, sic formetur :

Pateat omnibus quod per ea que in inquisitione inventa, probata et acta sunt liquido constat nobis quod talis deprehensus fuit in heresi et postmodum reversus ad Ecclesie veritatem, agentes misericorditer cum eodem, ipsum ad perpetuum carcerem condempnamus secundum canonica instituta.

Si vero nondum est absolutus, sic formetur :

Pateat omnibus, etc., quod talis est deprehensus in heresi, et vult reverti ad Ecclesie unitatem, agentes misericorditer cum eodem, etc.

Si vero vult penitere, sed in errore perdurat, presente iudice seculari, sententia sic formetur :

Pateat omnibus quod per ea que in inquisitione inventa, probata et acta sunt liquido nobis constat, quod talis est deprehensus in heresim per Ecclesiam condempnatam, ipsum hereticum condempnamus.

Hereticus vero penitens post absolutionem, heresim taliter abjurabit ut inferius continetur publice et etiam coram multis in posse episcopi dyocesani.

De forma abjurationis

Ego talis recognoscens veram, catholicam et apostolicam fidem, abjuro, et abjurando detestor omnem heresim, precipue sectam Valdensium, Insabbatatorum, sive Pauperum de Lugduno, in quam peccatis meis exigentibus incidi; que astruere conatur non esse obediendum Romane Ecclesie, vel prelatis ei subjectis, neque principibus secularibus, claves Ecclesie contempnendo (1), et asserendo orationes vel elemosinas non posse prodesse mortuis, vel remissiones sive indulgencias, que fiunt a Domino Papa sive ab aliis prelatis non posse ulli prodesse. Astruit etiam in nullo casu pro quacumque necessitate vel utilitate esse jurandum. — *Item*, astruit quod pro justicia infligi pena non debeat corporalis. — *Item*, quod in sacramento altaris panis et vinum postquam consecra-

(1) Ms. de Dole : *condempnando.*

tum est non efficitur corpus et sanguis Christi, si sacerdos sit peccator, et quemlibet reputant peccatorem, nisi sit de secta ipsorum. — *Item*, quod consecratio corporis et sanguinis Christi potest fieri a quolibet justo licet layco, dum tamen sit de secta ipsorum, quamvis non sit presbiter ab episcopo catholico ordinatus. Istos et omnes alios eorum errores abjuro, detestor et condempno.

Consencio autem Romane Ecclesie et apostolice sedi; et ore et corde profiteor me eandem fidem tenere et observare in premissis articulis et in aliis omnibus quam beatissimus Papa Gregorius vel qui pater est Romane Ecclesie, et alii prelati sancte Romane et apostolice atque catholice Ecclesie tenent, predicant publice et affirmant. Et quia vos, domine Archiepiscope, et alii prelati, michi traditis et affirmatis, et specialiter super hiis credo et sentio obediendum esse domino Pape, Romane Ecclesie et aliis eorum prelatis et principibus secularibus catholicis. Et potestatem clavium ligandi scilicet et solvendi beato Petro apostolo, ceterisque apostolis et per eos universis prelatis Ecclesie Catholice a Domino datam affirmo. Indulgencias et remissiones eorum, eleemosinas etiam et orationes in vivis et mortuis prodesse firmiter credo. — *Item*, pro necessitate et utilitate jurandum esse sine peccato; et pro justicia penam corporalem debere infligi, credo firmiter et contestor. Confiteor etiam sacramentum corporis et sanguinis Christi a nullo fieri posse nisi a presbitero catholico ab episcopo ordinato, qui domino Pape et sancte Romane Ecclesie sit obediens; et si talis presbiter sit peccator, licet peccet quia ad tantum sacramentum accedit, credo tamen et confiteor firmiter quod verum sit sacramentum et quod panis et vinum post consecrationem talis presbiteri verum corpus et verus sanguis Christi efficitur. Unde juratus dico per Deum omnipotentem et hec quatuor sancta Evangelia que in manibus meis

teneo et sub obligatione anathematis promicto vobis, domine P., Dei gratia archiepiscope Tetrachonensis, et Ber de Villa Granata, archidiacono, et toti Capitulo Barchinone, vaccante sede, et per vos apostolorum principi atque ejus vicario beatissimo, Pape G., et successoribus ejus, quod nunquam quorumlibet suasionibus vel quocumque alio modo aliter credam vel teneam, nisi secundum quod vos et sancta Romana Ecclesia docet et tenet, ut ego superius protestatus sum. Juro etiam quod cum Insabbatatis, Valdensibus(1), Pauperibus de Lugduno, vel hereticis cujuscumque generis sint, consortium, familiaritatem vel participationem aliquam non habebo, nec in recipiendo, occultando, favendo, benefaciendo, vel aliquo casu prestabo eis auxilium, consilium et favorem; et si aliquem vel aliquos de predictis, vel eorum fautoribus alicubi scivero vel intellexero, revelabo eum quam cito habuero oportunitatem episcopo, vel prelato vel judici vel rectori illius loci, catholicis tamen et fidem sancte Romane Ecclesie observantibus; quod si contra hoc fecero, quod absit a me, et predicta et singula non servavero, subjaceam (1) canonum severitati, et perjurii reatum incurrens eterne dampnationi obligatus inveniar et cum actore heresis habeam in futuro seculo porcionem.

De forma purgacionis

Suspectus purgabit se publice in posse episcopi dyocesiani in hunc modum prout inferius continetur :

Ego talis juro per Deum omnipotentem, et per hec sancta quatuor Evangelia que in manibus meis teneo, coram vobis, domine P., Dei gratia Tetrachon. archiepis-

(1) Ms. de Dole : *Valdentium.*
(2) Ms. de Dole : *subjaceo.*

cope, et coram aliis vobis assistentibus, quod non sum vel fui Insabbatatus, vel Valdensis, vel Pauper de Lugduno, neque hereticus in aliqua secta heresis dampnata per Ecclesiam Romanam; nec credo nec credidi eorum erroribus, nec credam aliquo tempore vite mee; ymo profiteor et protestor me credere et semper imposterum crediturum fidem catholicam quam Sancta Romana et apostolica Ecclesia publice tenet, docet et predicat, et vos, domine Archiepiscope, et ceteri prelati universalis Ecclesie tenetis et predicatis publice et docetis.

Qualiter conpurgatores jurare debeant

Conpurgatores jurabunt in hunc modum :

Ego talis juro per Deum, et hec sancta quatuor Evangelia que in manibus meis teneo, me firmiter credere quod talis non fuit nec est Insabbatatus, Valdensis, vel Pauper de Lugduno, nec hereticus vel credens eorum erroribus; et credo firmiter eum in hoc verum jurasse.

Videat tamen judex quia ex quo certum numerum conpurgatorum duxerit alicui injungendum, non est honestum, quia postea mutet, ut sic Lateranense concilium non illudatur.

De Hereticis Insabbatatis in cimiterio sepultis quid sit agendum

Item, si in inquisitione inveniatur aliquis hereticus vel Insabbatatus vel credens fuisse sepultus in cymiterio, ossa ejus extumulentur, et comburantur si possent discerni. — *Item*, si aliqui, incepta inquisitione postquam constiterit inquisitoribus de fautoria eorum per confessionem vel testes viam universe carnis ingressi sunt, qui, si viverent,

essent condempnandi de fautoria, si secrete vel publice fuerint absoluti in eadem inquisitione, tales divino judicio relinquantur. — *Item,* quia in inquisitione generali multi inveniuntur decessisse in fautoria, credimus, cum fautoria sit sequela et accesorium heresis, quod tales extumulentur, si ossa eorum discerni possint; non tamen comburantur, quia tales excommunicati decesserunt, nisi forte probetur absolutio, quod signa penitentie precessissent secundum canonica instituta. Si vero fautores aliqui post abjuratam seu renunciatam fautoriam in aliquam speciem fautorie relapsi inveniantur, quod vulnus iteratum tardius sanatur, et gravius aliis juxta discreti judicis arbitrium puniatur.

Qualiter sacerdos debet inquirere de confessione de facto heresis

Item, injungatur sacerdotibus quod, in penitentiis diligenter inquirant de hereticis et Insabbatatis et credentibus et eorundem fautoribus, et si quid invenerint fideliter conscribant et mox cum illo vel cum illis pariter qui hoc confessi fuerint episcopo vel ejus vicario quod super hoc invenerint manifestent; si vero confessus noluerit consentire quod dictum ejus reveletur episcopo vel ejus vicario, ipse sacerdos nichilominus requirat consilium, non specificat personam, a peritis et Deum timentibus, qualiter sit ulterius procedendum.

Item, aliquis Insabbatatus dicit catholicis predicando, exortando, vel conferendo aliqua verba bona que nullum continent errorem saltem explicitum, verbi gratia: Nolite mentiri neque jurare, nec fornicari et reddite cuilibet quod suum est, eatis ad ecclesiam, solvite decimas et jura sua clericis, et similia; audientes aut scientes vel credentes istum hereticum et Insabbatatum credunt illum

esse bonum hominem propter bona verba que audiunt ab eo; credunt etiam sectam talium esse bonam, et quod homines possunt salvari in secta illa. Dubitatur utrum propter hoc possint tanquam Insabbatati vel credentes eorum erroribus condempnari, presertim si sciunt vel credunt quod Ecclesia persequatur Insabbatatos tanquam hereticos, et nisi convertantur relinquantur seculari judicio comburendos; et visum est super hoc sapientibus, habito diligenti consilio et tractatu, quod tales vehementissime debent haberi suspecti quod sint credentes Insabbatatorum erroribus, et propter hoc purgatio est eis cum multis conpurgatoribus indicenda juxta qualitatem persone; non tamen homo propter hoc judicandus Insabbatatus vel credens, nisi adeo litteratus sit et discretus quod nullatenus per simplicitatem vel ignorantiam valeat excusari, quod videtur arbitrio discreti judicis relinquendum; secus tamen videtur in illo qui dicit vel credit P. Jo. vel alios Insabbatatos jam ab Ecclesia condempnatos tanquam hereticos vel etiam propter hoc jam per justiciam secularem combustos fuisse bonos homines et salvos, et alios quoslibet salvari posse in illa secta vel fide in qua vel pro qua illi condempnati vel combusti fuerunt; tales enim non judicantur posse aliquatenus excusari, dum non sint adulti et rationis capaces.

Purgacio et abjuracio fautorie

Fautores autem omnes sunt suspecti secundum magis et minus secundum quod superius dictum est; et ideo debent publice se purgare et abjurare heresim secundum numerum conpurgatorum.

Forma autem purgationis et abjurationis fautorum erit consimilis forme hereticorum, ut superius scripta est.

Illud tamen non est obmittendum quod qui ante inqui-

sitionem fuerint confessi et absoluti in secreto, reconcilientur in secreto coram aliquibus testibus, et abjurent; et nomina ipsorum testium retineantur in actis, nisi factum ipsorum esset manifestum per famam et testes, et tunc publice abjurent; et reconcilientur; in utroque tamen casu inmunes sunt ab omni pena. Sollempnis autem penitentia injungatur omnibus fautoribus et credentibus secundum magis et minus prout inferius distinguemus.

Forme penitentiarum

Heretici perseverantes in errore relinquantur judicio seculari.

Perfecti vero heretici et dogmatizantes et relapsi in credentiam, absolutione habita et abjuratione facta, in perpetuo carcere intrudantur.

Credentes autem hereticorum erroribus sollempnem faciant penitentiam, hoc scilicet modo quod in festo Omnium Sanctorum proximo venturo, et in prima dominica Adventus, in die Natalis Domini, Circumcisionis, Epiphanie, Sancte Marie februarii, sancte Eulalie, Sancte Marie marcii, et per omnes dies dominicas Quadragesime sint in processionibus ad sedem; et ibi discalciati, in bracis et camisia, preterquam in die Sancte Marie februarii et Ramis palmarum, ut tunc reconcilientur in ecclesia Sancte Marie de Mari, in processionibus publice disciplinati per episcopum vel sacerdotem reconcilientur ecclesie. — *Item*, in quarta feria in capite jejunii veniant simul ad sedem et sint eodem modo et secundum formam juris discalciati, in bracis et camisia, expellantur ab ecclesia et sint extra per totam Quadragesimam, sed tamen ad fores ecclesie; et quod ibi audiant officium; et in die Cene Domini sint discalciati et in bracis et camisia ante fores sedis, et tunc secundum canonica instituta publice recon-

cilientur ecclesie; et hanc penitentiam de quarta feria, et de stando extra ecclesiam per totam Quadragesimam, et die Cene faciant quamdiu vixerint quolibet anno; set in diebus dominicis Quadragesime facta reconciliatione exeant ecclesiam, et stent ad fores usque ad diem Cene; et portent duas cruces perpetuo ante pectus, que sint diversi coloris cum vestibus et portent taliter ut videri possint solempniter penitentes, ita tamen quod non abstineant ab introitu ecclesie in Quadragesima ultra decem annos.

Penitentia illorum qui relapsi sunt in fautoriam similiter erit solempnis ut de credentibus proxime dictum est, in diebus omnibus supradictis, hoc excepto quod cruces portent et penitentiam die mercurii Cinerum, et Sancto die Jovis faciant solummodo per decennium.

Penitentia illorum qui non sunt relapsi in fautoriam, sed sunt fautores et vehementissime suspecti, erit eodem modo sollempnis in festo Omnium Sanctorum, Natalis Domini, Epiphanie, Sancte Marie februarii et per omnes dies dominicos Quadragesime et aliam penitentiam de quarta feria Quadragesime et de stando extra ecclesiam per totam Quadragesimam, et de reconciliatione in die Cene, ut supra dictum est, faciant isti per septennium.

Penitentia illorum qui sunt fautores et vehementer suspecti erit sollempnis eodem modo in festo Omnium Sanctorum, Natalis Domini, Sancte Marie februarii, Ramis palmarum; et aliam penitentiam quarte ferie Quadragesime et de stando extra ecclesiam per totam Quadragesimam et de reconciliatione in die Cene, ut supra dictum est, faciant per quinquennium.

Penitentia omnium illorum qui fuerint fautores erit sollempnis eodem modo in festo Omnium Sanctorum, Sancte Marie februarii, Ramis palmarum; et aliam penitentiam de quarta feria Quadragesime et de stando extra

ecclesiam per totam Quadragesimam, et de reconciliatione in die Cene, faciant per triennium; intelligatur tamen quod mulieres vestite veniant et disciplinentur.

Hanc autem penitentiam faciant omnes predicti in festivitatibus et diebus preordinatis in civitate ista et non alibi usque ad festum Pasche, illi scilicet qui sunt cives forenses faciant eam in parrochiis suis, et non alibi preterquam in quarta feria in capite Quadragesime et in die Cene Domini in quibus veniant omnes ad sedem Barchinonie; in sequentibus vero temporibus quadragesimalibus decennalem penitentiam, septemnalem, quinquennalem et triennalem quam debent facere in quarta feria in introitu Quadragesime et in die Cene Domini secundum diversitatem culparum, ut jam diffinitum est, faciant omnes, tam cives quam forenses, in sede civitatis Barchinone, et non alibi, nisi ex justa et rationabili causa, et de speciali licentia episcopi Barchinone, vel illius qui locum suum tenuerit, si absens fuerit, et tunc in locis ad que de episcopi licentia iverint faciant coram episcopo illius loci vel locum ejus tenente eamdem penitentiam, litteras episcopi portantes, vel illius qui locum suum tenuerit, continentes penitentiam quam facere debent; et reportent tunc illi qui penitentiam fecerint litteras episcopi illius loci ad Barchinonensem episcopum de peracta penitentia testimonium continentes; quod si forte, casu fortuito, sine fraude tamen et dolo, in illis duobus diebus non possent ad cathedralem ecclesiam pervenire, cum redierint, in duabus festivitatibus solempnibus assignetis eis juxta arbitrium episcopi ut publice disciplinentur apud sedem Barchinone, secundum formam illorum duorum dierum.

II

MISE EN DÉLIBÉRÉ. — PROCÈS-VERBAUX DU QUATORZIÈME SIÈCLE

I

2 juillet 1323, Lodève, salle du Chapitre au cloître. — Jean de Beaune, inquisiteur, Étienne Villatou et Bernard de Montégut, vicaires généraux de l'évêque de Lodève, se livrent à une consultation inquisitoriale sur dix cas pendants. Vingt-cinq conseillers.

Bibl. Nat., ms. Doat, XXVIII, fol. 3-8.

In nomine Domini. Amen. Anno ejusdem millesimo trecentesimo vicesimo tertio, indictione sexta, die sabbati secunda mensis julii, pontificatus domini Johannis pape XXII anno septimo, venerabilis et religiosus vir frater Johannes de Belna ordinis Predicatorum, inquisitor heretice pravitatis in regno Francie per Sedem Apostolicam deputatus, ac venerabiles et discreti viri domini Stephanus Villatonis, legum doctor, Cameracensis, et Bernardus de Monteacuto, precentor, Lodovensis ecclesiarum canonici, generales vicarii reverendi patris domini Johannis, divina gratia episcopi Lodovensis, volentes in negotio fidei et potissime Begguinorum infra scriptorum procedere de consilio peritorum, convocaverunt et congregari fecerunt

in capitulo claustri ecclesie Lodovensis, prelatos, abbates, canonicos, religiosos, clericos, peritos et alios infrascriptos, quorum nomina subsequntur : videlicet venerabiles patres dominus Raymundus monasterii Sancti Guillelmi de Desertis, dominus B. monasterii Sancti Salvatoris Lodove, permissione divina abbates, Raymundus Matfredi sacrista, Augerius Matfredi, G. de Villauquesio (1), P. Helie, Nicholaus de Ruthena (2), Raymundus de Noys, canonici Lodovenses, fratres Bernadus Assesii, lector monasterii Fontisfrigidi (3), Cisterciensis ordinis, Bernardus Floris, Hugo de Cassanh, Pontius Euseria, monachi, fratres Robertus, prior de Carmelo, conventus Lodovensis diocesis, R. Agast, Hugo de Neola, rector ecclesie de Rippa, diocesis Lodovensis (4), religiosi viri fratres B. Porcelli, prior, Berengarius Peregrini, lector conventus Predicatorum Claromontensis, diocesis Lodovensis (5), fratres Raymundus Roch, lector, G. Lobati, gardianus conventus Fratrum Minorum Lodovensium, magistri G. Dominici, B. Grassi de Lodova, Durandus Arnaudi, Berengarius Bresson, Raymundus Barravi de Claromonte (6), Raymundus de Salvinhaco (7), vicarius temporalis curie episcopalis Lodovensis. Qui omnes et singuli consiliarii, canonici, periti, religiosi et clerici superius nominati, exceptis prefatis dominis abbatibus, juraverunt ad sancta Dei Evangelia tenere in secreto et non revelare ea que ibi agerentur aut tractarentur donec fuerint publicata; et nichilominus juraverunt dare et prestare bonum et sanum consilium super agendis unusquisque secundum suam

(1) Vailhauquès, canton des Matelles, Hérault.
(2) Rodez, Aveyron.
(3) Fontfroide, près de Narbonne.
(4) Les Rives, canton du Caylar, Hérault.
(5) Clermont-l'Hérault, Hérault.
(6) *Item.*
(7) Sauviac, commune de Claret, Hérault.

conscientiam et juxta scientiam a Deo ipsis datam.

Et prestito, ut premittitur, dicto juramento, lecta fuit ibidem extractio seu culpa confessionis Bernardi Perrotas, presbiteri de Lodova, beneficiati in ecclesia Lodovensi. Qua culpa vel extractione lecta ibidem et recitata et per dictos dominos dominos abbates, canonicos, religiosos, peritos et clericos [attenta], iidem domini abbates, canonici, religiosi, periti et clerici superius nominati, consilium suum dando et consulendo eisdem dominis inquisitori et vicariis dicti domini episcopi, dixerunt concorditer et unanimiter, nullo excepto, eundem Bernardum Perrotas, tanquam relapsum in heresim in judicio solempniter abjuratam, et tanquam talem fore puniendum, scilicet degradandum fore et relinquendum judicio seculari; set, si penituerit et petierit, ministrentur ei ecclesiastica sacramenta.

Item, lecta et recitata ibi culpa et extractione Bernardi Durbani, fabri de Claromonte (1), diocesis Lodovensis, attentaque ipsa per dictos dominos abbates et consiliarios, deliberationeque habita speciali super primo articulo in ipsa extractione expressato, ubi fit mentio de abjuratione quam fecisse dicitur, consideratione habita ad formam abjurationis per eum facte, in qua non fuit servata sollempnitas testium et subscriptionis notarii, que ibi debuisset juxta juris formam observari et non extitit observata, idcirco ad mitiorem partem potius quam ad rigorem justitie declinantes, dixerunt fore supersedendum ab illo articulo abjurationis, et non eundem Bernardum fore judicandum tanquam relapsum, et eodem modo consuluerunt et dixerunt fore faciendum et fiendum de aliis personis que simili modo abjuraverunt. Super aliis vero in dicta extractione contentis, dixerunt omnes concordi-

(1) Clermont-l'Hérault, Hérault.

ter, exceptis Bernardo Grassi et fratre Raymundo Agast de Carmelo, dictum Bernardum Durbani, tanquam fautorem hereticorum esse puniendum, et sibi cruces filtreas simplices et alias peregrinationes imponendas, quibusdam tamen prefatorum consiliariorum dicentibus et consulendo asserentibus eidem Bernardo cruces dupplices debere imponi; et ulterius aliqui eorum dicebant eum esse hereticorum credentem, majori tamen parte finaliter concludente et dicente cruces simplices eidem fore cum aliis penitentiis imponendas.

Item, lecta et recitata culpa Jacobe Amorosie, uxoris Amorosii de Lodova, omnes consiliarii suprascripti concorditer dixerunt eandem Jacobam fuisse fautricem hereticorum; et ideo sibi dixerunt et consulendo judicaverunt eidem fore imponendas cruces simplices de filtro portandas perpetuo, nisi fiat sibi postea gratia; tamen non imponantur sibi alique peregrinationes faciende.

Item, lecta extractione seu culpa Manente alias dicte Rose, filie Raymundi Maur de Lodova, omnes et singuli consiliarii prescripti dixerunt idem sicut de Jacoba proxime suprascripta, scilicet ad cruces simplices portandas perpetuo sine peregrinationibus condempnanda.

Item, lecta extractione et culpa Raymundi Durban de Claromonte, concorditer omnes consulendo dixerunt cruces duplices et magnas peregrinationes sibi imponendas.

Item, lecta extractione seu culpa Berengarii Rocha de Claromonte, diocesis Lodovensis, omnes et singuli consiliarii suprascripti consilium dando dixerunt eundem Berengarium fore credentem hereticorum, penitentem tamen, et ideo cruces duplices et peregrinationes majores sibi fore perpetuo imponendas.

Item, lecta extractione et culpa Martini Antonii de Claromonte, diocesis Lodovensis, omnes et singuli consiliarii

suprascripti dixerunt eundem Martinum Antonii tanquam hereticum penitentem ad perpetuum muri largi carcerem deputandum et condempnandum.

Item, lecta extractione et culpa Bernardi Mallaura de Lodova, macellarii, omnes et singuli consiliarii superius nominati dixerunt concorditer eundem Bernardum Mallaura tanquam hereticum credentem ad muri carcerem largum sententialiter condempnandum.

Item, lecta extractione seu culpa Berengarii Jaoul de Lodova, omnes et singuli consiliarii suprascripti dixerunt eundem Berengarium Jaoul tanquam credentem et fautorem [hereticorum] de juris rigore fore puniendum; set quia promissa fuit sibi gratia antequam veniret ad confitendum, et quia factum occultum detexit et revelavit, idcirco gratiam sibi faciendo de muro ad quem de rigore juris potuisset condempnari, dixerunt eum ad cruces simplices portandas et peregrinationes faciendas sententialiter puniendum et condempnandum.

Item, lecta ibidem extractione et culpa domini Petri de Salasco (1), beneficiati in ecclesia Lodovensi, omnes et singuli consiliarii suprascripti dixerunt eundem dominum Petrum multum deliquisse; set propter honorem ecclesie Lodovensis, cujus beneficiatus existit, puniatur in capitulo et non in platea publica, et quod sibi imponantur alique peregrinationes secundum arbitrium et voluntatem dictorum dominorum inquisitoris et vicariorum dicti domini Lodovensis.

Habitum et prestitum fuit suprascriptum consilium anno, die, indictione, loco et pontificatu predictis, presentibus fratre Johanne de Melgorio ordinis Predicatorum, socio dicti domini inquisitoris, et domino Guillelmo de Areis, presbitero Lodovensi, et Bertrando Matfredi,

(1) Salasc, canton de Clermont, Hérault.

subvicario Lodovensi, testibus ad premissa vocatis, et magistris Bernardo Navani (Navarri?), Lodovensi, et Menneto de Roberticuria (1), Tullensis (2) diocesis, notariis, qui premissis interfuerunt et eadem scripserunt. Predictus vero Mennetus, publicus apostolica et regia auctoritate notarius, manu propria hoc conscripsit in nota, vice cujus ego Petrus Heuseti, clericus Rothomagensis (3), premissa de ipsa nota extraxi et hic fideliter transcripsi de ipsius magistri Menneti voluntate et mandato venerabilis in Christo patris fratris Johannis de Prato, sacre theologie doctoris, inquisitoris heretice pravitatis Carcassone.

II

9, 10, 11 août 1324, Pamiers, « in camera episcopi ». — Jacques Fournier, évêque de Pamiers, et Jean du Prat, inquisiteur, font pendant trois jours quatre consultations inquisitoriales (deux le 10) sur chacun des cas qui sont proposés. Vingt-sept et trente-neuf conseillers.

Bibl. Nat., ms. Doat, XXVIII, fol. 43 v°-56.

In nomine Domini. Amen. Noverint universi quod anno ab incarnatione Domini M° CCC° XXIIII°, indictione VII°, die jovis in vigilia Beati Laurentii, scilicet IX° die augusti, pontificatus sanctissimi patris et domini domini Johannis divina providentia pape XXII anno octavo, Reverendus Pater dominus Jacobus, Dei gratia episcopus Appamiarum, ac venerabilis pater frater Johannes de

(1) Robécourt, canton de Lamarche, Vosges.
(2) Toul, Meurthe-et-Moselle.
(3) Rouen, Seine-Inférieure.

Prato ordinis Predicatorum, inquisitor Carcassone super heretica pravitate in regno Francie auctoritate apostolica deputatus, existentes in camera dicti domini episcopi in sede episcopali Appamiarum, volentes in facto fidei de peritorum consilio procedere et contra nonnullas personas diocesis Appamiarum heretice pravitatis labe respersas et etiam in facto heresis aliquod falsum testimonium prestantes sententias promulgare, convocaverunt et congregari fecerunt in dicta camera dominos canonicos, officiales, religiosos, jurisperitos, quorum nomina inferius continentur; qui jurati infrascripti ad requisitionem dictorum dominorum episcopi et inquisitoris, juraverunt ad sancta Dei Evangelia, manibus elevatis ad librum Evangeliorum, dare bonum et sanum consilium unusquisque secundum prudentiam et conscientiam suam et juxta jura secundum quod Deus unicuique ipsorum ministraverit, et quod nichilominus tenebunt secreta ea que ibi dicerentur et nemini revelabunt donec fuerint in sermone publico publicata; quorum videlicet consiliariorum nomina sunt hec : Venerabilis in Christo pater dominus Guillermus (1), Dei gratia abbas monasterii Bolbone ordinis Cisterciensis, dominus Arnaudus de Verdala, officialis et canonicus Mirap[is]censis (2), dominus Raymundus Goschonis, officialis Sancti Papuli, dominus Arnaudus Docesii, officialis Appamiarum, magistri Hugo de Altelheriis, jurisperitus, Arnaudus de Ulmo, Guillermus

(1) Guillaume de Court, abbé de Boulbonne (1315-1337), puis évêque de Nimes (1337) et d'Albi (1337-1338), cardinal, évêque de Frascati, mort à Avignon en 1361.

(2) Arnaud de Verdale, d'une famille importante du diocèse de Carcassonne, plus tard évêque de Maguelonne (1336-1352), auteur du *Catalogus episcoporum Magalonensium*, ou histoire des évêques de Maguelonne. M. Germain, qui a publié le *Catalogus*, lui a consacré une monographie importante sous le titre : *Arnaud de Verdale*. (Montpellier, 1881, in-4°.)

de Sancto Juliano, B. de Solario, jurisperiti Appamiarum, discreti viri domini Jacobus de Alterone, prior, Petrus Ermengavi, Guillermus de Sancto Michaele, canonici Appamiensis ecclesie, religiosi viri Raymundus Barta prior (1), Raymundus Sanctii, Bertrandus de Manso, Germanus Petri, Galhardus de Pomeriis (2), Arnaudus de Carlario (3), conventus Predicatorum Appamiarum, fratres Petrus Alserii, B. de Savertesio, P. de Genato, Johannes Garsionis ordinis Minorum Appamiarum, fratres Raymundus de Banhulis, prepositus de Ravato (4), Raymundus Textoris, monachi Crassenses (5), ordinis Sancti Benedicti, fratres Raymundus de Saverduno (6), Johannes Yterii, ordinis Heremitarum Sancti Augustini Appamiensis, fratres G. Gassalerii, Petrus Martini, ordinis Carmelitarum Appamiensium.

Et ibidem, audientibus consiliariis supradictis, lecta ibidem culpa et extractione confessionis Arnaudi de Vidillacho (7), clerici, omnes et singuli superius nominati consiliarii unanimiter et concorditer consilium dando reputaverunt et dixerunt eundem Arnaldum de Vidilla-

(1) Prieur du couvent des frères prêcheurs de Pamiers de 1323 à 1327. Voyez Douais, *les Frères prêcheurs en Gascogne*, p. 470, 471. (Paris, Champion, 1885, in-8°.)

(2) Sous-prieur du couvent des frères prêcheurs de Pamiers, prieur du couvent de Saint-Gaudens (1309-1311). (Douais, *op. cit.*, p. 345.)

(3) Il faut lire *Caslario*. Religieux connu. Il était de Pamiers, *Arnaldus de Caslario Appamiensis*. Envoyé au couvent de Saint-Junien (Dordogne) en 1311, précédemment au couvent de Saint-Girons (1310), alors fondé. (Douais, *op. cit.*, p. 124 et 349.) Il ne faut pas le confondre avec un autre religieux du même nom, encore étudiant en 1321 et les années suivantes. (*Ibid.*, p. 167, 180.)

(4) Rabat, Ariège.

(5) Lagrasse, Aude.

(6) Saverdun, Ariège.

(7) Vilach et Aiguilhanes, Ariège.

cho juxta confessata per eum ibidem lecta et eis recitata, esse fautorem hereticorum et etiam excommunicatum et ipsum fore tanquam hereticorum fautorem sententialiter puniendum, et nichilominus, quia tamdiu celavit errores predictos, penam aliquam propter excommunicationem quam diu sustinuit eidem infligi ultra cruces.

Item, lecta culpa Raymunde, uxoris Bertrandi de Perlis de Verduno (1), omnes et singuli consiliarii supradicti reputaverunt eam fautricem hereticorum et tanquam talem sententialiter puniendam tamen pena leviori quam Arnaudus proxime nominatus.

Item, ibidem lecta et recitata coram prefatis consiliariis et etiam coram infrascriptis, scilicet dominis Raymundo de Asnava (2), judice Appamiarum, Bernardo Guillermi, procuratore curie Appamiarum, Johanne de Coiordano, rectore de Antioca (3), diocesis Mirapiscensis, bachalario in decretis, magistro Johanne de Curvo, jurisperito Appamiarum, qui illuc supervenerunt, culpa Bernardi de Ortello senioris alias *del Buc* de Ravato (4), reputaverunt eum credentem hereticorum, et tanquam talem, si penituerit, ad strictum murum sententialiter condempnandum.

Item, lecta ibidem et recitata culpa Arnaudi de Pralhols, filii Guillermi de Pralhols, de parrochia de Venthenacho (5), omnes et singuli consiliarii superius et proxime nominati sententialiter concordi consilio reputaverunt eundem Arnaudum tanquam credentem hereticorum, si penituerit, ad strictissimum murum in vinculis

(1) Verdun, Ariège.
(2) Arnave, Ariège.
(3) Antioche, commune de Saint-Amans, canton de Belpech, Aude.
(4) Rabat, Ariège.
(5) Ventenac, Ariège.

ferreis sententialiter condempnandum, et nichilominus propter falsam subornationem testium perpetratam per eum, ad standum una die in mercato Appamiensi in scala, cum crucibus croceis et cum linguis rubeis ante et retro in vestibus; et postmodum ad dictum murum ducatur et includatur in eo, ut est dictum.

Item, lecta ibidem et recitata culpa Raymunde, uxoris Guillermi Martini de Montealionis (1), concorditer reputaverunt eam tanquam credentem hereticorum, si penituerit, ad murum largum, paucis dicentibus ad strictum, sententialiter condempnandam.

Item, lecta culpa Raymunde de Lezera, uxoris Arnaudi Velloti quondam de Montealionis, concorditer reputaverunt eandem Raymundam tanquam credentem et fautricem hereticorum, si penituerit, ad strictum murum sententialiter condempnandam.

Item, lecta culpa Arnaudi de Ver[n]holla, filii quondam Guillermi de Vernholla, subdiaconi et apostate ab ordine Minorum, de civitate Appamiarum oriundi, omnes et singuli consiliarii superius nominati, necnon et discreti viri domini Hugo de Brolio, sacrista in ecclesia Appamiensi, Jacobus de Glato, jurisperitus, fratres Ademarius de Montepesato et Raymundus de Ferrariis, monachi Bonifontis, ordinis Cisterciensis, qui dum legeretur dicta culpa supervenerunt, unanimiter et concorditer reputaverunt eundem Arnaudum tanquam hereticum strictissimo carceri mori in pane et aqua in vinculis ferreis intrudendum perpetuo et nunquam extrahendum vel liberandum ab eodem; tamen unus de carmelitis predictis et prefati quatuor fratres Minores dixerunt quod, quia erat de bono genere, videbatur eis quod esset sibi gratia aliqua facienda; cujus contrarium omnes alii superius

(1) Montaillou, Ariège.

nominati consiliarii dixerunt esse faciendum et nunquam gratiam aliquam eidem perpetuo faciendam, et primitus ab omni ordine ecclesiastico degradandum.

Item, lecta culpa Bernardi Martini, filii Petri Martini quondam de Huguenacho (1), laici, omnes et singuli concorditer et unanimiter reputaverunt eum tanquam hereticum, si penituerit, ad murum strictum sententialiter condempnandum.

Item, culpa Johannis Maurini de Montealionis (2) pro majori parte publicata et lecta, omnes et singuli superius nominati consiliarii reputaverunt eum tanquam hereticum penitentem ad strictum murum sententialiter perpetuo condempnandum.

Item, culpa Petri Maurini de Montealionis (3) lecta et pro magna parte ibidem recitata et per eum omissa ad legendum propter prolixitatem et magnitudinem ejus, omnes et singuli consiliarii supradicti reputaverunt eum tanquam hereticum penitentem ad stricti muri carcerem sententialiter perpetuo condempnandum.

Item, lecta et recitata culpa Bernarde, uxoris Amelii de Rivo de Ax (4), reputaverunt eam concorditer omnes et unanimiter ad strictum murum sententialiter condempnandam.

Item, lecta et recitata culpa Bernardi Clerici de Montealionis ex integro, quam confirmaverat, et etiam omnibus aliis que habebantur contra eum, omnes et singuli consiliarii superius nominati unanimiter et concorditer reputaverunt eundem Bernardum Clerici juxta confessata per eum, alia habita contra eum et per testes inventa, esse hereticum impenitentem et etiam relapsum in fautoriam

(1) Unac, Ariège.
(2) Montaillou, Ariège.
(3) *Item*.
(4) Ax, Ariège.

hereticorum, et tanquam talem relinquendum curie seculari; et hoc idem consuluerunt dominus P. Arnaudi de Castroverduno (1), miles, et Petrus Flequerii, clericus Appamiensis, qui interfuerunt cum consiliariis supradictis.

Item, lecta et recitata culpa Rixendis, uxoris Petri Tortil, de Ascone (2), parrochie de Ax, omnes reputaverunt eam concorditer et unanimiter tanquam hereticam penitentem ad strictum murum sententialiter condempnandam.

Petitum, prestitum et habitum fuit prescriptum consilium anno, indictione, die et pontificatu ac loco predictis, presentibus dominis Raymundo de Agrimedis, rectore de Villepicta (3), diocesis Sancti Papuli, Arnaudo de Sancto Maurino, rectore ecclesie de Ax, diocesis Appamiensis, magistris Marcho Revelli, custode muri de Alamannis (4), fratre Bernardo de Taxio, monacho Fontisfrigidi (5), et Johanne Scrabaudi, rectore ecclesie de Pradis in Donesio (6), testibus ad premissa vocatis et rogatis, et magistris Guillermo Nadini, Carcassone, et Menneto de Roberticuria, notariis predictis, qui de predicto consilio receperunt instrumentum; predictus vero Mennetus hec scripsit in nota, vice cujus ego Petrus Heuseti, clericus Rothomagensis, premissa de ipsa nota extraxi, et hic fideliter transcripsi, de ipsius magistri Menneti voluntate et mandato venerabilis in Christo patris fratris Johannis de Prato ordinis Predicatorum, sacre theologie doctoris, inquisitoris heretice pravitatis Carcassone.

(1) Château-Verdun, Ariège.
(2) Ascou, Ariège.
(3) Villepinte, Aude.
(4) Les Allemans, Ariège.
(5) Fontfroide, près de Narbonne, Aude.
(6) Prades, Ariège.

Post que, anno quo supra, die veneris in festo Beati Laurentii, scilicet X° augusti, prefati domini episcopus et inquisitor, volentes amplius et ulterius in negotio infrascriptarum personarum tam de heresi quam de falso testimonio confessarum procedere de consilio peritorum antea scilicet in concilio hesterna die habito nominatorum, cum quibus iterum convocatis et in dicta episcopali camera congregatis, quorum nomina sunt infrascripta, deliberaverunt et consilium petierunt ut inferius exprimuntur, quorum nomina videlicet consiliariorum sunt hec : Venerabilis in Christo pater dominus G., Dei gratia abbas monasterii Bolbone, ordinis Cisterciensis, frater Sanctius de Ficis, monachus dicti monasterii, domini Arnaudus de Verdala Mirapiscensis, Raymundus Goschonis Sancti Papuli, Arnaudus, diocesis Appamiensis officiales, magistri Hugo de Albelheriis, Bernardus Faxerii, vicarius dicti domini episcopi, Arnaudus de Zimo, Guillermus de Sancto Juliano, B. de Solario, jurisperiti Appamiarum, fratres Raymundus Barta, Raymundus Sanctii, Bertrandus de Manso, Galhardus de Pomeriis, ordinis Predicatorum, domini Raymundus de Asnava, licenciatus in legibus, judex Appamiarum, B. Guillermi, bachalaribus in legibus procurator curie vicarie Appamiarum, Johannes de Coiordano, rector de Antioca, Mirapiscensis diocesis, bachallarius in decretis, Johannes de Curvo, jurisperitus Appamiarum, fratres Petrus Alserii, B. de Savertesio, P. de Granato, Johannes Garsionis, ordinis Minorum, fratres Raymundus de Saverduno, Johannes Iterii, Augustinorum, fratres Raymundus de Banhullis, prepositus de Ravato, Raymundus Textoris, monachus monasterii Crassensis, fratres Guillermus Gassalherii, Petrus Martini, Carmelitarum; magister Jacobus de Glato, jurisperitus Appamiarum, fratres B. de Faiacho, monachus Bolbone, Jacobus Harnici, lec-

tor Augustinorum, Johannes de Graveriis, ejusdem ordinis, magister B. Coneti, jurisperitus, officialis Carpentoracensis, dominus P. Arnaudi, miles de Castroverduno, magister P. Flecquerii, Jacobus de Pinu, notarius Appamiarum, domini Petrus Ermaigavi, prior de Campo, Hugo de Brolio, sacrista, Guillermus de Sancto Michaele, prior de Genato, canonici ecclesie Appamiarum. Quorum videlicet consiliariorum predictorum, illi qui hesterna die non juraverunt, nunc juraverunt dare sanum consilium et tenere sub secreto ea que ibi dicerentur et agerentur.

Et ibidem lecta et recitata culpa Guillermi Traderii clerici de Verduno (1), omnes et singuli consiliarii superius nominati, exceptis dominis abbate Bolbone et officialibus Mirapiscensi et Sancti Papuli, et Bernardo Faxerii, Bernardo Guillermi, Petro Alseci, fratribus Raymundo de Saverduno et Guillermo Gassalherii dumtaxat contrariantibus (2), dixerunt concorditer et unanimiter eundem Guillermum Traverii (3), juxta confessata per eum ibi recitata fore falsum denunciatorem, delatorem et falsum testem, ac in negotio fidei officii calumpniatorem ac testium falsorum in facto heresi[s] subornatorem, et puniendum fore pena talionis qua accusati per eum puniti fuissent si ea vera essent que deposuerat falso et mendaciter contra ipsos. Et quia unus predictorum quos accusaverat relapsus fuisset et tanquam relapsus traditus curie seculari, nisi hujusmodi falsitas venisset in lucem ac reperta fuisset, idcirco omnes et singuli consiliarii supradicti, dictis paucis exceptis proxime nominatis, dixerunt eundem Guillermum Traverii, primitus degradandum ab ordine clericali, relinquendum curie seculari. Prefati vero dominus abbas Bolbone et alii proxime

(1) Verdun, Ariège.
(2) *Contrariare*, aller à l'encontre. (Du Cange.)
(3) Plus haut, *Traderii*.

nominati contrariantes dixerunt quod, licet ipse Guillermus tanquam falsus delator, denunciator et falsus testis ac officii calumpniator ac testium subornator et instructor puniri possit et debeat, tamen, quia per accusationem, declarationem et falsum testimonium et subornationem et instructionem per eum factas prefati accusati seu delati mortem passi non fuerint, idcirco dixerunt eum judicandum fore ad standum in scala cum crucibus duplicibus crocei coloris et linguis panni rubei coloris in vestibus suis ante et retro affixis, in civitate Appamiarum et in locis aliis solempnibus diocesis ponendum, et tandem post predicta perpetuo condempnandum, et etiam, quia clericus est, ante omnia degradandum ab omni ordine clericali.

Prestitum et habitum fuit consilium suprascriptum anno, indictione, pontificatu et loco suprascriptis, ac die Sancti Laurentii proxime dicta, et presentibus testibus et notariis in fine consilii hesterna die habiti superius nominatis, et magistro Menneto de Roberticuria, notario, qui hec scripsit in nota, vi cujus ego Petrus Heuseti, clericus Rothomagensis, premissa de ipsa nota extraxi et hoc fideliter transcripsi de ipsius magistri Menneti voluntate et mandato venerabilis in Christo patris fratris Johannis de Prato ordinis Predicatorum, sacre theologie doctoris, inquisitoris heretice pravitatis Carcassone.

Post que, eadem die post prandium, scilicet hora vesperarum, omnibus et singulis consiliariis superius nominatis, exceptis dicto abbate Bolbone, canonicis ecclesie Appamiarum et duobus Augustinensibus suprascriptis qui non venerunt, iterum convocatis et congregatis in deambulatorio ante cameram supradictam, lecta et recitata ibidem culpa Bernardi Fabri de Verduno, diocesis Appamiarum, omnes et singuli consiliarii predicti concorditer

dixerunt quod, licet idem Bernardus de juris rigore posset et deberet ad standum in scala in locis insignibus civitatis et diocesis Appamiarum cum crucibus dupplicibus et linguis rubeis et ad perpetuum muri stricti carcerem sententialiter condempnari; quia tamen dictus dominus episcopus sibi promiserat gratiam a pena confusibili, quando falsitatem hujusmodi primus detexit, licet postmodum se constituerit in fugam et postea redierit perquisitus et ob fugam predictam a gratia sibi promissa reddiderit se quasi totaliter indignum, nichilominus, ut alii deinceps libentius detegant falsitates, voluerunt et consuluerunt quod pena dicti muri sibi parcatur, et quod cruces et linguas deportans in suis vestibus ut proxime sequens, conscius dicte falsitatis stet in scala in locis insignibus civitatis et diocesis Appamiensis, prout inferius proxime est expressum.

Item, lecta ibidem culpa Guillermi de Ponte de Verduno, omnes et singuli superius nominati consiliarii presentes ibidem dixerunt eundem Guillermum juxta confessata per eum ibi recitata tanquam falsum testem fore sententialiter condempnandum ad standum in scala cum crucibus croceis dupplicibus et linguis rubeis in suis vestibus affixis in pectore et inter spatulas, scilicet una die dominica ante ecclesiam de Mercathali civitatis Appamiarum, dum missa major celebrabitur ibidem, et altera die mercati in platea domini dicti loci ab hora tertia usque ad nonam. *Item*, in aliis locis insignibus totius diocesis Appamiarum una die a dicta hora usque ad nonam; et postquam per totam diocesim sic fuerit deductus et cum dictis crucibus et linguis in dicta scala steterit, ut est dictum, in stricti muri carcerem intrudatur.

Item, lecta culpa Arnaudi Cathalani de Verduno, omnes et singuli consiliarii superius nominati concorditer judicaverunt eundem Arnaldum ad penam similem ut

proxime declarata est et data Guillermo de Ponte predicto, et ultra hoc quod in vinculis ferreis et in pane et aqua perpetuo muri carcere intrudatur.

Prestitum fuit hoc consilium anno, indictione, die, pontificatu et loco predictis, presentibus testibus et notariis suprascriptis. Predictus vero Mennetus hec scripsit in nota, vice cujus ego Petrus Heuseti, clericus Rothomagensis, premissa de ipsa nota extraxi et hic fideliter transcripsi de ipsius magistri Menneti voluntate et mandato venerabilis in Christo patris Johannis de Prato ordinis Predicatorum, sacre theologie doctoris, inquisitoris heretice pravitatis Carcassone.

Post que, anno, indictione, pontificatu et camera supradictis, die sabbati crastina dicti festi Beati Laurentii, convocatis et congregatis iterum consiliariis supradictis, quibusdam eorum scilicet canonicis ecclesie Appamiarum predictis et fratre Petro Alserii ordinis Minorum predicto absentibus, ac etiam magistro Bernardo Faxerii absente, set eorum loco supervenientibus Petro Ravat... qui juraverunt tenere secretum et dare sanum consilium, lecta ibidem et recitata culpa Sebillie, uxoris Arnaudi Cathalani de Verduno, omnes et singuli consiliarii supranominati qui presentes erant ibi, concorditer dixerunt prefatam Sibiliam tanquam falsum testem ad standum in scala cum linguis et crucibus modo et forma quibus de predictis aliis falsis testibus est expressum et fore condempnandam et postmodum ad largum murum perpetuo condempnandam.

Item, lecta culpa Rosse, filie Raymundi Senioris de Verduno, dixerunt idem, prout in proxime dicta culpa Sebilie dictum fuit, et eadem pena puniendam esse.

Item, lecta culpa Guillermi Minhoti de Verduno, omnes concorditer dixerunt eundem Guillermum ad standum in

scala cum crucibus et linguis dupplicibus in locis sollempnibus, ut de aliis superius est expressum, et postmodum muri stricti carceri mancipandum.

Item, lecta culpa Guillermi Paschalis de Pralhols, omnes concorditer dixerunt eum ad scalam, linguas et cruces, ut alii, standum, et ad murum largum sententialiter condempnandum.

Item, lecta culpa Raymundi de Garanone, filii Bernardi Pellicerrii de Castroverduno, omnes et singuli consiliarii ibi presentes dixerunt concorditer quod de rigore juris debet ad standum in scala cum linguis et crucibus in locis insignibus civitatis et diocesis Appamiensis, et ad strictum murum sententialiter condempnari; set concorditer dixerunt, quod de mansuetudine et gratia consuluerunt, quod ad standum in scala, ut est dictum, cum crucibus et linguis, et ad solvendum unam bonam pecunie quantitatem juxta arbitrium dominorum episcopi et inquisitoris ad usus pios dispensandam, et quod sibi parcatur de muro.

Item, consuluerunt et dixerunt quod de bonis predictorum falsorum testium satisfiat Petro Marenges et aliis sociis suis dampna passis occasione falsitatis hujusmodi eis imposite, ut est dictum; et hoc dixerunt debere fieri de jure, et quod hec satisfactio facienda inseratur in sententia ferenda contra dictos testes falsos.

Prestitum fuit et habitum consilium suprascriptum anno, indictione et pontificatu ac camera supradictis, ac die sabbati proxime suprascripta, presentibus testibus et notariis predictis, excepto magistro Marcho predicto. Predictus vero Mennetus hec scripsit in nota, vice cujus ego Petrus Heuseti, clericus Rothomagensis, premissa de ipsa nota extraxi et hic fideliter transcripsi de ipsius magistri Menneti voluntate et mandato venerabilis in Christo patris fratris Johannis de Prato ordinis Predica-

torum, sacre theologie doctoris, inquisitoris heretice pravitatis Carcassone.

III

22 et 23 février 1325 (n. st.), Carcassonne. — Jean du Prat, inquisiteur, et l'évêque de Carcassonne, l'évêque de Pamiers, Jacques Fournier, étant présent, font quatre consultations inquisitoriales sur les cas proposés. Cinquante-quatre conseillers.

Bibl. Nat., ms. Doat, XXVIII, fol. 96-107.

In nomine Domini. Amen. Noverint universi presens instrumentum publicum inspecturi quod anno ab incarnatione Domini M° CCC° XXIIII°, die veneris in festo Cathedre Sancti Petri intitulata VIII° kls. martii, indictione VIII°, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Johannis pape XXII anno IX°, Reverendis in Christo patribus dominis Jacobo Dei gratia episcopo Appamiarum, Guillermo permissione divina Crassensi (1), G. Caunensi (2), Arnaudo de Quadraginta (3), Bertrando Sancti Hilarii (4), Petro Fontisfrigidi (5), Raymundo Villelonge (6) monasteriorum abbatibus, et venerabilibus et discretis viris dominis Berengario de Olargiis (7), Bernardo Tardini, canonicis Narbonensibus, Bertrando de Auriacho, canonico Regalismontis, Raymundo de Sancto

(1) Guillaume d'Alzonne (1309-1333). (*Gall. christ.*, VI, 956.)
(2) Guillaume d'Olargues (1323-1337). (*Ibid.*, 172.)
(3) Arnaud Salvadou *(Salvadoris)* (1324-1328). (*Ibid.*, 196.)
(4) Bertrand *de Tourone*. (*Ibid.*, 1013.)
(5) Pierre de Barrau (1325-1333). (*Ibid.*, 211.)
(6) Raymond *de Aura*. (*Ibid.*, 1021.)
(7) Olargues, chef-lieu de canton, Hérault.

Martino, sacrista Agathensi, Johanne de Castanher[i]o, precentore Sancti Affrodisii Bitterris, Bertrando Cabosi, officiali Bitterrensi, Hugone de Fontanellis, canonico Agennensi, vicario domini episcopi Albiensis, Germano de Alanhano, archipresbitero Narbonensi, vicario domini archiepiscopi Narbonensis, Arnaudo Docesii, officiali Appamiarum, Frischo Richomanni, legum doctore, Jacobo Bartholomei, advocato regio, Hugone de Carrolis, de Monteregali, legum doctore, Berengario Luciani, G. Cathalani, Narbone jurisperitis, Arnaudo Helye de Villarzello (1), Petro Vitalis, Petro de Guilha, de Carcassona, Bernardo Taurelli, de Narbona, Bernardo Virgilii, Petro Barta, P. Cathalani, Raymundo Comitis, de Carcassona, jurisperitis, Rostagno Payrerii, judice majore, Raymundo Folcaudi, procuratore regio, Jacobo Philippi, licenciato in legibus, patrono causarum fiscalium regiorum, religiosis viris fratribus Berengario Goti (2), priore Carcassone, Bernardo Britii, Bernardo Maurini, priore Narbone, Helia de Prato, Galhardo de Pomerio, Arnaudo de Carlario (3), G. Danielis, ordinis Predicatorum, Johanne Mercerii, lectore, P. Baronis, gardiano ordinis Minorum Carcassone, Guillermo de Bornacho, lectore, Raymundo Heremiti, priore Carmelitarum, P. de Savardo, priore, Bernardo de Crassa, Heremitarum ordinum, fratribus Amblardo Berengario, de Caunis, Arnaudo Salvatoris, de Quadraginta, monachis, magistro P. Alberti, licenciato in legibus, Arnaudo Tinctor, Bernardo Rogerii de Bernacho, Bernardo Rogerii, Arnaudo Savali, Guillermo Egidii, consulibus Carcassone, ad instantiam venerabilis et religiosi viri fratris Johannis de Prato

(1) Probablement Villarzel-Cabardès, Aude.

(2) Voyez sa notice, Douais, *les Frères prêcheurs en Gascogne*, p. 373.

(3) Plus haut, p. 296, note 3.

ordinis Predicatorum, sacre theologie magistri, inquisitoris heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputati, in domo inquisitionis in civitate Carcassone pro negotio fidei personaliter congregatis, brevi collatione seu sermone per dictum dominum inquisitorem facta, ante omnia, ut est moris, juraverunt omnes ad sancta Dei Evangelia, manibus elevatis ad librum Evangeliorum, dare et prestare eidem domino inquisitori bonum et salubre consilium unusquisque secundum conscientiam suam et secundum quod in eorum conscientiis videbitur faciendum, et nichilominus tenere sub secreto et silentio illa que ibi dicerentur et tractarentur, donec fuerint per sententiam publicata.

Et prestito, ut premittitur, juramento, dictus dominus inquisitor legit et recitavit culpam et extractionem confessionis Petri Egleysa, pueri de Narbona, presente ibidem venerabili et discreto viro domino Germano de Alanhano, archipresbitero Narbonesii, inquisitore seu commissario per Reverendum in Christo Patrem dominum B., Dei gratia sancte Narbonensis ecclesie [archiepiscopum], auctoritate ordinaria deputato in negotio inquisitionis, prout de ejus potestate et commissione sua dixit patere per litteras patentes dicti domini [archi]episcopi Narbonensis, quarum tenor inferius continetur, major pars consiliariorum predictorum dixit dando consilium eundem Petrum Egleysa fore, si penituerit, ad strictum carcerem muri sententialiter condempnandum; reliqua vero pars dicti consilii dixit quod, licet de jure posset ad strictum muri carcerem condempnari, tamen de benignitate et gratia propter pueritiam dixit et consuluit esse in largo muri carcere detrudendum; hoc tamen supposuit voluntati et gracie dicti domini inquisitoris.

Item, lecta postmodum culpa domini Mathei de Bellovi-

dere (1), diocesis Narbonensis, fuit concorditer per totum consilium reputatus male confessus et ideo non modo sententiandum (2), set ponendum in carcere ad custodiendum donec confessus fuerit plenius veritatem, cum presumant de ipso, ut dixerunt, ipsum plura quam confessus fuerit comisisse.

Item, lecta postmodum culpa Johannis Corrosselle de Narbona, presente Reverendo Patre in Christo domino P., Dei gratia episcopo Carcassonensi, omnes consiliarii concorditer nullo excepto dixerunt quod ex quo promissa sibi fuit gratia de pena seu penitentia confusibili et de bonis, sibi totaliter observetur (3) et penitentia arbitraria ad voluntatem domini inquisitoris puniatur ad partem secrete et nullatenus confundatur.

Item, lecta culpa et extractione Jacobi Castillon de Bleggleya, cathalani, dixerunt quod quia verisimiliter creditur abjurasse heresim, idcirco voluerunt processus expectari et inspici diligenter antequam ad sententiam procedatur, vel quid agendum sit de ipso diffinitative consilium habeatur.

Item, lecta culpa et extractione confessionis Berengarie Doumergue, uxoris Guillermi Dominici, venerii, fugitivi de Narbona, omnes concorditer judicaverunt seu consulendo dixerunt eam fore ad strictum carcerem condempnandam.

Item, lecta culpa Petri Arnaudi Laurentii, textoris, de Limoso (4), omnes judicaverunt consulendo ipsum Petrum ad muri stricti carcerem sententialiter condempnandum.

Item, lecta culpa et confessionis extractione Pontii Helie

(1) Belvèze, Aude.
(2) *Sententiare*, condamner. (Du Cange.)
(3) *Observare*, préserver, prévenir. (Du Cange.)
(4) Limoux, Aude.

de Laurano (1), omnes concorditer consulendo dixerunt ipsum Pontium fore ad strictum muri carcerem condempnandum.

Item, lecta culpa Floris, filie Petri Baronis de Monteregali (8), et etiam Paule, sororis sue, omnes concorditer consulendo dixerunt easdem fore detinendas in muro, donec dixerint et confesse fuerint plenariam veritatem, quia eas male confessas reputarunt.

Item, lecta culpa et extractione Alayxis Daubourt, oriunde in diocesi Bitturicensi (3), omnes dixerunt eam fore detinendam in muro quousque pleniorem confessa fuerit veritatem.

Item, lecta culpa Ysabelle de civitate Bituricensi, omnes concorditer dixerunt eam fore immurandam in largo muro, et inquirendum plenius cum eadem.

Item, lecta culpa Guillermi Martini de Esculenchis (4) diocesis Narbonensis, omnes concorditer dixerunt eum esse ad strictum muri carcerem condempnandum.

Item, lecta culpa sue confessionis Villeti Gauterii de Salellis (5), [et] extractione, omnes concorditer consulendo dixerunt eum fore ad largi muri carcerem condempnandum.

Item, lecta confessione seu culpa Bernardi Podiiviridis (6), omnes consiliarii predicti dixerunt quod casus dicti Bernardi Podiiviridis est dubius, et non visum fuit eis quod esset heresis; et dixerunt quod dominus inquisitor poterat eum dimittere vel remittere ordinario seu officiali Limosi, si velit, vel non mittere et remittere, aliter minime puniendum per eum.

(1) Laure, Aude.
(2) Montréal, Aude.
(3) Bourges, Cher.
(4) Escueillens, Aude.
(5) Sallèles-d'Aude, Aude.
(6) Puivert, Aude.

Habitum et prestitum fuit hoc consilium per prelatos, peritos et religiosos supradictos anno, indictione, pontificatu et loco predictis, presentibus magistris Arnaldo Assaliti, procuratore domini Regis super incursibus hereseum, Johanne Alpharici, P. Bonassie, notariis regiis et multis aliis testibus ad premissa [vocatis], et magistris Menneto, de Roberticuria, Tullensis diocesis apostolica, et Guillermo Nadini, regia [auctoritate notariis], ad premissa vocatis et rogatis, qui hec receperunt instrumenta. Predictus vero Mennetus hec scripsit in nota, vice cujus ego Petrus Heuseti, clericus Rothomagensis, premissa de ipsa nota extraxi et hic fideliter transcripsi de ipsius magistri Menneti voluntate et mandato venerabilis in Christo patris fratris Johannis de Prato ordinis Predicatorum, sacre theologie doctoris, inquisitoris heretice pravitatis Carcassone.

Item, eadem die et ibidem, dictus dominus inquisitor a prefatis dominis episcopo Appamiensi et abbatibus petiit consilium utrum posset differre quin procederet contra Berengarium Hulart, alias Blanchi, de Narbona, ad sententiam usque alias, maxime cum vicarii domini archiepiscopi Narbonensis dicerent eundem Berengarium Hulart prius fuisse confessum coram ipsis quam coram dicto domino inquisitore. Qui domini episcopus Appamiensis et abbates predicti respondentes consulendo dixerunt quod sic; et ideo fuit omissum procedere in instanti sermone contra ipsum, nec fuit actum de ipso inter alios in majori consilio supradicto.

Actum presentibus magistris Arnaldo Assaliti et Jacobo de Polomacho et Menneto, notario predicto, qui hec scripsit in nota, vice cujus ego Petrus Heuseti, clericus Rothomagensis, premissa de ipsa nota extraxi et hic fideliter de ipsius magistri Menneti voluntate et mandato

venerabilis in Christo patris fratris Johannis de Prato ordinis Predicatorum, sacre theologie doctoris, inquisitoris heretice pravitatis Carcassone.

Post que, die sabbati crastina dicti festi, congregatis iterum dominis episcopo Appamiarum et abbatibus et consiliariis infrascriptis, videlicet dominis P. Carcassonensi, Jacobo Appamiarum, Dei gratia episcopis, venerabilibus patribus dominis Guillermo Caunensi, Arnaudo de Quadraginta, Bertrando Sancti Hilarii, Petro Fontisfrigidi, Raymundo Villelonge, Dei gratia monasteriorum abbatibus, venerabilibus viris dominis Berengario de Olargiis, canonico Narbonensi, et Germano de Alanhano, archipresbitero Narbonesii, vicariis Reverendi Patris domini B. Dei gratia archiepiscopi Narbonensis, Johanne de Castanherio, precentore Sancti Affrodisii Bitterrensis, Bernardo Caboti, officiali Bitterrensi, reverendi patris domini Guillermi Dei gratia episcopi Bitterrensis, vicariis, [Hugone] de Fontanelli[s], canonico Agennensi, vicario reverendi patris domini Bertrandi Dei gratia episcopi Albiensis, Arnaudo Doccesii, officiali Appamiensi, Bartholomeo de Albia, rectore ecclesie de la Begia (1), vicario domini [archi]episcopi Tholosani, Petro de Sancto Hilario, monacho Sarlatensi, vicario domini episcopi Sancti Pontii Thomeriarum, Bertrando de Romengosio, legum doctore, vicario domini episcopi Mirapi[s]censis, domino Bernardo Tardini, decano Sancti Pauli in Fenolhedesio, Berengario de Olargiis (2), canonico Narbonensi, Raymundo de Sancto Martino, canonico Narbonensi et sacrista Agathensi (3), Bertrando de Auriacho, canonico Montisregalis, Petro de Rogeyra, preposito de Talabuxo,

(1) Labège, Haute-Garonne.
(2) Olargues, Hérault.
(3) Agde, Hérault.

Arnaudo Pomar, canonicis Carcassonensibus, discretis viris Rostagno Payrerii, judice majore, Johanne Loherii, vicario regio Carcassone, Raymundo Folcaudi generali, Arnaldo Assaliti incursuum procuratoribus domini Regis in senescallia Carcassone et Bitterrensi, magistris Arnaldo Gardia, jurisperito, de Fabersano, Philippo Philippi, P. Grilli, Bernardo Miri, P. Vitalis, P. Guilha, Bernardo Taurelli, Bernardo Virgilii, P. Barta, P. Cathalani, Michaele Cathalani, Raymundo Comitis, jurisperitis, domino Johanne Marci, legum doctore, ecclesie Sancti Michaelis Burgi Carcassone, religiosis viris fratribus P. Assaliti, P. de Flassiano, Geraldo Gayraudi, Geraldo de Palerio, Sicardo Papolis, ordinis Predicatorum, et aliis dicti ordinis fratribus antea, die esterna, nominatis, fratribus Guillermo Limosi, Michaele Hugonis, monachis monasterii Villelonge, Cisterciensis ordinis, fratribus P. de Savardo, priore Heremitarum ordinis Sancti Augustini, et ejus socio cognomine Tononi, fratribus Johanne Alertii, lectore, Petro Baronis, gardiano, Guillermo de Bernacho lectore, Raymundo Hereviti, priore ordinis Carmelitarum, Petro de Salvando, priore predicto, et multis aliis viris religiosis, discretis viris Arnaudo Tinctore, Bernardo Rogerii, de Bernacho, Bernardo Rogerii, de Granosheto, Arnaudo Savalli, Guillermo Egidii, consulibus Carcassone, et multis aliis tam religiosis quam clericis; a quibus sic congregatis prefati domini episcopus Carcassone et specialiter dictus dominus inquisitor consilium petierunt sibi dari in negotio fidei, prout Deus unicuique ipsorum ministraret, replicato juramento heri prestito ab eisdem et recepto de novo ab illis, qui non juraverunt esterna die, procedentes in hunc modum.

Primo, lecta extractione Bernardi Fabri, de Olargiis (1),

(1) Olargues, Hérault.

notarii, omnes et singuli episcopus Appamiarum et abbates, excepto abbate Sancti Hilarii, et alii consiliarii concorditer dixerunt eundem magistrum Bernardum ad strictum muri carcerem sententialiter condempnandum.

Item, lecta ibidem culpa Galharde, uxoris magistri Bernardi Fabri, de Olargiis, omnes et singuli superius nominati dixerunt eandem Galhardam ad strictum muri carcerem sententialiter condempnandam.

Item, lecta culpa Johannis Pays, civis Albiensis, defuncti, omnes concorditer dixerunt eum fore, si viveret, immurandum et sic pronunciari debere.

Item, lecta extractione Johannis de Portu.

Item, lecta extractione Petri Fransa de Albia defunctorum, pronuntiandum fore dixerunt eos, si viverent, immurandos.

Item, lecta confessione Guillermi Cortesii de Podionautorio (1) manu sua scripta, tacitis solum nominibus illarum personarum quas accusat, omnes et singuli consiliarii concorditer dixerunt eundem esse ad strictum muri carcerem sententialiter condempnandum.

Item, lecta culpa Guillermi Raseyre, militis quondam de Pinsinchis (2), immurandum fore, si viveret, dixerunt fore sententialiter pronuntiandum.

Item, lecta culpa Guillerme Torneyre de Tarascone (3), omnes consiliarii supra dicti dixerunt eandem Guillermam, quia jurare pertinaciter recusat in facto fidei ut celet et occultet factum heresis de quo suspecta vehementer habetur et per testes aliquos accusatur, ideo dixerunt et reputaverunt eam fore relapsam et hereticam impenitentem et relapsam fore relinquendam curie seculari.

Prestitum fuit hoc consilium anno, indictione, pontifi-

(1) Pennautier, Aude.
(2) Pezens, Aude.
(3) Tarascon, Ariège.

catu et loco supradictis, die dicta, ante prandium predictum, presentibus testibus magistris P. Bonassie, Johanne Alpharici, notariis, et fratribus Helia et Roberto predictis, et magistro Menneto, notario predicto, qui hec scripsit in nota, vice cujus ego Petrus Heuseti, clericus Rothomagensis, premissa de ipsa nota extraxi et hic fideliter transcripsi, de ipsius magistri Menneti voluntate et mandato venerabilis in Christo patris fratris Johannis de Prato ordinis Predicatorum, sacre theologie doctoris, inquisitoris heretice pravitatis Carcassone.

Post hec autem, eadem die sabatti, congregatis iterato post prandium in dicta aula domus inquisitionis dominis Carcassone et Appamiarum episcopis, ac Crassensi et aliis abbatibus supradictis, necnon vicariis episcoporum, legum doctoribus, jurisperitis et religiosis superius nominatis, paucis exceptis, lecta fuit et recitata abbreviatio et rubricatio processus habiti contra magistrum Arnaldum Morlana (1), quondam rectorem ecclesie de Podionauterio, et recitata fuerunt sub compendio ea que comisisse invenitur dum viveret in heretica pravitate; quibus recitatis, habita collatione inter dominos episcopum Appamiensem, abbates, jurisperitos et religiosos supradictos, ostensisque ibidem et lectis in libro originali depositionibus aliquorum testium contra ipsum deponentium, tandem omnes unanimiter et concorditer concludendo et consilium dando dixerunt, quod secundum ea que ibi recitata erant et lecta ac probata contra ipsum magistrum Arnaldum defunctum, debebat, ut hereticus impenitens, exhumari et ignibus concremari.

Actum fuit hoc in dicta aula domus inquisitionis anno,

(1) Voyez Douais, *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, p. 235, note 2.

indictione et pontificatu supradictis, et dicta die sabbati hora vesperarum satis tarda, presentibus religiosis viris fratribus Helya de Prato, Roberto de Fartellis ordinis Predicatorum, magistris Johanne Alpharici Carcassone, Bernardo Arnaudi Narbone notariis, magistro Jacobo de Polomacho, custode muri, testibus ad premissa [vocatis], et pluribus aliis tam religiosis quam clericis et laycis in multitudine numerosa, et magistro Menneto de Roberticuria, notario supradicto, qui interfuit et hec scripsit in nota, vice cujus ego Petrus Heuseti, clericus Rhotomagensis, premissa de ipsa nota extraxi et hic fideliter transcripsi de ipsius magistri Menneti voluntate et mandato venerabilis in Christo patris fratris Johannis de Prato ordinis Predicatorum, sacre theologie doctoris, inquisitoris heretice pravitatis Carcassone.

IV

9 et 10 décembre 1328, Narbonne, « in aula seu palatio majori archiepiscopali. » — Henri Chamayou, inquisiteur apostolique, et Germain d'Alanh, inquisiteur diocésain, procèdent à une consultation inquisitoriale. Quarante-cinq conseillers.

Bibl. Nat., ms. Doat, XXVII, fol. 119-fol. 124.

Anno Domini M° CCC° XXVII°, indictione XII°, die veneris, in festo sancte Leocadie virginis intitulata VI° idus decembris, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Johannis divina providentia Pape XXII anno XIII°, venerabilis, religiosus et discretus vir frater Henricus de Chamayo, ordinis Predicatorum, in regno Francie auctoritate regia, et Germanus de Alanhano,

tanquam impeditores officii pena arbitraria puniendos, cruces et penitentias minores;

Guillelmum Espulgue de Capite Stagno (1) immurandum;

Perretam de Flassacho Valdensem impenitentem fore exhumandam;

P. Guillelmi Canorgue de Capite Stagno immurandum;

Vincentium Raysere de Cuberia (2), mortuum, si viveret immurandum;

Gregorium Bellonis, apostatam monachum, mortuum impenitentem, exhumandum;

Guillelmum Bocardi bourserium de Agenno, habitatorem Narbone, mortuum, si viveret immurandum;

Arnaldam, uxorem Pontii de Bitterris... de Capite Stagno immurandam;

Amicam, uxorem P. Gaycons, ad murum.

Habitum fuit hoc consilium, anno, indictione, die, loco et pontificatu predictis, presentibus magistro Arnaldo Assalliti, procuratore incursuum heresis domini Regis, Aymerico Celliani, Johanne de Herollis, P. Guiraudi, clericis Narbonensibus, testibus ad premissa vocatis, et magistris Bernardo Arnaldi, Narbone et Menneto de Roberticuria, Tullensis diocesis, publicis et officii inquisitionis notariis, qui predictum consilium scripserunt. Magister vero Mennetus predictus hoc de mandato domini inquisitoris Carcassone manu propria scripsit in nota, vice et de voluntate cujus et mandato domini inquisitoris predicti, ego Johannes de Ongione, clericus Trecensis diocesis, predictum consilium de nota predicta extraxi et hic fideliter illud scripsi.

Post que, anno, indictione, loco et pontificatu pre-

(1) Capestang, Hérault.
(2) Cubières, Aude.

dictis, die crastina, scilicet sabbato in festo sancte Eulalie, omnes et singuli consiliarii superius nominati, exceptis dominis B. de Villari, Berengario de Olargiis, B. Foyseti, Ber. Portalis, in presentia dictorum dominorum inquisitorum redierunt, et in dicta aula seu palatio iterum congregati fuerunt, et etiam ultra eos domini infrascripti, videlicet Reverendus Pater dominus Bartholomeus, Dei gratia episcopus Electensis, Arnaldus Garcerie, Jacobus Banas; qui omnes, tam qui hesterna die fuerunt presentes et hodie sicut superius [sunt] nominati, quam etiam dicti tres modo supra proxime nominati qui advenerunt, concorditer judicaverunt super personis infrascriptis et earum culpis, ut sequitur :

Guillelmam, filiam B. Rogerii, textoris de Narbona, concorditer immurandam;

Aladaxim Prageriam, habitatricem Narbone, de Dona collecta, ad murum strictum;

Tholosanum de Tholosa, tanquam credentem, ad murum.

De similibus idem dixerunt ad murum strictum vel largum secundum gravitatem vel levitatem culparum;

Johannem Capelli, curaterium de Casoribus, habitatorem Narbone, tanquam bla[s]femum arbitrarie puniendum;

Raymundum Marie de Honosio (1), per majorem partem consilii ad arbitrariam penam, et per aliam ad murum tanquam credentem;

Guillelmum Amelii de Constantiano (2), ad murum tanquam credentem hereticorum manicheorum;

Richardam, uxorem Raymundi Villepicte, de Capite Stagno, ad murum;

Ayglinam, uxorem Guillelmi Novelli quondam de Capite [Stagno], ad murum strictissimum;

(1) Hounoux, Aude.
(2) Coustoussa, Aude.

Ermessendim, ejus ancillam, filiam Raymundi Monerii, de Cessenon[e] (1), ad murum largum, et scalam et linguas et in locis Narbone et Capite Stagni;

Germanum de Sancta Columba de Alberiis (2) ad murum, si viveret;

Arnaldum Salvatoris, Raymundum Gauberti de Capite Stagno, falsos testes, ad murum strictissimum, et linguam et scalas in locis diversis;

Imbertum Rubei, de Narbona, immurandum, si viveret;

Petrum Velleronni, ortholanum Narbone, immurandum.

Olivam, uxorem Guillelmi Confolentis (3) quondam, per majorem partem consilii propter infirmitatem debuit adhuc teneri et non modo condempnari, licet posset de jure, sicut aliqui dixerunt.

Antonium Castillionis, fusterium Narbone, fugitivum, tertio citatum et expectatum per annum et ultra, judicaverunt tanquam hereticum condempnandum, licet absentem.

P. Coataulini, de Honosio (4), immurandum.

Habitum fuit hoc consilium presentibus testibus antedictis in consilio heri habito nominatis in fine et duobus notariis antedictis qui hec scripserunt in nota; vice quorum et de mandato domini inquisitoris Carcassone predicti, ego Johannes de Ongione predictus hoc de nota extraxi, et hic fideliter et veraciter illud scripsi.

(1) Cessenon, Hérault.
(2) Albières, Aude.
(3) Couffoulens, Aude.
(4) Hounoux, Aude.

V

13 et 14 janvier 1329 (n. st.), Pamiers, « in aula episcopali. » — L'évêque de la ville, Dominique Grima, les inquisiteurs Henri Chamayou et P. Brun, appellent trente-cinq conseillers qu'ils invitent à répondre sur dix-huit cas d'hérésie.

Bibl. Nat., ms. Doat, XXVII, fol. 140 v°-fol. 146.

Anno Domini M° CCC° XXVIII°, indictione XII°, die veneris in octava Epiphanie Domini, pontificatus sanctissimi patris et domini domini Johannis divina providentia Pape XXII anno XIII°, Reverendus in Christo pater dominus Dominicus, Dei gratia Appamiarum episcopus, ac venerabiles et religiosi viri fratres Henricus de Chamayo, Carcassonensis, et P. Bruni, Tholosanus, ordinis Predicatorum, inquisitores heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputati, existentes in aula episcopali sedis Appamiarum, convocatis et congregatis per eos ibidem jurisperitis et clericis ac religiosis infrascriptis, volentes in negotio fidei de ipsorum consilio procedere, petierunt ab eis consilium ut inferius exprimitur; quorum quidem jurisperitorum, clericorum et religiosorum nomina sunt hec : Germanus de Castronovo, archidiaconus, Jacobus Renonis, prior claustralis, Ugo de Brolio, sacrista ecclesie Appamiarum, Hugo Ferrolli, vicarius abbatis Fuxensis, B. Camella, G. de Faures, canonici Fuxenses, Berengarius Goti prior, Johannes de Salano lector, Germanus Petri, Germanus Cardona, Galhardus de Pomeriis, Raimundus Grime, Raymundus de Melis, conventus Predicatorum Appamiarum, B. de

Sequelatio, prior, Guillelmus de Natholosa (1), lector, Johannes Iterii, Stephanus de Submitrio, ordinis Augustinorum, B. Boneti, officiarius Appamiarum, Hugo de Albelheriis, Jacobus Camelle, Arnaldus Doccesii, Arnaldus de Ulmo, G. de Sancto Juliano, P. Grassi, B. d'en Helyas, jurisperiti Appamiarum, Raymundus Hastanova de Bellopodio, Bartholomeus de Fico, jurisperiti, fratres Vitalis Arabini, gardianus, B. de Savertesio, Johannes Flequerii, P. de Genato, ordinis Minorum Appamiarum, fratres Johannes de Montesquivo lector, Arnaldus de Andusia, Carmelitarum ordinis, fratres Bartholomeus Baresii, prior Tholosanus, Thibauldus, prior Appamiarum; qui juraverunt ad sancta Dei Evangelia dare bonum et sanum consilium in agendis unusquisque secundum conscientiam suam et gratiam a Domino eis datam et tenere secretum quod agetur donec fuerit publicatum.

Et prestito juramento, fuerunt lecte extractiones seu culpe domini Bernardi de Taxio, militis, defuncti, et Petri de Querio, diocesis Appamiarum. Qui dixerunt se velle super ipsis usque in crastinum deliberare.

Super facto Johannis de Prahols, rectoris ecclesie de Alamannis (2), communiter dixerunt omnes, uno excepto, quod, attentis depositionibus testium deponentium contra ipsum rectorem et probationibus defensionum suarum et causis inimicitiarum quas proposuit et probavit contra testes contra ipsum deponentes, sufficienter est probatum contra ipsum per ipsos testes in officio receptos et quod cause inimicitiarum probate per eum non sunt sufficientes ad probandum inimicitias capitales; et idcirco dixerunt ipsum rectorem, nisi confiteri voluerit de predictis et penituerit, fore, tanquam convictum per testes

(1) Le Bienheureux Guillaume de Toulouse.
(2) Les Allemans, Ariège.

et impenitentem hereticum, curie seculari relinquendum.

Super facto magistri Guillelmi Gauterii, jurisperiti Appamiarum, voluerunt deliberare usque crastinum.

Super facto Petri d'en Hugoul, de Querio (1), remansit adhuc indeterminatum.

Super facto Petri Clerici, rectoris ecclesie de Montealionis (2), voluerunt deliberare usque crastinum.

Super facto Raimunde, uxoris Raymundi Bernardi, defuncte, quondam de Pradis in Alione (3), omnes concorditer dixerunt eandem Raymundam, si viveret, fore immurandam; et quia non fuit absoluta in fine a sententia excommunicationis qua ligata erat pro culpis per eam confessatis et petiit fratrem Galhardum de Pomeriis, qui erat inquisitor heretice pravitatis pro domino episcopo Appamiarum, idcirco dixerunt eam fore a dicta sententia absolvendam.

Super facto Raymundi de Sancto Pastore, voluerunt deliberare usque crastinum.

Actum presentibus nobili viro domino P. Arnaldi, milite de Castroverduno (4), fratribus P. Sicardi, Guillelmo Clementis, ordinis predicti, et Marcho Revelli, notario, testibus ad premissa vocatis et rogatis, et magistris Menneto de Roberticuria, Tullensis diocesis, apostolica auctoritate, Johanne Astrabandi et P. Dammarii, notariis, qui interfuerunt. Magister Mennetus vero, predictus officii inquisitionis Carcassone notarius, hec scripsit in nota.

Post que, anno, indictione, loco et pontificatu predictis, die sabbati crastina, prefati dominus episcopus et inquisitores iterato convocaverunt prefatos dominos canonicos, jurisperitos et religiosos omnes, exceptis Germano de

(1) Quié, Ariège.
(2) Montaillou, Ariège.
(3) Prades, Ariège.
(4) Château-Verdun, Ariège.

Castronovo, archidiacono, Jacobo Benonis, priore claustrali, Hugone de Brolio, sacrista ecclesie Appamiarum, fratribus Galhardo de Pomeriis, Raymundo Grime, Raymundo de Melis, conventus Predicatorum Appamiarum, B. de Seguelatio priore, Guillelmo de Natholosa, lectore, ordinis Augustinorum, discretis viris B. Boneti, officiario Appamiarum, Hugone de Albelheriis, Jacobo Camelle, Arnaldo Doccesii, Arnaldo de Hulmo, G. de Sancto Juliano, P. Grassi, jurisperitis, fratribus Vitali Arabini, gardiano, B. de Savertesio, P. de Genaco, ordinis Minorum Appamiarum, fratribus Carmelitarum et prioribus Tholosano et Appamiensi, qui non fuerunt hodie; et interfuerunt hodie aliqui alii, qui supervenerunt, qui modo predicto juraverunt, quorum, videlicet illorum qui de novo venerunt, nomina sunt hec : dominus P. de Ramis, jurisperitus Mirapiscensis, frater Johannes de Falgarollis, ordinis Minorum, dominus Jordanus de Valle, presbiter, familiaris domini episcopi Appamiensis, dominus P. Arnaldi de Castronovo. Et ibidem, lectis culpis Johannis Pellicerii de Montealionis, dixerunt concorditer omnes ipsum Johannem fore ad strictum murum, tanquam credentem hereticorum penitentem, perpetuo condempnandum.

Super facto Gausie, uxoris Bernardi Clerici, idem. Et fuerunt presentes in consilio domini Hugo Ferrolli, B. Camella, G. de Faures, fratres Berengarius Goti, Johannes de Solario, Germanus Petri, Germanus Carbon-[erii], qui non fuerunt in consilio prime persone, sed secunde proximo supradicte.

Super facto Guillelme, uxoris Guillelmi Argilii, de Montealionis, murum strictum.

Super facto Petri Guillelmi, sutoris de Humago (1), murum strictum.

(1) Unac, Ariège.

Super facto falsorum testium subornatorum et falsorum delatorum omnium, fuit conclusum generaliter quod ponantur in scala cum linguis rubeis et crucibus in locis solempnibus et locis suis, aliqui gravius, aliqui levius, secundum gravitatem culparum vel levitatem; et quod ad murum perpetuum condempnentur, aliqui ad strictum, alii ad largum, juxta conditiones culparum; et quod si aliqui per eos delati et falso accusati propter hoc dampna passi fuerint, quod condempnentur ad restitutionem dampnorum.

Item, quod teneatur gratia promissa Petro de Rivo (1); et etiam quod Galharda, filia Raymundi Patent, propter juventutem et etiam quia ad suggestionem persone in cujus potestate stabat [deposuerat], pena arbitraria sine crucibus puniatur, et illum qui petit eam in uxorem habeat, si voluerit dispensare.

Super facto Raymundi de Sancto Pastore, aliqui dixerunt quod puniatur ut calumpniator et falsus delator, ad scalam et linguas, et relegandum a diocesi Appamiarum; alii vero tanquam falsum testem et falsum delatorem, ad dictam scalam et linguas, et ad murum perpetuo tempore condempnandum; tamen major pars consilii tenuit hanc ultimam conclusionem.

Super facto omnium qui fuerunt credentes hereticorum, dixerunt quod condempnantur ad carcerem perpetuum muri, aliqui ad murum strictum qui gravius deliquerint, alii ad largum qui minus delinquerint, secundum quod dominus episcopus et inquisitores juxta eorum culpas et conditionem personarum viderint faciendum.

Ceterum super illis qui viderint hereticos et celaverint nec eos adoraverint, dixerunt eos pena arbitraria puniendos.

(1) Rieu, commune de Seix, Ariège.

Super facto Johannis Roussinerii, presbiteri, dixerunt omnes fore immurandum sine degradatione. Aliqui tamen dixerunt quod, quia dominus Papa fuerat consultus super tali facto, melius esset expectare adhuc determinationem ejusdem dubii quam ipsum modo punire; finaliter tamen concordarunt ad murum sine expressatione utrum tanquam hereticum vel sortilegum, set recitando factum sicut fuit.

Super facto Jacobe Peregrine, conclusum fuit quod ponatur in scala cum imaginibus crocei coloris, quas perpetuo portet, retenta potestate, etc. Duo tamen dixerunt eam in muro ponendam ne marito suo abhominabilis existat.

Super facto Petri Clerici, rectoris quondam de Montealionis, conclusum fuit per omnes, duobus exceptis, ipsum tanquam dogmatizantem hereses et impenitentem fore exhumandum et ignibus concremandum.

Super facto Guillelme, uxoris quondam Bertrandi Mercerii, defuncte, de Tarascone (1), et super facto Sybillie Milglosse, concorditer dixerunt intentionem officii fore prolatam, non obstantibus defensionibus et objectionibus per defensores probatis et prolatis, et dictas duas defunctas tanquam impenitentes fore exhumandas.

Super facto P. Petri de Querio, major pars consilii dixit ipsum esse fautorem simpliciter set non relapsum; alii dixerunt ipsum fore relapsum in fautoriam. Tamen finaliter omnes dixerunt quod pars et sententia mitior teneatur; super pena autem et penitentia eidem imponenda, dixit major pars quod condempnetur ad murum, et alii ad cruces et peregrationes.

Habitum fuit hoc consilium presentibus testibus et notariis ante scriptis.

(1) Tarascon, Ariège.

VI

19 et 20 mai 1329, Béziers, « in camera episcopali ». — Henri Chamayou, inquisiteur, et André, abbé de Saint-Aphrodise de Béziers, commissaire épiscopal, réunissent vingt-neuf conseillers à l'effet d'avoir leur avis sur divers cas d'hérésie.

Bibl. Nat., ms. Doat, XXVII, fol. 157-fol. 162.

In nomine Domini. Amen. Anno incarnationis ejusdem M° CCC° XXXIX°, indictione XII°, die XIX° maii, pontificatus sanctissimi patris et domini domini Johannis divina providentia Pape XXII anno XIII°, venerabilis et religiosus vir frater Henricus de Chamayo ordinis Predicatorum, inquisitor heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputatus, residens communiter Carcassone, dominus Andreas, Dei gratia abbas Sancti Affrodisii Bitterris, commissarius in facto fidei et negotio inquisitionis per reverendum in Christo patrem dominum G., Dei gratia episcopum Bitterrensem [deputatus], existentes in camera episcopali Bitterrensi, convocatis ibidem et congregatis per eos venerabilibus et discretis viris dominis jurisperitis, religiosis et aliis infrascriptis, petierunt ab eis consilium super negotiis infrascriptis, recepto tamen ab eis primitus juramento ad sancta Dei Evangelia prestito per eosdem de dando bonum et sanum consilium in agendis juxta scientiam a Domino sibi datam et de tenendo secretum et sub secreti silencio ea que hic dic[er]entur et aperi[r]entur donec fuerint publicata. Nomina vero dictorum consiliariorum sunt hec : Venerabilis Pater dominus P. de Solvis, permissione divina abbas monas-

terii Sancti Jacobi Bitterrensis, Rostagnus de Claromonte (1), precentor, Guillelmus P. de Caslucio (2), sacrista Bitterrensis, Bernardus Caboti, legum doctor, officialis Bitterrensis, Amalvinus Causse, succentor ecclesie Bitterrensis, Friscus Richomanni, Johannes de Sancta Valeria, Guillelmus Ermengaudi, Leo de Careolis, legum doctores, P. de Manso, Johannes Eustachii, Albannus de Coiano (3), Raimundus Sicardi, Petrus Eyraudi, prior de Coiano, Jacobus Lombardi, Guillelmus Lanee, Vitalis Rausselli, Pontius Fabri, Petrus Andree, Sicardus de Insula, Johannes Audini, Raymundus Andree, Guillelmus Vasconis, Berengarius de Homelassio (4), Raymundus Andree, jurisperiti, religiosi viri fratres Johannes Peregrini Narbone, P. Sicardi, Bitterrensis priores, P. Gervasii, ordinis Predicatorum, Berengarius de Aramonne, ejusdem ordinis.

Quibus omnibus consiliariis supradictis lecta fuit culpa sive abreviatio confessionis Marie Clarade de Beciano (5), habitatricis Bitterris; qua audita, omnes et singuli superius nominati consiliarii dixerunt concorditer unus post alium prefatam Mariam fore penitentia arbitraria puniendam.

Super culpa Sybinde, filie domini Bernardi Isarni de Bitterris, aliqui de dictis consiliariis dixerunt se dubitare an dictus dominus inquisitor possit eam punire super culpa predicta, cum videatur eis, ut dixerunt, quod non faverit heretico nec commiserit in heresi. Aliqui vero dicebant quod credebatur eis quod imo fautoriam commiserit; et quia inter utrumque sic vacillabant, idcirco idem dominus inquisitor super illo dubio removendo

(1) Clermont-l'Hérault, Hérault.
(2) Les Cazelets, commune de Graissessac, Hérault.
(3) Coujan, commune de Murviel-lez-Béziers, Hérault.
(4) Aumelas, Hérault.
(5) Bessan, Hérault.

comisit vices suas domino episcopo vel ejus vicariis quantum ad punitionem ejus, si et in quantum de jure posset cognoscere ut judex de dicta culpa.

Super facto et culpa Alamande Juliane de Bitterris, dixerunt pro majori parte totius consilii esse receptatricem et fautricem hereticorum et tanquam talem puniendam; in qua conclusione presentes fuerunt religiosi proximo subsequentes, qui etiam ut alii juraverunt, fratres G. de Salvela, gardianus, B. Meleti, ordinis fratrum Minorum conventus Bitterris, G. Affiaci, P. Raimundi, ordinis Carmelitarum conventus Bitterris, P. Natalis lector, G. Foraniler, ordinis Sancti Augustini.

Super facto seu culpa Marie Verzole de Bitterris, omnes concorditer dixerunt eam fore credentem hereticorum, penitentem tamen, et tanquam talem puniendam.

Super culpa Petri Luche, notarii Bitterris, omnes concorditer dixerunt eundem Petrum tanquam impeditorem officii inquisitionis et defensorem hereticorum fore excommunicandum et tanquam demonum invocatorem et ut hereticum penitentem fore immurandum.

Super facto seu culpa Ermengardis Amatfreydi, dixerunt concorditer eam, licet neget se non esse credentem hereticorum, quia facto et receptione ossium combustorum (1) de quibus fuerat sibi expositum a filio suo sibi dante quod erant ossa dictorum combustorum quos dicebat esse martires gloriosos [fuit fautrix hereticorum], tanquam credentem hereticorum penitentem fore puniendam.

Super facto seu culpa Guillelmi Trencavelli, de Bitterris, omnes concorditer dixerunt eum tanquam credentem hereticorum fore puniendum.

Habitum et datum fuit hoc consilium in dicta camera

(1) Des ossements ou cendres des fratricelles qui avaient été brûlés après condamnation à Béziers et à Pézénas, notamment.

episcopali, presentibus religioso viro fratre Johanne Stephani, ordinis Predicatorum, magistro Johanne Fabri, notario Bitterrensi, et magistris Menneto de Roberticuria, Tullensis diocesis, et Raymundo Gaufridi, Bitterrensi, publicis auctoritate apostolica et regia inquisitionis officii notariis, qui interfuerunt.

Post que, anno quo supra, indictione et loco predictis, die sabbati XX° maii, prefati domini inquisitor et abbas commissarius, in dicta camera episcopali existentes, congregatis iterum dictis consiliariis superius nominatis, ac etiam religiosis, exceptis paucis, lecta fuit culpa fratris Petri Raymundi Gontardi, conversi ordinis Minorum; omnes concorditer dixerunt, quinque exceptis, ipsum esse credentem hereticorum et de rigore juris posse eum ad carcerem perpetuum condempnari; verumptamen postmodum omnes, nullo excepto, concorditer concluserunt quod propter reverentiam sui ordinis adjudicari habeat perpetuo carceri in aliquo conventu sui ordinis, et quod sententia contra ipsum ferenda non proferatur in publicum set secrete in domo episcopali coram certis paucis ad hoc specialiter convocatis.

Super facto et culpa fratris Petri Juliani, ordinis Minorum, conventus Bitterrensis, omnes consiliarii superius nominati et etiam aliqui alii qui non fuerant heri presentes, dixerunt concorditer de juris rigore ipsum fore relapsum. Fuerunt tamen aliqui eorum qui dixerunt quod, si posset agi misericordius cum eodem, salva consciencia, placeret eisdem; et tunc dictus dominus inquisitor rogavit eos quod cogitarent plenius et deliberarent si possent invenire aliquam viam per quam dicto fratri Petro Juliani posset fieri gratia de relapsu et redirent ad dictum locum hora vesperarum.

Actum presentibus religioso viro fratre Johanne Ste-

phani predicto et magistro Guillelmo Rayoli, notario Carcassone, testibus ad premissa [vocatis cum] notariis supradictis qui interfuerunt. Magister vero Mennetus, predictus notarius, hec propria manu scripsit in nota de mandato dicti domini inquisitoris, vice cujus, videlicet magistri Menneti predicti, ego Johannes de Ongione predicta de nota extraxi et hic ea scripsi.

Post que, hora vesperarum predicta, prefati domini consiliarii omnes, exceptis dominis Petro de Manso, Guillelmo Vasconis, fratribus Johanne Peregrini, Berengario de Aramone predictis absentibus, ad presens iterato convocatis et in dicta camera congregatis, proposito per dictos dominos inquisitorem et abbatem commissarium dicti domini episcopi quod si procederetur ad pronuntiationem sententie ferende contra dictum fratrem Petrum Juliani, cum ipsum degradari oporteat et dictus dominus episcopus Bitterrensis sit absens a villa Bitterrensi et infirmitate gravatus taliter quod non posset comode apud Bitterrim personaliter accedere nec dictum fratrem Petrum degradare, cumque etiam dominus episcopus Agathensis fore dicatur absens a sua diocesi, necnon et dictus episcopus Lodovensis (1) in sua diocesi existens dicatur fore taliter in crure vel tibia gravatus sicque non posset venire ad dictam degradationem posito quod haberet vocari, nec sit alius prelatus episcopus huic loco propinquus qui comode possit haberi, iidem domini inquisitor et abbas commissarius predicti petierunt an dictam pronunciationem et promulgationem sententie contra dictum fratrem Petrum Juliani possint licite et de expedienti differre usque ad aliam diem oportunam qua dictus dominus episcopus Bitterrensis vel aliquis alius

(1) Le célèbre Bernard Gui.

comodius et citius posset esse presens et dictam degradationem prosequi cum effectu. Quibus propositis et petitis, habita inter predictos consiliarios collatione et deliberatione matura, allegatis per eos vel aliquos ex eis multis causis quibus de expedienti dicebant dictam sententiam fore comodius differendam, et inter alias causas specialiter allegato quod, si dicta sententia modo vel die crastina ferretur et promulgaretur, et nisi dicta degradatio protinus et continuo executioni debite demandetur, periculum immineret pro eo, videlicet quia si dictus frater Petrus Juliani videret et perciperet se degradandum et seculari curie relinquendum, forsitan desperabit et per desperationem se posset forsitan suffocare, vel alias morti tradere, et etiam dicto per aliquos ex eis quod multa alia pericula imminebant, tandem conclusum fuit per omnes, uno excepto, quod expediebat dictam sententiam differre usque ad diem magis propinquam et commodam qua et quantotius dicti domini episcopi vel alterius episcopi presentia poterit haberi, ita quod tunc dicta sententia proferatur, et dicta degradatio actualiter exequatur. De quibus omnibus et singulis iidem domini inquisitor et abbas commissarius predictus requisiverunt sibi fieri publica instrumenta.

Actum anno, indictione, die, loco et hora vesperarum, predictis et presentibus testibus proximo superius nominatis et magistris Raymundo [Gaufredi et] Menneto, notariis antedictis, qui premissis interfuerunt et de eisdem requisiti fuerunt, ut premittitur, recipere publica instrumenta. Magister vero predictus Mennetus hec manu propria scripsit in nota, vice cujus et de voluntate domini inquisitoris ego Johannes de Ongione premissa de nota extraxi et hic fideliter ea scripsi.

VII

4 juin 1329, Béziers, « in camera episcopi ». — L'évêque de Béziers et Henri Chamayou, inquisiteur, consultent sur un seul cas, celui de Fr. Pierre Julien, Mineur, trente-trois jurisconsultes, dont l'avis est individuellement exprimé.

Bibl. Nat., ms. Doat, XXVII, fol. 163-fol. 170.

In nomine Domini. Amen. Noverint universi presens instrumentum publicum inspecturi quod, anno incarnationis Domini M° CCC° XXIX°, indictione XII°, die dominica infra octavas festi Ascensionis Domini, pontificatus sanctissimi patris et domini domini Johannis divina providentia Pape XXII anno XIII°, Reverendus in Christo pater Dominus Guillelmus, Dei gratia Bitterrensis episcopus, et frater Henricus de Chamayo, ordinis Predicatorum, inquisitor heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputatus, residens communiter Carcassone, existentes in camera dicti domini episcopi apud Bitterrim, volentes in negotio fidei infrascripto procedere, de consilio peritorum infrascriptorum, tulerunt in scriptis sententiam excommunicationis, que talis est :

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Nos Guillelmus, permissione divina Bitterrensis episcopus, et frater Henricus de Chamayo ordinis Predicatorum, inquisitor heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputatus, residens communiter Carcassone, volentes in negotio fidei infrascripto quod arduum, grave et periculosum manifeste videmus, de consilio vestro venerabilium et discretorum virorum dominorum infrascriptorum, scilicet domini Bernardi Veriaudi, judicis

majoris Carcassone, domini Jacobi Bartholomei, licenciati in legibus, patroni causarum fiscalium domini Regis in senescallia Carcassone et Bitterris, domini Frisci Richomanni, legum doctoris, domini Raymundi Petri, prioris de Salviano (1), domini Johannis de Sancto Valerio, legum doctoris, domini Bertrandi Castelli, legum doctoris, judicis Bitterrensis, domini Andree, Dei gratia abbatis Sancti Affrodisii, domini P., Dei gratia abbatis Sancti Jacobi Bitterris, domini Rostagni de Claromonte, precentoris Bitterrensis, domini Amalvini Cause, licenciati in legibus, succentoris ecclesie Bitterrensis, domini Bernardi Caboti, legum doctoris, officialis Bitterrensis, magistri Vitalis Raustelli, licenciati in legibus, magistri P. de Manso, magistri Pontii Fabri de Bitterris, domini Rogerii Fredolli, canonici regularis, magistri Guillelmi Vasconis, magistri Arnaldi Assalliti, procuratorum incursuum heresis domini regis, magistri Raymundi Andree, domini Johannis de Castanherio, precentoris Sancti Affrodisii Bitterrensis, fratris Guillelmi de Salvella, gardiani Minorum Bitterris, fratris Raymundi Pelati, ordinis Predicatorum Montispessulani, domini Guillelmi Ermengaudi, legum doctoris, domini Leonis de Casseolis, legum doctoris, fratris Blasii Bertrandi, lectoris Minorum, fratris Natalis, fratris Nicholai Gazanhola, ordinis Sancti Augustini, magistri P. Columbi, fratris Pauli Atfredi, domini Andree de Rivis, magistri Berengari[i] de Vallano (2), magistri Johannis de Salvanhano, magistri Raymundi Andree, fratris Guillelmi Affiaci, ordinis Predicatorum, fratris Jacobi de Chamayo, prioris Rumilliachi, presentium et ad hoc per nos specialiter vocatorum, licite ac tute procedere et matura deliberatione prehabita diffinire

(1) Sauvian, Hérault.
(2) Vailhan, Hérault.

per sententiam quid de jure fuerit diffiniendum et pronunciandum secundum quod in facto consistit et judicandum fuerit juxta canonicas sanctiones presentialiter valeamus, licet vos omnes et vestrum quemlibet tales et talem in conscientia et scientia reputamus et credamus quod non diceretis etiam sine excommunicationis sententia proferenda et etiam verbo simplici nisi puram et meram veritatem, nec aliud daretis consilium nisi quando justum et sanum vobis et vestrum cuilibet videretur juxta conscientiam et scientiam a Domino vobis datam, nichilominus ut in ipso negotio rectius et melius juxta qualitatem ipsius negotii nobis consilium impendatis, nosque juxta illud tutius et cautius procedere habeamus et possimus, idcirco in et cum his scriptis et etiam oraculo vive vocis vos omnes et singulos superius nominatos auctoritate ordinaria et apostolica qua fungimur in hac parte requirimus et in Domino salubriter exhortamur nichilominus vos et vestrum quemlibet semel, secundo, tertio, precise et peremptorie sub excommunicationis pena, monentes quatenus juxta merita vel demerita confessionis seu culpe fratris P. Juliani, ordinis Minorum, vobis recitate ac juxta capitulum *Accusatus*, De hereticis libro sexto [V, tit. II, 8], et alias canonicas sanctiones nobis consulendo et consilium dando dicatis quilibet illud quod sibi videbitur secundum conscientiam suam et scientiam a Domino sibi datam dicendum, consulendum, tenendum et diffiniendum, pronunciandum et judicandum de jure, an videlicet dictus frater Petrus Juliani juxta confessata per eum vobis recitata debeat censeri hereticus simpliciter aut relapsus, cessante et semoto a cordibus vestris omni favore, amicitia vel alio quovis motu indebito aut injusto; in illos autem aut illum qui pretextu cujusque motus indebiti aut illiciti contrarium fecerit et aliud quam premittatur consulendum duxerit seu presumpserit, premissa

monitione hujusmodi in et cum his scriptis excomunicationis sententiam promulgamus, absolutionem hujusmodi expressius retinentes, si qui forsitan, quod absit et non credimus, incurrerint in eandem. Lata fuit hec sententia anno, indictione, die, loco et pontificatu predictis, presentibus testibus in fine consilii nominatis et notariis etiam in fine consilii nominatis.

Qua quidem sententia ut premittitur publicata et promulgata, prefati domini episcopus et inquisitor petierunt consilium super facto et culpa prefati fratris Petri Juliani inibi recitata et specificata, interrogando quemlibet divisim unum post alium. Qui interrogati responderunt et consilium dando dixerunt ut sequitur :

Dominus Bernardus Veyriaudi, judex major Carcassonensis, dixit quod non auderet ipsum fratrem Petrum Juliani excusare totaliter de relapsu, nec etiam auderet eum judicare vel dicere judicandum fore tanquam relapsum; set si placeret dictis dominis episcopo et inquisitori quod ponatur in carcere perpetuo in suo ordine, videre sibi misericorditer actum.

Dominus Jacobus Bartholomei, licenciatus in legibus, patronus causarum fiscalium domini regis in senescallia Carcassone et Bitterris, dixit, allegatis multis rationibus circa textum capituli *Accusatus*, *Extra* de hereticis libro sexto [V, tit. II, 8], quod non credit ipsum fratrem P. Juliani esse judicandum tanquam hereticum, nec etiam tanquam relapsum, set sicut apostatam sui ordinis et non a fide.

Dominus Friscus Richomanni, legum doctor, allegando multas rationes contrarias rationibus dicti advocati et alias juxta capitulum predictum *Accusatus* concludendo, dixit se credere et reputare dictum fratrem P. Juliani fore relapsum et tanquam talem fore puniendum.

Dominus Raimundus Petri, prior de Salviano, dixit se

tenere cum dicto et opositione domini Jacobi Bartholomei, advocati predicti, uno excepto quod non judicat ipsum dumtaxat puniendum tanquam apostatam simpliciter, set etiam tanquam hereticum non tamen relapsum, perpetuo carceri mancipandum.

Dominus Johannes de Sancto Valerio, legum doctor, dixit quod ipsum reputat simpliciter hereticum fuisse et relapsum et quasi talem fore puniendum.

Dominus Bertrandus Castelli, legum doctor, judex Bitterrensis, dixit ipsum fratrem P. Juliani non esse relapsum nec tanquam talem fore puniendum, set ipsum fore perpetuo carceri mancipandum.

Dominus Andreas, Dei gratia abbas Sancti Affrodisii, tenuit se cum dicto domino Frisci Richomanni.

Dominus Petrus, Dei gratia abbas Sancti Jacobi Bitterrensis, dixit idem.

Dominus Rostagnus de Claromonte, precentor Bitterrensis, dixit ipsum non reputare relapsum, sed tamen duro carceri mancipandum.

Dominus Amalvinus Cause, licentiatus in legibus, succentor ecclesie Bitterrensis, tenuit se cum dicto domini Jacobi Bartholomei, regii advocati.

Dominus Bernardus Caboti, legum doctor, officialis Bitterrensis, dixit quod, inspectis verbis in abjuratione facta per ipsum fratrem Petrum Juliani expressis et verbis capituli *Accusatus*, dixit se reputare dictum fratrem Petrum Juliani relapsum; set quia est diversitas opinionum inter consiliarios, ut dixit, idcirco dixit quod videretur sibi rationabile quod perpetuo carceri condempnetur primitus degradatus.

Magister Vitalis Raustelli, licenciatus in legibus, dixit ipsum fore relapsum et tanquam talem puniendum.

Magister P. de Manso dixit ipsum non esse relapsum, set tamen perpetuo carceri mancipandum.

Magister Petrus Fabri de Bitterris dixit ipsum fore relapsum; set tamen propter opositiones diversas que sunt inter eos, dixit quod bonum esset quod degradaretur et incarceraretur.

Dominus Rogerius Fredolli, canonicus regularis, dixit se tenere cum dicto et consilio prioris de Salviano predicti.

Magister Guillelmus Vasconis dixit idem quod dictus canonicus.

Magister Arnaldus Assalliti, procurator incursuum heresis domini Regis, tenuit se cum consilio domini magistri P. Fabri.

Magister Raymundus Andree dixit eidem fratri Petro fore purgationes indicendum.

Dominus Johannes de Castanherio, precentor Sancti Affrodisii Bitterrensis, tenuit se cum magistro Arnaldo Assalliti et magistro Pontio (1) Fabri.

Frater Guillelmus de Salvella, gardianus Minorum Bitterrensium, dixit quod reputat dictum fratrem Petrum Juliani habuisse justam causam timoris, videlicet quia in eorum ordine sunt carceres, quibus fratres ejusdem ordinis delinquentes puniri et poni solent et satis humaniter tractari; set fratres predicti qui puniebantur per inquisitorem Massilie, ordinis eorum, gravius puniebantur, quia gravius deliquerant, et ponebantur in gravioribus carceribus et minus humaniter tractabantur. Quapropter dixit dictum fratrem haberi excusatum super eo quod aufugit propter timorem carceris duri; verumptamen ipsum dixit fore perpetuo carceri mancipandum.

Frater Raymundus Pelati, ordinis Predicatorum Montispessulani, dixit eum fore relapsum; set, si posset bono modo, placeret sibi quod perpetuo carceri traderetur.

(1) Plus haut, *Petrus Fabri*.

Dominus Guillelmus Ermengaudi, legum doctor, dixit eum fore degradandum et cruce signandum et in suo ordine ad perpetuum carcerem condempnandum; non tamen dixit eum fore relapsum.

Dominus Leo de Casseolis, legum doctor, dixit eum fore relapsum.

Frater Blasius Bertrandi, lector Minorum, dixit ipsum non esse relapsum, set perpetuo carceri mancipandum.

Frater Natalis et frater Nicholaus Gasinhola, ordinis Sancti Augustini, dixerunt se tenere in et cum opinione prioris de Salviano predicti et magistri Arnaldi Assalliti.

Magister P. Columbi idem dixit ac proxime predicti cum dicto priore de Salviano.

Frater Petrus Atfredi dixit ipsum non esse relapsum, set carcere puniendum.

Dominus Andreas de Rivis dixit se tenere cum consilio magistri Pontii Fabri quantum ad penam; set non audet eum simpliciter dicere relapsum.

Magister Berengarius de Vallano dixit ut magister Pontius Fabri.

Magister Johannes Audini dixit quod reputat eum fore relapsum. Set quia non constat de commissione diocesani facta inquisitori Massiliensi coram quo ipse frater P. abjuravit, idcirco dixit quod sibi videtur quod dicta sententia de jure non tenet et sic non esse relapsum.

Magister Johannes de Salvanhano dixit se adherere opinioni prioris de Salviano, si secundum jura dixerit, alioquin nequaquam. Post hec autem mutavit opinionem [et] adhesit opinioni advocati regii predicti.

Magister Raymundus Andree dixit quod quia sententiam reputat nullam, idcirco non reputat eundem fratrem Petrum fore relapsum, set tanquam confessum primo de heresi posse puniri.

Frater Guillelmus Afiati, ordinis Predicatorum, dixit se tenere cum dicto et consilio domini Frischi et domini Johannis de Sancto Valerio.

Frater Jacobus de Chamayo, prior Rumilliachi, monachus, tenuit se cum domino Frischo; tamen de misericordia supplicavit.

Petitum et prestitum fuit premissum consilium presentibus magistro Johanne Fabri et Raymundo Matfredi (1), notario, testibus ad premissa [vocatis] et fratre Nicholao Bierne ordinis Predicatorum, et magistro Menneto de Roberticuria, notario, Tullensis diocesis, auctoritate apostolica et officii inquisitionis, qui interfuit et hec scripsit in nota, de mandato dicti domini inquisitoris. Ego Johannes de Ongione, clericus Trecensis diocesis, predicta de nota extraxi et hic fideliter ea scripsi.

Post que, licenciatis religiosis aliquibus et jurisperitis de consilio predicto, sedentibus dictis dominis episcopo et inquisitore et remanentibus in ipso loco magna parte ipsorum et majorum ac peritorum, deductis in discussione opinionum predictarum multis rationibus hinc inde allegatis, tandem fuit conclusum quod propter diversitatem opinionum predictarum mittendum sit apud Tholosam, vel in Montepessulano, vel Avinione, vel exspectetur usquequo fiat sermo in Carcassona ad habendum pleniorem deliberationem et consilium quid in facto predicto sit concludendum de jure antequam ad sententiam procedatur.

Actum anno, indictione, die, pontificatu et loco predictis, et presentibus testibus et notariis antedictis et dicto magistro Menneto, notario predicto, qui hoc scripsit in nota; vice cujus ego predictus Johannes de Ongione premissa de nota extraxi et hic fideliter ea scripsi.

(1) Plus haut, *Gaufredi*.

VIII

8 septembre 1329, Carcassonne, « in aula domus inquisitionis ». — Henri Chamayou, inquisiteur, convoque cinquante et un conseillers, qui répondent sur neuf cas.

9 septembre 1329. — Réponse sur vingt-quatre cas. Les divergences entre les « consiliarii » sont marquées.

Bibl. Nat., ms. Doat, XXVII, fol. 179 v°-fol. 188.

In nomine Domini. Amen. Noverint universi presens instrumentum publicum inspecturi, quod anno Domini M° CCC° XXIX°, indictione XII°, die veneris, in festo nativitatis Beate Marie Virginis, mense septembris, pontificatus sanctissimi Patris et domini domini Johannis divina providentia Pape XXII anno XXIII°, venerabilis et religiosus vir frater Henricus de Chamayo ordinis Predicatorum, inquisitor heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputatus, convocavit in aula domus inquisitionis Carcassone prelatos, canonicos, seculares, religiosos, consiliarios, advocatos et peritos ad habendum consilium in negotio fidei et specialiter in factis infrascriptis. Quorum consiliariorum nomina sunt hec : Venerabilis Pater dominus Guillelmus, permissione divina abbas Crassensis (1), ... commissarii per dominos episcopos eorum dominos litteratorie deputati, Johannes Castanherii, precentor Sancti Affrodisii Bitterrensis, Hugo de Fontenellis, Albiensis, Guillelmus de Albussacho, Carcassonensis, Bernardus Caboti, Bitterrensis, Galhardus de Sancto Michaele, Electensis, Hugo Augerii, Narbonensis, utriusque juris

(1) Guillaume d'Alzonne. (*Gall. christ.*, IV, 956.)

professor, consiliarii, Bernardus de Auriacho, canonicus Montisregalis, Guillelmus de Duroforti, rector ecclesie de Redorta, Vasco de Ruppe, camerarius Montisolivi, licenciatus in decretis, Friscus Richomanni, legum doctor, Bernardus Taurelli, P. Raymundi de Ovilliano, licenciati in legibus, Johannes de Sancto Valerio, legum doctor, Philippus Philippi, Bernardus Vergilii, Laurentius Bertrandi, Guillelmus Sanchis, Guillelmus de Olargiis, Philippus de Tornayo, Michael Raynaudi, jurisperiti, P. Andree, licentiatus in legibus, Raymundus Andree, jurisperitus, dominus Leo de Caseoli, legum doctor, P. Dosseti, jurisperiti de Albìa, domini Hugo de Sancto Felice, prior Mansi, Arnaldus Pomar, archipresbiter, Bertrandus de Gluyano, sacrista, frater B. Sabaterii, prior Tholosanus, Paulus de Alanhano, ordinis Predicatorum, Raymundus de Montelongo, Guillelmus Ripparie, ordinis Minorum, Prior, lector ordinis Carmelitarum, Amorandus, rector ecclesie de Badinchis, Arnaldus de Namiella, Guillelmus Regis, Johannes Alpharaci, Guillelmus Montanerii, consules Carcassone, Hugo de Carollis, legum doctor, Andreas de Quadrellis, senescallus Carcassone, Bernardus Veyriaudi, judex major, Bernardus de Montejudeo, judex ordinarius, Johannes Bonaventura, jurisperitus, Jordanus Torreni, P. Barta, jurisperitus, Johannes Clericus, domini regis commissarius, P. Guillelmi, prior et lector fratrum Augustinorum Carcassone, dominus P. de Caunis, archipresbiter Regalismontis, Guillelmus Arnaldi de Cornellano, legum doctor, Bernardus Alpharici, jurisperitus. Qui omnes superius nominati, manibus elevatis ad librum Evangeliorum, juraverunt ad sancta Dei Evangelia dare bonum et sanum consilium unusquisque secundum scientiam a Domino eis datam et tenere sub secreti silentio ea que ibidem agentur et tractabuntur donec fuerint publicata.

Et ibidem lecta [et] exposita extractione seu abreviatione confessionis Guillelme de Barbarano (1), diocesis Carcassone, de Comellis, habitatricis Barbarani, omnes consiliarii superius nominati usque ad dominum Hugonem de Carrollis exclusive dixerunt eam tanquam credentem hereticorum fore perpetuo carceri mancipandam.

Item, super culpa Raimunde Jeunie, uxoris Guillelmi Jeunii de Saxiacho (2), diocesis Carcassone, Guillelme ejus filie, Pontis ejus fratris, omnes concorditer, excepto magistro Guillelmi qui nondum venerat, dixerunt eamdem matrem et liberos ejus fore credentes errorum et heresis, et tanquam tales perpetuo immurandos; tamen cum liberis predictis mitius est agendum.

Item, super culpa Durandi de Cereriis (3), omnes concorditer dixerunt eum tanquam credentem erroribus et heresibus fore perpetuo immurandum.

Item, super culpa Guillelmi Serra de Carcassona [et] Adam de Conchis (4), omnes concorditer nullo discrepante judicaverunt eosdem tanquam relapsos in heresim sententialiter judicandos.

Item, super culpa Rixendis, uxoris quondam Castelli Fabri de Carcassona, dixerunt eam fore exhumandam.

Item, super culpa Geraldi Galhardi, omnes concorditer dixerunt ipsum, nonobstante dicta litterra, fore exhumandum et ignibus concremandum.

Item, super culpis Bartholomei, patris Raimundi Garigas, dixerunt concorditer propter gratiam eis promissam fore misericorditer agendum et eis parcendum a pena confusibili, et gratiam facere de bonis.

(1) Barbaira, Aude.
(2) Saissac, Aude.
(3) Céries, commune de Montferrier, Ariège.
(4) Conques, Aude.

Item, super culpa Bernardi Vauris de Albia, dixerunt ipsum fore perpetuo carceri mancipandum.

Item, super culpa Raymundi Boerii de Villamanha (1), diocesis Bitterrensis, exceptis Johanne Bonaventura, officiali Carcassone, Bertrando de Auriacho, Bertrando de Cluyano, Arnaldo de Pomariis predictis, qui recesserant de consilio predicto [dixerunt omnes ipsum fore perpetuo carceri mancipandum].

Petitum et prestitum fuit prescriptum consilium anno, indictione, die, pontificatu et loco predictis, presentibus religiosis viris fratribus Johanne Stephani ordinis Predicatorum et Nicholao de Bierna, socio dicti domini inquisitoris, magistris, Raymundo Folcaudi et Arnaldo Assalliti, procuratoribus regiis, P. Boerii, Bartholomeo Adalberti et Arnaldo Sicredi notario, testibus ad premissa vocatis, et magistro Menneto de Roberticuria, Tullensis diocesis, publico auctoritate apostolica et inquisitionis officii notario, qui premissa omnia manu propria scripsit in nota de mandato dicti domini inquisitoris. Et ego Johannes de Ongione predicta de predicti magistri Menneti voluntate de sua nota extraxi et ea de mandato dicti domini inquisitoris vice dicti magistri Menneti fideliter hic transcripsi.

Post que, anno quo supra, die sabbati crastina, convocatis iterato consiliariis supradictis, exceptis dominis officiali Carcassone, Bertrando de Auriacho, Arnaldo Pomar, Hugone de Sancto Felice, Guillelmo de Sanchis, Guillelmo de Olargiis, Michaele Raynaudi, Leone de Casseollis, Philippo de Bordis, Beraudo de Montejudeo, P. Barta, P. Guillelmi, et paucis aliis qui de mane fuerant et in vesperis minime redierunt nec interfuerunt, necnon presentibus ibidem aliis dominis infra proxime nominatis, videlicet Reverendo Patre domino Bartholomeo,

(1) Villemagne, Hérault.

Dei gratia episcopo Electensi, dominis Arnaldo Scaboti, legum doctore, Hugone Auterii, officiali Castrensi, domino Olivario, rectore ecclesie de Pomariis et quibusdam aliis consiliariis infrascriptis; et ibidem fuit dictum concorditer quod omnes qui confitentur credentiam errorum vel hereticorum perpetuo immurentur.

Et ibidem, recitata culpa Isarni Raymundi de Albia, omnes concorditer dixerunt eum esse convictum sufficienter per confessionem suam, et dixerunt eum tanquam impenitentem condempnandum.

Item, recitata culpa Johannis Panhon, castellani de Lumberiis (1), Bertrandi Perfecte et Guilloti de Cabestenchis, judicaverunt eos tanquam impeditores officii inquisitionis et fautores hereticorum fore penitentia arbitraria puniendos, dictum tamen Johannem Panhon gravius aliis puniendum, uno excepto scilicet dicto domino Guillelmo de Duroforti qui judicavit eundem Johannem Panhon immurandum. Et dictus dominus Friscus se tenuit cum eisdem. *Item*, magister Bernardus Cautelli idem dixit cum domino Frischo. *Item*, magister P. Raymundi de Ovilliano, P. Andree, Johannes de Sancto Valerio, legum doctor, B. Caboti, officialis Bitterrensis, P. Dosseti, Arnaldus Scaboti, judex major, dominus senescallus, Philippus de Cortenayo, Johannes Bonaventura, Amorannus de Badinchis, lector Carmelitarum, omnes isti dixerunt et concorditer tenuerunt se cum domino Guillelmo de Duroforti et Arnaldo Scaboti, et major pars totius consilii stetit cum eisdem, dominus Bernardus Fontisgrive idem, paucis aliis dicentibus eos pena arbitraria puniendos. Dominus tamen episcopus Electensis non dedit consilium in istis nec aliis.

Item, recitatis ibidem culpis Johannis de Alnayo, Ro-

(1) Lombers, Tarn.

berti de Olargiis, de Bitterris, Bartholomei Jordani, P. Laurentii, de Carcassona, Guidonis de Granceyo, super quibus dominus Guillelmus de Duroforti dixit primus quod prefatum magistrum Johannem tanquam falsarium et principem falsitatum ac concussorem fore graviori pena que possit inferri citra mortem sententialiter puniendum; necnon et ipsos Robertum et Bartholomeum similiter falsarios gravi pena carceris, mitiori tamen pena quam alios fore judicialiter puniendos; dictumque Perrotum Laurentii sicut ipsum Johannem de Alnayo modicum levius puniendum; dictum quoque magistrum Guidonem omnibus aliis mitius puniendum. — Dominus Arnaldus Scaboti se tenuit cum eodem domino Guillelmo quantum ad penas, licet de concussione differentiam aliquam interseruerint in suis dictis. — Dominus Guillelmus de Villaribus, judex criminum Tholose, idem conclusit de Johanne Roberto, Bartholomeo et Perroto predictis, ac etiam de Guidone mitius puniendum; dominus officialis Albiensis, magister Johannes, clericus regius, dominus officialis Castrensis, frater Guil. Ribeyra lector, Philippus Philippi, P. Messerii; dominus Friscus Richomanni quantum ad quatuor primos idem dixit sicut prescripti; de Guidone vero dixit ipsum pena arbitraria puniendum; P. Andree, officialis Bitterrensis, precentor Sancti Affrodisii, advocatus regius Carcassone, camerarius Montisolivi idem de quatuor primis, set de Guidone pena arbitraria puniendum; frater Paulus, lector, idem sicut camerarius; dominus Hugo de Carrollis sicut dominus Guillelmus de Duroforti, et quod pena publica puniantur. Dominus P. Fontisgrive, legum doctor, idem de omnibus, excepto Guidone, quem dicit pena arbitraria puniendum. Bernardus Taurelli dixit sicut dominus Guillelmus de Duroforti. P. Raymundi de Ovilliano dixit idem de omnibus quatuor primis, de Guidone vero mitius agendum. Et interroga-

tum generaliter totum consilium si erat aliquis qui contradiceret, respondit totum consilium concorditer nullo discrepante ut dominus Guillelmus de Duroforti et Arnaldus Scaboti distinguendo ut supra.

Item, de Bernardo Pastoris, Guillelmo Mascon, Johanne Mauranni, Imberto de Ruppeficsa, Raimundo Caplien, Guillelmo Benedicto de Casulis (1), de Pedenatio (2), concorditer fuit dictum per totum consilium quod perpetuo immurentur et in scalis [ponantur].

Item, super culpa Guillelme Cathalane de Braciacho, omnes concorditer dixerunt eam tanquam impenitentem nisi confessa fuerit sententialiter condempnandam, excepto domino Guillelmo de Duroforti, qui dixit se non credere factum hujusmodi esse hereticum.

Item, super culpa Raymunde, uxoris P. Arruffati relapse, impenitentis.

Item, super culpa Limosi Magistri [et...] de Sancto Paulo impenitentis, dixerunt relinquendos curie seculari.

Hoc consilium fuit prestitum presentibus testibus superius nominatis et notariis superius nominatis, et magistro Menneto de Roberticuria, Tullensis diocesis, publico apostolica auctoritate notario, qui hec scripsit in nota; vice et de voluntate domini inquisitoris ego Johannes de Ongione predicta de nota extraxi, et hic fideliter hec transcripsi.

Post que, eadem die, post prandium convocatis iterum in dicta aula consiliariis proxime nominatis, habitum fuit consilium super negotiis personarum inferius insertarum.

Primo super facto Guillelme Richardonis de Villanova, concorditer dixit totum consilium eam fore sententialiter immurandam tanquam credentem.

(1) Cazouls-l'Hérault, Hérault.
(2) Pézenas, Hérault.

Super facto Stephane Bonete de Sancto Michaele de la Cadyera, diocesis Nemausensis, habitatricis Montispessuliani, omnes concorditer ad murum.

Super facto fratris Bartholomei Bruguyera ordinis Minorum, dixerunt ut sequitur : Officialis Narbone [et] Germanus de Alanhano dixerunt eum immurandum. — Officialis Castrensis dixit eum immurandum, tamen si dominus inquisitor defendendum duxerit, quod ipsum puniat ad partem, non in publico sermone. — Judex criminum Tholose dixit eum publice immurandum, quia publice deliquit et quia dominus Papa mandavit. — Dominus Guillelmus de Duroforti dixit eum tanquam credentem et dogmatizantem errores fore sententialiter immurandum; tamen si videatur domino inquisitori, quod habeat ipse frater revocare in publico sermone ea que predicavit. — Dominus officialis Electensis dixit eum publice immurandum. — Dominus Olivarius, rector de Pomaribus, tenuit se cum domino Guillelmo de Duroforti. — Dominus officialis Bitterrensis dixit eum fore sententialiter immurandum. — Dominus Johannes de Castanherio, precentor Sancti Affrodisii, dixit ut dominus Guillelmus de Duroforti. — Magister Bernardus Alpharici dixit de publica revocatione et postea immuretur. — Magister P. Martini, jurisperitus Narbone, dixit eum fore sententialiter immurandum et quod [in] publico habeat revocare (1). — Magistri Laurentius, Philippus Philippi, P. Masserii, dominus Hugo de Carrollis, Friscus Richomanni, camerarius Montisolivi, Johannes de Sancto Valerio, Bernardus Taurelli, P. Raymundi de Ovilliano dixerunt [ut] predicti domini novem proxime nominati, allegatis multis rationibus et causis et specialiter quod ipse frater Bartholomeus Bruguieyra publice predicavit et dogmatizavit errorem, et impinxit

(1) Ms. : *predicare*.

in caput sancte matris Ecclesie et cum scandalo populi catholici; et maxime attento domini nostri Pape mandato dicto domino inquisitori directo, concluserunt eumdem fore publice puniendum et debere publice predicare et revocare et esse perpetuo immurandum. — G. de Sahanano, P. Dosseti, lector de Carmelo, dixerunt ut supra proxime nominati.

Super culpa Johannis Alahan, notarii Bitterrensis, Guillelmi Blanchi, P. Amatfredi de Sancto Genesio, quod immurentur ut falsum denunciantes. Giletis Porquerii, mercerius Bitterrensis, pena arbitraria. A predicto consilio recesserunt.

Dominus Friscus, Hugo de Carrollis, judex criminum Tholose et judex major Carcassone super facto P. de Medorichis de Regali Monte, concorditer dixerunt esse probatum et ipsum per consequens exhumandum.

Super facto Bernardi Cazas, Raymundi Fumeti, Guillelmi Ademarii et Raymundi de Raone defunctorum de Albia, concorditer dixerunt esse probatum et eos esse exhumandos.

Item, dixerunt quod in similibus simile fiat judicium juxta consilium supradictum.

Habitum fuit consilium prescriptum presentibus magistris Raimundo Folcaudi, Arnaldo Assalliti, procuratoribus regiis, et magistro Arnaldo Sicredi, notario predicto, testibus ad premissa vocatis, et magistro Menneto de Roberticuria, notario predicto, qui hec scripsit in nota ad mandatum et requisitionem domini inquisitoris, vice et de voluntate cujus, scilicet magistri Menneti predicti, ego predictus Johannes de Ongione, clericus Trecensis diocesis, predicta de nota extraxi, que fideliter hic transcripsi.

III

RECUEIL A L'USAGE DES INQUISITEURS

Bibl. de Dôle-du-Jura, ms. 109.

Ce ms. papier (210mm × 147mm) de l'année 1460, mutilé au début, car la page i répond au fol. xij, comprend des pièces sur l'hérésie et l'inquisition.

1° Un traité sur la procédure ou guide de l'Inquisiteur :

« Carceris penam seu penitenciam ex domini pape indulgencia supra hoc nobis concessa... Datum XIIIe Kl. maii apud Bitterrim anno Domini Me CCe XLVJ. »

C'est, je pense, le concile de Béziers.

2° Lettre de l'archevêque de Narbonne aux Frères Prêcheurs Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre :

« Guillermus, Dei gracia Sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopus, viris religiosis fratribus ordinis Predicatorum Be de Caucio et Johanni de Sancto Petro, inquisitoribus heretice pravitatis in provincia Narbonensi auctoritate apostolica constitutis, salutem in Domino Jhesu Christo. De Petro Guillelmi de Aniorto et uxore ejus, Arnoldo Sabaterii et Rixenda, uxore ejus, etc... Datum Narbone Kl. octobris anno Domini Me CCe XLVIIJe. »

P. 5. Voyez *Documents pour servir à l'hist. de l'Inquis.* Introd., p. LXIX.

3° Directoire à l'usage des Inquisiteurs Aragonais.

P. 5 : « Tempore vero procedente... secundum formam illorum duorum dierum. »

Voyez plus haut, p. 275.

4° Summa fratris Raynerii ordinis fratrum Predicatorum de Catharis et Leonistis seu de Pauperibus de Lugduno.

P. 13. « In nomine Domini Nostri Jhesu Christi. Cum secte hereticorum olim fuerunt multe... Et sic heretici deinceps securiores erunt et ad nocendum audaciores. »

5° *De libro fratris Stephani de Bella villa accipiant ista.*

P. 40.

6° *Sequitur de vita et actibus, de fide et erroribus hereticorum qui se dicunt pauperes Christi seu pauperes de Lugduno.*

P. 41. « Primo de ipsis hereticis et eorum amicis et de credentibus erroribus eorumdem et que sit differencia inter eos. — Secundo de credencia et erroribus ipsorum. — Tercio qualiter in hospiciis conversantur. — Quarto qualiter sua consilia se[u] capitula celebrantur. — Quinto quando et qualiter comprofitentur seu consolentur. — Sexto de visitatione credencium et amicorum eorumdem. — Septimo et ultimo de reatu et culpa deponentis seu confitentis.

...Septimo dicendum est... » (la suite manque).

P. 46. « Dicti pauperes de Lugduno solum semel consecrant in anno, scilicet in Cena Domini... Omnes pauperes utriusque secte, scilicet tam illi qui dicuntur de

Lugduno quam illi qui dicuntur Lumbardi eumdem modum consecrandi tenebant, scilicet predictam ante divisionem que fuit inter eas. »

7° *De secta Valdentium.*

P. 46. « Nunc dicendum est de hereticis nostri temporis, scilicet Valdensibus et Albigensibus... duas esse naturas, bonam a Deo, malam a principe tenebrarum sicut patet supra per verba Augusti. »

8° « Rubrice sumpte sunt que sequuntur de Summa fratris Raynerii de Bella villa ordinis Predicatorum de malis condicionibus et qualitatibus hereticorum.

P. 59. « Hic videndum est quibus qualitatibus malis sive condicionibus... Tales fuerunt Arriani et Sarraceni manifesto gladio persecucionis contra Ecclesiam deservientes. »

9° *Hic incepit Secretum hereticorum.*

P. 65. « Ego Johannes frater vester et particeps in tribulatione... Explicit secretum hereticorum de Concorresio portatum de Vulgaria Nazario suo episcopo plenum erroribus. »

10° *Incipit disputacio Catholici contra hereticum super articulis fidei cum aliis capitulis que inferius scribuntur.*

P. 68. « Vergente mundo ad occiduum... Solus Christus est hostium per quem solum intratur in regnum Celorum, ad quod nos perducere dignetur ipse Christus. Amen. »

11° *De secta illorum qui se dicunt de ordine Apostolorum.*

P. 107. « Datum Compostelle pridie nonas marcii. » (Appartient à la *Practica* de Bernard Gui.)

12° *Littera Beati Dominici.*
P. 131. « Universis Christi fidelibus. »

13° Autre lettre de Saint Dominique.
P. 132.

14° *Collectio errorum de Evangelio intitulato Eterno,* quod fuit condempnatum in Curia Romana sub Alexandro pape IIIJ° et romonstum (*sic*) Parisius publice in Studio generali anno Domini M° CC° LV°.

P. 133. « De prima parte libri... Liber fuit condempnatus et combustus anno Domini M° CC° LV°. Joachim vero autem fecerat per annos L° et amplius.

« Actor vero libri predicti condempnati et combusti fuisse fertur a multis Johannes de Parma cognomine et nacione, qui obiit tempore Nicholai pape IIIJ° circa annum Domini M. CC. XC. »

15° *Hic incipiunt littere regie.*
P. 136.

16° La *Practica* de Bernard Gui. Sans titre.

P. 146. « Prima pars tractatus. Forma communis citacionis... Explicit Practica officii Inquisicionis scripta per me Weselum de Anholt anno Domini M° CCCC° LV° Venetiis post Katherine Virginis et martiris [festum]. » Collationné.

17° Deux lettres-mandements de Philippe le Bel.
P. 468.

Ce ms. a appartenu probablement au couvent des Frères Prêcheurs de Saint-Claude.

I

23 février 1284 (n. st.). *Philippe le Hardi renouvelle les dispositions déjà édictées contre les Juifs.*

Philipus, Dei gratia Francorum Rex, dilectis et fidelibus ducibus, comitibus, baronibus, ballyvis, castellanis, prepositis, communitatibus villarum, necnon et omnibus aliis in regno nostro communia officia gerentibus, ad quos presentes littere pervenerint, salutem et dilectionem. Quia nichil adeo clarum refulget in principe sicut fidei zelus indesinenter accensus ad promocionem et exaltationem fidei Christiane, mandamus vobis et attente requirimus quatinus statutum olim factum quod Judei, ut a Christianis possint discerni, portent rotam de feultro in pectore et aliam inter scapulos evidenter. *Item*, prohibitionem jam dudum ex parte nostra factam ne in domibus suis habeant mulieres vel ancillas seu famulos Christianos. *Item*, ne instituant seu construant nova cimiteria, novas synagogas vel veteres meliorent, vel alta voce decantent, et ubi inventum fuerit contrarium corrigatur. *Item*, ne in regno nostro morentur seu maneant in parvis villis inter simplices Christianos, sed in magnis villis et locis sublimioribus et famosis, in quibus consueverunt ab antiquo morari. *Item*, ne ipsi Judei habeant Talmutos seu alios libros Parisius dampnatos, sed publice comburantur, in terris et potestatibus nostris et juridictionibus nobis commissis teneri faciatis firmiter et servari. Super premissis et quibusdam aliis ad promocionem fidei pertinentibus tam contra hereticos quam contra Judeos perfidos, fratribus Inquisitoribus in regno nostro presentium exhibitoribus parentes et etiam intendentes, taliter super pre-

missis vos habendo quod apud Deum et apud nos debeatis de negligencia reprehendi et promptitudine obediencie pocius commendari. Datum apud Corbelium in crastino Carismatis dominice, anno Domini M° CC° LXXXIII°.

(Fol. 144.)

II

Février 1285 (n. st.). *Philippe le Bel ordonne à ses officiers de prêter main-forte à Guillaume d'Auxerre, inquisiteur.*

Philippus, Regis Francie primogenitus, Dei gratia Rex Navarre, Campanie et Brie, comes palatinus, dilectis et fidelibus suis universis ballyvis, castellanis, vassallis, prepositis, communitatibus villarum ac earum rectoribus ceterisque communia officia gerentibus in nostris comitatibus ac Brie, ad quos presentes littere pervenerint, salutem et dilectionem. Tenore presencium vobis districte precipiendo mandamus quatinus dilecto fratri Guillelmo Altissiodorensi ordinis Fratrum Predicatorum presentium exhibitori, auctoritate domini Pape inquisitori hereticorum et perfidorum Judeorum in regno Francie sine mora et qualibet difficultate plenarie obediatis sicut nobis, in citando, capiendo, detinendo, ad eos mittendo seu eciam ducendo et puniendo (?) tam Christianos quam Judeos quos idem frater inquisitor invenerit culpabiles contra statuta Romane Ecclesie et fidem Domini Nostri Jhesu Christi. Ipsum nichilominus, familiam et res ipsius custodientes et defendentes sicut nos et familiam et res nostras. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum et datum Parisius, anno Domini M° CC° LXXXIIIJ, mense februarii.

(Fol. 144.)

III

19 février 1287 (n. st.). *Philippe le Bel donne des lettres de sauvegarde à Guillaume d'Auxerre, inquisiteur, allant* AD CURIAM ROMANAM.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, amicis et fidelibus suis et universis ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum religiosus vir dilectus noster frater Guillelmus de Altissiodoro ordinis Fratrum Predicatorum, inquisitor hereticorum in regno Francie, accedat ad Curiam Romanam, vobis mandamus et vos requirimus quatinus eundem fratrem Guillelmum exhibitorem presencium cum societate, familiis et equis suis per terras et potestates nostras et amico[rum] nostrorum conducatis et conduci faciatis eundo et redeundo, moram etiam faciendo, ad salvamen tum ipsius pariter et suorum efficaciter intendentes, quociens sibi opus fuerit et vos super hoc duxerit requirendos. Durent predicte littere ab instanti Resurrectione Domini usque ad annum. Actum apud Loysiacum in Campania, die mercurii ante brandones, anno Domini M° CC° LXXXVJ°.

(Fol. 145.)

IV

12 mars 1290. Mandement de Philippe le Bel ordonnant la recherche des Juifs.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, universis senescallis, ballyvis, prepositis, vicecomitibus, servientibus

ceterisque justiciariis regni nostri ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Vobis omnibus et vestrum cuilibet precipimus et mandamus quatinus cum omni diligencia perquiratis si sint aliqui Judei intra senescallias et ballyvias commorantes in parvis villis et locis, aut ubi non consueverunt alias morari; et quotiescumque tales inveneritis, eciam si commorentur in locis ab antiquo, si tamen sint parva loca vel ville, in quibus non est mercatum, omnino repellatis et ejiciatis eos exinde. Ad hujus execucionem mandati celeriter procedentes, avertentes quod a fide dignis intelleximus multos Judeos commorari in parvis villis et locis pluribus ballyvie Cadomensis. Actum Parisius, die dominica qua cantatur *Letare Jherusalem*, anno Domini M° CC° nonagesimo.

(Fol. 145.)

V

6 juin 1299. Mandement de Philippe le Bel contre les Juifs et le Talmud.

Philippus, Dei gracia Francorum Rex, omnibus justiciariis regni nostri, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Intelleximus quod Judei in diversis regni partibus Christianos sollicitant, de heretica pravitate et suis astuciis multos decipiunt et quamplures alliciunt muneribus et promissis, in tantum quod a plerisque receperunt et suis nephandis manibus presumpserunt nequiter pertractare Sanctissimum Corpus Christi et alia sacramenta nostre fidei blasfemare, simplices plurimos seducendo et circumcidendo seductos, receptantque hereticos fugitivos et ocultant et in fidei nostre scandalum novas erigunt

synagogas alta voce cantantes ac si ecclesiam officiarent et libros dampnatos qui Talmuti dicuntur de gloriosa Virgine Maria innominabiles blasfemias continentes multiplicant et docent in non modicam dep... onem fidei Christiane et sic per predicta et plura alia ad infidelitatem in quantum possunt commovent populum Christianum; que omnia debent aures fidelium abhorrere. Ne igitur tanta et tam nephanda maleficia remaneant impunita et ne inimici fidei nostris... ibus possint de sua perfidia commodum reportare, mandamus vobis et vestrum singulis quatinus ad requisicionem inquisitorum heretice pravitatis exhibitorum presenciam, Judeos sicut et Christianos super predictis suspectos capiatis, incarceretis, de carcere ad carcerem ducatis et puniatis secundum tenorem constitutionum Sedis Apostolice super hoc editarum, quandocumque a dictis inquisitoribus fueritis requisiti, circa hoc vos taliter habituri quod tanquam catholice fidei zelatores possitis de diligencia merito commendari et a Deo et a nobis minime reprehendi. Actum apud Meledunium, die sabbati in vigilia Penthecostes, anno Domini M° CC° nonagesimo nono.

(Fol. 468.)

VI

11 juin 1304. Mandement de Philippe le Bel renouvelant les dispositions de saint Louis contre les hérétiques.

Philippus, Dei gracia Francorum Rex, Tholose, Carcassone senescallis et ballyvis regni nostri, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum ad honorem et conservationem fidei Jhesu Christi et destructionem heretice pra-

vitatis tam legum quam canonum sanctiones ac eciam salutifera beati Ludovici statuta prohibeant publice notatos de heresi aut super hujusmodi crimine suspectos seu convictos vel confessos sive sententialiter condempnatos, ipsorum filios et nepotes eorumdem publica tenere officia, per que si haberent possent esse hereticorum fautores ac suorum et paternorum scelerum defensores, vobis omnibus et singulis districte precipiendo mandamus quatinus si in senescalliis et ballyviis vestris sint aliqui de predictis qui publica teneant officia, comperta super hoc veritate, eos statim a suis officiis moveatis omnino nec tales tenere officia de cetero permittatis, nichilominus sollicite providentes ne, in dampnum nostrum et gravamen populi leti (*sic*) impugnationi (*sic*) (1) ac impedimentum inquisitionis heretice pravitatis, fiant colligationes aut simultates hominum, aut levantur tallie aut peccunie adjuventur, quidquam contra hoc attemptatum vehementer quam cicius corrigentes, taliter eciam super hiis omnibus vos habentes ut possitis de zelo fidei et diligencia merito commendari pocius quam de negligencia reprehendi. Actum apud Achies, die veneris post festum Penthecostes, anno Domini M° CCC° V°.

(Fol. 468.)

(1) *Lis.* : nostri, impugnationem.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVANT-PROPOS I

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES HISTORIQUES DE L'INQUISITION

CHAPITRE PREMIER

I. L'inquisiteur. — II. Époque à laquelle il apparaît. — III. La question 1

CHAPITRE II

PREMIÈRE EXPLICATION : L'INQUISITION EST ÉTABLIE POUR TIRER LE CLERGÉ D'UNE SITUATION DÉSESPÉRÉE.

Le problème. — Explications tendant à rendre le clergé responsable de l'établissement de l'Inquisition, parce qu'il l'aurait rendu nécessaire pour se sauver lui-même. — 1° Mœurs et idées de l'époque; 2° développement et extension de l'hérésie et mollesse des évêques; 3° péril en résultant pour le clergé, menacé de perdre sa situation prépondérante 40

Pages.

CHAPITRE III

AUTRES EXPLICATIONS : L'INTÉRÊT RELIGIEUX OU L'EXTERMINATION DE L'HÉRÉSIE

Péril de l'hérésie. — Pour l'écarter, Frédéric II livre l'Allemagne aux moines. — Inquisition exclusivement dominicaine. — Le Saint-Siège emploie deux moyens énergiques, l'Inquisition et la croisade. — Opinion du P. Mortier, de M. Zeller, de M. Tanon..... 52

CHAPITRE IV

TROISIÈME EXPLICATION : L'INQUISITION TERME FATAL DE LA LÉGISLATION ECCLÉSIASTIQUE RÉGLANT LA RÉPRESSION DE L'HÉRÉSIE.

Impuissance prétendue des tribunaux ecclésiastiques existants. — Le Concile de Toulouse de 1229 aurait achevé l'œuvre de la Diète de Vérone. — La commission paroissiale à la Diète de Vérone. — Les conciles d'Avignon (1209), et de Montpellier (1215). — Mesures de répression prises par Innocent III. — Le Concile de Narbonne de 1227 établit le témoin synodal. — Le Concile de Toulouse de 1229. — Ses rapports avec la Diète de Vérone..... 63

CHAPITRE V

DERNIÈRE EXPLICATION : LA SITUATION POLITIQUE OU EXPLICATION POLITICO-RELIGIEUSE

1. — Politique de Frédéric II. — Ses rapports avec la Papauté. — 2. — Moyens employés par Frédéric II pour dominer la Papauté. — 3. — Grégoire IX est amené à établir le juge délégué perpétuel pour écarter Frédéric II du domaine doctrinal. — Juste interprétation des faits..... 83

Pages.

DEUXIÈME PARTIE

LA PROCÉDURE INQUISITORIALE

CHAPITRE PREMIER

L'hérétique 145

CHAPITRE II

Les cas punissables 153

CHAPITRE III

Comment s'engageait le procès pour hérésie. — La citation 165

CHAPITRE IV

L'interrogatoire et la preuve 169

CHAPITRE V

Moyens de tirer le procès en longueur 185

CHAPITRE VI

Avant l'issue du procès 190

CHAPITRE VII

L'issue du procès pour hérésie 196

CHAPITRE VIII

La pénalité 220

CHAPITRE IX

Remise de la peine 227

Pages.

CHAPITRE X

Commutation de la peine 230

CHAPITRE XI

Adoucissement de la peine 232

CHAPITRE XII

La mise en délibéré 235

CHAPITRE XIII

Le « Sermo generalis » 257

CHAPITRE XIV

La formule : DAMPNATI VERO PER ECCLESIAM SECULARI JUDICIO RELINQUANTUR, ANIMADVERSIONE DEBITA PUNIENDI. les hérétiques condamnés par l'Église seront soumis à un jugement séculier pour recevoir le châtiment qui leur est dû. (*Decret.*, lib. V, *de Haereticis*, tit. VII, c. XV) 263

CHAPITRE XV

Phases de la procédure 270

PIÈCES JUSTIFICATIVES 275

I. SAINT RAYMOND DE PENAFORT. — Directoire à l'usage des inquisiteurs aragonais, 1242 275

II. Mise en délibéré. — Procès-verbaux du quatorzième siècle 289

III. Recueil à l'usage des Inquisiteurs 353

PARIS

TYPOGRAPHIE PLON-NOURRIT ET Cie

Rue Garancière, 8

DATE DUE

APR 21 1977			
APR 21 1977			

GAYLORD PRINTED IN U.S.A.